

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

SpectrAxe, LLC– Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101, 23-101 et 23-103.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et (ii) des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, déposée par SpectrAxe, LLC.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, **au plus tard le 9 février 2024**, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Diakité Cheick Kaba
Analyste aux OAR
Direction l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : cheickkaba.diakite@lautorite.qc.ca

Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101, 23-101 et 23-103.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et (ii) des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, déposée par Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 9 février 2024 à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») - Projet de consolidation des règles – Phase 2

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, des règles proposées dans le cadre de la phase 2 de son projet de consolidation des règles (le « projet »). Le projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement

applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI.

Les règles proposées dans le cadre de la phase 2 du projet concernent l'adoption de règles qui ont trait aux marges, aux marchés des titres de créance et aux courtiers intermédiaires en obligations, et à la négociation.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, **au plus tard le 11 mars 2024**, à :

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Lucie.Prince@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Catherine.Lefebvre@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4368
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4368
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Kim.Legendre@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») - Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires. L'OCRI propose de modifier les Règles universelles d'intégrité du marché par l'ajout d'une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement, l'ajout d'une obligation de supervision et le regroupement de dispositions déjà en vigueur concernant la vente à découvert.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, **au plus tard le 12 avril 2024**, à :

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Roland.Geiling@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Catherine.Lefebvre@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4368
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4368
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Kim.Legendre@lautorite.qc.ca

Stikeman Elliott

Stikeman Elliott LLP
Barristers & Solicitors
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON M5L 1B9

Main: 416 869 5550
Fax: 416 947 0866
www.stikeman.com

Ramandeep Grewal
Direct: +1 416 869 5265
RGrewal@stikeman.com

September 19, 2023
Our File No.: 154447.1001

Confidential

By Email

Autorité des marchés financiers
800 Square Victoria, 22nd Floor
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3

Attention: Monsieur Pascal Bancheri and Monsieur
Serge Boisvert

Dear Sirs:

Re: SpectrAxe, LLC – Application for Exemption from Recognition as an Exchange

SpectrAxe, LLC, a limited liability company organized under the laws of Delaware (the “**Applicant**” or “**SpectrAxe**”), is requesting an order for the following relief (collectively, the “**Requested Relief**”) relating to the operation by SpectrAxe of a marketplace (the “**SEF Platform**”) for trading swaps that is regulated by the United States Commodity Futures Trading Commission (“**CFTC**”) under the terms of the U.S. Commodity Exchange Act (“**CEA**”), in the Province of Québec:

- a) exempting the Applicant from the requirement to be recognized as an exchange under section 12 of the *Derivatives Act* (Québec) (the “**QDA**”) pursuant to section 86 of the QDA; and
- b) exempting the Applicant from the requirements in Regulation 21-101 Respecting Marketplace Operation (“**Regulation 21-101**”) pursuant to section 15.1(1) of Regulation 21-101, the requirements of Regulation 23-101 Respecting Trading Rules (“**Regulation 23-101**”) pursuant to section 12.1 of Regulation 23-101 and the requirements of Regulation 23-103 Respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (“**Regulation 23-103**”) pursuant to section 10 of Regulation 23-103.

SpectrAxe offers trading of uncleared bilateral swap transactions involving various underlying currencies (each a “**SEF Contract**”), which SEF Contracts are regulated as swaps by the CFTC.

SpectrAxe will enable sophisticated persons, each of which must be an “eligible contract participant” (“**ECP**”) as defined in the CEA (each a “**Participant**”), to access the SEF Platform. Each Participant is further required to execute all transactions through a prime broker (each a “**Participating Financial Institution**” or “**PFI**”), whether the Participant is trading for its own account or on behalf of a client account (“**Client Account**”). The Applicant does not offer access to retail clients.

SpectrAxe intends to provide access to trading on its SEF Platform to Participants located in Québec, including such entities with their headquarters or legal address in Québec (e.g., as indicated by their Legal Entity Identifier (LEI)), and all traders conducting transactions on behalf of a Participant, regardless of the

Stikeman Elliott

2

traders' physical location (inclusive of non- Québec branches of Québec legal entities), as well as any trader physically located in Québec who conducts transactions on behalf of any other entity ("**Québec Users**").

The Applicant has no physical presence and does not otherwise intend to carry on business in Québec except as described herein.

The Applicant seeks the Requested Relief on the basis that it is already subject to regulatory oversight by the CFTC.

This application is divided into the following Parts I to V, Part III of which describes how the Applicant satisfies criteria for exemption of a foreign exchange, that allows customers to trade uncleared bilateral swaps (*i.e.*, OTC derivatives), from recognition as an exchange set by staff of Autorité des marchés financiers (the "**Commission**").

Part I Introduction

1. Description of the Applicant's Services to Quebec Users

Part II Background of the Applicant

1. Ownership of the Applicant
2. Products Traded on the Applicant's SEF Platform
3. Participants

Part III Application of Exemption Criteria to the Applicant

1. Regulation of the Exchange
2. Governance
3. Regulation of Products
4. Access
5. Regulation of Participants on the Exchange
6. Rulemaking
7. Due Process
8. Clearing and Settlement
9. Systems and Technology
10. Financial Viability
11. Trading Practices
12. Compliance, Surveillance and Enforcement
13. Record Keeping
14. Outsourcing
15. Fees
16. Information Sharing and Oversight Arrangements
17. IOSCO Principles

Part IV Submissions by the Applicant

Part V Consent to Publication

Annex I Draft Order

Schedule "A" Terms and Conditions

Stikeman Elliott

PART I INTRODUCTION

1. Description of the Applicant's Services to Quebec Users

- 1.1 The Applicant operates the SEF Platform, which is a swap execution facility (“SEF”), an exchange for the trading swaps that is regulated by the CFTC. The Applicant's SEF Platform offers trading of uncleared bilateral options in various currencies, which are regulated as swaps by the CFTC. Additional products may be added in the future, subject to obtaining any required regulatory approvals. The SEF Platform enables Participants to engage in transactions using the trading methodologies described in Section IV of the Applicant's rulebook (the “SpectrAxe Rulebook”), available online at <https://www.spectraxesef.com>. As explained in the SpectrAxe Rulebook, all the SEF Contracts allowed to be traded on the SEF Platform are uncleared bilateral swaps that are Permitted Transactions (as the term “Permitted Transactions” is defined in the CFTC's Regulations under the CEA). As set forth in Rule 404 of the SpectrAxe Rulebook, the SEF Platform offers Participants the following execution method for SEF Contracts: “Participants shall have the ability to post Orders on the Order Book in any Swap offered on the SEF in accordance with these Rules, for its own account or the account of any Client Account for whom it acts.”

The SpectrAxe Rulebook provides the following definition of “Order Book” in Rule 101: “The term “Order Book” means the portion of the SEF in which Participants in the trading system or platform have the ability to enter Orders designated for the Order Book, observe or receive such Orders entered by other Participants, and execute such Orders.”

Note that the SEF Platform's Order Book has no automatic algorithmic matching engine; instead, a Participant (Participant #1) may accept an open Order posted on the Order Book (*i.e.*, an open bid to purchase (“Bid”) or an open offer to sell (“Offer”) a SEF Contract) that has been posted by another Participant (Participant #2) in the Order Book.

- 1.2 The Applicant will offer direct access to trading on its SEF Platform to Québec Users that satisfy the criteria for an ECP as defined in Section 1a(18) of the CEA and as further described in Part III below. Québec Users may include Canadian financial institutions, registered dealers and advisors, government entities, pension funds and other well-capitalized, non-regulated entities.
- 1.3 The Applicant has no physical presence in Québec and does not otherwise intend to carry on business in Québec except as described herein.

PART II BACKGROUND OF THE APPLICANT

1. Ownership of the Applicant

- 1.1 The Applicant is a limited liability company organized under the laws of Delaware. The ultimate parent company of the Applicant is Spectra Holdings, LLC, a limited liability company organized under the laws of Delaware (“Spectra Holdings”).
- 1.2 The Applicant is registered with the CFTC as a SEF under the terms of the CEA.

2. Products Traded on the Applicant's SEF Platform

- 2.1 The Applicant will provide its Participants with trading and execution services for uncleared bilateral swaps. A full list of the products traded on the Applicant's SEF Platform can be found on the Applicant's website, at <https://spectraxesef.com>.

Stikeman Elliott

4

3. Participants

- 3.1 The Applicant's SEF Platform will enable Participants to access the SEF Platform as an agent of their PFI to enter transactions on their own behalf or on behalf of Client Accounts. Persons seeking direct access to the SEF Platform as a Participant to post an open Order or accept an open Order for a SEF Contract using the Order Book, and submit indicative Bids/Offer or accept Bids/Offer of firm Orders for a SEF Contract, must apply for "Trading Privileges" pursuant to Rule 302 of the SpectrAxe Rulebook. In order for a person to become a Participant, such person must first enter into a Participant Agreement, which affirms that the person will abide by the SpectrAxe Rulebook and all other applicable terms. For the purposes of this application, holders of Trading Privileges on the SEF Platform are referred to as "Participants".
- 3.2 Participants include a wide range of sophisticated persons, including commercial and investment banks, corporations and other institutional customers. Each person that wishes to trade directly on the SEF Platform as a Participant must qualify as an ECP. Further, Participants with Client Accounts must certify that each Client Account that such Participant acts on behalf of when using the SEF Platform is also an ECP.
- 3.3 The SEF Platform's requirements for Participants are described more fully in Part III, Paragraph 4.1 below.

PART III APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA TO THE APPLICANT

The following is a discussion of how the Applicant meets the criteria of the Commission for exemption of a foreign exchange that allows participants to trade OTC derivatives from recognition as an exchange.

1. Regulation of the Exchange

- 1.1 **Regulation of the Exchange – The exchange is regulated in an appropriate manner in another jurisdiction by a foreign regulator (Foreign Regulator).**
- 1.1.1 The Applicant is registered with the CFTC to operate a SEF in the U.S. pursuant to the CEA effective on and after December 5, 2022. The Applicant is subject to regulatory supervision by the CFTC. The Applicant is obligated to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or such records are subject to attorney-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces the Applicant's adherence to the CEA and the regulations thereunder on an ongoing basis, including the fifteen core principles for SEFs (each a "Core Principle" and collectively the "SEF Core Principles") required by Section 5h of the CEA. The SEF Core Principles relate to the operation and oversight of SEFs, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.
- 1.2 **Authority of the Foreign Regulator – The Foreign Regulator has the appropriate authority and procedures for oversight of the exchange. This includes regular, periodic oversight reviews of the exchange by the Foreign Regulator.**
- 1.2.1 The CFTC carries out the regulation of U.S. domiciled SEFs in accordance with certain provisions of the CEA. To implement SEF regulation, the CFTC has promulgated regulations ("CFTC Regulations") and guidelines that further interpret the SEF Core Principles and govern the conduct of SEFs. The CFTC also undertakes periodic in-depth audits or rule reviews of a SEF's compliance with certain of the SEF Core Principles.
- 1.2.2 The Applicant is required to demonstrate its compliance with the SEF Core Principles applicable to all U.S. SEFs. Among other things, the SEF Core Principles and CFTC Regulations require SEFs

Stikeman Elliott

5

to have a rulebook and a compliance program, including a Chief Compliance Officer and a compliance manual ("**SpectrAxe Compliance Manual**"). A SEF's access criteria for Participants must be impartial and transparent and must be applied in a fair and non-discriminatory manner. The CFTC requires each SEF to have certain required trading protocols. A SEF must publish on its website certain daily trading data for each swap contract listed on the SEF and must report, or cause to be reported, all transactions executed on the SEF to a swap data repository. The CFTC reviews, assesses and enforces a SEF's adherence to CFTC Regulations on an ongoing basis.

- 1.2.3 A SEF is a self-regulatory organization under CFTC Regulations. A SEF is obliged under CFTC Regulations to have requirements governing the conduct of Participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline Participants, including by means other than exclusion from the marketplace. The Applicant conducts market surveillance of trades on its platform for potential violations of the Applicant's rules through a combination of automated internal and human surveillance by the SEF Platform's Market Control Center and Compliance Department personnel. The Applicant does not use a third-party regulatory services provider.

2. Governance

- 2.1 **Governance – The governance structure and governance arrangements of the exchange ensure:**

(a) Effective Oversight of the Exchange

- 2.1.1 The board of Directors of the Applicant (the "**Board**") has the power to manage, operate and set policies for the Applicant. The Board has the power to appoint such officers of the Applicant as it may deem necessary or appropriate from time to time.

- 2.1.2 The Board has the power by itself or through agents, and is authorized and empowered on behalf and in the name of the Applicant, to perform all acts and enter into other undertakings that it may in its discretion deem necessary or advisable in order to promote the sound and efficient operation of the SEF Platform (except such as otherwise required by applicable law), including, but not limited to, the following:

- (a) ensuring that the SEF Platform complies with all statutory, regulatory and self-regulatory responsibilities under the CEA;
- (b) reviewing, approving and monitoring major strategic, financial and business activities, the Applicant's budget and financial performance;
- (c) evaluating risks and opportunities facing the Applicant and proposing options for addressing such issues;
- (d) overseeing and reviewing recommendations from the Applicant's committees and the Chief Compliance Officer; and
- (e) having the sole power to set the payment dates and amounts of any dues, assessments or fees to be levied on holders of Trading Privileges, subject, of course, to all CFTC regulatory authorizations.

- 2.1.3 Each Director is expected to comply with all applicable law and Applicant policies and promote compliance by the Applicant and all of its employees with all applicable law and Applicant policies. The Board discharges its responsibilities and exercises its authority in a manner, consistent with

Stikeman Elliott

6

applicable legal and regulatory requirements that promotes the sound and efficient operation of the Applicant and its swap execution activities.

2.1.4 The Board provides effective oversight of the SEF Platform as described in greater detail below.

Fitness Standards

2.1.5 The Applicant has established fitness standards for the Board as set forth in Chapter 2 of the SpectrAxe Rulebook (the "**Governance Provisions**"). The Governance Provisions have been adopted by the Board and included in the SpectrAxe Rulebook to assist the Board in the exercise of its responsibilities. The Governance Provisions are not intended to supersede or interpret any applicable law, and operate in conjunction with the Applicant's Second Amended and Restated Limited Liability Company Agreement, dated September 7, 2021 ("**LLC Agreement**"). The standards set for the Board reflect the Applicant's commitment to compliance in its role as a SEF subject to oversight by the CFTC and to the institutions and individuals who rely on the Applicant to provide swap execution services.

2.1.6 The Board is committed to conducting itself in a legal and ethical manner in fulfilling its responsibilities. Each Director is expected to comply with all applicable laws, rules and regulations, and Applicant's policies, and promote regulatory compliance by the Applicant and all of its employees. The Board discharges its responsibilities and exercises its authority in a manner consistent with applicable legal and regulatory requirements, and that promotes the sound and efficient operation of the Applicant and its swap execution activities.

Composition

2.1.7 Rule 201(b) of the SpectrAxe Rulebook provides that, at all times, at least 35% of the Directors of SpectrAxe shall be Public Directors (as defined below).

2.1.8 The Board currently consists of three Directors, two of which are Public Directors.

Rule 208 of the SpectrAxe Rulebook requires that a Public Director must "meet the qualifications of a Public Director specified by such CFTC Regulations, the CEA, [the SpectrAxe] Rulebook and other Applicable Law in effect for the period of such service."

Rule 201(c) provides that a Public Director must be found by the Board to have no material relationship with SpectrAxe, both at the time of nomination or appointment and as often as necessary in light of all circumstances relevant to such Director but in no case less than annually. A "material relationship" with SpectrAxe is defined in Rule 201(c)(i) as a relationship that reasonably could affect the independent judgment or decision-making of the Director. Rule 201(c)(i) states that the Board need not consider previous service as a Director of the SEF to constitute a "material relationship." Additionally, a Director shall be considered to have a "material relationship" with the SEF if any of the following circumstances exist or have existed within the past year:

- (i) Such Director is an Officer or an employee of the SEF, or an officer or an employee of an Affiliate of the SEF;
- (ii) Such Director is a Participant or Owner of the SEF;
- (iii) Such Director is a director, an officer, or an employee of a Participant or Owner of the SEF;

Stikeman Elliott

7

- (iv) Such Director is an officer of another entity, which entity has a compensation committee (or similar body) on which any Officer of the SEF serves;
- (v) Such Director, or an entity with which the Director is a partner, an officer, an employee, or a director, receives more than \$100,000 in combined annual payments for legal, accounting, or consulting services from the Applicant or its Affiliate, any Participant, or PFI, or any Affiliate of such Participant or PFI. Compensation for services as a Director of the Applicant or as a director of an Affiliate thereof does not count toward the \$100,000 payment limit, nor does deferred compensation for services rendered prior to becoming a Director, so long as such compensation is in no way contingent, conditioned, or revocable; or
- (vi) Notwithstanding section (v) above, in the case of a Public Director that is a member of the Regulatory Oversight Committee ("**ROC**") or the Participant Committee, such Public Director accepts, directly or indirectly, any consulting, advisory, or other compensatory fee from the Applicant or its Affiliate or any Participant or PFI, or any Affiliate of such Participant or PFI, other than deferred compensation for service rendered prior to becoming a member of the ROC or the Participant Committee, provided that such compensation is in no way contingent, conditioned, or revocable. This section (vi) does not apply to compensation received in the Public Director's capacity as a member of the ROC or Participant Committee.

2.1.9 Each Director (including Public Directors) shall be elected in accordance with the LLC Agreement, and shall serve for a term of two years from the date of his or her election (or the remainder of any Public Director term to which he or she is elected as a replacement) and until his or her successor is duly appointed, or until his or her earlier resignation, removal for cause or dismissal pursuant to the LLC Agreement.

Qualifications

2.1.10 In order to fulfill their responsibilities, Directors (including Public Directors) are selected based on their experience, qualifications, attributes, skills and the understanding that their leadership will play an integral role in fulfilling the Applicant's business objectives and legal obligations. In particular, Directors should:

- (a) Demonstrate sufficient experience in the Applicant's scope or intended scope of financial services (including ancillary services valuable for the Applicant to fulfill its business purposes); and
- (b) Be of sufficiently good repute, including the absence of any of the categories that would be disqualifying under CFTC Regulation 1.63(b). Additionally, in accordance with CFTC Regulation 1.64(b), 20% or more of the regular voting members of the Board shall be persons who: (i) are knowledgeable of futures trading or financial regulation or are otherwise capable of contributing to governing board deliberations; (ii) are not Participants on the SEF Platform, (iii) are not currently salaried employees of SpectrAxe; (iv) are not primarily performing services for SpectrAxe in a capacity other than as a member of the Board; and (v) are not officers, principals or employees of a firm which is a Participant on the SEF Platform either in its own name or through an employee on behalf of the firm. No person may serve on the Board who meets any of the categories listed in CFTC Regulation 1.63(b).

Stikeman Elliott

8

Verification of Qualifications

- 2.1.11 In order to verify that each Director is qualified to serve, the Applicant requires that each prospective Director provide a written summary of qualifications, biographical information and related background information that is then verified through a background check.

Each Director must inform the Applicant's Chief Compliance Officer in writing if any of the information provided materially changes thereafter. In addition, each Director must complete an annual board member disciplinary panel form attestation, confirming that the Director continues to be qualified to serve on the Board.

Conflicts of Interest

- 2.1.12 As set forth in Rule 213 of the SpectrAxe Rulebook and in Core Principle 12 of Section 5h(f) of the CEA, SpectrAxe shall (A) establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in its decision-making process; and (B) establish a process for resolving the conflicts of interest.

- 2.1.13 Pursuant to Rule 213(b) of the SpectrAxe Rulebook and CFTC Regulation 1.69(b), a member of SpectrAxe's Board, Disciplinary Committee, Disciplinary Panel or Appeals Panel (collectively, the "**Oversight Panels**") must abstain from such body's deliberations and voting on any matter involving a named party in interest where such member:

- (a) is a named party in interest;
- (b) is an employer, employee or fellow employee of a named party in interest;
- (c) has any other significant, ongoing business relationship with a named party in interest, not including relationships limited to executing transactions opposite of each other or to clearing transactions through the same clearing member;
- (d) has a family relationship with a named party in interest (where a "family relationship" exists between a named party in interest or potential named party in interest in an Executive Proceeding and a potential Interested Person if one person is the other's spouse, former spouse, parent, stepparent, child, stepchild, sibling, stepbrother, stepsister, grandparent, grandchild, uncle, aunt, nephew, niece or in-law) (each of (a) through (d) being a "**Relationship Conflict of Interest**"); or
- (e) has a direct and substantial financial interest in the result of the deliberations or vote of such body based upon either Applicant or non-Applicant positions that could reasonably be expected to be affected by the action (a "**Financial Conflict of Interest**").

- 2.1.14 Prior to the consideration of any matter involving a named party in interest, each member of the deliberating body must disclose to SpectrAxe's Chief Compliance Officer (the "**CCO**") whether he or she has one of the Relationship Conflicts of Interest or a Financial Conflict of Interest with a named party in interest. The CCO must then determine, based upon the information disclosed by the member and any other source of information that is held by and reasonably available to SpectrAxe, and taking into consideration the exigency of the matter, whether the member is subject to a conflicts restriction in any matter involving the named party in interest.

- 2.1.15 Rule 213(c)(ii) of the SpectrAxe Rulebook stipulates that, prior to the consideration of any significant action, each member of the deliberating body who does not choose to abstain from deliberations and voting may disclose to the CCO, or his designee, any information that may be

Stikeman Elliott

9

relevant to a determination of whether such member has a direct and substantial financial interest in the result of the vote, including:

- (A) Gross positions held at the Derivatives Clearing Organizations, as such term is defined in Section 1a(15) of the CEA (“**DCOs**”) for such member’s personal accounts or “controlled accounts,” as defined in CFTC Regulation 1.3;
- (B) Gross positions held at the DCOs in accounts of any entity in which such member is a “principal,” as defined in CFTC Regulation 3.1(a); and
- (C) Any other types of positions, whether maintained at the DCOs or elsewhere, held in such member’s personal accounts or the proprietary accounts of such member’s Affiliated firm, that the Company reasonably expects could be affected by the significant action

The CCO, or his designee, shall determine whether any member of the relevant deliberating body is subject to a conflicts restriction based upon a review of the most recent large user reports and clearing records available to the Applicant, information provided by such member with respect to positions pursuant to the above and any other source of information that is held by and reasonably available to the Applicant that the CCO or his designee deems to be accurate, taking into consideration the exigency of the significant action being contemplated.

2.1.16 Any Officer or member of the Board, Standing Committee, or Oversight Panel of SpectrAxe who would otherwise be required to abstain from deliberations and voting pursuant to paragraph 213(c) of the SpectrAxe Rulebook (excluding the CCO) may participate in deliberations, but not voting, if the deliberating body, after considering the factors specified below, determines that such participation would be consistent with the public interest; provided, however, that before reaching any such determination, the deliberating body shall fully consider any information disclosed pursuant to Rule 213(c)(ii). In making its determination, the deliberating body shall consider:

- (A) whether such member’s participation in deliberations is necessary to achieve a quorum; and
- (B) whether such member has unique or special expertise, knowledge or experience in the matter being considered.

2.1.17 The minutes of any meeting to which the conflicts determination procedures set forth in Rule 213 of the SpectrAxe Rulebook apply shall reflect the following information:

- (A) the names of all members of the relevant deliberating body who attended such meeting in person or who otherwise were present by electronic means;
- (B) the name of any member of the relevant deliberating body who voluntarily recused himself or herself or was required to abstain from deliberations or voting on a matter and the reason for the recusal or abstention, if stated;
- (C) information that was reviewed for each member of the relevant deliberating body, including position information in the case of a significant action conflict; and
- (D) any determination made with respect to the member’s participation in, or abstention from, deliberations or voting.

2.1.18 Pursuant to Section 10.6 of the SpectrAxe Compliance Manual, the CCO and Deputy CCO will resolve any conflicts of interest that may arise on the SEF Platform including: (i) conflicts between

Stikeman Elliott

10

business considerations and compliance requirements; (ii) conflicts between business considerations and the requirement that the SEF Platform provide fair, open and impartial access as set forth in the CFTC Regulations; and (iii) conflicts between SpectrAxe's management and members of the Board. The CCO and Deputy CCO will also keep the ROC apprised of significant conflicts of interest on an ongoing basis, and less significant conflicts of interest on a quarterly basis.

2.1.19 Conflicts between SpectrAxe's Subsidiaries, Participants or PFIs

All employees, officers and Directors must avoid and report any actual or perceived conflict of interest or misappropriation of information which may improperly benefit one business unit of SpectrAxe, a Participant, or a PFI to the detriment of another business unit of SpectrAxe, a Participant, or a PFI. Conflicts of interest of employees should be reported as soon as the conflict or potential conflict is discovered. It is the responsibility of every employee, officer and Director of SpectrAxe to accurately and timely report any actual or potential conflict of interest as soon as the conflict or potential conflict is discovered. A report of conflict of interest involving SpectrAxe should be made to the CCO of SpectrAxe.

2.1.20 Conflicts with the CCO or Deputy CCO

In the event that the CCO or any other person becomes aware of any conflict of interest involving the CCO, such matter shall promptly be resolved by the Deputy CCO without the involvement of the CCO. If the Deputy CCO also has a conflict of interest, then the ROC shall appoint an individual without such conflict and meeting to the greatest extent practicable the requirements of a CCO to serve as CCO for the specific matter giving rise to the conflict.

Compensation

2.1.21 Compensation awarded to Public Directors and other non-executive Directors is not linked to the Applicant's business performance.

Certification and Compliance

2.1.22 Each Director must become familiar with, and abide by, the Governance Provisions. Each prospective Director and Director must, before taking office, acknowledge his or her receipt and understanding of the Governance Provisions, as well as upon any publication of a revised set of Governance Provisions or amendment thereto. In addition, (i) upon request from the Applicant, the Director shall certify that the qualification information he/she provided to the Applicant before being elected as a Director has not changed materially, and (ii) from time to time the Director shall provide an updated statement of qualification information that reflects any material changes.

2.1.23 Directors are required to report suspected violations of the Governance Provisions or of any applicable law, rule or regulation by any Director to the Board, the ROC or the CCO (who will subsequently relay any such suspected violations to the Board or the ROC, unless such reported violation is proven incorrect after a prompt initial review of its merits). The Board or the ROC, as applicable, shall determine whether to conduct an investigation and what appropriate action should be taken. Directors may consult with the CCO or legal counsel if there is any doubt as to whether a particular transaction or course of conduct complies with or is subject to the Governance Provisions.

Stikeman Elliott

11

Removal for Cause

2.1.24 Any Director failing to comply with, or certify compliance with, the Governance Provisions, or whose conduct otherwise is likely to be prejudicial to the sound and prudent management of the Applicant, may be removed for cause at any time by a majority-in-interest of the Members, pursuant to Section 4.07 of the LLC Agreement.

Board Committees

2.1.25 The Applicant's Governance Provisions contemplate three standing committees of the Board: the Nominating Committee, the Participant Committee, and the ROC. The Board may from time to time constitute and appoint additional standing committees as it may deem necessary or advisable. The Board may also from time to time establish one or more special committees as it may deem necessary or advisable.

2.1.26 The ROC consists only of Public Directors. Each member of the ROC shall serve for a term of two calendar years from the date of his or her appointment or for the remainder of the term to which he or she is appointed as a replacement, and until the due appointment of his or her successor, or until his or her earlier resignation or removal (as a member of the ROC or as a member of the Board) for cause or dismissal pursuant to the LLC Agreement. The ROC has responsibility to:

- (i) Monitor SpectrAxe's self-regulatory program for sufficiency, effectiveness, and independence;
- (ii) Oversee all facets of SpectrAxe's self-regulatory program, including trade practice, market surveillance, audits, examinations and other regulatory responsibilities with respect to participants (including ensuring compliance with, if applicable, financial integrity, financial reporting, sales practice, recordkeeping, and other requirements), and the conduct of investigations;
- (iii) Review the size and allocation of SpectrAxe's regulatory budget and resources; and the number, hiring and termination, and compensation of regulatory personnel;
- (iv) Review the performance of the CCO, and make recommendations with respect to such performance to the Board;
- (v) Review all regulatory proposals prior to implementation and advise the Board as to whether and how such changes may impact regulation;
- (vi) Maintain minutes and records of its meetings, deliberations and analyses, including records of all decisions made by the ROC such as decisions resolving conflicts of interest in accordance with the procedures described above under "Conflicts of interest;"
- (vii) Recommend changes to SpectrAxe's self-regulatory program that would ensure fair, vigorous, and effective regulation; and
- (viii) Exercise any other functions expressly assigned to it in the SpectrAxe Rulebook or the ROC charter.

Stikeman Elliott

12

- (b) **That business and regulatory decisions are in keeping with its public interest mandate,**
- 2.1.27 The Applicant is committed to ensuring the integrity of its SEF Platform and the stability of the financial system, in which market infrastructure plays an important role. The Applicant must ensure the integrity of a transaction that occurs on the SEF Platform under Core Principle 7 – Financial Integrity of Transactions (“**Core Principle 7**”). The Applicant fulfills this requirement in part through compliance with other SEF Core Principles, such as Core Principle 3 – Swaps Not Readily Subject to Manipulation (“**Core Principle 3**”). Stability of the market infrastructure is enhanced through compliance with Core Principle 13 – Financial Resources (“**Core Principle 13**”). Core Principle 13 requires that SpectrAxe maintain adequate financial resources to discharge its responsibilities and ensure orderly operation of the market. The rules, policies and activities of the Applicant are designed and focused on ensuring that they maintain best practices and fulfil this public interest mandate. The Applicant operates on a basis consistent with applicable laws and regulations, and best practices of other SEFs and derivatives trading facilities.
- (c) **fair, meaningful and diverse representation on the board of directors (Board) and any committees of the Board, including:**
- (i) **appropriate representation of independent directors, and**
 - (ii) **a proper balance among the interests of the different persons or companies using the services and facilities of the exchange,**
- 2.1.28 At all times, at least 35% of the Directors shall be Public Directors. Each Director (including Public Directors) shall be elected in accordance with the LLC Agreement, and shall serve for a term of two years from the date of his or her election (or the remainder of any Public Director term to which he or she is elected as a replacement) and until his or her successor is duly appointed, or until his or her earlier resignation, removal for cause or dismissal pursuant to the LLC Agreement. The Board has two (2) Public Directors. The Board shall designate two of its members to serve as the ROC. Both members shall be Public Directors. Paragraph 2.1.8 above contains a discussion of the criteria for Public Director independence. Paragraph 2.1.10 above contains a discussion of director qualification. The Board complies with CFTC Regulation 1.64(b)(3), which requires that the Board’s membership fairly represents the diversity of interests at such self-regulatory organization and is otherwise consistent with the composition requirements listed in CFTC Regulation 1.64.
- (d) **the exchange has policies and procedures to appropriately identify and manage conflicts of interest for all officers, directors and employees, and**
- 2.1.29 The Applicant, through its conflicts of interest rules, policies and procedures in Rule 213 of the SpectrAxe Rulebook, as well as its compliance with Core Principle 12 – Conflicts of Interest (“**Core Principle 12**”), has established a robust set of safeguards designed to ensure that the SEF Platform operates free from conflicts of interest or inappropriate influence as described above. The CFTC also conducts its own surveillance of the markets and market participants and actively enforces compliance with applicable CFTC Regulations. In addition to this regulatory oversight, the Applicant separately establishes and enforces rules governing the activity of all market participants in its market. The Applicant’s conflict of interest policies are described in greater detail in Paragraphs 2.1.12 through 2.1.20 above.
- (e) **there are appropriate qualifications, remuneration, limitation of liability and indemnity provisions for directors, officers and employees of the exchange.**
- 2.1.30 See Paragraph 2.1.10 above for information on the qualifications of Directors. Members of the Applicant’s Management Team are recruited for their particular position based upon their skills and

Stikeman Elliott

13

expertise. Their individual goals and performance are regularly assessed by their direct manager as part of the Applicant's performance management process.

- 2.1.31 Pursuant to the SpectrAxe Rulebook, the liability of each employee of the Applicant to third parties for obligations of the Applicant is limited to the fullest extent provided in the CEA and other applicable law. The Applicant's LLC Agreement provides for the indemnification by the Applicant against losses or damages sustained by a person with respect to third-party actions or proceedings due to the fact that such person is a Director or other officer of the Applicant. In addition, Rule 413 of the SpectrAxe Rulebook provides for limitation of liability of the Applicant, its Affiliates, their respective Directors, officers, managers and employees with respect to the SEF Platform's operations, except in case of fraud, gross negligence or willful misconduct.
- 2.2 **Fitness – The exchange has policies and procedures under which it will take reasonable steps, and has taken such reasonable steps, to ensure that each director and officer is a fit and proper person and past conduct of each officer or director affords reasonable grounds for belief that the officer or director will perform his or her duties with integrity.**
- 2.2.1 See Paragraphs 2.1.5 and 2.1.6 above for a description of the Applicant's fitness standards for the Board. See Paragraph 2.1.11 above for a description of the Applicant's policies and procedures for ensuring that each Director is a fit and proper person. See Paragraph 2.1.30 above for a description of the assessment applicable to the Applicant's Management Team.

3. Regulation of Products

- 3.1 **Review and Approval of Products – The products traded on the exchange and any changes thereto are submitted to the Foreign Regulator, and are either approved by the Foreign Regulator or are subject to requirements established by the Foreign Regulator that must be met before implementation of a product or changes to a product.**
- 3.1.1 The SEF Core Principles relevant to products traded on the SEF Platform include: Core Principle 2 – Compliance with Rules (“**Core Principle 2**”), Core Principle 3, Core Principle 4 – Monitoring of Trading and Trade Processing (“**Core Principle 4**”), Core Principle 6 – Positions Limits or Accountability, Core Principle 7, and Core Principle 9 – Timely Publication of Trading Information (“**Core Principle 9**”). As noted previously, Core Principle 3 requires SEFs to demonstrate that new products are not susceptible to manipulation.
- 3.1.2 Rules 401 and 902 of the SpectrAxe Rulebook describe the policies and procedures for adding new products or changing existing products (*i.e.*, SEF Contracts) as follows:

Rule 401. Swaps Traded on the SEF

- (a) The Company shall determine which Swaps can be traded from time to time pursuant to these Rules, provided that any determination in respect of listing a Swap for trading pursuant to these Rules shall be submitted to the CFTC as required by the CEA and CFTC Regulations. As of the date of this Rulebook, the SEF will facilitate limit orders only.
- (b) Subject to compliance with the CEA and CFTC Regulations, Swaps traded on the SEF may be uncleared swaps. As of the date of this Rulebook, the SEF does not permit the trading of cleared swaps.
- (c) The Company shall permit trading only in Swaps that are not readily susceptible to manipulation and for which the Company has, prior to listing the Swap, submitted to the CFTC the information required in Appendix C to Part 38 of the CFTC's Regulations

Stikeman Elliott

14

(Demonstration of Compliance that a Contract is not Readily Susceptible to Manipulation).
The Company shall make such submission pursuant to Part 40 of the CFTC's Regulations.

Rule 902. Swap Specification Procedures

Each Swap will meet such specifications, and all trading in such Swap will be subject to such procedures and requirements, as described in the terms and conditions governing such Swap (as set forth below and in the Company's technical specifications) and will be posted on the website of the Company. The specifications for, and the procedures and requirements for trading, any Swap may not be modified in any respect without the prior approval of the Company.

In order to submit a swap to the CFTC as self-certified, SpectrAxe must: (i) meet the submission criteria contained in CFTC Regulation 40.2; (ii) determine that the swap is "not readily susceptible to manipulation" in accordance with Core Principle 3 and CFTC Regulations 37.300 and 37.301; and (iii) include in the self-certified submission the information required by Appendix C to Part 38 of the CFTC Regulations.

Section 7.1 of the SpectrAxe Compliance Manual states:

"When listing a swap for trading, the CCO shall review the Swap to determine that it is not readily susceptible to manipulation, paying special attention to the reference price used to determine the cash flow exchanges. Once a Swap has been reviewed and approved by the CCO, the terms and conditions of the Swap must be submitted to the CFTC in accordance with the requirements of Parts 37 and 40 of the Commission Regulations. The CCO shall have authority to submit a Swap to the CFTC either with a request for prior approval pursuant to Commission Regulation § 40.3 (Voluntary Submission of New Products for Commission Review and Approval), or with a self-certification pursuant to Commission Regulation § 40.2 (Listing Products for Trading by Certification)."

Section 7.2 of the SpectrAxe Compliance Manual states:

"At the time the SEF submits a new Swap to the CFTC in accordance with Part 40 of the Commission Regulations, it will include the information required by Appendix C to Part 38 of the Commission Regulations, titled "Demonstration of Compliance that a Contract is not Readily Susceptible to Manipulation." In addition, when listing a contract for trading, the SEF will identify the reference price to be used by a contract and ensure that the reference price is not readily susceptible to manipulation. When identifying the reference price of a contract, the SEF will calculate its own reference price using suitable and well-established acceptable methods or carefully select a reliable third-party index."

- 3.1.3 Only uncleared bilateral swaps that are Permitted Transactions may be traded as SEF Contracts on the SEF Platform.
- 3.2 **Product Specifications – The terms and conditions of trading the products are in conformity with the usual commercial customs and practices for the trading of such products.**
- 3.2.1 Among other things, the requirement that new swaps comply with the SEF Core Principles means that they contain an analysis of the underlying cash market and the deliverable supply of the underlying product. In response to the Applicant's process for introducing a new product or changing an existing product, as described above, the CFTC has the right to follow up with questions requesting additional information on the underlying market including, but not limited to: supply and demand characteristics, participant composition, market concentration, deliverable

Stikeman Elliott

15

supply estimates, the relation of the swap size to the underlying market, the quality of the product across various delivery facilities and the delivery facilities used for the product. If the Applicant is unable to provide satisfactory answers to the CFTC's questions, it may require the Applicant to withdraw the proposed product addition or change. It is the Applicant's experience that the terms and conditions of swaps that trade on the SEF Platform are standardized, generally accepted and understood by its Participants.

3.3 **Risks Associated with Trading Products – The exchange maintains adequate provisions to measure, manage and mitigate the risks associated with trading products on the exchange that may include, but are not limited to, daily trading limits, price limits, position limits, and internal controls.**

3.3.1 Paragraph 9.3.1 of this Application covers the way that the Applicant measures, manages and mitigates the trading risk associated with products traded on the SEF Platform.

3.3.2 The Applicant's compliance function is responsible for ensuring that surveillance systems monitor trading by Participants to prevent manipulation, price distortion and other violations of SpectrAxe Rules and applicable law. The Applicant uses an automated system to detect market manipulation, price distortion, and other egregious activity on the SEF Platform. The automated system operates a number of algorithms to detect unusual patterns of order and trade data in real time, and raises potential incidents and threats via its case management tool. Consistent with other SEFs, the Applicant has determined that it is not necessary and appropriate to set position limits or position accountability levels for swaps at this time.

4. Access

4.1 Fair Access

- (a) **The exchange has established appropriate written standards for access to its services including requirements to ensure:**
 - (i) **participants are appropriately registered as applicable under Québec derivatives legislation, or exempted from such requirements,**
 - (ii) **the competence, integrity and authority of systems users, and**
 - (iii) **systems users are adequately supervised.**
- (b) **The access standards and the process for obtaining, limiting and denying access are fair, transparent and applied reasonably.**
- (c) **The exchange does not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to services offered by it.**
- (d) **The exchange does not:**
 - (iv) **permit unreasonable discrimination among participants, or**
 - (v) **impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.**
- (e) **The exchange keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access.**

Stikeman Elliott

16

- 4.1.1 Consistent with applicable law, including the SEF Core Principles, the SEF Platform provides access to Participants on a fair, non-discriminatory and open basis. Participant status, and access to, and usage of, the SEF Platform in such capacity, is available to all market participants that meet the criteria set forth by the Applicant and engage in transactions on the SEF Platform in accordance with the SpectrAxe Rulebook. Chapter 3 of the SpectrAxe Rulebook sets out the admission and eligibility criteria that Participants must meet. Among other requirements, the SpectrAxe Rulebook requires that a Participant must:
- be of good financial standing and meet the financial and related reporting requirements set forth in the SpectrAxe Rulebook;
 - upon initial application for Trading Privileges, represent to the Applicant that it is an ECP;
 - notify SpectrAxe immediately upon becoming aware that it fails to meet its minimum financial requirements; and
 - demonstrate a capacity to adhere to the SpectrAxe Rulebook and all applicable CFTC Regulations, including those concerning record-keeping, reporting, financial requirements and trading procedures.
- 4.1.2 Québec Users using the SEF Platform must be registered under QDA, exempt from such registration requirements, or not subject to such registration requirements.
- 4.1.3 Core Principle 11 requires that, unless necessary or appropriate to achieve the purposes of applicable law, a SEF should avoid (a) adopting any rules or taking any actions that result in any unreasonable restraints of trade; or (b) imposing any material anticompetitive burden on trading. As such, the Applicant does not implement rules that would impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate, because such rules would not meet SEF Core Principle requirements.
- 4.1.4 The Applicant may deny the grant of Trading Privileges, or prevent a person from becoming or remaining a Participant, if it would cause the Applicant to be in violation of any applicable law. The Applicant keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access. Under Rule 507 of the SpectrAxe Rulebook, if SpectrAxe determines that the condition of a Participant is such that to allow that Participant to continue to have access to the SEF Platform would adversely affect SpectrAxe or the financial markets, SpectrAxe may impose additional limits (including, but not limited to, product restrictions and trade volume limits) on such Participant or terminate, in whole or in part, the Trading Privileges of such Participant, as well as the exercise of such Trading Privileges by its Authorized Traders.
- 4.1.5 Pursuant to Rule 204 of the SpectrAxe Rulebook, any person who is denied Trading Privileges or any Participant who has Trading Privileges removed may request a review of such decision by the SEF Participant Committee. As described in Rule 204: The SEF Participant Committee “shall (i) determine the standards and requirements for initial and continuing Participant eligibility, (ii) review appeals of staff denials of Participant applications, and (iii) approve Rules that would result in different categories or classes of Participants receiving disparate access to the SEF” and “shall not permit [SpectrAxe] to, restrict access or impose burdens on access to the SEF in a discriminatory manner, within each category or class of Participants or between similarly-situated categories or classes of Participants.”
- Pursuant to Rule 302 of the SpectrAxe Rulebook, a person whose application for Trading Privileges has been denied or granted conditionally, and any Participant or Authorized User (as defined in the SpectrAxe Rulebook) whose Trading Privileges or status, respectively, is revoked, suspended or

Stikeman Elliott

17

limited pursuant to Rules 303 or 305, may appeal the Applicant's decision to the Applicant's Compliance Department or a Disciplinary Panel in accordance with the provisions of Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook. A determination of the Applicant to revoke, suspend or limit a person's access to the SEF Platform pursuant to Rules 303 and 305 shall not take effect until the review procedures under Chapter 7 have been exhausted or the time for review has expired. Any decision by the Compliance Department or a Disciplinary Panel then made constitutes the final action of the SEF Platform with respect to the matter in question. In the event that the Compliance Department or a Disciplinary Panel upholds the decision to deny access, the person may then submit its dispute to arbitration under Chapter 8 of the SpectrAxe Rulebook.

5. Regulation of Participants on the Exchange

- 5.1 **Regulation – The exchange has the authority, resources, capabilities, systems and processes to allow it to perform its regulation functions, whether directly or indirectly through a regulation services provider, including setting requirements governing the conduct of its participants, monitoring their conduct, and appropriately disciplining them for violations of exchange requirements.**
- 5.1.1 A SEF is a self-regulatory organization under CFTC Regulations. A SEF is obliged under CFTC Regulations to have policies governing the conduct of its participants; to monitor participant compliance with applicable requirements; and to discipline participants, including by means other than exclusion from the marketplace. Participants are required to comply with a significant number of rules governing trading on the SEF Platform pursuant to the SpectrAxe Rulebook. The applicable rules are primarily located in Chapters 3 through 8 of the SpectrAxe Rulebook.
- 5.1.2 The Applicant is responsible for conducting trade practice surveillance and market surveillance of the SEF Platform. This includes reviewing deals on an ongoing basis to determine if there are any potential violations of the SpectrAxe Rulebook and monitoring compliance with market manipulation rules and the orderly liquidation of physically delivered expiring swaps. The Applicant's Compliance Department uses a **surveillance system** that triggers alerts for human review based on suspicious trading activities or results to effectively and efficiently profile markets and Participants and conduct daily monitoring of prices, volume and market news. In addition to the information reviewed passively, information is gathered, reviewed and/or audited by Applicant staff from a variety of random samples of trade data.
- 5.1.3 The Applicant expends considerable human, technological and financial resources that are focused on the maintenance of fair, efficient, competitive and transparent markets, and the protection of all SEF Platform Participants from fraud, manipulation and other abusive trading practices. The Applicant's market surveillance activities include a broad range of interconnected efforts that include trade practice reviews, data quality assurance audits and enforcement activities. To fulfill its mandate to effectively monitor and enforce the SEF Platform's rules, the Applicant has established a trade surveillance system capable of detecting potential trade practice violations of the SpectrAxe Rulebook. As noted above, Participants are required to comply with a significant number of rules governing trading on the SEF Platform, pursuant to the SpectrAxe Rulebook.
- 5.1.4 Investigating and enforcing rule violations are necessary components of regulatory safeguards. The SEF Platform's disciplinary rules include establishing review panels, conducting investigations, prosecuting violations and imposing sanctions, as set forth in Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook, which is discussed below in Part 7.
- 5.1.5 The Applicant is dedicated to safeguarding the integrity of its SEF Platform and ensuring that it is free from manipulation and other abusive practices. The efforts described in this Part 5 are a necessary component of markets that work efficiently and safely, thereby allowing Participants that

Stikeman Elliott

18

use the SEF Platform to have access to a marketplace that is open, transparent and free from manipulation and market abuse.

- 5.1.6 Specifically with reference to regulatory technology, the Applicant has made significant investments in this area, including staff dedicated solely to the support and continuous development of its regulatory technology infrastructure, ensuring that the Applicant's regulatory and market protection capabilities anticipate and evolve with the changing dynamics of the marketplace. The Applicant has developed an audit trail of market activity, as well as powerful and flexible data query and analytical tools that allow its regulatory staff to examine real-time and historical orders and transaction data, maintain profiles of markets and Participants, and detect trading patterns potentially indicative of market abuses.

6. Rulemaking

6.1 Purpose of Rules

- (a) **The exchange has rules, policies and other similar instruments (Rules) that are designed to appropriately govern the operations and activities of participants and do not permit unreasonable discrimination among participants or impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate.**

- 6.1.1 Pursuant to its obligations under the regulatory oversight under the CEA and under CFTC Regulations, the Applicant has instituted rules, policies and agreements that govern the operations and activities of its Participants. The Applicant's rules are covered across 11 chapters in the SpectrAxe Rulebook. The Applicant believes that its rules and policies that govern the activities of Participants are consistent with the rules and policies of other derivatives marketplaces and therefore do not impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate.

- (b) **The Rules are not contrary to the public interest and are designed to**
- (i) **ensure compliance with applicable legislation,**
 - (ii) **prevent fraudulent and manipulative acts and practices,**
 - (iii) **promote just and equitable principles of trade,**
 - (iv) **foster co-operation and co-ordination with persons or companies engaged in regulating, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in the products traded on the exchange,**
 - (v) **provide a framework for disciplinary and enforcement actions, and**
 - (vi) **ensure a fair and orderly market.**

- 6.1.2 The SpectrAxe Rulebook is subject to the standards and requirements outlined by the SEF Core Principles. At a high level, the SpectrAxe Rulebook seeks to ensure fair and orderly markets accessible to all eligible Participants. This aim is accomplished by establishing rules that reflect the criteria in the SEF Core Principles, that are not contrary to the public interest, and are designed to:

- (i) **ensure compliance with applicable legislation.** The Applicant is obligated to comply with the CEA, the SEF Core Principles and the CFTC Regulations (collectively, the "**U.S. SEF Regulations**"). As a result, the Applicant must implement rules that require compliance with the U.S. SEF Regulations by its

Stikeman Elliott

19

Participants. SEF Core Principle 1 requires a swaps trading facility to comply with all applicable CFTC Regulations to be designated a SEF and maintain such designation. The Applicant proactively ensures compliance with all applicable laws and regulations, evidenced in part by its regular dialogue with the CFTC. Core Principle 2 requires SEFs to ensure participants' consent to SEF rules and jurisdiction prior to accessing its markets. Chapter 3 of the SpectrAxe Rulebook governs membership requirements and establishes compliance with the rules, including one that requires Participants to consent to the jurisdiction of the SEF Platform and U.S. SEF Regulations.

- (ii) **prevent fraudulent and manipulative acts and practices.** Core Principle 2 requires a SEF to collect information, examine participant records, direct supervision of the market, maintain sufficient compliance staff, establish procedures for and conduct audit trail reviews, perform real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system. The Applicant has instituted all these controls. Core Principle 3 requires a SEF to ensure the swaps it trades are not readily susceptible to manipulation. The Applicant complies with this Core Principle by including narrative descriptions of the product terms and conditions of every swap and by certifying in its CFTC Rule 40.2 submission that each swap is not readily susceptible to manipulation in accordance with Core Principle 3 and the criteria set forth in Appendix C to Part 38 of the CFTC Regulations. Also, Chapters 4 and 6 of the SpectrAxe Rulebook prescribe trading practices and trading conduct requirements and provide details on prohibited trading activities and the SEF Platform's prohibitions on fictitious trades, fraudulent activity and manipulation.
- (iii) **promote just and equitable principles of trade.** Core Principle 9 requires a SEF to promote transparency by making timely public disclosures of trading information. The Applicant conforms to this Core Principle by publishing daily information on settlement prices, volume, open interests, and opening and closing ranges for actively traded swaps, where applicable to the method of execution and products traded on the SEF Platform. Core Principle 7 requires a SEF to ensure the financial integrity of transactions entered into on its markets. The Applicant's data and order entry feed systems offer simultaneous and equivalent access to all Participants. Core Principle 11 prohibits the imposition of unreasonable restraints or uncompetitive burdens on trade. Throughout the SpectrAxe Rulebook, the Applicant has established transparent and objective standards to prevent unreasonable restraints on trade and foster competitive and open market participation. Additionally, Section 26.1 of the SpectrAxe Compliance Manual requires that compliance personnel ensure the Applicant does not adopt any rule or take any action that would result in any unreasonable restraint of trade or impose any material anticompetitive burden on trading. The Applicant believes that compliance with these Core Principles, which require transparency, financial integrity, fair access and fair competition among Participants, promotes just and equitable principles of trade.
- (iv) **foster co-operation and co-ordination with persons or companies engaged in regulating, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in the products traded on the exchange.** Rule 1107 of the SpectrAxe Rulebook authorizes the Applicant to enter into information-sharing arrangements as it determines necessary or advisable to obtain any necessary information, to perform any monitoring of trading or trade processing, to provide information to the CFTC upon request and to carry out such international

Stikeman Elliott

20

information-sharing agreements as the CFTC may require. Furthermore, the Applicant may enter into any arrangement with any other person (including any governmental authority, such as the Commission, or trading facility) where the Applicant determines such person exercises a legal or regulatory function under any applicable law or considers the arrangement to be in furtherance of the operation or duties of the Applicant under applicable law.

- (v) **promote a framework for disciplinary and enforcement actions.** Core Principle 2 requires a SEF to adopt a rule enforcement program, disciplinary procedures and sanctions. In response to this requirement, Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook describes the SEF Platform's rules for rule enforcement and Chapter 8 prescribes the Applicant's procedures for dispute resolution.
- (vi) **ensure a fair and orderly market.** Core Principle 2 requires a SEF to establish rules governing the operation of the SEF, including orderly trading procedures and rule enforcement programs. Core Principle 3 requires a SEF to ensure that swaps traded on the facility are not readily subject to manipulation. Core Principle 4 requires a SEF to establish procedures for monitoring of trading and trade process. The Applicant complies with these Core Principles by prescribing trading rules, collecting and evaluating market activity data, by maintaining and auditing its real-time monitoring program, and by auditing historical data to detect trading abuses. Core Principle 9 requires timely public disclosure of trade information, all of which is published daily. Core Principle 14 requires a SEF to establish and maintain risk analysis, emergency procedure, and periodic systems testing programs. The Applicant periodically reviews its programs and procedures, including risk analysis, emergency planning, and systems testing. The Applicant regularly audits systems and technology tests both for technical and regulatory compliance. The Applicant believes that compliance with these SEF Core Principles, which require effective trading rules, real-time and post-trade monitoring, public data dissemination and risk management procedures and testing, ensure a fair and orderly market.

7. Due Process

- 7.1 **Due Process – For any decision made by the exchange that affects a participant, or an applicant to be a participant, including a decision in relation to access, exemptions, or discipline, the exchange ensures that:**
 - (a) **parties are given an opportunity to be heard or make representations, and**
 - (b) **it keeps a record of, gives reasons for, and provides for appeals or reviews of its decisions.**
- 7.1.1 Core Principle 2 requires the Applicant to adopt a rule enforcement program, disciplinary procedures and sanctions. In response to this requirement, Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook sets out the Applicant's rules for discipline and rule enforcement and Chapter 8 prescribes the Applicant's dispute resolution procedures.
- 7.1.2 The Applicant has the authority to initiate and conduct investigations, and enforce remedial action for breaches, and to impose sanctions for such violations. It is the duty of the Applicant's CCO to enforce the rules, but the CCO may also delegate specific responsibilities to its compliance department, which consist of employees of the Applicant and may consist of personnel that the Applicant may hire on a contract basis ("**Compliance Department**").

Stikeman Elliott

21

- 7.1.3 The Compliance Department has the authority to conduct investigations of possible violations of the Rulebook, prepare written reports respecting such investigations, furnish such reports to the Applicant's disciplinary panel ("**Disciplinary Panel**") and conduct the prosecution of such violations. An investigation must be commenced upon receipt of a request from CFTC staff or receipt of information by the Applicant that, in the judgment of its Compliance Department, indicates a reasonable basis for finding that a violation has occurred or will occur. The Applicant maintains records of all investigations conducted by the Applicant in accordance with its recordkeeping policy.
- 7.1.4 If it is concluded that a violation may have occurred, the Participant may be issued a warning letter or an investigation report concerning the matter may be filed with the Disciplinary Panel, depending on the outcome of the Compliance Department's investigation. No more than one warning letter may be issued to the same person found to have committed the same violation more than once in a rolling 12-month period. The investigation report must include the reason the investigation was initiated; a summary of the complaint, if any; the relevant facts; the Compliance Department's analysis and conclusions; and a recommendation as to whether disciplinary action should be pursued. The report may also include the Participant's disciplinary history at the SEF Platform, including copies of any warning letters.

After the completion of an Investigation Report and the receipt of any submission made by the potential respondent, the Compliance Department will, within 30 days, take one of the following actions:

- (i) If the Compliance Department determines that additional investigation or evidence is needed to decide whether a reasonable basis exists to believe that a violation within the Applicant's jurisdiction has occurred or is about to occur, it will conduct further investigation.
- (ii) If the Compliance Department determines that a reasonable basis exists to believe that a violation within the Applicant's jurisdiction has occurred or is about to occur, the potential respondent will be served with a notice of charges and proceed in accordance with Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook.
- (iii) If the Compliance Department determines that disciplinary proceedings are unwarranted, it may issue a warning letter setting forth, in writing, the facts and analysis supporting the decision.
- (iv) If the Compliance Department determines that no reasonable basis exists to believe that a violation within the Applicant's jurisdiction has occurred or is about to occur, it may direct that no further action be taken. Upon such determination, the Compliance Department will provide a written statement setting forth the facts and analysis supporting the decision.

If the Compliance Department decides to serve a notice of charges to the respondent, the respondent must file an answer within 20 days after being served with such notice, or within such other time period determined appropriate by the CCO. To answer a notice of charges, the respondent must in writing: (i) for each allegation set forth in the notice of charges, (A) admit such allegation, (B) deny such allegation, or (C) affirmatively state that the respondent does not have and is unable to obtain sufficient information to admit or deny such allegation, which shall have the effect of a denial of such allegation. Any failure by the respondent to timely serve an answer to a notice of charges will be deemed to be an admission to the allegations in such notice. Any failure by the respondent to answer one or more allegations in a notice of charges will be deemed to be an admission of that allegation or those allegations. Any allegation in a notice of charges that the respondent fails to expressly deny will be deemed to be admitted. If a respondent admits or fails to specifically deny any of the allegations in the notice of charges, the Disciplinary Panel shall find that the violations set forth in such allegations have been committed and shall impose a sanction

Stikeman Elliott

22

for such violations. A respondent shall be granted a hearing before a Disciplinary Panel for every instance in which such respondent (i) denies an allegation and requests a hearing in accordance with the SpectrAxe Rulebook's procedures, or (ii) requests a hearing in accordance with the SpectrAxe Rulebook's procedures.

- 7.1.5 If, after a hearing, the Disciplinary Panel determines that a reasonable basis exists for finding a violation, the CCO shall serve a notice of charges ("**Notice**") on the Participant alleged to have been responsible for the violation.
- 7.1.6 The respondent may appeal the notice of charges to the CCO within twenty (20) days of the date of service of the Notice. The written request for appeal must state in writing the grounds for appeal, including the findings of fact, conclusions or sanctions to which the respondent objects.
- 7.1.7 Formal hearings on any Notice shall be conducted by a Hearing Panel (whether a Disciplinary or Appeals Panel) selected by the CCO. The Hearing Panel may not include any members of the Compliance Department, or of any Disciplinary Panel involved in the matters on appeal. The Hearing Panel must meet the composition detailed in CFTC Regulation 1.64(c), which requires that whenever a Hearing Panel is acting with respect to a disciplinary action in which the respondent is a member of the Board, the Hearing Panel, or when the suspected violation involves manipulation (or attempted manipulation) of the price of a SEF Contract or conduct which directly results in financial harm to a non-member of the SEF Platform that: (a) at least one member of the Hearing Panel is not a member of the SEF Platform; and (b) the Hearing Panel include sufficient different membership interests so as to ensure fairness and to prevent special treatment or preference for any person in the conduct of the Hearing Panel's responsibilities.
- 7.1.8 Prior to the commencement of any hearing, the Hearing Panel may accept a written offer of settlement from the respondent, whereby the respondent, without either admitting or denying any violations must accept the jurisdiction of the Applicant over it and over the subject matter of the proceedings and consent to the entry of the findings and sanctions imposed under such offer of settlement.
- 7.1.9 Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook sets out the Applicant's procedures for holding a hearing. After the hearing is complete, Rule 714 requires the Hearing Panel to render a written decision based upon the weight of evidence and to provide a copy to the respondent. Rule 716 allows a respondent to appeal a decision by the Disciplinary Panel to be heard by an Appeal Panel appointed by the CCO. In addition, a disciplinary action may be appealed to the CFTC pursuant to Part 9 of the CFTC Regulations.

8. Clearing and Settlement

- 8.1 **Clearing Arrangements** – Per Rule 401 of the SpectrAxe Rulebook, the SEF Platform does not offer any SEF Contracts that are intended to be cleared. As explained in Rule 401(b), "the SEF does not permit the trading of Cleared Swaps."

9. Systems and Technology

- 9.1 **System and Technology** – Each of the exchange's critical systems has appropriate internal controls to ensure completeness, accuracy, integrity and security of information, and, in addition, has sufficient capacity and business continuity plans to enable the exchange to properly carry on its business. Critical systems are those that support the following functions:
 - (a) **order entry;**

Stikeman Elliott

23

- (b) **order routing;**
- (c) **execution;**
- (d) **trade reporting;**
- (e) **trade comparison;**
- (f) **data feeds;**
- (g) **market surveillance; and**
- (h) **financial reporting.**

- 9.1.1 The SEF Platform has appropriate internal controls to ensure completeness, accuracy, integrity and security of information, and, in addition, has sufficient capacity and business continuity plans to enable the exchange to properly carry on its business.
- 9.1.2 The Applicant has put safeguards and security tools in place to protect the critical data and system components of its SEF Platform. As discussed in Paragraph 5.1.2 above, the Applicant uses a trade surveillance program that is capable of detecting potential trade practice violations of the SpectrAxe Rulebook, and maintains full responsibility for compliance obligations.
- 9.1.3 The Applicant captures and retains all audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. Such data shall be sufficient to reconstruct all trades and trade-related activity within a reasonable period of time and to provide evidence of any violations of the SEF Platform's rules or policies. The Applicant has also developed risk monitoring tools and risk controls to prevent and reduce the potential risk of market disruptions, including but not limited to market restrictions that could pause or halt trading under market conditions prescribed by the Applicant.
- 9.1.4 The Applicant has established a business continuity plan and disaster recovery procedures with respect to the SEF Platform. The plan describes the Applicant's response to and addresses both small-scale and wide-scale service disruptions to the Applicant's SEF Platform. The main objectives of the Applicant's business continuity plan and disaster recovery procedures are to enable timely recovery and resumption of the SEF Platform's operations and the resumption of the Applicant's fulfillment of its responsibilities and obligations following any disruptions to SEF Platform operations, including: order processing; price reporting; market surveillance; and maintenance of a comprehensive audit trail.
- 9.1.5 The Applicant operates and provides to Participants a robust and scalable platform. Standard system monitoring metrics include capacity and performance level alerts. Additionally, the Applicant's system server provider allows for system capacity to expand on a use-as-needed basis. This ensures that the SEF Platform is well-positioned to provide adequate responsiveness to Participants. Systems, policies and processes are continually monitored by the SEF Platform's IT staff and periodically audited in conjunction with the Applicant's Compliance Department, including as described in Paragraph 9.2.4 below.
- 9.2 **Without limiting the generality of Paragraph 9.1, for each of its systems supporting order entry, order routing, execution, data feeds, trade reporting and trade comparison, the exchange:**
- (a) **makes reasonable current and future capacity estimates;**

Stikeman Elliott

24

- (b) **conducts capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner;**
 - (c) **reviews the vulnerability of those systems and data center computer operations to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters;**
 - (d) **ensures that safeguards that protect a system against unauthorized access, internal failures, human errors, attacks and natural catastrophes that might cause improper disclosures, modification, destruction or denial of service are subject to an independent and ongoing audit, which should include the physical environment, system capacity, operating system testing, documentation, internal controls and contingency plans;**
 - (e) **ensures that the configuration of the system has been reviewed to identify potential points of failure, lack of back-up and redundant capabilities;**
 - (f) **maintains reasonable procedures to review and keep current the development and testing methodology of those systems; and**
 - (g) **maintains reasonable back-up, contingency and business continuity plans, disaster recovery plans and internal controls.**
- 9.2.1 The SEF Platform uses technology for its electronic trading platform that includes software provided by third-party vendors (see discussion of outsourcing in Paragraph 14.1.1 below).
- 9.2.2 The SEF Platform's system server provider allows for system capacity to expand on a use-as-needed basis.
- 9.2.3 The Applicant conducts regular performance and capacity tests in a production test environment which matches production in its size, scope and infrastructure.
- 9.2.4 The Applicant has internal policies and controls that govern system access, failures, and errors. Also, the Applicant and/or its service providers periodically conduct risk audits, internal physical security compliance inspections and covert internal and external intrusion tests. Additionally, the Applicant performs cybersecurity vulnerability testing. Such tests are designed to periodically assess the operating effectiveness of security controls as well as to monitor internal compliance with security policies and procedures. External threats such as physical hazards and natural disasters are addressed in the Applicant's business continuity plan and disaster recovery procedures.
- 9.2.5 The Applicant and/or its service providers review the configuration of SEF Platform's systems as part of its regular control procedures and conducts reviews as needed when issues are identified and resolved through its enterprise risk management and governance protocols. Configuration management is the subject of internal audits and is also included in the Applicant's business continuity plan and disaster recovery procedures.
- 9.2.6 The Applicant reviews and keeps current the development and testing methodology of the above systems pursuant to procedures contained in the SpectrAxe Compliance Manual, company policy, and the Applicant's business continuity plan and disaster recovery procedures. The Applicant's business continuity plan and disaster recovery procedures are designed to allow for the recovery and resumption of operations and the fulfillment of the duties and obligations of the Applicant following a disruption. The Applicant performs periodic tests to verify that the resources outlined in

Stikeman Elliott

25

its business continuity plan and disaster recovery procedures are sufficient to ensure continued fulfillment of all duties of the Applicant under the CEA and CFTC Regulations.

- 9.2.7 Full and incremental backups are performed on a regular basis for audit logs and files that are irreplaceable, have a high replacement cost or are considered critical. Amazon Web Services ("AWS") provides systems server hosting and data backup services to the Applicant.

SpectrAxe will store all relevant data for two years for immediate retrieval and will keep it for a total of five years, as required by its record retention policy. Data is being backed up, in near real time, in two locations: (1) at the primary AWS site in Ohio and (2) at the backup AWS site in Virginia.

- 9.3 **Information Technology Risk Management Procedures – The exchange has appropriate risk management procedures in place, including those that handle trading errors and trading halts, and those that respond to market disruptions and disorderly trading.**

- 9.3.1 The Applicant provides extensive market integrity controls to ensure fair and efficient markets. As described in Rules 408, 409, and 412 of the SpectrAxe Rulebook, the Applicant has risk monitoring tools and risk controls to prevent and reduce the potential risk of market disruptions, such as by (i) imposing or modifying position limits, position accountability levels, price limits or intraday market restrictions; (ii) ordering the liquidation or transfer of open positions in any Swap; (iii) ordering the fixing of a settlement price of any SEF Contract; (iv) extending, limiting or changing the trading hours or expiration date in respect of one or more SEF Contracts; (v) suspending or curtailing trading, or limiting trading to liquidation only, in any or all SEF Contracts; (vi) transferring SEF Contracts and associated margin, or altering any SEF Contract's settlement terms or conditions; (vii) modifying or suspending any provision of the SpectrAxe Rulebook; and/or (viii) taking market actions as may be directed by the CFTC.

10. Financial Viability

- 10.1 **Financial Viability – The exchange has sufficient financial resources for the proper performance of its functions and to meet its responsibilities.**

- 10.1.1 The Applicant has adequate financial and staff resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices. Under U.S. SEF Regulations, a SEF must submit financial statements to the CFTC and maintain adequate financial resources to cover its operating costs for a period of at least one year, calculated on a rolling basis. A SEF must also hold liquid financial assets equal to at least the greater of three months operating costs or the projected costs needed to wind down the SEF's operations. The Applicant maintains no less than the current minimum capital amounts needed and will maintain any future minimum capital amounts needed to comply with U.S. SEF Regulations.

11. Trading Practices

- 11.1 **Trading Practices – Trading Practices are fair, properly supervised and not contrary to the public interest.**

- 11.1.1 The Applicant is obligated to comply with U.S. SEF Regulations, which, as described in Paragraph 6.1.2 above, require trading practices that are fair, properly supervised and not contrary to the public interest. The U.S. SEF Regulations also require that the Applicant implement rules that require compliance with the U.S. SEF Regulations by its Participants. The SpectrAxe Rulebook, which addresses the SEF Platform's trading requirements and processes, is subject to the standards and requirements outlined by the SEF Core Principles. At a high level, the SEF Core Principles and the SpectrAxe Rulebook both seek to ensure fair and orderly markets accessible to

Stikeman Elliott

26

all eligible Participants that are properly supervised and operated in a manner consistent with the public interest.

- 11.2 Orders – Rules pertaining to order size and limits are fair and equitable to all market participants and the system for accepting and distinguishing between and executing different types of orders is fair, equitable and transparent.**
- 11.2.1 Rules pertaining to order size and limits are set forth in Chapter 4 of the SpectrAxe Rulebook. As noted in Paragraph 11.1.1 above, the SpectrAxe Rulebook is subject to the standards and requirements outlined by the SEF Core Principles and is subject to periodic review by the Applicant to ensure that the limits are fair, equitable and appropriate for the market. The Applicant submits that its rules for accepting and distinguishing between and executing different types of orders is fair, equitable and transparent.
- 11.3 Transparency – The exchange has adequate arrangements to record and publish accurate and timely information as required by the Foreign Regulator. This information is also provided to all participants on an equitable basis.**
- 11.3.1 Core Principle 9 requires a SEF to make public timely information concerning swaps transactions executed on the SEF. The Applicant fulfills Core Principle 9 by posting trade data to its website daily, and by reporting swaps data to DTCC, the swap data repository for the SEF Platform.

12. Compliance, Surveillance and Enforcement

- 12.1 Jurisdiction – The exchange or the Foreign Regulator has the jurisdiction to perform member and market regulation, including the ability to set rules, conduct compliance reviews and perform surveillance and enforcement.**
- 12.1.1 The Applicant operates a platform that is regulated by the CFTC as a SEF. A SEF is a self-regulatory organization under CFTC rules and has certain obligations to monitor Participants' trading activity on the platform under CFTC Regulation 37.203(e), 37.401, 37.402 and 37.403.
- 12.2 Member and Market Regulation – The exchange or the Foreign Regulator maintains appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants.**
- 12.2.1 Core Principle 2 requires a SEF to collect information, examine Participant records, direct supervision of the market, maintain sufficient compliance staff, establish procedures for and conduct audit trail reviews, perform real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system. The Applicant has instituted all these controls and has adequate resources available to ensure that controls are properly applied. Core Principle 2 also requires a SEF to adopt a rule enforcement program, disciplinary procedures and sanctions. Paragraph 7 of this application describes the resources available to the SEF Platform to investigate and discipline Participants for rule violations. Also, Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook sets out the Applicant's disciplinary rules and Chapter 8 prescribes the Applicant's dispute resolution procedures.
- 12.2.2 The CCO is appointed by the Board and assists the Applicant in meeting its regulatory obligations, as set out by the CFTC.
- 12.2.3 It is the duty of the CCO to enforce the SEF Platform's rules and to assess the quality of its compliance oversight and disciplinary policies and procedures. As noted in this application, the Applicant's Compliance Department, under the direction and direct supervision of the CCO, is

Stikeman Elliott

27

responsible for conducting investigations of possible violations of any of the Applicant's rules ("Violations"), preparing written reports with respect to such investigations, furnishing such reports to the Applicant's disciplinary panels and conducting the prosecution of any Violations in accordance with Chapter 7 of the SpectrAxe Rulebook. The CCO, on an ongoing basis, reviews the performance of staff and, where necessary, establishes procedures for the remediation of noncompliance issues. The CCO reports directly to the Board. The CCO is supervised by the Board's ROC. The CCO is required to meet with the ROC at least quarterly and review the SEF Platform's self-regulatory program, including compliance oversight and disciplinary processes. The ROC reviews the performance of the CCO.

- 12.3 **Availability of Information to Regulators – The exchange has mechanisms in place to ensure that the information necessary to conduct adequate surveillance of the system for supervisory or enforcement purposes is available to the relevant regulatory authorities, including the Commission, on a timely basis.**

12.3.1 Please see Paragraph 16.1.1 below.

13. Record Keeping

- 13.1 **Record Keeping – The exchange has and maintains adequate systems in place for the keeping of books and records, including, but not limited to, those concerning the operations of the exchange, audit trail information on all trades, and compliance with, and/or violations of exchange requirements.**

13.1.1 The Applicant collects data on a daily basis related to its regulated activity in compliance with Core Principle 10. The Applicant is required to maintain records of all activities relating to its business, including data related to order messaging, order execution and pricing. The Applicant maintains a precise and complete data history, referred to as the audit trail, for every order entered and transaction executed across the SEF Platform. Audit trail information for each transaction includes the order instructions, entry time, modification time, execution time, price, quantity, account identifier and parties to the transaction. Files of all electronic orders are regularly archived and copies are stored at multiple locations to ensure redundancy and critical safeguarding of the data. Furthermore, as a safeguard, the CFTC and the Applicant require Participants to maintain all audit trail data in the manner, and for the time period, prescribed by the CEA, CFTC Regulations and the SpectrAxe Rulebook.

14. Outsourcing

- 14.1 **Outsourcing – Where the exchange has outsourced any of its key services or systems to a service provider, it has appropriate and formal arrangements and processes in place that permit it to meet its obligations and that are in accordance with industry best practices.**

14.1.1 The Applicant has entered into several licensing and services agreements with unaffiliated third parties for the use of (i) trade reporting technology, (ii) front, middle and back office functionality (including monitoring, invoicing and billing), (iii) software and (iv) various support services, including operations and compliance support, trade reporting, books and records, on-boarding of clients, telecommunications and information technology. These agreements permit the Applicant to meet its obligations and are in accordance with industry best practices. The outsourcing arrangements have terms that allow the Applicant to monitor the services provided to ensure that the Applicant meets its regulatory obligations with respect to the outsourced service and that any services are provided in accordance with industry best practices. The Applicant at all times retains responsibility for any functions delegated to any service provider and is the ultimate decision-making authority.

Stikeman Elliott

28

14.1.2 As described more fully in Paragraph 5.1.2 above, the Applicant employs an internal framework to perform surveillance, investigative and regulatory functions under the SpectrAxe Rulebook.

15. Fees

15.1 Fees

(a) **All fees imposed by the exchange are reasonable and equitably allocated and do not have the effect of creating an unreasonable condition or limit on access by participants to the services offered by the exchange.**

15.1.1 The CFTC requires that the Applicant must charge comparable fees for Participants receiving comparable access to, or services from, the SEF Platform. The Applicant complies with this requirement and therefore fees charged by the Applicant do not create an unreasonable condition or limit on access by Participants.

(b) **The process for setting fees is fair and appropriate, and the fee model is transparent.**

15.1.2 The Applicant is required by CFTC Regulations to charge all Participants fees that are impartial, transparent and applied in a fair and non-discriminatory manner. The Applicant has the sole authority to set the times and amounts of any assessments or fees to be paid by Participants. All fee changes must be submitted to the CFTC for certification or approval under Part 40 of the CFTC Regulations prior to their implementation. The Applicant provides its fee schedule to each Participant pursuant to the applicable notice requirements in the CFTC Regulations and the SpectrAxe Rulebook.

16. Information Sharing and Oversight Arrangements

16.1 **Information Sharing and Regulatory Cooperation – The exchange has mechanisms in place to enable it to share information and otherwise cooperate with the Commission, self-regulatory organizations, other exchanges, and other appropriate regulatory bodies.**

16.1.1 It is the Applicant's policy to respond promptly and completely, through its Compliance Department and/or legal counsel, to any proper regulatory inquiry or request for documents. All inquiries and other communications from the Commission will be referred immediately to the Applicant's CCO.

16.1.2 Rule 1107 of the SpectrAxe Rulebook authorizes the Applicant to enter into information-sharing agreements or other arrangements or procedures necessary to allow the Applicant to obtain any necessary information to perform any monitoring of trading and trade processing, provide information to other markets, the CFTC, the Commission or any other governmental body with jurisdiction over the Applicant upon request and which allow the Applicant to carry out such international information-sharing agreements as may be required. Also, the Applicant may enter into any information-sharing arrangement with any person or body (including the CFTC, the Commission, any self-regulatory organization, any SEF, DCM, market, clearing organization or governmental body). The Applicant shares or will share information with DTCC, which is its swap data repository.

16.2 **Oversight Arrangements – Satisfactory information sharing and oversight agreements exist between the Commission and the Foreign Regulator.**

16.2.1 The CFTC has entered into memorandum of understanding (“MOU”) arrangements for co-operative enforcements with foreign regulatory authorities in numerous jurisdictions. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the

Stikeman Elliott

29

regulatory authorities, and often include undertakings to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the Commission are parties to an MOU that was entered into by the parties on March 25, 2014. The MOU is available at: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-ententes-vm/2014mar25-amf-cftc-cross-border-covered-entities-en.pdf>.

17. IOSCO Principles

17.1 **IOSCO Principles – To the extent it is consistent with the laws of the foreign jurisdiction, the exchange adheres to the standards of the International Organisation of Securities Commissions (IOSCO) including those set out in the “Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets” (2011).**

17.1.1 The Applicant adheres to the standards of IOSCO by virtue of the fact that it must comply with the CEA and CFTC Regulations, which reflect the IOSCO standards. The Applicant is regularly examined by the CFTC and during these examinations the IOSCO standards to which they are subject are taken into account.

PART IV SUBMISSIONS BY THE APPLICANT

- 1.1 The swaps that trade on the SEF Platform fall under the definition of “derivative” set out in Section 3 of the QDA. The SEF Platform operated by the Applicant falls under the definition of “published market” set out in Section 3 of the QDA because it brings together buyers and sellers of derivatives and uses established, non-discretionary methods under which orders interact with each other.
- 1.2 An “exchange” is not defined under the QDA; however, subsection 3.1(1) of the companion policy to Regulation 21-101 provides that a “marketplace” is considered to be an “exchange” if it, among other things, sets requirements governing the conduct of marketplace participants or disciplines marketplace participants. A SEF is a self-regulatory organization under CFTC rules and has certain obligations to monitor participants' trading activity. Because a SEF regulates the conduct of its participants, it is considered by the Commission to be an exchange for purposes of the QDA.
- 1.3 Pursuant to the AMF's *Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges*, the Commission considers an exchange located outside Québec to be carrying on business as an exchange in Québec if it provides Québec Users with direct access to the exchange. Since the Applicant will provide Québec Users with direct access to trading derivatives on its SEF Platform, it is considered by the Commission to be “carrying on business as an exchange” in Québec and therefore must either be recognized or exempt from recognition by the Commission pursuant to section 12 of the QDA.
- 1.4 The Applicant satisfies all the criteria for exemption from recognition as an exchange set out by Commission Staff, as described under Part III of this application. Québec market participants that trade in swaps would benefit from the ability to trade on the Applicant's SEF Platform, as they would have access to a range of swaps and swap counterparties that otherwise may not be available in Québec. Stringent CFTC oversight of the SEF Platform as well as the sophisticated information systems, regulations and compliance functions that have been adopted by the Applicant will ensure that Québec Users of the SEF Platform are adequately protected in accordance with international standards set by IOSCO.
- 1.5 Based on the foregoing, we submit that it would not be prejudicial to the public interest to grant the Requested Relief.

Stikeman Elliott

30

PART V CONSENT TO PUBLICATION

The Applicant consents to the publication of this application for public comment.

Yours very truly,

(signed) *Ramandeep K. Grewal*

Ramandeep K. Grewal

Encl. SpectrAxe, LLC Verification Statement

Cc: Alvin Chopra, *Chief Operating Officer, SpectrAxe, LLC*

Michael Lee, *Chief Compliance Officer, SpectrAxe, LLC*

Stikeman Elliott

Annex I Draft Order

IN THE MATTER OF THE DERIVATIVES ACT, CQLR, C. I-14.01, AS AMENDED (THE ACT) AND IN THE MATTER OF SPECTRAXE, LLC

ORDER (Section 86 of the Act)

WHEREAS SpectrAxe, LLC (**Applicant**) has filed an application dated September 18, 2023 (**Application**) with the Autorité des marchés financiers (**Commission**) requesting the following relief (collectively, the **Requested Relief**):

- (a) exempting the Applicant from the requirement to be recognized as an exchange under section 12 of the Act pursuant to section 86 of the Act; and
- (b) exempting the Applicant from the requirements in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21- 101) pursuant to section 15.1 of Regulation 21-101, the requirements of *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) pursuant to section 12.1 of Regulation 23-101 and the requirements of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Regulation 23-103) pursuant to section 10 of Regulation 23-103;

AND WHEREAS the United States Commodity Futures Trading Commission (**CFTC**) granted the Applicant permanent registration as a swap execution facility (**SEF**) on December 5, 2022;

AND WHEREAS the Applicant has represented to the Commission that:

1.1 The Applicant is a limited liability company organized under the laws of Delaware. The ultimate parent company of the Applicant is Spectra Holding, LLC, a Delaware private limited liability company. At all times, at least 35% of the Directors shall be Public Directors (which have no ownership interest in the Applicant and no "material relationship" with the Applicant);

1.2 The Applicant is a marketplace for trading derivatives that are regulated as swaps by the CFTC. The Applicant's SEF Platform supports an order book and request for quote functionality. Additional trading functionality may be added in the future, subject to obtaining any required regulatory approvals;

1.3 In the United States, the Applicant operates under the jurisdiction of the CFTC and obtained registration with the CFTC to operate a SEF on December 5, 2022;

1.4 The Applicant is obliged under CFTC Regulations to have requirements governing the conduct of Participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline Participants, including by means other than exclusion from the marketplace;

1.5 The Applicant employs an internal framework to administer surveillance;

1.6 Because the Applicant regulates the conduct of its Participants, it is considered by the Commission to be an exchange;

Stikeman Elliott

1.7 Because the Applicant has Participants located in Québec, including (a) entities with their headquarters or legal address in Québec (e.g., as indicated by their Legal Entity Identifier (LEI)) and all traders conducting transactions on behalf of such Participants, regardless of the traders' physical location (inclusive of non- Québec branches of Québec legal entities), and (b) traders physically located in Québec who conduct transactions on behalf of any other entity, it is considered by the Commission to be carrying on business as an exchange in Québec and is required to be recognized as such or exempted from recognition pursuant to section 86 of the Act;

1.8 The Applicant does not offer access to retail clients;

1.9 The Applicant has no physical presence in Québec and does not otherwise carry on business in Québec except as described above; and

1.10 According to the information available to the Applicant and subject to the exercise of the powers under the CFTC laws and regulations and exercised by the CFTC, the Applicant's participants having a place of business in Québec are not required to register with a United States government organization or agency or to become members of a derivatives regulator or any other entity in the United States in order to carry on the activities described in this decision merely because they are Participants of the Applicant;

AND WHEREAS the Commission concluded that the Applicant met the expectations provided for in the *Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges* established by Decision no. 2005-PDG-0087 issued on March 30, 2005 ("**Policy Statement**") and published in the Commission's Bulletin on April 1, 2005 [(2005) Vol. 2, no. 13, B.A.M.F., Supplément];

AND WHEREAS the Commission concluded that the United States regulatory regime is similar to that in Québec;

AND WHEREAS there are cooperation and exchange of information agreements regarding the oversight of the Applicant exchange's activities between the Commission and the CFTC;

AND WHEREAS the Commission issued an opinion according to which the activities of the Applicant are similar to the activities of an exchange within the meaning of the derivatives legislation;

AND WHEREAS under Section 86 of the Act, the Commission may, upon the conditions it determines, exempt a derivative, a person, a group of persons, an offer or a trade from any or all of the requirements or obligations under this Act if it considers that the exemption is not prejudicial to the public interest;

AND WHEREAS the powers have been delegated to the Commission under Section 24 of an *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2;

AND WHEREAS the Applicant has acknowledged to the Commission the scope of the Requested Relief and the terms and conditions imposed by the Commission set out in Schedule "A" to this Order;

AND WHEREAS the Applicant has acknowledged to the Commission that the scope of the Requested Relief and the terms and conditions imposed by the Commission attached hereto as Schedule "A" to this Order, or the determination whether it is appropriate that the Applicant continue to be exempted from the requirement to be recognized as an exchange, may change as a result of the Commission's monitoring of developments in international and domestic capital markets or the Applicant's activities, or as a result of any changes to the laws in Québec affecting trading in derivatives;

AND WHEREAS based on the Application, together with the representations made by and acknowledgements of the Applicant to the Commission, the *Direction principale de l'encadrement des*

Stikeman Elliott

activités de marché et des dérivés has recommended that the granting of the Requested Relief would not be prejudicial to the public interest.

IT IS HEREBY ORDERED by the Commission that, (i) pursuant to section 86 of the Act, that the Requested Relief is granted;

PROVIDED THAT the Applicant complies with the terms and conditions contained in Schedule "A" .

Stikeman Elliott

Schedule "A" Terms and Conditions

Meeting Criteria for Exemption

1. The facts and representations submitted by the Applicant in support of the Application will remain true and correct in all material respects while the Applicant is relying on the exemption.

Regulation and Oversight of the Applicant

2. The Applicant will maintain its registration as a swap execution facility (**SEF**) with the United States Commodity Futures Trading Commission (**CFTC**) and will continue to be subject to the regulatory oversight of the CFTC.
3. The Applicant will continue to comply with the ongoing requirements applicable to it as a SEF registered with the CFTC.
4. The Applicant will promptly notify the Commission if its registration as a SEF has been revoked, suspended, or amended by the CFTC, or the basis on which its registration as a SEF has been granted has significantly changed.
5. The Applicant will undertake reasonable commercial efforts to do everything within its control, which includes cooperating with the Autorité des marchés financiers (**Commission**) as needed, to carry out its activities as an exchange exempted from recognition under section 12 of the Act in compliance with Québec derivatives legislation.

Access

6. The Applicant will not provide direct access to a Participant in Québec, including any entity with its headquarters or legal address in Québec (e.g., as indicated by their Legal Entity Identifier (**LEI**)), and all traders conducting transactions on its behalf, regardless of the traders' physical location (inclusive of non- Québec branches of Québec legal entities), as well as any trader physically located in Québec who conducts transactions on behalf of any other entity (**Québec Users**) unless the Québec User is appropriately registered as applicable under the Act or is exempt from or not subject to those requirements, and qualifies as an "eligible contract participant" under the United States' Commodity Exchange Act, as amended (**CEA**).
7. For each Québec User provided direct access to its SEF Platform, the Applicant will require, as part of its application documentation or continued access to the SEF Platform, the Québec User to represent that it is appropriately registered as applicable under Québec derivatives legislation or is exempt from or not subject to those requirements.
8. The Applicant may reasonably rely on a written representation from the Québec User that specifies either that it is appropriately registered as applicable under Québec derivatives legislation or is exempt from or not subject to those requirements, provided the Applicant notifies such Québec User that this representation is deemed to be repeated each time it enters an order, request for quote or response to a request for quote on the Applicant.
9. The Applicant will require Québec Users to notify the Applicant if their registration as applicable under Québec derivatives legislation has been revoked, suspended, or amended by the Commission or if they are no longer exempt from or become subject to those requirements and,

Stikeman Elliott

following notice from the Québec User and subject to applicable laws, the Applicant will promptly restrict the Québec User's access to the SEF Platform if the Québec User is no longer appropriately registered or becomes subject to those requirements.

10. The Applicant will ensure that Québec Users have, as applicable, made appropriate clearing arrangements for the clearing and settlement of each cleared or settled trade that will be executed by such persons on the Applicant's SEF Platform by obtaining a written confirmation from such persons that they have been put in place;
11. The Applicant will ensure that, as applicable, the entity responsible for the clearing or settlement of a trade executed by Québec Users on the Applicant's SEF Platform is duly recognized or exempted from the requirement to be recognized as a clearing house or settlement system in Québec by the Commission, by obtaining a written confirmation to that effect from such persons;
12. The Applicant will ensure that a Québec User that is an accredited counterparty, other than a duly registered dealer or advisor under the Act, will act for its own account, by obtaining a written confirmation to that effect from such persons, provided that an accredited counterparty may execute transactions through a prime broker (each a "**Participating Financial Institution**" or "**PFI**"), for its own account or on behalf of a client account ("**Client Account**") as an agent of their PFI;
13. The Applicant will obtain a written representation from any Québec User that is a dealer member of the Canadian Investment Regulatory Organization ("**CIRO**") that the dealer member is in compliance with CIRO's regulations.

Trading by Québec Users

14. The Applicant will not provide access to a Québec User to trading in products other than swaps, as defined in section 1a(47) of the CEA (and for greater certainty, excluding security-based swaps), without prior Commission approval.

Submission to Jurisdiction and Agent for Service

15. With respect to a proceeding brought by the Commission arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the Commission's regulation and oversight of the activities of the Applicant in Québec, the Applicant will submit to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) an administrative proceeding in Québec.
16. The Applicant will submit to the Commission a valid and binding appointment of an agent for service in Québec upon whom the Commission may serve a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the Commission's regulation and oversight of the Applicant's activities in Québec.

Prompt Reporting

17. The Applicant will notify staff of the Commission promptly of:
 - (a) any authorization to carry on business granted by the CFTC is revoked or suspended or made subject to terms or conditions on the Applicant's operations;

Stikeman Elliott

- (b) the Applicant institutes a petition for a judgment of bankruptcy or insolvency or similar relief, or to wind up or liquidate the Applicant or has a proceeding for any such petition instituted against it;
- (c) a receiver is appointed for the Applicant or the Applicant makes any voluntary arrangement with creditors;
- (d) the Applicant marketplace is not in compliance with this order or with any applicable requirements, laws or regulations of the CFTC where it is required to report such non-compliance to the CFTC;
- (e) any known investigations of, or disciplinary action against, the Applicant by the CFTC or any other regulatory authority to which it is subject; and
- (f) the Applicant makes any material change to the eligibility criteria for Québec Users.

Disclosure

18. The Applicant will provide to its Québec Users disclosure that states that:
- (a) rights and remedies against the Applicant may only be governed by the laws of the U.S., rather than the laws of Québec and may be required to be pursued in the U.S. rather than in Québec; and
 - (b) the rules applicable to trading on the Applicant may be governed by the laws of the U.S., rather than the laws of Québec.

Oversight of the Applicant

19. The Applicant will continue to be subject to the regulatory oversight of the CFTC as its main regulator.

Documents to file with the CFTC

20. The Applicant will promptly provide staff of the Commission with, within a 10-business day period from the date that it is filed with the CFTC, notice of any made available to trade determination that it files with the CFTC under the regulations pertaining to self-certification and/or approval rules.
21. The Applicant will promptly provide staff of the Commission, within a 10-business day period from the date that it is filed with or transmitted to the CFTC, with the following information to the extent it is required to provide to or file such information with the CFTC:
- (a) details of any material legal proceeding instituted against the Applicant;
 - (b) notification that the Applicant has instituted a petition for a judgment of bankruptcy or insolvency or similar relief, or to wind up or liquidate the Applicant or has a proceeding for any such petition instituted against it; and
 - (c) the appointment of a receiver or the making of any voluntary arrangement with creditors.

Stikeman Elliott

Prompt Reporting

22. The Applicant will promptly provide staff of the Commission with, within a 10-business day period from the date that it is informed, of the following:
- (a) any change in the Applicant's regulations or the laws, rules and regulations in the U.S. relevant to swaps where such change may materially affect its ability to meet the criteria set out in this decision;
 - (b) any condition or change in circumstances whereby the Applicant is unable or anticipates it will not be able to continue to meet the SEF Core Principles established in section 5h of the CEA and Part 37 of the CFTC's regulations or any other applicable requirements of the CEA or CFTC regulations;
 - (c) any known investigations of, or any disciplinary action against the Applicant by the CFTC or any other regulatory authority to which it is subject;
 - (d) any matter known to the Applicant that may materially and adversely affect its financial or operational viability, including, but not limited to, any declaration of an emergency pursuant to the Applicant's rules;
 - (e) any default, insolvency or bankruptcy of a permitted participant of the Applicant known to the Applicant or its representatives that may have a material, adverse impact upon the Applicant, any clearing house or any of the Québec Users; and
 - (f) any material systems outage, malfunction or delay.
23. The Applicant will promptly provide staff of the Commission with, within a 10-business day period from the date of any material change to its business or operations or the information provided in the Application, including, but not limited to changes to the regulatory oversight by the CFTC, the corporate governance structure of the Applicant, the access model, including eligibility criteria, for Québec Users, systems and technology, and the clearing and settlement arrangements for the Applicant;
24. The Applicant will promptly file with staff of the Commission, within a 10-business day period from the date of publication of the final decision, of it being issued as final, copies of any Rule Enforcement Review report by the CFTC.

Quarterly Reporting

25. The Applicant will maintain the following updated information and submit such information in a manner and form acceptable to the Commission (within 30 days of the end of each calendar quarter), and at any time promptly upon the request of staff of the Commission:
- (a) a current list of all Québec Users and whether the Québec User is registered under Québec derivatives legislation or is exempt from or not subject to registration, and, to the extent known by the Applicant, other persons or companies located in Québec trading as customers of Participants (**Québec Customers**);

Stikeman Elliott

- (b) the LEI assigned to each Québec User, and, to the extent known by the Applicant, to Québec Customers in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System;
- (c) a list of all Québec Users against whom disciplinary action has been taken since the previous report by the Applicant (or its regulation services provider ("RSP") acting on its behalf), or, to the best of the Applicant's knowledge, by the CFTC with respect to such Québec Users' activities on the Applicant's SEF Platform and the aggregate number of disciplinary actions taken against all Participants since the previous report by the Applicant (or its RSP acting on its behalf);
- (d) a list of all active investigations since the previous report by the Applicant (or its RSP acting on its behalf) relating to Québec Users and the aggregate number of active investigations since the previous report relating to all Participants undertaken by the Applicant;
- (e) a list of all Québec applicants for status as a Participant who were denied such status or access to the Applicant since the previous report, together with the reasons for each such denial; and
- (f) copies of all amendments to the Applicant's Form SEF filed with the CFTC during the quarter, including, but not limited to, any amendments to the Applicant's trading rules;
- (g) a list of all additions, deletions, or changes to the products available for trading since the prior quarter;
- (h) the total volume and total amount originating from Québec Users, and, to the extent the Applicant is informed, from Québec Customers, presented on a per eligible participant and per Québec Customer basis, for each product;
- (i) the proportion of total worldwide trading amount and total value on the Applicant conducted by Québec Users, and, to the extent the Applicant is informed, by Québec Customers presented in the total amount and total value for all operations for such Québec Users or Québec Customers;
- (j) a list outlining each material incident of a systems failure, malfunction or delay that occurred at any time during the quarter for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, specifically identifying the date, duration and reason and noting any corrective action taken.

Annual Reporting

- 26. The Applicant will file with the Commission any annual report or annual financial statements of the Applicant provided to or filed with the CFTC promptly after filing with the CFTC.
- 27. The Applicant will arrange to have any annual "Service Organization Controls 1" report prepared for the Applicant filed with the Commission according to the standards of the American Institute of Certified Public Accountants promptly after the report is issued as final by its independent auditor.

Stikeman Elliott

Information Sharing

28. The Applicant will provide (or, if applicable, cause its RSP to provide) such information as may be requested from time to time by, and otherwise cooperate with, the Commission or its staff, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information.

Confidentiality of Information

29. The Applicant will maintain the confidentiality of the information submitted to it while carrying on its activities with its Québec Users, all in compliance with privacy laws that apply to it.

Compliance with the Decisions

30. The Applicant will comply with any decision of the Commission regarding its business in Québec.

DATED in Montréal, Québec this _____ day of _____, 2023.



October 5, 2023

Norton Rose Fulbright Canada LLP
222 Bay Street, Suite 3000, P.O. Box 53
Toronto, Ontario M5K 1E7 Canada

Sent by Email

F: +1 416.216.3930
nortonrosefulbright.com

Autorité des marchés financiers
800 Square Victoria, 22nd Floor
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Quebec H4Z 1G3

Andrew Grossman
+1 416.216.2312
andrew.grossman@nortonrosefulbright.com

Dear Sirs/Mesdames:

RE: Application by Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd. (RTSPL or the Applicant) for Exemption from the Marketplace Rules and the Exchange Recognition Requirements

We act as Canadian legal counsel to the Applicant and are filing this application on behalf of the Applicant with the Autorité des marchés financiers (the **AMF**) requesting a decision from the AMF exempting the FXall QuickTrade RFQ facility (**QuickTrade**) and the FXall PriceStream facility (**PriceStream** and, together with QuickTrade, the **Platform**) from:

- a) the requirement to be recognized as an exchange under section 12 of the *Derivatives Act* (Quebec) (the **Act**) pursuant to section 86 of the Act;
- b) from the requirements in Regulation 21-101 *Respecting Marketplace Operation* (**Regulation 21-101**) pursuant to section 86 of the Act and section 15.1 of Regulation 21-101;
- c) from the requirements in Regulation 23-101 *Respecting Trading Rules* (**Regulation 23-101**) pursuant to section 86 of the Act and section 12.1 of Regulation 23-101; and
- d) from the requirements in Regulation 23-103 *Respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (**Regulation 23-103**) pursuant to section 86 of the Act and section 10 of Regulation 23-103.

(collectively, the **Requested Relief**).

The Requested Relief sought is not novel and similar exemptions have previously been granted by the AMF. Terms defined in Regulation 14-101 – *Definitions* and Regulation 21-101 have the same meaning if used in this application, unless otherwise defined.

As described in greater detail in this application, the Applicant is subject to the supervision of the Monetary Authority of Singapore (**MAS**). Recognition requirements to be met by the Platform operated by the Applicant are stringent and take into consideration elements such as governance, fees, fair and equitable access, regulation, market operations as well as systems and technology, as prescribed by the AMF.

CAN_DMS: \1001162313



Furthermore, the Applicant confirms that it has the power to co-operate fully with the AMF and self-regulatory organizations in Quebec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

Based on the foregoing, the Applicant seeks the Requested Relief allowing it to carry on exchange or marketplace activities in Quebec without being recognised by the AMF as an exchange, derivatives trading facility or otherwise. We believe this exemption would not be detrimental to the protection of investors in Quebec and would contribute to the trading of the products provided on the Platform in Quebec being more efficient.

Exemption from Regulations 21-101, 23-101 and 23-103

The Applicant submits to the AMF that the application of Regulation 21-101, Regulation 23-101 and Regulation 23-103 regarding marketplace operation and trading rules to the Applicant would result in duplication of the MAS regulatory framework and hereby seeks the Requested Relief.

Further, the AMF's *Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges* (the Policy Statement) outlines the AMF's approach to and interpretation of regulatory provisions regarding applications for authorization from foreign-based exchanges that are already recognized or authorized in their home jurisdiction. The Policy Statement sets out the information that the AMF expects to receive in support of such applications. This application contains such information.

Capitalized terms that appear in this application but are not defined in the body of this application have the meanings ascribed to them in the RTSPL Operational Procedures (the **Rules**), which are provided to Participants (as defined below) upon signing up to access the Platform.

For convenience, this application is divided into the following Parts:

- Part I Background**
- Part II Application of Approval Criteria to the Platform**
- 1. **Regulation of the Applicant**
- 2. **Governance**
- 3. **Regulation of Products**
- 4. **Access**
- 5. **Regulation of Participants on the Platform**
- 6. **Rulemaking**
- 7. **Due Process**
- 8. **Clearing and Settlement**
- 9. **Systems and Technology**
- 10. **Financial Viability**
- 11. **Trading Practices**
- 12. **Compliance, Surveillance and Enforcement**
- 13. **Record Keeping**
- 14. **Outsourcing**
- 15. **Fees**
- 16. **Information Sharing and Oversight Arrangements**
- 17. **IOSCO Principles**
- Part III Submissions**
- Part IV Other Matters**

Part I Background

Regulatory Overview

- 1 QuickTrade is a “request for quote” (**RFQ**) platform operated by London Stock Exchange Group plc’s (**LSEG**) Singapore entity, RTSPL. QuickTrade’s RFQ functionality enables participants (**Participants**) to request quotes and orders from other Participants for a variety of over-the-counter foreign exchange, and precious metals instruments.
- 2 The Applicant also offers PriceStream on the Platform. PriceStream is a “request for stream” (**RFS**) feature. PriceStream operates on essentially the same basis as QuickTrade, with the key difference being that a continuous quote “stream” is provided to a Participant over the course of a period of time (typically one trading day) whereas QuickTrade (as an RFQ venue) is a one-off trading process. See paragraph 23 below for additional details on PriceStream. The Platform also includes a central limit order book (**CLOB**) trading segment which is described in greater detail starting at paragraph 30 below.
- 3 Established in 2003, QuickTrade has become one of the world’s most active foreign exchange trading platforms. QuickTrade has thousands of total users with trading volumes in the trillions of dollars annually.
- 4 Until June 5, 2020, RTSPL was approved by the MAS as a financial institution carrying on the business of money broking in Singapore, pursuant to section 28 of the Monetary Authority of Singapore Act (the **MAS Act**).
- 5 As a money broker in Singapore, RTSPL was limited to providing broking technology services and could not act as principal or take positions in foreign exchange or money markets. Money brokers can only deal with banks and financial institutions approved by MAS to have direct access to money brokers in Singapore and corporate customers who fall within the definition of accredited, expert, and institutional investors as defined in Singapore securities legislation.
- 6 As a money broker in Singapore, RTSPL was relatively lightly regulated and was not subjected to the range of mandatory regulatory requirements that would be typical for an exchange or a market operator.
- 7 However, because MAS decided to require money brokers to apply for recognition as recognized market operators (each, an **RMO**), the Applicant applied for recognition as an RMO in Singapore (the **RMO Application**) on December 12, 2018. The Applicant received recognition as an RMO effective June 5, 2020.
- 8 In Singapore, RMOs are regulated under Part II, Division 3 of the Securities and Futures Act (the **SFA**) and the Securities and Futures (Organised Markets) Regulations (2018) (the **SFA Regulations**). In October of 2018, the regulatory regime was revised to impose new requirements on RMOs. These include a number of new requirements that introduce obligations more akin to those previously applicable only to Approved Exchanges (as defined in the SFA) in Singapore, including requirements that RMOs manage risks prudently and maintain user confidentiality.
- 9 In May of 2018, MAS issued a consultation paper (the **Consultation Paper**) proposing changes to the regulatory regime for exchanges and RMOs, with a view to improving market operators’ business flexibility when establishing new centralized trading facilities and speed to market when launching new products.

- 10 The Consultation Paper proposes a three-tiered regulatory regime for RMOs. Tier 2 status is designated for market operators that qualify under the current RMO regime.¹
- 11 The MAS adopted a new regime for RMOs in 2019.
- 12 The Applicant is regulated as a Tier 2 RMO. Tier 2 RMOs are governed by rules and regulations that are substantially the same as those that have been in place for RMOs under the SFA.
- 13 On May 18, 2021, the Applicant was granted an order by the Ontario Securities Commission (the **OSC**) which was substantially similar to the Requested Relief (the **OSC Order**). On July 22, 2021, the OSC entered into a Memorandum of Understanding with the MAS concerning regulatory cooperation related to the supervision and oversight of regulated entities operating in Ontario and Singapore.²

Ownership and corporate structure

- 14 As noted above, both QuickTrade and PriceStream are currently offered by RTSPL, a Singapore registered private limited company. RTSPL is an indirect subsidiary of LSEG. RTSPL obtained approval from the MAS to operate as a money broker on July 21, 2017 and commenced operations on January 1, 2018 (with clients able to trade on the Platform as of that day). Effective June 5, 2020, the MAS withdrew RTSPL's approval as a money broker and recognized RTSPL as a RMO.
- 15 It is important to note that RTSPL itself has no employees. RTSPL is overseen by its directors. The employees who work to maintain and operate the platforms offered through RTSPL are employees of other companies within the LSEG Group.

RFQ products traded and procedure for trading on QuickTrade

- 16 QuickTrade is offered as part of the FXall platform (**FXall**). On QuickTrade, RTSPL only provides the software and infrastructure to facilitate transactions in FX products between Participants. It does not act as a counterparty to any such transactions, nor does it play any part in deciding which Participants transact with each other or in determining the price at which Participants agree to transact. RTSPL does not hold customer money or customer assets.
- 17 In addition, any clearing and settlement is performed outside of the environment of QuickTrade. QuickTrade facilitates transactions in foreign exchange instruments between what are referred to on QuickTrade as Takers and Makers. These transactions occur on a bilateral basis and are based on existing credit relationships formed outside of RTSPL or QuickTrade.
- 18 Thus, institutional liquidity providers or Makers, who are typically banks but may also be other types of parties, can communicate quotes and match FX transactions directly with liquidity requesters or Takers, such as asset managers and corporations. Short-term price streaming by a Maker is also possible on QuickTrade under the RFQ trading feature. Only the Taker has visibility on the quotes provided pursuant to its request. Bids and offers may be agreed to and become binding on both parties to a transaction on QuickTrade, once affirmatively accepted by both parties.
- 19 QuickTrade allows a Taker to request quotes from multiple Makers and that Taker can then select any one of the Makers' quotes to execute a transaction. Order details are not widely known

¹ The Consultation Paper can be found at the following link: <https://www.mas.gov.sg/-/media/MAS/News-and-Publications/Consultation-Papers/2018-May-22-RMO-3P/Consultation-Paper-on-RMO-Regime.pdf>

² The Memorandum of Understanding can be found at the following link: <https://www.osc.ca/en/about-us/domestic-and-international-engagement/international-mous/notice-memorandum-understanding-cooperation-and-exchange-information-related-0>

beyond the Taker, the RFQ Makers and only the selected Maker for the completed transaction. See Section 11.3 of this application for additional details on order details and reporting.

- 20 Orders are not received centrally and processed and executed like on a standard marketplace. Orders do not interact. There is no order book.
- 21 QuickTrade also provides an execution mechanism for Takers to seek quotes and enter into transactions with Makers. Takers have complete discretion at various points in the process to make “go-or-no-go” decisions. Makers have complete discretion on whether to provide a quote.
- 22 The foreign exchange instruments available for RFQ on QuickTrade and a description of each such instrument are as follows:

Product Traded	Description
FX Spot	FX Spot facilitates the immediate purchase or sale of currencies on the spot market.
FX Forwards	FX Forwards facilitate the purchase or sale of a certain amount of currency at a fixed exchange rate on a fixed future date.
FX Swaps	FX Swaps facilitate swap transactions in which parties swap principal and interest payments on a loan made in one currency for those made in another currency.
FX Non-deliverable Forwards	FX Non-deliverable Forwards facilitate cash-settled forward contracts in which the notional amount of the forward contract is never exchanged. The profit or loss on the forward is determined by the difference between the spot rate at the time of settlement and the rate in the forward contract.
FX Options	FX Options facilitate the purchase and sale of options which provide the holder with the right but not the obligation to exchange funds into a different currency at a set exchange rate on a specified date.
Precious Metals Spot	Precious Metals Spot facilitates the immediate purchase or sale of gold, silver, platinum and palladium (collectively, the Precious Metals) on the spot market.
Precious Metals Forwards	Precious Metals Forwards facilitate the purchase or sale of a certain amount of Precious Metals at a fixed exchange rate on a fixed future date.
Precious Metals Swaps	Precious Metals Swaps facilitate swap transactions in which parties swap principal and interest payments on a loan made in one Precious Metal for those made in another currency.
Precious Metals Options	Precious Metals Options facilitate the purchase and sale of options which provide the holder with the right but not the obligation to exchange funds into a different Precious Metal or currency at a set exchange rate on a specified date.

RFS products traded and procedure for trading on PriceStream

- 23 In response to demand from some of its more active clients, the Applicant added PriceStream as a feature to the Platform. PriceStream permits a Participant to request multiple continuous quote streams at the same time from a number of Makers over the course of a period of time (typically a trading day). Each Maker is also a Participant and a Taker is required to have a trading relationship with a Maker in order to provide a stream to that Taker. A Maker is not able to see the rates provided by other Makers.
- 24 The main difference between RFS on PriceStream and the RFQ functionality on QuickTrade is that the PriceStream feature is a continuous stream of pricing rather than a series of individual quotes. Otherwise, PriceStream is similar to the RFQ functionality on QuickTrade.
- 25 PriceStream is complementary to the RFQ offering on QuickTrade. PriceStream is administered by the Applicant rather than a separate corporate entity.
- 26 The foreign exchange instruments that are available on PriceStream and a description of each such instrument are as follows:

Product Traded	Description
FX Spot	FX Spot facilitates the immediate purchase or sale of currencies on the spot market.
FX Forwards	FX Forwards facilitate the purchase or sale of a certain amount of currency at a fixed exchange rate on a fixed future date.
FX Swaps	FX Swaps facilitate swap transactions in which parties swap principal and interest payments on a loan made in one currency for those made in another currency.
FX Non-deliverable Forwards	FX Non-deliverable Forwards facilitate cash-settled forward contracts in which the notional amount of the forward contract is never exchanged. The profit or loss on the forward is determined by the difference between the spot rate at the time of settlement and the rate in the forward contract.
FX Options	FX Options facilitate the purchase and sale of options which provide the holder with the right but not the obligation to exchange funds into a different currency at a set exchange rate on a specified date.
Precious Metals Spot	Precious Metals Spot facilitates the immediate purchase or sale of Precious Metals on the spot market.
Precious Metals Forwards	Precious Metals Forwards facilitate the purchase or sale of a certain amount of Precious Metals at a fixed exchange rate on a fixed future date.
Precious Metals Swaps	Precious Metals Swaps facilitate swap transactions in which parties swap principal and interest payments on a loan made in one Precious Metal for those made in another currency.

Product Traded	Description
Precious Metals Options	Precious Metals Options facilitate the purchase and sale of options which provide the holder with the right but not the obligation to exchange funds into a different Precious Metal or currency at a set exchange rate on a specified date.

- 27 Currently, only FX Non-deliverable Forwards and FX Spot are available within PriceStream on the Platform. FX Spot, however, is executed on a separate platform which is not otherwise made available to Quebec Participants. FX Spot transactions are settled by the delivery of currency within two business days. The Applicant expects to make the other foreign exchange instruments listed above available in the future.
- 28 The Applicant has also provided notice of the PriceStream feature to MAS. MAS has taken the view that PriceStream is effectively subject to regulatory oversight by MAS as it facilitates trades in products for which the Applicant has received approval from MAS to make available on the Platform.
- 29 Since QuickTrade and PriceStream are operated by the same corporate entity (namely, the Applicant), both also fall under the purview of the Directors who are subject to MAS' Fit and Proper Guidelines and under the purview of the senior managers who are subject to MAS' Senior Manager Guidelines (as such terms are defined below). Additionally, Participants undergo the same screening, diligence and on-boarding process regardless of whether they are Participants of QuickTrade, PriceStream or both. Similarly, the Rules apply to the conduct of Participants on both QuickTrade and PriceStream.

Central Limit Order Book

- 30 In addition to QuickTrade and PriceStream, the Applicant also proposes to add a CLOB as a trading segment on the Platform. The existing controls, procedures, rules and compliance practices with respect to the Platform, as described in this Application, will remain in place and apply to the CLOB. The CLOB will be administered by the Applicant rather than a separate corporate entity. The only product that will be traded on the CLOB will be FX Non-Deliverable Forwards. The Applicant expects to commence this activity in November 2023 and MAS has been advised accordingly. Quebec Participants, however, will not be permitted to trade on the CLOB until the Requested Relief is granted.
- 31 All trades of FX Non-Deliverable Forwards on the CLOB will be centrally cleared through LCH Limited (**LCH**), a majority-owned subsidiary of LSEG. All such trades will be automatically sent for clearing to LCH's ForexClear service. LCH is regulated by the MAS under the SFA to provide SwapClear and ForexClear services in Singapore. Participants will need to be set up for clearing with LCH's ForexClear service, or contracted with a clearing broker which has entered into a clearing agreement with LCH. If an entity is otherwise set up for clearing, it will be able to use the venue offered by RTSPL but only if the trades will be cleared either directly with LCH or the clearing broker which the entity is already set up with. Participants will be eligible to use a separate order book trading room for any pairs of FX Non-Deliverable Forwards which are not hosted to clear by LCH and settle bilaterally.

Users of the Platform

- 32 At the time of this application, a small number of Canadian and foreign banks, governmental financial institutions, corporations, private funds, investment firms and institutions have been and continue to be Participants on the Platform in Quebec and certain other Canadian provinces. The Ontario-based Participants access the Platform pursuant to the terms of the OSC Order.
- 33 RTSPS has confirmed that all of the Participants are sophisticated investors such as banks, dealers, government institutions, advisers and large corporations. Participants based in Quebec are appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or not subject to or exempt from the registration requirement under Quebec securities laws. Further details are provided in Section 4.1 of this application. The Applicant also takes steps to ensure that only permitted clients and accredited investors are granted access to the Platform. The Platform provides Participants in Quebec (**Quebec Participants**) with significant access to liquidity.
- 34 To use PriceStream, Participants need to explicitly opt-in. This requires them to sign an order form requesting the use of PriceStream on the Platform.

Part II Application of Exemption Criteria to the Platform

1 REGULATION OF THE APPLICANT

1.1 Regulation of the Applicant – the Applicant is regulated in an appropriate manner in another jurisdiction by a foreign regulator (the Foreign Regulator).

Regulation of RMOs

1.1.1 The Platform is offered by RTSPS. RTSPS was authorized and regulated in Singapore as a money broker by MAS until June 5, 2020. As noted above, RTSPS applied to be regulated as an RMO and was recognized as an RMO by the MAS effective June 5, 2020.

1.1.2 As noted above, RMOs are regulated under Part II, Division 3 of the SFA, as well as the SFA Regulations, which between them provide for a comprehensive regulatory regime for RMOs. There were no changes to the Platform's operations after RTSPS was recognized as an RMO.

1.1.3 In 2018, the regulatory regime for RMOs was revised through the amendment of the SFA and the introduction of the SFA Regulations³, which replaced previous regulations. The effect of these revisions was to introduce new requirements for RMOs more akin to those that had previously only applied to Approved Exchanges in Singapore. Among other things, the new requirements include requiring that RMOs manage risks prudently and maintain user confidentiality.

1.1.4 The MAS introduced a new regime for RMOs in 2019. Under the MAS's new regime for RMOs, operators are categorized as either Tier 1, Tier 2 or Tier 3. RTSPS is classified as a Tier 2 marketplace. Tier 2 marketplaces are subject to substantially the same rules and regulations as those currently in place for RMOs.

1.1.5 Under this regulatory regime, RMOs have a number of general obligations. These include the obligation of an RMO to:

³ The SFA Regulations can be found at the following link: <https://sso.agc.gov.sg/Act/SFA2001>.

- as far as is reasonably practicable, ensure that every organized market it operates is a fair, orderly and transparent organized market;
- manage any risks associated with its business and operations prudently;
- in discharging its obligations under the SFA, not act contrary to the interests of the public, having particular regard to the interests of the investing public;
- ensure that access for participation in its facilities is subject to criteria that are (i) fair and objective; and (ii) designed to ensure the orderly functioning of its organized market and to protect the interests of the investing public;
- maintain business rules and, where appropriate, listing rules that make satisfactory provision for (i) the organized market to be operated in a fair, orderly and transparent manner; and (ii) the proper regulation and supervision of its members;
- enforce compliance with its business rules and, where appropriate, its listing rules;
- have sufficient financial, human and system resources to (i) to operate a fair, orderly and transparent organized market; (ii) to meet contingencies or disasters; and (iii) to provide adequate security arrangements;
- maintain governance arrangements that are adequate for its organized market to be operated in a fair, orderly and transparent manner; and
- ensure that it appoints or employs fit and proper persons as its chairman, chief executive officer, directors, key management officers and senior managers.

1.1.6 RMOs are also required to notify MAS of certain matters, maintain records of all transactions effected through the RMO, submit periodic reports, and assist MAS with respect to certain matters.

1.2 Authority of the Foreign Regulator – The Foreign Regulator has the appropriate authority and procedures for oversight of the Platform. This includes regular, periodic oversight reviews of the Platform by the Foreign Regulator.

Scope of Authority

1.2.1 MAS is a Singaporean governmental body, given statutory powers by the MAS Act. As specified in the MAS Act, its roles are:

- to act as the central bank of Singapore, conduct monetary policy, issue currency, oversee payment systems and serve as banker to and financial agent of the Government;
- to conduct integrated supervision of the financial services sector and financial stability surveillance;
- to manage the official foreign reserves of Singapore; and
- to develop Singapore as an international financial centre.

1.2.2 While MAS is a governmental body, MAS is operationally autonomous.

1.2.3 MAS is overseen by a board of directors responsible for the policy and general administration of the business and affairs of MAS.

1.2.4 Under the MAS Act, the Board of Directors of MAS is appointed by the President of Singapore. The Chairman of the Board is appointed by the President of Singapore on the recommendation of the Cabinet. The Board of Directors is responsible for the policy and general administration of the affairs and business of MAS and informs the Government of the regulatory, supervisory and monetary policies of MAS. The Board is ultimately accountable to the Parliament of Singapore through the Minister-in-charge of MAS.

1.2.5 At present, the majority of directors are government ministers or employees of governmental entities.

1.2.6 In addition, one of the directors is appointed Managing Director by the President of Singapore. A Cabinet Minister serves as the non-executive Chairman of MAS. Currently, the Deputy Prime Minister of Singapore serves in this role.

1.2.7 MAS has four specific operational objectives set by the MAS Act. These are to:

- maintain price stability conducive to sustainable growth of the economy;
- foster a sound and reputable financial centre and to promote financial stability;
- ensure prudent and effective management of the official foreign reserves of Singapore; and
- grow Singapore as an internationally competitive financial centre.

1.2.8 The MAS Act specifies, however, that in giving effect to its objects under the MAS Act, MAS is to act on the basis that the object of fostering a sound and reputable financial system prevails over the object of growing Singapore as an internationally competitive financial centre.

1.2.9 MAS serves as conduct and prudential regulator (as applicable) for financial services firms and financial markets in Singapore, ranging from global investment banks to very small businesses.

1.2.10 At the time of this application, MAS regulates various categories of financial institutions, including Approved Exchanges, RMOs, and money brokers. Under the current regulatory regime, Singapore-incorporated operating markets that are systemically-important, or wish to serve retail investors, operate as Approved Exchanges under Part II, Division 2 of the SFA. Otherwise, they are regulated as RMOs under Part II, Division 3 of the SFA.

1.2.11 MAS's approach to risk oversight is outlined in the monograph entitled [Objectives and Principles of Financial Sector Oversight in Singapore \(Objectives and Principles\)](#). Objectives and Principles states that in overseeing Singapore's financial sector, MAS's overall goal is a "sound and progressive financial sector". More specifically, outcomes MAS seeks to achieve are a stable financial system; safe and sound financial intermediaries; safe and efficient financial infrastructure; fair, efficient and transparent organized markets; transparent and fair-dealing intermediaries and offerors; and well-informed and empowered consumers.

1.2.12 MAS seeks to reduce the risk and impact of a failure by requiring institutions to have sound risk management systems and adequate internal controls. It also requires institutions to have appropriate contingency arrangements to address risks that may materialize in stress conditions, and to maintain prudent levels of capital to buffer against possible losses.

1.2.13 However, MAS has not adopted a zero-failure approach. Objectives and Principles notes that even if it were possible to prevent failure in all instances, it would be undesirable to seek to do so, because any such supervisory and regulatory regime would be excessively burdensome for financial institutions and severely undermine their competitiveness, innovation and enterprise and therefore be inconsistent with MAS's overall goal of promoting a sound and progressive financial sector.

1.2.14 MAS has not indicated that it will undertake in-depth periodic audits of RTSPL's compliance. However, RTSPL does provide the MAS with the following information on a periodic basis:

- Semi-annual Trade and Volume report;
- annual outsourcing register;
- annual submission of audited accounts and auditor's reports; and
- information and statistics on operations as required.

1.2.15 The MAS's oversight authority or activities have not changed as a result of the introduction of the new regime for RMOs.

Authorizing statutes

1.2.16 MAS was created by the MAS Act, originally enacted in 1970.

1.2.17 In addition to the MAS Act, MAS also enforces a number of other statutes and regulations. Of particular relevance are the SFA and the SFA Regulations, which between them are the main statutes and regulations that govern RMOs in Singapore.

Source of its authority to supervise the Platform

1.2.18 As detailed in Sections 1.1.5-1.1.6 above, MAS has the statutory authority to supervise RMOs under the SFA and SFA Regulations. Both QuickTrade and PriceStream are subject to regulatory oversight by MAS as each facilitates trades in FX products which RTSPL has received approval for from MAS.

Rules and policy statements

1.2.19 MAS from time to time issues a number of additional directions, guidelines, and other such documents that may apply to regulated activities. MAS provides a list of such documents on the "[Regulations, Guidance and Licensing](#)" section of its website.

Financial protections afforded to customer funds

1.2.20 RTSPL does not hold any client money.

Authorization, licensure, or registration of RTSPL

1.2.21 As RTSPL is recognized as an RMO, RTSPL has a statutory obligation to ensure that business conducted by means of its facilities is conducted in an orderly manner so as to afford proper protection to investors. Failure to comply with these obligations may mean that RTSPL loses its recognition as an RMO in Singapore.

1.2.22 Under section 40 of the SFA, an RMO is required to submit such periodic reports to MAS as are prescribed by regulation. Under section 22 of the SFA Regulations, an RMO must submit to MAS, within three months after the end of each financial year of the RMO or such longer period as MAS may permit, a copy of its audited financial statements for that financial year.

1.2.23 Under section 14 of the SFA, MAS has the power to revoke approval and recognition of an RMO in certain defined circumstances, including if the RMO contravenes any provision of the SFA or if the RMO operates in a manner that is, in the opinion of MAS, contrary to the interests of the public. Under section 46AAB of the SFA, MAS may also assume control of an RMO in certain circumstances, including where in the opinion of MAS the RMO is carrying on its business in a manner likely to be detrimental to the interests of the public or a section of the public or to the protection of investors, or has contravened any of the provisions of the SFA.

1.2.24 In addition to Singapore, the Applicant holds the following licenses or recognitions, or has been exempted from such requirements, by the following regulatory authorities:

- Australian Market Licence - Australian Securities and Investments Commission (**ASIC**);
- Money Broker - Hong Kong Monetary Authority (HKMA);
- Foreign Trading Venue - Swiss Financial Market Supervisory Authority (FINMA);
- Exempt from swap execution facility registration requirements – U.S. Commodity Futures Trading Commission (the **CFTC**);
- the OSC Order.

The Foreign Regulator's approach to the detection and deterrence of abusive trading practices, market manipulation, and other unfair trading practices or disruptions of the market

1.2.25 Part XII, Division 1 of the SFA contains extensive provisions relating to market abuse that apply to the Platform and its users. As all users with access to PriceStream are Participants, the SFA requirements related to market abuse are also applied by the Applicant to the transactions that occur through PriceStream. However, as all trading on the Platform is relationship based, the Applicant believes that the risk of market abuse is low as the Participants know who they are trading with.

1.2.26 Part XII, Division 1 of the SFA applies to acts occurring within Singapore in relation to, among other things:

- securities or securities-based derivatives contracts of any corporation, whether formed or carrying on business in Singapore or elsewhere;
- securities or securities-based derivatives contracts of any business trust;

- securities or securities-based derivatives contracts listed for quotation or quoted on an organized market in Singapore or elsewhere;
- derivatives contracts, whether traded in Singapore or elsewhere;
- spot foreign exchange contracts for purposes of leveraged foreign exchange trading, whether traded in Singapore or elsewhere; and
- any other capital markets products, whether traded in Singapore or elsewhere.

1.2.27 Part XII, Division 1 of the SFA also applies to acts occurring outside Singapore in relation to, among other things:

- securities or securities-based derivatives contracts listed for quotation or quoted on an organized market in Singapore;
- derivatives contracts traded in Singapore;
- spot foreign exchange contracts for purposes of leveraged foreign exchange trading that are traded in or accessible from Singapore; and
- any other capital markets products that are traded in Singapore.

1.2.28 The market manipulation provisions in Part XII, Division 1 of the SFA prohibit various abusive or manipulative practices, including:

- false trading and market-rigging transactions;
- market manipulation in relation to securities and securities-based derivative contracts;
- false or misleading statements;
- fraudulently inducing persons to deal in capital markets products;
- employment of manipulative or deceptive devices; and
- manipulation of prices of derivatives contracts and cornering.

1.2.29 For FX instruments of the type traded through the Platform, the threat of market abuse is market manipulation. The steps RTSPL takes to enforce the prohibition on market manipulation minimises the risk of abuse and are discussed elsewhere in this application, including in Section 11 of this application below. As an RFQ and RFS Platform, the risks of market abuse and manipulation are reduced with the controls RTSPL has in place which include the implementation of a surveillance system and processes designed to detect patterns of behaviour by Participants that may indicate market abuse and manipulation.

1.2.30 Under section 232 of the SFA, an RMO has an obligation to inform MAS of certain matters, including the matters listed in section 21 of the SFA Regulations. While these matters do not include market manipulation as such, MAS may require that an RMO report any matter the MAS may specify by notice in writing to the RMO in any particular case.

1.2.31 As noted in the RTSPL Market Misconduct and Escalation Policy (the **Market Misconduct Policy**), RTSPL is required to report orders and transactions, including any cancellation or modification thereof, that could constitute insider trading, market misconduct,

attempted insider trading or market misconduct, and any other suspicious transaction or incident of fraud, to the Singapore police, MAS and/or other relevant authorities. The Market Misconduct Policy applies to orders and transactions using both the QuickTrade and PriceStream features of the Platform.

1.2.32 MAS may also independently enforce the statutory provisions against market manipulation through either civil or criminal penalties. Under section 204 of the SFA, any person who contravenes any of the provisions of Part XII Division 1 is guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding SGD \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding seven years or to both. Under section 232, when it appears to MAS that any person has contravened any of the market manipulation provisions (among others), MAS may, with the consent of Singapore's Public Prosecutor, bring an action in court against that person to seek an order for a civil penalty in respect of that contravention.

2 GOVERNANCE

2.1 Governance – The governance structure and governance arrangements of RTSPL ensure:

(a) Effective oversight of the Platform,

2.1.1 The Board of Directors of RTSPL (the **Board**), which consists of a total of five members, is responsible for oversight of the Platform. All directors are employees of LSEG and are appointed by LSEG. The responsibilities of the directors are divided by their areas of expertise, with one director responsible for trading proposition, one director responsible for market development, one director responsible for finance, one director responsible for information technology and one director (and CEO) responsible for transaction sales. This division of responsibility and expertise helps ensure effective oversight of the Platform.

2.1.2 The directors collectively bring together the necessary skills to effectively manage the operational and strategic vision of the Platform. The directors' roles are divided as follows:

- the CEO, a head of Market Development, who has oversight of the market in the region and identifies opportunities for new clients and/or regulatory requirements;
- a head of Foreign Exchange Transaction Sales in APAC, who runs LSEG's business in the region offering the Platform and oversees the day-to-day operation of the Platform;
- a Finance Director, who oversees the finances of RTSPL;
- a head of Trading, who advises on the global strategic initiatives of the product/Platform; and
- a head of IT Integration, who leads technology in the region with a focus on the capabilities and stability of the Platform in Asia.

2.1.3 In addition, a head of Compliance will serve as RTSPL's compliance director (the **Compliance Director**). The Compliance Director is independent of the Board.

2.1.4 The representation on the Board of a broad range of business functions from within LSEG's business ensures that the interests of different persons and companies using the Platform are properly considered and balanced and that feedback from various constituencies is passed on to and considered by the Board. Further, given that RTSPL is a wholly-owned subsidiary of the LSEG Group, the Board does not believe that it is necessary to include independent directors on the Board.

2.1.5 The Board sets high standards for the Platform. RTSPL's approach to corporate governance reflects RTSPL's commitment to the Platform's users to provide a fair and efficient market.

2.1.6 RTSPL's Terms of Reference for its Board of Directors (the **RTSPL ToR**) defines the arrangements that govern the operation of the Board. The RTSPL ToR provides that the Board will discharge its duty to provide leadership within a framework of prudent and effective controls which enable risk to be assessed and managed by taking actions collectively as a Board and by delegating certain authorities to its executives.

2.1.7 The RTSPL ToR provides that RTSPL must ensure that any Board candidate is authorized (where applicable) by MAS before the candidate officially starts to perform their function. RTSPL conducts appropriate due diligence fit and proper checks. While there is no strict requirement under the SFA and SFA Regulations for a new director or key executive to be submitted to MAS for approval before appointment, there is a regulatory expectation that the MAS's approval be sought prior to such appointment.

2.1.8 Under section 33(1)(i) of the SFA, an RMO must ensure that it appoints or employs fit and proper persons as its chairman, chief executive officer, directors and key management officers. MAS maintains a published guide to determining whether an individual is fit and proper, the Guidelines on Fit and Proper Criteria (the **Fit and Proper Guidelines**).⁴ Under the Fit and Proper Guidelines, the criteria for assessing whether an individual is fit and proper include but are not limited to: (a) honesty, integrity and reputation; (b) competence and capability; and (c) financial soundness. Detailed criteria are provided under each of these three headings.

2.1.9 In addition, while the Fit and Proper Guidelines do not explicitly impose an independence standard on the directors, the requirements in the Fit and Proper Guidelines require a director to be competent and capable and, in assessing whether this standard is met, the relevant factors include "where the relevant person is an individual who is assuming concurrent responsibilities, whether such responsibilities would give rise to a conflict of interest or otherwise impair his ability to discharge his duties in relation to any activity regulated by MAS under the relevant legislation". Additionally, the Fit and Proper Guidelines underpin MAS's requirements that the directors perform their duties efficiently, honestly, fairly and act in the best interests of their stakeholders and customers.

2.1.10 The Board is responsible for strategic planning, compliance and risk management, financial reporting, and corporate governance.

2.1.11 While the Applicant takes appropriate measures to ensure robust financial reporting, the use of an audit committee would be unsuited to the nature and structure of the Applicant's business, given that many of the Applicant's resources and functions are shared with or performed by other members of the LSEG Group. However, financial audits are independently undertaken by a third-party auditor and the full Board exercises the oversight over the audit process and financial reporting that an audit committee would undertake.

2.1.12 Furthermore, section 2.6 of the MAS's Guidelines on Risk Management Practices – Internal Controls outlines the requirements relating to audits. Section 2.6.2 does not mandate that an institution have an audit committee if senior personnel who are fit and proper to oversee the internal audit functions are appointed and the internal audit function has appropriate independence with reporting lines to the institution's board. LSEG has an Internal Audit function which undertakes reviews of the LSEG regulated entities, with RTSPL being audited annually. As a result, an audit committee would be unnecessarily duplicative given the nature and

⁴ The Fit and Proper Guidelines can be found at <https://www.mas.gov.sg/regulation/guidelines/guidelines-on-fit-and-proper-criteria>.

structure of the Applicant's business. The home jurisdiction regulator, the MAS, has also not required there to be an audit committee.

2.1.13 The Finance Director manages and oversees the financial performance of RTSPL and is responsible for financial reporting and analysis. The Finance Director regularly reports to the Board on the financial status of RTSPL and communicates with the representatives of the other members of the LSEG Group who perform audit-related functions.

2.1.14 The RTSPL ToR provides that RTSPL must notify MAS of any change in membership to the Board (if required) and provide MAS with all relevant information, though as noted above, this is not strictly required by MAS. In addition, RTSPL has an ongoing obligation as an RMO to ensure that its chairman, chief executive officer, directors and key management officers are fit and proper, as required under the SFA.

2.1.15 In addition to the Fit and Proper Guidelines, the MAS introduced the Guidelines on Individual Accountability and Conduct (the **Senior Manager Guidelines**).⁵ The Senior Manager Guidelines became effective on September 10, 2021 and apply to the Applicant. The Senior Manager Guidelines set out the following five accountability and conduct outcomes: (1) senior managers responsible for managing and conducting core functions are clearly identified; (2) senior managers are fit and proper for their roles, and held responsible for the actions of their employees and the conduct of the business under their purview; (3) the governance framework supports senior managers' performance of their roles and responsibilities, with a clear and transparent management structure and reporting relationships; (4) material risk personnel are fit and proper for their roles, and subject to effective risk governance, and appropriate incentive structures and standards of conduct; and (5) a framework is in place that promotes and sustains the desired conduct among all employees. The Applicant is in compliance with the Senior Manager Guidelines.

(b) RTSPL's business and regulatory decisions are in keeping with its public interest mandate,

2.1.16 As one of the leading global providers of marketplaces, LSEG strives to uphold the public interest in fair, orderly and efficient markets in the instruments it makes available for quotation and trading through its platforms and facilities. The Applicant recognizes that Participants have many choices for trading the types of instruments available on the Platform. A failure to adopt and police appropriate rules, and make business and regulatory decisions in line with the Applicant's public interest mandate, could seriously compromise the Applicant's competitive position.

2.1.17 The steps RTSPL takes to ensure it upholds the public interest and complies with regulatory requirements that may apply to the Platform and Participants across the globe are outlined extensively in the Rules (which apply to both QuickTrade and PriceStream). Given its regulation by MAS and adherence to various international standards and codes of conduct, RTSPL provides a legally safe and well-regulated venue for the trading of FX Instruments.

2.1.18 These codes of conduct include, most importantly, the FX Global Code, which LSEG has adopted.

2.1.19 The FX Global Code is a set of global principles developed to provide a common set of guidelines to promote the integrity and effective functioning of the wholesale foreign exchange market. The FX Global Code is intended to promote a robust, fair, liquid, open, and appropriately transparent market in which a diverse set of market participants, supported by resilient infrastructure, are able to confidently and effectively transact at competitive prices that reflect available market information and in a manner that conforms to acceptable standards of

⁵ The Senior Manager Guidelines can be found at: [Guidelines-on-Individual-Accountability-and-Conduct.pdf \(mas.gov.sg\)](#).

behaviour. The FX Global Code was developed by a partnership between central banks and market participants from 16 jurisdictions around the globe.

2.1.20 LSEG has signed a Statement of Commitment to the FX Global Code, which confirms that it acts as a Market Participant as defined by the FX Global Code, is committed to conducting its FX Market activities in a manner consistent with the FX Global Code, and has taken appropriate steps, based on the size and complexity of its activities and the nature of its engagement in the FX Market, to align its activities with the principles of the FX Global Code.

2.1.21 RTSPL has a statutory obligation under subsection 33(1)(c) of the MAS Act to ensure that in discharging its obligations under the MAS Act, it does not act contrary to the interests of the public, having particular regard to the interests of the investing public.

2.1.22 In addition, both the Platform and its members are subject to regulatory controls and input from various government bodies, both in Singapore and in other jurisdictions. The Applicant also adopts various best practices with respect to offering an international platform, including those of the CFTC, despite the Applicant not being strictly required to comply with such practices and regulations.

2.1.23 The operation of the Platform serves the broader public interest in liquid and efficient capital markets. Because of the confidence Participants place in it, the Platform has become one of the world's premiere FX trading facilities. The market that LSEG provides allows quick and efficient price discovery and risk transfer for financial and non-financial institutions alike, fulfilling a critical economic role in allowing corporate firms and asset managers to efficiently and effectively hedge risk and fund their treasury activities. This allows those firms to reduce their cost of capital and thus helps to drive economic growth.

2.1.24 All business and regulatory decisions are taken with the view to treating customers fairly and ensuring fair and orderly markets in line with regulatory obligations.

2.1.25 The Rules, codes of conduct, best practices and regulatory controls mentioned above apply to both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

(c) fair, meaningful and diverse representation on the board of directors and any committees of the board of directors, including:

- (i) appropriate representation of independent directors, and**
- (ii) a proper balance among the interests of the different persons or companies using the services and facilities of the Platform.**

2.1.26 The RTSPL ToR requires that the overall composition of the Board reflect an adequately broad range of experiences. The Chairman is principally responsible for overseeing the operations and affairs of the Board, ensuring that the directors receive accurate, timely and clear information, and promoting a culture of openness and debate.

2.1.27 Although the RTSPL ToR acknowledges the best practice and benefits of including non-executive directors in the Board's membership, the Board does not believe that it is necessary to have non-executives at this time, as RTSPL is a wholly owned subsidiary within the LSEG Group. In addition, MAS does not require that an RMO have any independent directors. Accordingly, and as previously noted, all directors of RTSPL are employees of LSEG. That said, the Board will review the need for non-executive directors annually and, if considered appropriate and necessary, recommend the appointment to such a position.

2.1.28 As per RTSPL ToR, there are no term limits for directors. The Board does not believe it should establish term limits or mandatory retirement ages for its members as such limits may deprive RTSPL of valuable contributions and specialized skill-sets that are essential to running a trading venue of the size and complexity of the Platform.

2.1.29 The RTSPL ToR sets out the Board structure, including that each director on the Board typically represents and is responsible for a specific area of RTSPL's business. These areas include: finance, technology/development, customer administration, strategy, service/operations, regulation, and product administration. However, director duties are not limited to their specific area of business and may cover other business areas. Records of the allocation of these functions are maintained by the Company Secretary.

2.1.30 The inclusion of executives from a broad range of areas within LSEG's business ensure that there is a proper balance among the interests of different persons and companies using the services and facilities of the Platform, and that feedback and concerns from various constituencies with an interest in Platform are adequately conveyed to and considered by the Board.

2.1.31 A proper balance among the interests of those using the Platform is also met as the directors directly interact with a diverse range of clients of RTSPL. This provides the directors with the first-hand experience necessary to determine whether the services and facilities of the Platform are fit for the needs of the clients. This also means that the Board is well placed to determine if the services and facilities of the Platform are fit and appropriate for clients.

2.1.32 As noted above, the Board also oversees PriceStream. As such, PriceStream is subject to the same governance structures and requirements as QuickTrade, including the RTSPL ToR.

(d) RTSPL has policies and procedures to appropriately identify and manage conflicts of interest, and

2.1.33 The Board is accountable for putting a conflicts management framework in place and implementing systems, controls and procedures to identify, escalate and manage conflicts of interest.

2.1.34 Under the MAS [Guidelines on Risk Management Practices](#) (the **MAS Risk Management Guidelines**), RTSPL is required to have adequate policies, procedures and controls to address conflict of interest situations. RTSPL takes the view that the requirements under the SFA for RTSPL to ensure its market is fair, orderly and transparent, and manage any risks associated with its operations and business prudently, require RTSPL to have a conflict of interest policy.

2.1.35 Accordingly, RTSPL has adopted the LSEG conflict of interest policy (the **COI Policy**) that contains arrangements to prevent actual or potential conflicts of interest, a copy of which is available to Participants by e-mail upon request. All directors and employees are responsible for identifying and raising conflicts of interest through the appropriate channels. Conflicts of interest are raised with the compliance team and are approved, recorded and reviewed on an annual basis through a register.

2.1.36 Conflicts of interest under the COI Policy can be defined as any situation in which LSEG or personnel working on its behalf:

- are likely to make a financial gain or avoid a financial loss at the expense of LSEG or Participants;

- are likely to have an interest in the outcome of a service provided to a Participant which is distinct from the Participant's interest in that outcome;
- are likely to have an incentive to favour the interest of one or a group of Participants over the interests of another Participant; or
- carry on the same business as the Participant.

2.1.37 The COI Policy specifically addresses how conflicts of interest are to be prevented or mitigated if they arise. It provides that measures may include:

- information barriers;
- electronic separation through separate e-mail and computer access;
- physical barriers, such as locating different parts of the business in different geographical locations;
- remuneration structures which do not allow for employees to be incentivized in such a way that conflicts may arise, including conflicts between the objectives of RTSPL and the individual interests of directors and senior management;
- measures to stop relevant employees exercising undue influence over the way other employees perform their roles; and
- identification and separation of relationships where conflicts may exist, e.g. ensuring segregation of sales teams from areas handling confidential information, or where an individual has responsibility for both trade execution and also operations functions.

(e) there are appropriate qualifications, remuneration, limitation of liability and indemnity provisions for directors, officers and employees of RTSPL.

2.1.38 See sections 2.1(c) and 2.2 of this application for information regarding the qualifications of directors. None of the directors are remunerated for their roles on the Board.

2.1.39 RTSPL's Articles of Association permit RTSPL to indemnify directors out of the company's assets provided that such indemnity would not be prohibited or rendered void by any provision of Singapore's *Companies Act* or any other provision of law. None of the directors are currently indemnified by RTSPL or LSEG.

2.1.40 The *Companies Act* places several limitations upon the ability of a company to indemnify officers. Under section 4 of the *Companies Act*, the term "officer" includes: (a) any director or secretary of the corporation or a person employed in an executive capacity by the corporation; (b) a receiver and manager of any part of the undertaking of the corporation appointed under a power contained in any instrument; and (c) any liquidator of a company appointed in a voluntary winding up, but does not include: (d) any receiver who is not also a manager; (e) any receiver and manager appointed by the Court; (f) any liquidator appointed by the Court or by the creditors; or (g) a judicial manager appointed by the Court under Part VIIIA of the *Company Act*. Currently, there are no employees of RTSPL; however, given the above definition, the limitations on the ability to indemnify would not apply to most employees should RTSPL hire any in the future.

2.1.41 Under section 172(1) of the *Companies Act*, any provision that purports to exempt an officer of a company (to any extent) from any liability that would otherwise attach to him in connection with any negligence, default, breach of duty or breach of trust in relation to the

company is void. Further, under section 172(2) of the *Companies Act*, any provision by which a company directly or indirectly provides an indemnity (to any extent) for an officer of the company against any liability attaching to him in connection with any negligence, default, breach of duty or breach of trust in relation to the company is void, except as permitted by section 172A or 172B of the *Companies Act*. Section 172A of the *Companies Act* permits a company to purchase and maintain insurance for an officer of the company against any liability referred to in section 172(2) of the Singapore *Companies Act*.

2.1.42 Section 172B of the *Companies Act* provides that the broad prohibition on indemnities pursuant to subsection 172(2) of the *Companies Act* does not extend to liability incurred by the officer to a person other than the company. However, this exemption does not apply if the indemnity is against (a) any liability of the officer to pay a fine in criminal proceedings or sum payable to a regulatory authority by way of a penalty in respect of non-compliance with any requirement of a regulatory nature (however arising) or (b) any liability incurred by the officer (i) in defending criminal proceedings in which he is convicted; (ii) in defending civil proceedings brought by the company or a related company in which judgment is given against him; or (iii) in connection with an application for certain types of relief in which a court refuses to grant relief.

2.1.43 Directors of RTSPL are insured under the LSEG Group directors and officers insurance policy. This information above in this Section 2.1(d) and (e) applies to both QuickTrade and PriceStream.

2.2 Fitness – RTSPL has policies and procedures under which it will take reasonable steps, and has taken such reasonable steps, to ensure that each director and officer is a fit and proper person and past conduct of each officer or director affords reasonable grounds for belief that the officer or director will perform his or her duties with integrity.

2.2.1 The RTSPL ToR provides that RTSPL will take steps to ensure that any director candidate is authorized (where applicable) by MAS before the candidate officially starts to perform the candidate's function. RTSPL will conduct appropriate due diligence and "fit and proper checks" if submitting applications for approval to the MAS in order to determine that a director candidate satisfies the Fit and Proper Guidelines. RTSPL will notify other relevant regulators/supervisory authorities if MAS approval is required and granted. RTSPL notifies MAS when director changes occur.

2.2.2 As noted above, MAS requires that a chief executive or director of an RMO be "fit and proper," in accordance with the Fit and Proper Guidelines. The Fit and Proper Guidelines impose rigorous criteria on individuals carrying out any activities regulated by the MAS and include the fit and proper test, standards related to honesty, integrity and reputation, competence and capability and financial soundness. The granting of RMO recognition for RTSPL signifies that MAS concluded that all of its officers, employees and substantial shareholders are fit and proper persons. RMOs also have an ongoing duty to ensure that they appoint or employ fit and proper persons as their chairman, chief executive officer, directors and key management officers. The Applicant is also subject to, and in compliance with, the Senior Manager Guidelines described in Section 2.1.20 above.

2.2.3 As noted above, the Board also oversees PriceStream. As such, the governance requirements and structures set out in Section 2 above apply equally PriceStream and QuickTrade.

3 REGULATION OF PRODUCTS

3.1 Review and Approval of Products – The products traded on the Platform and any changes thereto are reviewed by the Foreign Regulator, and are either approved by the Foreign

Regulator or are subject to requirements established by the Foreign Regulator that must be met before implementation of a product or changes to a product.

3.1.1 Section II, Question 2(a) of Singapore's Form 1 (Application for Approval as an Approved Exchange or Recognition as a Recognized Market Operator) requires that an applicant for RMO recognition provide detailed information on the securities, units in collective investment schemes, or derivatives contracts that will be traded on the applicant's markets. Accordingly, the RMO Application outlines the specific products available to be traded through the Platform.

3.1.2 With respect to any "relevant product" (as that term is defined in the SFA), an RMO must also notify MAS that it has taken measures to comply with the requirements that apply to listing, de-listing or trading of certain instruments, contracts and transactions, both before and after listing or de-listing, or permitting the trading of, any relevant product on any organized market operated by the RMO. For new products not approved under any existing licensing, RTSPL will be required to notify and request approval from the MAS. RTSPL is permitted to offer the suite of products that it has currently applied and received a license for. Any additions to the offering of approved products must be approved by the MAS.

3.1.3 Accordingly, with the exception of FX Spot⁶ and PriceStream, all products made available through the Platform would qualify as "relevant products" subject to the requirements specified in the [Notice on Listing, De-Listing or Trading of Relevant Products of an Organised Market of an Approved Exchange or a Recognised Market Operator Incorporated in Singapore](#) (the **Notice on Listing**). As a result, these "relevant products" traded through the facilities of an RMO are regulated by MAS.

3.1.4 The Notice on Listing came into effect on October 5, 2018. It requires that marketplaces to which it applies notify MAS in advance before the listing of a new product, and certify that the product specifications meet the criteria set out in the Notice on Listing, and that all relevant risks have been adequately addressed. This regime replaces the previous product approval regime, which required pre-emptive approval of products on a product-by-product basis.

3.1.5 Under the Notice on Listing a relevant product exchange must notify MAS at least one week before listing a "relevant product" and certify that it has complied with the requirements of the Notice on Listing, including that a "relevant product exchange" (defined as an exchange that operates an organized market on which relevant products are listed or permitted for trading, or will be listed or permitted for trading) must not list or permit the trading of relevant products whether individually or collectively, that will have a materially adverse impact on the fair, orderly and transparent functioning of the market the RMO operates (including with respect to allocating capital or transferring risks), or materially increase the systemic risk in Singapore.

3.1.6 A relevant product exchange is required to have in place processes to identify the occurrence of any significant event that might result in any non-compliance with any requirement of the Notice on Listing, to notify MAS as soon as practicable after becoming aware of any resulting non-compliance with any relevant requirement of the Notice on Listing, and to provide details as to the steps taken or to be taken to rectify the non-compliance. In addition, the chief executive officer of a relevant product exchange is required to certify (in effect annually) that nothing has come to the attention of the relevant product exchange that would change its assessment of its compliance with the relevant requirements of the Notice on Listing.

3.1.7 In addition, section 38 of the SFA requires that RMOs furnish such assistance to MAS as it may require for the performance of its functions and duties, including books and records in respect of any product or class of products traded on the organized market of the RMO. The

⁶ FX Spot is not regulated by the MAS because the definition of "relevant product" under subsection 41(8) of the SFA explicitly excludes "a spot contract."

SFA also stipulates certain product and trading requirements which RTSPL must comply with and which are applicable to new instruments. These requirements include prohibitions against market abuse, market surveillance requirements and the requirement to report suspicious activity. The MAS has responsibilities to monitor and enforce compliance with the SFA and RTSPL has implemented rules and policies to ensure compliance with such requirements.

3.1.8 Other than precious metals derivatives which were authorized to be traded on the Platform under the RMO Application, the Applicant does not envision any changes to the products that are traded following its recognition as an RMO. Further, as the Platform was specifically designed to accommodate the products set out at paragraphs 26 and 30 above, RTSPL does not plan to offer additional products on the Platform. If additional products were to be considered, the Applicant would consider them in light of client demand balanced against the technical capability required to integrate a new product into FXall. RTSPL would also assess the risks, such as market manipulation and abuse, that may arise with such a product, among other factors. The Applicant would also consider any MAS approvals where applicable.

3.2 Product Specifications - The terms and conditions of trading the products are in conformity with the usual commercial customs and practices for the trading of such products.

3.2.1 As noted above, requests for quotes on QuickTrade may be obtained in the following financial instruments:

- FX Spot;
- FX Forwards;
- FX Swaps;
- FX Non-deliverable Forwards;
- FX Options; and
- Precious Metals Spot, Precious Metals Forwards, Precious Metals Swaps and Precious Metals Options based on underlying Precious Metals which are traded as a currency substitute.⁷

3.2.2 Requests for stream on PriceStream may be obtained for the same financial instruments as for QuickTrade.

3.2.3 The only instrument available on the CLOB is FX Non-Deliverable Forwards.

3.2.4 These financial instruments are admitted in various currency pairs or FX Instruments. The current list is available on LSEG's website.⁸ The currency pairs offered are the same for PriceStream and QuickTrade.

3.2.5 The term FX Instrument is used to denote a specific tenor and currency pair within a financial instrument, and the admission or removal of a financial instrument or an FX Instrument

⁷ Precious metals can be used as an alternative to fiat currencies and are often traded to hedge against inflation. Precious metals also often offer high levels of liquidity which is one of the reasons why some clients consider them to be a currency substitute. They are currently traded on a "spot basis" and derivatives based on underlying precious metals are also traded on the Platform as authorized by the RMO recognition by MAS.

⁸ The website links are: <https://www.LSEG.com/en/products/fxall-electronic-trading-platform> and <https://www.LSEG.com/en/products/fx-trading>.

is at the discretion of RTSPL, subject to the relevant listing requirements imposed by MAS for the QuickTrade FX Instruments.

3.2.6 The terms and conditions with respect to these products are in conformity with the usual commercial customs and practices for an RFQ and RFS platform, as evidenced by LSEG being one of the leading global providers of services for an RFQ and RFS platform in such financial instruments and its adherence to the FX Global Code.

3.2.7 The Applicant ensures conformity with these commercial customs and practices for an RFQ and RFS platform by using market standards for reference data and definitions.

3.2.8 RTSPL will also have robust procedures in place to ensure that client feedback is captured and reflected, including any feedback arising from Participant concerns that the terms and conditions are not in conformity with the usual customs and practices for trading in the products offered through the Platform.

3.2.9 The governance process for adding a product begins with the business identifying a customer need based on such feedback received from customers. This need will then be discussed internally and if the opportunity is sufficiently worthy of implementing, the Board will assess the risks of implementing the offering and develop and create the necessary controls and oversight to effectively manage the product before agreeing at the Board level to proceed. If the Board agrees to proceed, RTSPL will approach relevant regulatory authorities for awareness and if necessary approval (typically in parallel with RTSPL's internal evaluation of whether to proceed, in order to ensure that relevant regulatory authorities have visibility into RTSPL's intentions and that any potential questions, comments or concerns from regulators are addressed).

3.2.10 In addition to the financial instruments listed above, RTSPL may in the future offer other products on the Platform. These were outlined in the RMO Application, and may include Forwards Matching, Spot Matching and Prime Broker Matching, Callouts, Eikon Auctions, and other products. However, RTSPL will only make such products available in conformity with the applicable rules in Singapore and in the jurisdictions in which they are made available to Participants, including Quebec.

3.2.11 RTSPL does not currently expect that the expansion of its FX Product range would necessitate any material increase in its existing financial, human or operational resources. However, it will keep these resources under review on an ongoing basis, with a view to scaling them up or otherwise adapting them if necessary.

3.3 Risks Associated with Trading Products – The Applicant maintains adequate provisions to measure, manage and mitigate the risks associated with trading products on the Platform, including, but not limited to, margin requirements, intra-day margin calls, daily trading limits, price limits, position limits, and internal controls.

3.3.1 Under subsection 35(1) of the SFA, an RMO must ensure that the systems and controls concerning the assessment and management of risks in respect of every organized market that the RMO operates are adequate and appropriate for the scale and nature of its operations, and is liable to a fine for failure to do so.

3.3.2 As an example of how RTSPL seeks to manage and mitigate such risks, the Platform contains pre-trade controls for maximum Offer-to-Deal (**OTD**) quantity. A Participant can elect to set a maximum OTD quantity threshold. Participants are blocked from entering OTD for amounts that exceed the pre-set quantity through both the graphical user interface (GUI) and the Automated Programme Interface used by Users of the Platform (the **API**). The Rules also contain an Erroneous Trade Policy to ensure consistency in how erroneous trades are handled

across all Participants, encourage best practices to be adopted, and minimize the impact of erroneous trades on the community using the Platform. These pre-trade controls and Rules apply to both QuickTrade and PriceStream.

3.3.3 Participants are responsible for the post-trade settlement of all executed Transactions bi-laterally, and are responsible for providing one another with any information or documentation that is reasonably required to complete a transaction. This applies to transactions that take place using QuickTrade and PriceStream.

3.3.4 RTSPL can halt quotation activity if need be, and maintains information technology functions to do so. RTSPL requires Participants to ensure that they have their own controls, but RTSPL does not test their controls. This is in line with RTSPL's risk-based approach to ensuring the stability and functionality of the Platform. Because the Platform is an RFQ and RFS facility, RTSPL devolves upon Participants a high degree of responsibility for ensuring the adequacy of their own controls. The Rules require that Participants agree to provide LSEG with all information it reasonably requests in order to satisfy the requirements of applicable law or perform its obligations under the Rules or as LSEG may reasonably require including certain Personal Data. Such information may include information with respect to a Participant's controls if RTSPL becomes concerned about the adequacy or reliability of a Participant's controls.

3.3.5 The Applicant does not impose margin requirements, intra-day margin calls, daily trading limits, price limits, or position limits as FXall is a trading platform which only brings together the parties interested in making a trade. As the Applicant is not involved in the settlement portion of the trade, it is the responsibility of each Participant to institute and comply with its own margin requirements or limits. Additionally, all Participants are required to implement their own pre- and post-trade controls consistent with their regulatory requirements. Despite this, LSEG maintains a robust market surveillance program to detect and deter manipulation and other unfair trading practices on the Platform. This is detailed further under Section 9 below.

3.3.6 The controls, systems, Rules and procedures identified above apply to both QuickTrade and PriceStream.

4 ACCESS

4.1 Fair Access

(a) RTSPL has established appropriate written standards for access to its services including requirements to ensure:

- (i) Participants are appropriately registered under the Act, or not subject to or exempted from these requirements,**
- (ii) The competence, integrity and authority of systems users, and**
- (iii) Systems users are adequately supervised.**

4.1.1 RTSPL does not and will not provide direct access to a Quebec Participant unless the Quebec Participant is appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or is not subject to or is exempt from the registration requirement under Quebec securities laws.

4.1.2 The Rules specify the admission criteria which must be met for a Participant to be granted access to the Platform. Participants are required to either be "professional",

“accredited investors” or “expert investors” as defined in the SFA, or to belong to the categories listed in the Rules.

4.1.3 RTSPL confines admission to the categories listed in the Rules in order to ensure that investors are sufficiently sophisticated and well-capitalized to participate in the Platform without posing inordinate risks to Participants or the functioning of the Platform. RTSPL is not permitted to accept clients who do not meet any of the described client categorization requirements. Furthermore, the Rules state that RTSPL categorizes all of its clients in accordance with the SFA.

4.1.4 The Rules also specify that Participants must be deemed to be fit and proper, must act with honesty and integrity at all times, and must be of sufficiently good repute. The Rules require that Participants ensure their users have a sufficient level of trading ability, skill, competence and experience to conduct activities through the Platform and that it is the Participants' responsibility to ensure users have adequate knowledge and experience to trade on the Platform.

4.1.5 For each Quebec Participant provided direct access to the Platform, the Applicant will require, as part of its application documentation or continued access to the Platform, the Quebec Participant to represent that it is appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or is exempt from or not subject to those requirements. RTSPL will reasonably rely on a written representation from each Quebec Participant that specifies either that it is appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or is exempt from or not subject to those requirements. RTSPL notifies each Quebec Participant that this representation is deemed to be repeated each time it enters an order, request for quote or stream, or response to a request for quote or stream, or otherwise uses the Platform.

4.1.6 RTSPL requires that Quebec Participants notify the Applicant if their registration under Quebec securities laws has been revoked, suspended, or amended by the AMF or if they are no longer exempt from or become subject to those requirements and, following notice from the Quebec Participant and subject to Quebec securities laws, the Applicant will promptly restrict the Quebec Participant's access to the Platform if the Quebec Participant is no longer appropriately registered or exempt from those requirements.

4.1.7 RTSPL makes available to Quebec Participants appropriate training for each person who has access to trade on the Applicant's facilities.

4.1.8 Admission to the Platform is subject to RTSPL due diligence (know your client) checks on Participants, the Participant's compliance with the Eligibility and Operational Criteria set out in the Rules, and the Participant's execution of the Participant Agreement (including the commitment to abide by the Rules). RTSPL applies a risk-based approach to its anti-money laundering and know your client program. All RTSPL prospective clients must pass due diligence and know your client tests pre-onboarding and existing client files are periodically reviewed. High risk clients are reviewed at least once every 12 months and standard clients are reviewed every three years. RTSPL screens all its clients on sanctions, adverse media and regulatory enforcement actions. Participants who do not provide sufficient due diligence or know your client information, or fail the ongoing anti-money laundering and know your client tests, have their trading access rejected/suspended. Most Participants are large, well-known financial institutions or funds. If not well-known, RTSPL will make further inquiries to confirm representations given by Participants.

4.1.9 The other eligibility criteria include:

- Participants must be deemed to be fit and proper, must act with honesty and integrity at all times, and must be of sufficiently good repute;

- Participants must ensure their Users have a sufficient level of trading ability, skill, competence and experience to conduct activities on the Platform;
- In particular, at a minimum, Participants must ensure their Users are sufficiently trained in the application of the Rules and relevant Market Misconduct regulations, e.g. Part XII of the SFA and the FX Global Code;
- Participants must be of adequate financial soundness during both the application process and during the terms of the Participant Agreement;
- Participants must ensure that they have sufficient resources for the role they are to perform in meeting the operational requirements of using the Platform and for guaranteeing settlement of transactions;
- Participants must, where applicable, have adequate organizational arrangements commensurate with meeting their own regulatory obligations;
- Participants must have in place adequate systems and controls to ensure their on-going compliance with the Rules and management of their trading activities;
- Participants wishing to access the Platform via the API must have the technical ability to install and use the API to access the Platform;
- Participants must ensure they meet any local regulatory requirements with respect to trading FX Instruments on the Platform, including ensuring that their Users hold the correct regulatory approvals where relevant;
- Participants must supply any information requested by RTSPL to enable monitoring of Participants' responsibilities in relation to the admission criteria described in the Rules. Participants that fail to submit the information required or instances of non-compliance with the criteria specified will be subject to the disciplinary process described in the Rules (see Section 6.1(b)(v) of this application below for additional details);
- Participants can only be prohibited from using the Platform in accordance with the Rules and cannot be arbitrarily or unreasonably prohibited from accessing the Platform; and
- Participants must satisfy any other criteria that RTSPL may reasonably require from time to time.

4.1.10 Specific criteria in the Rules apply for eligibility to be a Maker on the Platform. In addition to meeting the admission criteria for all Participants, a Maker accessing the Platform must:

- be able to demonstrate that it has either sufficient bilateral credit to cover its trading obligations with each counterparty with which it wishes to trade through the Platform; or
- have sponsored credit support from a third party credit provider sufficient to cover its trading obligations in cases where it does not have bilateral credit with each relevant counterparty.

4.1.11 Makers must also have an appropriate level of risk management and operations infrastructure to enable them to monitor both trading activity during the Platform opening hours provided for in the Rules and their credit limits and credit limitations for other Takers.

4.1.12 Makers are also required to make timely decisions to address and/or adjust their credit limits, particularly when operating in respect of credit support.

4.1.13 Confining admission to the categories listed in the Rules is intended to ensure that Participants are held to standards of competence and integrity that are suitable for the Platform, and are of the type who regularly engage in large transactions by the standards of the global FX markets.

4.1.14 In addition, and to ensure the authority of system users, the Participant Agreement provides that access to the services may be subject to using passwords, smartcards, or other security devices (**Security Credentials**) provided by LSEG, and that Security Credentials must not be shared. The Participant Agreement further states that both LSEG and the Participant will use reasonable efforts to (a) scan the services and related systems for any code or device which is designed or intended to impair the operation of any computer or database or prevent or hinder access to, or the operation of, any program or data, using detection software generally accepted in the industry, (b) secure their computing environments according to generally accepted industry standards to ensure that the Services cannot be accessed by any unauthorised person or malicious software, and (c) remedy any security breach of which they become aware.

4.1.15 Per the Rules, RTSPL monitors Participants' activity on the Platform to identify breaches of compliance with the Rules, including identifying disorderly trading conditions or abusive conduct (as defined in the Rules) and in order to ensure regulatory compliance. The above applies to both QuickTrade and PriceStream.

(b) The access standards and the process for obtaining, limiting and denying access are fair, transparent and applied reasonably.

4.1.16 RTSPL is required to ensure that access for participation in its facilities is subject to criteria that are fair and objective and designed to ensure the orderly functioning of its organized market and to protect the interests of the investing public. Furthermore, Participants that are denied or granted limited access rights may appeal within RTSPL.

4.1.17 RTSPL has developed transparent and non-discriminatory rules based on objective criteria that govern access to the Platform; these are published in the Rules with additional information set out in the FXall Supplementary Annex (the **Supplementary Annex**). The Supplementary Annex applies to trading using both QuickTrade and PriceStream.

4.1.18 See Section 4.1(a) above for a detailed description of the Eligibility and Operational Criteria that all Participants must meet.

(c) RTSPL does not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to services offered by it.

4.1.19 As an RMO, RTSPL is required under subsection 33(1)(d) of the SFA to ensure that access to participation in its facilities is subject to criteria that are fair and objective and designed to ensure the orderly functioning of its organized market and to protect the interests of the investing public.

4.1.20 There is no unreasonable prohibition, condition or limitation on access by a person or company to services offered on the Platform. Where access is prohibited, conditioned or

limited, such determinations are subject to appeal within RTSPL, and occur for reasons that are in line with industry standards. For instance, a Participant may be denied access for failing to meet the criteria for admission or failing to be appropriately registered or exempt from registration in their home jurisdiction. Similarly, access may be limited if the Participant's use of the Platform is found to violate the Rules or compromise the integrity of the Platform.

4.1.21 The Rules set out the conditions governing access to the Platform. These conditions are enforced impartially and apply equally to all Participants. These admission criteria are set out in greater detail beginning at Section 4.1.9 above. The rules governing the categories of Participants entitled to access the Platform are designed to ensure the orderly functioning of the Platform and mitigate risks to Participants, rather than to discriminate by geography or type of institution.

4.1.22 In addition, RTSPL maintains procedures to allow appeals to denials of access, which are the same as the general appeals process outlined in Section 7 below. These Rules and procedures apply to both QuickTrade and PriceStream.

(d) RTSPL does not

- (i) permit unreasonable discrimination among participants, or**
- (ii) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.**

4.1.23 Unreasonable discrimination among Participants is not permitted on the Platform. Participants are allowed to interact and trade with any other Participant they choose. See section 6.1.5 of this Application for additional details.

4.1.24 The Rules are designed to avoid unreasonable restraints of trade or the imposition of any material anticompetitive burden on trading. In particular, access to the Platform is available to a broad range and potentially unlimited number of Participants on a fair, equitable and timely basis.

4.1.25 With respect to RTSPL itself, while MAS does not maintain a rule akin to the CFTC's Core Principle 11 – Antitrust Considerations applicable to all US regulated SEFs, Singapore competition law under the [Competition Act](#) applies to the operations of RTSPL, including the general prohibition on “agreements between undertakings, decisions by associations of undertakings or concerted practices which have as their object or effect the prevention, restriction or distortion of competition within Singapore” are prohibited, unless the practices are otherwise exempt. Vertical agreements/concerted practices are currently excluded from the operation of the Competition Act – and thus in practice, the prohibition above applies to dealings between competitors. These requirements apply to both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

(e) RTSPL keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access.

4.1.26 Records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access, are kept. These records include the reasons for granting, denying or limiting access and are kept for seven years. These requirements apply to QuickTrade and PriceStream on the Platform.

5 REGULATION OF PARTICIPANTS ON THE PLATFORM

Regulation – RTSP.L has the authority, resources, capabilities, systems and processes to allow it to perform its regulation functions, whether directly or indirectly through a regulation services provider, including setting requirements governing the conduct of its participants, monitoring their conduct, and appropriately disciplining them for violations of the Applicant's requirements.

5.1 Members and other participants are required to demonstrate their compliance with these requirements

5.1.1 Only Participants may use the Platform (whether for QuickTrade, PriceStream or both types of trading). All Participants must enter into a Participant Agreement. By executing a Participant Agreement, each Participant agrees that it will use the services provided by RTSP.L in accordance with (a) the operating specifications to run or access the services; and (b) applicable laws and regulations, and that if the Participant is permitted to provide an affiliate with access to any part of the services, the Participant will ensure that such affiliate complies with all provisions of the Participant Agreement applicable to the Participant.

5.1.2 In addition, the Transactions Schedule to the Participant Agreement provides that the Participant's use of the services is subject to the relevant rule book or operational procedures, and that LSEG reserves the right to update rule books or operational procedures from time to time with at least thirty days prior written notice. The Participant is entitled to exercise its termination right under the Participant Agreement where such change fundamentally and detrimentally changes the nature of the services or the rights granted in respect of it. However, such termination right shall not apply where the update to the relevant rule book or operational procedures is implemented by LSEG to comply with laws and/or regulations. The relevant rule book or operational procedures take precedence over any conflicting term of the Participant Agreement.

5.1.3 The Rules require that all Participants comply with both the Rules applicable to RTSP.L as a whole, and the rules applicable to the specific trading segment the Participant is authorized to and wishes to access.

5.1.4 The Rules state that Participants must have in place adequate systems and controls to ensure their on-going compliance with and management of their activities on the Platform. LSEG determines this by sending a yearly questionnaire to clients which verifies that their systems and controls comply with the requirements of the Platform.

5.1.5 In the event that RTSP.L discovers or is informed that a Participant has failed to adhere to the Rules, RTSP.L may investigate and sanction the Participant in accordance with the procedures set out in the Rules. Sanctions may include a verbal warning, written warning, temporary suspension, or termination of access to the Platform. See Section 6.1(b)(v) for additional details on investigations and sanctions.

5.1.6 Access to the Platform is generally restricted to Participants who are registered with and regulated by MAS (or are exempt from or not subject to such requirements) or are subject to similar registration and regulatory requirements in their home jurisdictions. Thus, while regulation of the market itself is carried out by RTSP.L, MAS or equivalent regulatory bodies supervise the conduct of Participants' businesses and their financial soundness.

5.1.7 Compliance with the admission criteria is ensured at the point of admission. While RTSP.L is not required to engage in ongoing proactive audits of compliance with the Rules, RTSP.L may investigate any violation of the Rules that comes to its attention. In addition, RTSP.L engages in market surveillance within the Platform to monitor for suspicious activity.

5.1.8 All Members are required by RTSPL to satisfy the membership criteria on an ongoing basis. Participants are required to notify RTSPL of anything RTSPL might reasonably expect to be disclosed to it. This would include all legal, financial and regulatory matters that are material to their standing as Participants.

5.1.9 Generally, MAS requires relevant personnel of MAS-regulated entities, such as holders of capital markets services licences, to meet certain criteria with respect to their fitness to engage in the activities the entity undertakes. For instance, holders of capital markets services licences are required to demonstrate, among other things:

- the track record, management expertise and financial soundness of the applicant and its parent company or major shareholders;
- ability to meet the minimum financial requirements prescribed under the SFA;
- strength of internal compliance systems;
- business plans and projections; and
- fitness and propriety.

5.2 Enforcement of RTSPL Rules on Members

5.2.1 RTSPL maintains mechanisms to ensure that the Rules are enforced effectively and impartially. These are discussed in greater detail in Section 12. They include, among other things, a disciplinary procedure and arrangements to ensure sharing of information with relevant Competent Authorities where required by law. In addition, MAS has the authority to independently pursue violations of Singapore law (including where they overlap with violation of the Rules).

5.2.2 RTSPL devotes appropriate resources to enforcement of the Rules and undertakes extensive market surveillance. RTSPL has implemented a surveillance system and processes designed to detect patterns of behaviour by Participants that may indicate market abuse in general. Market surveillance is detailed further under Section 9 below.

5.2.3 The real-time market surveillance system checks the maximum order size and price tolerance for FXall. The maximum order size ensures that all orders are below a certain threshold. The price tolerance check ensures that the executed rate falls within a tolerance based on other rates available. These are system-wide controls and are not able to be changed by a specific Participant. The market surveillance system monitors trades using both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

6 RULEMAKING

6.1 Purpose of Rules

(a) The Applicant has rules, policies and other similar instruments (Rules) that are designed to appropriately govern the operations and activities of participants and do not permit unreasonable discrimination among participants or impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate.

6.1.1 RTSPL has adopted a relevant, best-practices approach to the conduct of its Participants. This approach is embodied in the Rules, which are administered impartially and apply equally to all users. The Rules constitute a comprehensive code of conduct for the Platform and provide for fair and orderly trading and objective criteria for the efficient execution

of orders. The Rules, together with the Supplementary Annex, Singapore regulatory requirements, and the Participant Agreements, govern use of and access to the Platform. As noted above, the Rules apply to both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

6.1.2 While as a general matter MAS does not oversee the development of RMOs' rules or formally approve them before they come into effect, RMOs are required to maintain business rules and, where appropriate, listing rules that make satisfactory provision for the organized market to be operated in a fair, orderly and transparent manner and the proper regulation and supervision of its members. As part of the RMO Application, RTSPL provided MAS with a copy of the Rules. RTSPL routinely evaluates the appropriateness of the Rules and revises them

6.1.3 The Rules set out obligations of Participants, including with respect to trading processes and procedures, fair and orderly markets and the conduct and integrity of Participants. The Rules do not impose an unreasonable, unnecessary or inappropriate burden on competition.

6.1.4 RTSPL is not required to provide proposed changes to the Rules to MAS for approval. However, any such proposed changes must remain in compliance with all legal and regulatory obligations. However, under subsection 34(1)(a) of the SFA, RTSPL is required to notify MAS of any material change to the information provided in its application for RMO status as soon as practicable after the occurrence. In this respect, the Rules have been provided to the MAS as part of the RMO Application and RTSPL must notify the MAS of any material changes to the Rules as soon as practicable after such changes. As part of the standard supervisory engagement between RTSPL and the MAS, the MAS may request a copy of the current version of the Rules at any time and seek from RTSPL any information or explanations MAS deems necessary.

6.1.5 Unreasonable discrimination among Participants is not permitted on the Platform. The relationship between Participants on the Platform is based on trading. Participants are free to choose the other Participants with whom they trade and Participants form their own agreements on this basis. The Platform permits Participants to interact and trade with any other Participant. Additionally, RTSPL offers non-discriminatory access to its services, meaning Participants can trade a product on one exchange and clear it at a central counterparty (CCP) owned by a completely separate group.

(b) The Rules are not contrary to the public interest and are designed to

(i) ensure compliance with applicable legislation,

6.1.6 The Rules are designed to ensure compliance with applicable legislation and uphold the interest of Participants and the wider public in a safe, reliable venue for the quotation of FX instruments.

6.1.7 The Rules require that Participants must comply with the Rules and with all applicable laws, regulations and market practice to which Participants are bound in relation to their activity on the Platform, including all applicable laws and regulations relating to money laundering, proceeds of crime and any other financial crime legislation. Additionally, the Rules recommend that Participants comply with codes of conduct, such as the FX Global Code.

6.1.8 The Rules also provide that where RTSPL is of the view that by continuing to provide access to a Participant it would be at risk of becoming involved in an arrangement which it knows or suspects facilitates the acquisition, retention, use or control of criminal property by or on behalf of another person, it may terminate access to the Platform, either temporarily or permanently, without prior notice and with immediate effect.

6.1.9 RTSPL monitors Participants' activity on the Platform to identify breaches of compliance with the Rules, including identifying disorderly trading conditions or abusive conduct. RTSPL will comply with its regulatory obligations to report suspicious activity to the relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency, which may include the AMF with respect to a Quebec Participant.

(ii) prevent fraudulent and manipulative acts and practices,

6.1.10 The Market Misconduct Policy states that RTSPL is required to report orders and transactions, including any cancellation or modification thereof, that could constitute insider trading, market misconduct, attempted insider trading, or any other suspicious transaction or incident of fraud, to the Singapore police, MAS and/or other relevant authorities.

6.1.11 The Market Misconduct Policy provides for a procedure for LSEG employees to report suspected market misconduct. Where the employee suspects him or herself, or is informed by a Participant that market misconduct has taken place (of any description), or simply that unethical or improper market conduct has been observed, the employee must immediately report the matter to the stipulated market conduct email address, irrespective of whether suspicions arrive through personal discovery (via interaction with Platform Participants, systems or staff) or via information reported directly to the employee by a Platform Participant. The employee must also (among other things) refrain from discussing the matter with the Participant.

6.1.12 With respect to prohibited practices among Participants, the Rules prohibit the following types of behaviour (collectively described as abusive conduct), whether intentional, accidental, manual or automated, and whether they occur individually, or in collusion with others:

- committing any act or course of conduct that creates, or is likely to create, a false or misleading impression of the market in, or the price, supply or value of, any FX Instrument traded on the Platform, or any FX Instrument, benchmark or reference, whose value depends on that FX Instrument including using layering and spoofing strategies;
- submitting fictitious Orders, i.e. with a fictitious quantity or price, or entering into, or attempting to enter into, artificial Transactions;
- committing any act or engaging in any course of conduct that causes, or contributes to, a breach of the Rules by another Participant;
- effecting a pre-arranged Transaction that is designed to give the market a false view of supply, demand or pricing of an FX Instrument;
- credit manipulation, for example, adjusting credit limits with other Participants on a temporary basis, with the purpose of entering Orders that cannot be traded in order to give a false view of the current market;
- dealing in FX Instruments based on confidential information about impending events or transactions in those Instruments;
- committing any act of deception, fraud, or contrivance in relation to the use of the Platform, or to any markets, benchmarks, or references whose values depend on FX Instruments admitted to the Platform;

- any activity whatsoever that could be interpreted by a Competent Authority or Law Enforcement Agency as a breach of abusive conduct laws or regulations or defined as Market Abuse or equivalent under global regulations; and
- committing any act that is likely to damage the fairness or integrity of the markets available on the Platform.

(iii) promote just and equitable principles of trade,

6.1.13 The Rules deal with the conduct and integrity of Participants. In addition to the prohibited practices described above, Participants are required to:

- ensure all Orders are made with a clear and genuine intent to trade;
- all Orders are entered correctly; and
- act with integrity and mutual respect to resolve disputes directly with their counterparty promptly, including agreeing Transaction cancellations and amendments.

(iv) foster co-operation and co-ordination with persons or companies engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in products traded on the exchange,

6.1.14 The Rules are designed to foster co-operation and co-ordination among Participants, RTSPL, MAS, and relevant Competent Authorities (as appropriate). The Rules require that Participants provide any information, data, records or audit trails requested by the Applicant in connection with an investigation into a breach of the Rules.

6.1.15 Participants must also cooperate with the Applicant, MAS, as applicable, and any other relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency (which will include the AMF with respect to Quebec Participants) in any regulatory investigation, including facilitating the monitoring of compliance with conduct rules, in an open and honest manner and promptly provide either soft or hard copies of data or records upon request.

6.1.16 With respect to clearing and settling Transactions, pursuant to the Rules, Participants themselves are responsible for (i) ensuring the prompt exchange and processing of Transaction confirmations directly with their counterparties in accordance with market practice and (ii) for the post-trade settlement of all executed Transactions bi-laterally, and are responsible for providing one another with any information or documentation that is reasonably required to complete a Transaction. Nonetheless, Participants may be required to furnish such information or documentation to RTSPL or the Regulator in the event of an investigation into a breach of the Rules or of applicable law.

(v) provide a framework for disciplinary and enforcement actions, and

6.1.17 The Rules set out the procedures for investigations, sanctions and appeals.

6.1.18 These procedures make available to RTSPL sanctions to deter and impose disciplinary measures with respect to abusive or disruptive conduct.

6.1.19 The Rules provide that where appropriate, and in its absolute discretion, RTSPL may refer instances of breaches and suspected breaches of the Rules to the LSEG Disciplinary Committee (the **Disciplinary Committee**) for consideration. The operations and composition of the Disciplinary Committee are described in further detail under Section 7 below.

6.1.20 RTSPL's disciplinary procedures are governed by the Terms of Reference and Procedure for Enforcement of the Rules for LSEG Trading Platforms (the **Disciplinary ToR**).

6.1.21 The Disciplinary TOR establishes procedures for disciplinary proceedings. The disciplinary procedure, as well as the rights of Participants in that procedure, are discussed in further detail under Section 7 below.

6.1.22 The Rules provide that RTSPL has the right to suspend or terminate a User's access to the Platform if RTSPL determines that the User's API is responsible for impacting the normal operation, performance, or quality of the Platform, in any respect. Prior to doing this, however, RTSPL will make every reasonable effort to notify the appropriate Platform Coordinator in advance. If RTSPL stops a User or a TR API application from trading, the Participant will still be responsible for all open or confirmed accepted OTDs, before or after that User was disabled. Participants are permitted to appeal the findings of the Disciplinary Committee to the Chief Counsel, Europe, LSEG in accordance with the Rules.

(vi) ensure a fair and orderly market.

6.1.23 The Rules deal with the processes and procedures required for fair and orderly markets and set out (i) the actions that the Applicant may take to maintain orderly and proper markets and (ii) the actions that the Applicant may take to restore the proper operation of, and the orderly business conduct of, the Platform.

6.1.24 For instance, actions RTSPL may take to ensure fair and orderly markets include:

- the suspension or restriction in some way of business on the Platform or any related systems;
- the closure of the Platform for any period;
- the cancellation or amendment of any Transaction(s) carried out on the Platform; and/or
- the suspension of Participant access rights and/or termination of the Participant Agreement.

6.1.25 These actions may be taken irrespective of whether they result from RTSPL's own determination or are made at the request of a Participant or Competent Authority. However, RTSPL endeavours to provide advance written notice of any such actions to the extent it is reasonably able to do so.

6.1.26 The Applicant may also suspend trading in an admitted financial instrument in one or more FX Instruments where it is considered necessary for the maintenance of a fair and orderly market, unless such suspension or removal would be likely to cause significant damage to investors' interests or the orderly functioning of the markets, for instance, if it were likely to create a systemic risk that could undermine financial stability.

6.1.27 RTSPL does not monitor Participants' limits. Because RTSPL only provides the technological solution to allow Participants to trade with each other outside of the Platform, it would be both inappropriate and impractical for RTSPL to do so. Participants wishing to trade with each other must establish appropriate limits with each other.

7 DUE PROCESS

7.1 **Due Process – For any decision made by the exchange that affects a participant, or an applicant to be a participant, including a decision in relation to access, exemptions, or discipline, RTSPL ensures that:**

- (a) **parties are given an opportunity to be heard or make representations, and**
- (b) **it keeps a record of, gives reasons for, and provides for appeals or reviews of its decisions.**

7.1.1 As previously noted, the Rules provide that where appropriate, and in its absolute discretion, RTSPL may refer instances of breaches and suspected breaches of the Rules to the Disciplinary Committee for consideration. Participants will be notified of any such referrals by the Secretary of the Disciplinary Committee as soon as reasonably practicable.

7.1.2 The Platform's procedures allow Participants to be heard and make submissions before being subjected to any final disciplinary measures.

7.1.3 In the first instance, Compliance will investigate the facts of each suspected breach based on the available evidence to the extent possible, seek to understand whether and why the suspected breach occurred and assess any remedial action the Participant has already taken to prevent future similar breaches. Where Compliance believes there has been a serious or repeated breach, and there is no requirement to provide a regulatory referral to a Competent Authority or Law Enforcement Agency, the breach will be escalated to the Disciplinary Committee for further review and potential disciplinary action. The procedures for the Disciplinary Committee, and any appeals from its findings, are provided in the Disciplinary Committee and Appeal Panel Terms of Reference.

7.1.4 The Disciplinary ToR outlines the procedure for disciplinary proceedings by the Disciplinary Committee, and the due process rights of Participants with respect to disciplinary proceedings. Following investigation of all the available evidence, Compliance will draft a summary of its findings (**Summary of Findings**). The Summary of Findings will describe the suspected breach(es), summarize the main points of the investigation and detail the evidence that was relied on. The Secretary will then issue a copy of the Summary of Findings to the Participant as soon as is reasonably practicable.

7.1.5 Once the Participant has received the Summary of Findings, they may submit their response to the Secretary. After receiving the Participant's response, the Secretary will make arrangements for a review meeting to be held. If a Participant or their representative does not attend a Review meeting at the agreed time, the Committee will hold the meeting in their absence. Participants (and their legal representatives) may attend by telephone conference or by video conference, as appropriate.

7.1.6 Following the conclusion of a Review meeting, the Committee will notify the Participant in writing of:

- the decision, any applicable sanction and any statement intended for publication
- the reason for the decision; and
- the time limit and procedure for lodging an appeal.

7.1.7 The Rules provide that in the interests of maintaining a fair and orderly market, the Disciplinary Committee may impose any of the following sanctions with respect to any breaches

of the Rules at its discretion: verbal warning, written warning, temporary suspension or termination of access to the Platform. The Rules do not provide for fines.

7.1.8 The Disciplinary ToR outlines the procedure for appeals. All appeals against the findings of the Disciplinary Committee must be addressed in writing within five business days of notification of the sanction. On receipt of a Notice of Appeal, the sanction determined by the Committee and decision to publish will be stayed until the Appeal Panel has met.

7.1.9 The Appeal Panel will review the Appeal and determine, based on a majority decision, whether to uphold, overturn, or vary the decision. Both parties may additionally request a legal adviser to be present.

7.1.10 The Panel will decide whether publication of the findings of the Committee, with or without disclosing the identity of the Participant or User concerned, in part, in summary, or in full, findings of the Committee or the Panel, where it believes that to do so would be of assistance to the market.

7.1.11 Following the conclusion of the Appeal proceedings, a senior member of LSEG's legal team will notify the Participant in writing of the decision(s), including any statement intended for publication and the reason for the decision. There is no further right to appeal if a Participant or potential Participant disagrees with the decision of the Appeal Panel.

7.1.12 The sanction and publication (if any) will take effect within ten business days of the date of its issuance. Any deviation of this must be agreed by the Appeal Panel.

7.1.13 Because any failure to complete an investigation in a timely manner would significantly jeopardize the integrity of the Applicant, and because the Disciplinary Committee and Appeal Panel are composed of senior LSEG executives, any concerns with respect to the timeliness of the disciplinary process will be known to and addressed at the highest levels of RTSPL and if necessary LSEG.

7.1.14 The disciplinary processes described above apply to both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

8 CLEARING AND SETTLEMENT

8.1.1 The Rules cover Confirmation, Settlement and Clearing. As a general matter, the Rules confer a high degree of responsibility on Participants with respect to such matters, given that Participants are sophisticated parties who are themselves subject to registration requirements and extensive regulation.

8.1.2 As previously indicated, pursuant to the Rules, Participants themselves are responsible for (i) ensuring the prompt exchange and processing of Transaction confirmations directly with their counterparties in accordance with market practice and (ii) for the post-trade settlement of all executed Transactions bi-laterally, and are responsible for providing one another with any information or documentation that is reasonably required to complete a Transaction.

8.1.3 RTSPL has designed the Rules to ensure that only parties capable of settling transactions of the nature of those carried out through the Platform, and who will have in place robust systems, technology and risk management practices, will have access to the Platform.

8.1.4 For instance, any entity regulated by MAS is subject to the MAS Risk Management Guidelines, which include guidelines with respect to internal controls. Sections 3.11 and 3.12 of the Risk Management Guidelines pertaining to internal controls stipulate that an institution should have in place processes and procedures to ensure prompt confirmation of transactions

to facilitate deal authentication and timely detection of transaction errors or unauthorized transactions, and that an institution should establish standard settlement instructions in its systems.

8.1.5 Participants are responsible for ensuring the prompt exchange and processing of Transaction confirmations directly with their counterparties in accordance with market practice. Failure to settle Transactions will constitute a breach of the Rules.

8.1.6 With respect to settlement, Participants are responsible for the post-trade settlement of all executed Transactions bi-laterally, and are responsible for providing one another with any information or documentation that is reasonably required to complete a Transaction.

8.1.7 The Platform's systems provide the ability for Participants to enter settlement instructions that are included in Transaction confirmations sent to counterparties.

8.1.8 Participants must inform RTSPL proactively of any difficulties they are experiencing with settlement with counterparties in respect of Transactions concluded on the Platform. In such instances, Participants must contact the Transactions Frontline Helpdesk to report such difficulties and for further assistance.

8.1.9 Participants may further settle using prime brokerage arrangements as permitted by the Rules.

8.1.10 With respect to clearing, Participants are responsible for ensuring that Transactions are not required to be cleared pursuant to applicable law. If Participants are required or choose to clear a Transaction, they are responsible for making the necessary arrangements.

8.1.11 Other than with respect to trades in FX Non-Deliverable Forwards on the CLOB, the Platform is not connected to any clearing house and none of the trades executed by Participants is centrally cleared. In addition, none of the products available for trading through the Platform is subject to mandatory clearing in any of the jurisdictions in which the Platform is or will be operating.

8.1.12 There is no difference in how trades are cleared or settled under QuickTrade or PriceStream on the Platform.

8.1.13 The Applicant proposes to route for central clearing all FX Non-Deliverable Forwards trades on the CLOB trading segment in the future through LCH, a majority-owned subsidiary of LSEG. LCH is recognized as a clearing agency by the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers and such recognition allows LCH to offer SwapClear, ForexClear and RepoClear clearing services to Ontario- and Quebec-resident clearing members. The FX Non-Deliverable Forwards contracts that will be cleared fall within the ForexClear clearing service offered by LCH and, as such, only currency pairs supported by ForexClear will be centrally cleared. Currently, LCH does not have clearing members in any of the other provinces in Canada other than Ontario and Quebec. LCH has informed the Applicant that Participants in other provinces may clear trades via LCH through Ontario- and Quebec-resident clearing members provided such clearing members are appropriately licenced to provide services in the relevant provinces.

9 SYSTEMS AND TECHNOLOGY

9.1 Systems and Technology – Each of the Applicant's critical systems has appropriate internal controls to ensure completeness, accuracy, integrity and security of information, and, in addition, has sufficient capacity and business continuity plans to enable the

exchange to properly carry on its business. Critical systems are those that support the following functions:

- order entry,
- order routing,
- execution,
- trade reporting,
- trade comparison,
- data feeds,
- market surveillance,
- trade clearing, and
- financial reporting.

9.1.1 As a general matter, RTSPL maintains controls used to ensure the proper function, adequate security and capacity of automated RFQ and RFS systems and related systems such as those used for dissemination of market data and recording and safe storage of audit trail information. These controls include periodic, objective testing and the review of automated systems to ensure that these systems are reliable, secure and have adequate scalable capacity.

9.1.2 Because the Platform is an RFQ and RFS facility, many of the specific critical functions listed above are not applicable. However, to the extent they are applicable, RTSPL maintains robust controls to ensure that each function is overseen in a manner consistent with an RFQ and RFS facility of the Platform's size and importance. With respect to order entry, routing and execution, RTSPL has a reporting structure designed to ensure the technical integrity of the QuickTrade and PriceStream systems. A Product Management head, who is part of a larger LSEG Group team, is responsible for overseeing the design of enhancements and changes to the system that are required as a result of either regulatory changes requested by the Compliance Director or client changes requested by those responsible for sales and customer relationships (driven by client feedback). This includes systems and controls for managing quotation halts, the suspension of financial instruments, pre-trade controls including price and order size checks at order entry, and order throttling.

9.1.3 With respect to trade reporting, the Platform is not subject to trade reporting requirements. As an RFQ and RFS facility, the Platform takes no part in post-trade comparison or affirmation. All trades are required to be bilaterally settled between the counterparties.

9.1.4 With respect to market data feeds, LSEG operates robust controls for ensuring the continued provision of this data and has fail-over procedures in place to ensure that the data feeds can be brought back on line quickly in the event of a disruptive incident.

9.1.5 With respect to market surveillance, RTSPL leverages the Surveillance Review Team, who assist the Compliance Director with identifying and where necessary reporting any potential instances of market abuse.

9.1.6 The purpose of the Surveillance Review Team is to review investigations, add market expertise, and discuss whether to submit a suspicious transaction report. However, it is the

Compliance Director who makes a Suspicious Transaction and Order Report and is also responsible for considering whether there may be other issues relating to money laundering or fraud. The Surveillance Review Team provides the Compliance Director with a forum to canvass the views of other Group experts who may have previously encountered a similar situation. The Surveillance Review Team includes a number of members with different key roles, including: (i) Surveillance Analysts; (ii) a Trading Behaviour and Rules Manager; and (iii) Compliance Directors in LSEG, including RTSPL's Compliance Director.

9.1.7 With respect to clearing, as noted in Section 8 above, the Applicant does not engage in clearing other than with respect to FX Non-Deliverable Forwards trades on the CLOB which are centrally cleared with LCH as described above.

9.1.8 With respect to financial reporting, certain financing reporting and audit functions are outsourced to the wider LSEG Group, as detailed under Section 2.1 above. This is done in order to leverage efficiencies within the wider LSEG Group and ensure that sufficient resources are devoted to financial reporting.

9.1.9 Apart from controls pertaining to the specific critical functions noted above, on an information technology level, RTSPL adopts principles and elements of practice from industry IT control and risk management frameworks across its critical functions, including elements based on the ISO 27001 framework to manage the business risks arising from the use of information technology and change management in support of its critical business processes.

9.1.10 The IT risk management program strives to:

- protect RTSPL systems and customer information at a level commensurate with its value;
- enable secure access to information resources;
- collaborate with RTSPL business management team to nurture a strong culture of IT risk management;
- balance the cost of developing and deploying a solution with the risk the solution mitigates; and
- comply with corporate information security policies, standards and relevant regulations.

9.1.11 IT compliance focuses on critical business environments, business applications, information systems and networks. The LSEG IT compliance role is part of the Information Security Risk Management function, which reports to the Chief Information Security Officer (CISO) and regularly provides input reporting to the Board. The RTSPL Information Security Office employs dedicated experienced staff with certifications from ISACA. In the course of performing audits, FXall also contracts an independent and licensed certified public accountant (CPA) and Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) registered firm for the audit of Service Organization Controls (**SOC**) for FXall. The scope of the audits includes:

- SOC 1 examination, which assesses the internal control over financial reporting; and
- SOC 2 examination, which reports information and the CPA firm's opinion about controls relevant to security, availability, processing integrity, confidentiality and privacy.

9.1.12 As a general matter, because trades are settled outside of the Platform, the onus of ensuring settlement is supported by adequate and reliable systems rests on Participants. However, RTSPL understands that its customers require a quotation environment in which counterparties can be relied on and maintain appropriate and reliable systems to settle trades for which quotations are provided through the Platform. For this reason, the Rules state that Participants must have adequate and appropriate Order management, execution and settlement arrangements in place at all times. The Platform monitors adherence to the Rules annually using a risk-based approach, including on-site inspections of Participants' systems where deemed necessary, and questionnaires designed to test the Participant's adherence to the Rules.

9.1.13 While there is no direct requirement that Participants regularly test their backup equipment, the Applicant makes available conformance test environments that allow Participants to test their critical systems. Insofar as Participants are required to maintain adequate books and records, the Applicant expects Participants to test their backup systems as appropriate.

9.1.14 The Rules require Participants accessing the Platform via an application programming interface (API) to test their systems prior to the deployment of a change to their systems. The Platform provides an integration environment in which Participants may test their connectivity and the functioning of their systems for this purpose; access to the integration environment is managed on a scheduled basis.

9.1.15 The technology and systems set out above apply to both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

9.2 System Capability/Scalability - Without limiting the generality of section 9.1, for each of its systems supporting order entry, order routing, execution, data feeds, trade reporting and trade comparison, RTSPL:

- (a) makes reasonable current and future capacity estimates;**
- (b) conducts capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner;**

9.2.1 In order to ensure adequate capacity and performance planning for RFQ and RFS activity, the Platform employs a process of determining the production capacity needed by monitoring usage trends and peaks, which can trigger follow-up actions for increasing capacity where there are indications that established thresholds are being exceeded. Additional resources are typically triggered at certain thresholds of capacity at face value. The results and remediation are reported monthly to the LSEG operating committee. RTSPL undertakes capacity stress tests to ensure systems can adequately process transactions.

9.2.2 Performance testing uses a combination of obfuscated production data and synthesized load.

9.2.3 With regards to software releases, RTSPL has developed a system testing approach. This approach is designed to control the commencement of development pending the sign-off by all stakeholders to agree the requirements are clear, scope is defined and quality risks are known and understood and that regression testing of existing capabilities are considered and included as necessary whatever the change. Each phase of the testing has key auditable outputs and reporting is required as to what testing has been executed, how it compares with the originally planned testing and what the results/outcomes were.

9.2.4 The Platform undergoes capacity stress tests several times per year. The results are reported internally, and where failures occur, including where a requirement for additional capacity provision is indicated, an escalation occurs to the Franchise Risk Committee and the Compliance team. Compliance have at least quarterly meetings with senior individuals in the business and technology staff to review the controls, including those of the Platform. Capacity conditions will be discussed along with any anticipation of expansion requirements. RTSPL's Board will be notified of any change requests via standing meetings.

9.2.5 In order to track the reliability of the Platform and ensure that systemic issues are adequately responded to, LSEG categorizes outages according to their severity. The categories are as follows:

- Severity 1: In a Severity 1 outage, there is a loss of service for multiple users, or business-critical emergency situation in which both primary and any standby systems produce incorrect results, fail catastrophically or are otherwise rendered inoperable and in which all or multiple end users and experiencing the same failure.
- Severity 2: In a Severity 2 outage, elements of LSEG service affecting multiple end users simultaneously is inoperative, which results in loss of content, functionality or degraded performance, but where a temporary workaround is available.
- Severity 3: A Severity 3 outage is non-service-affecting. Such outages include issues related to content and search explanation questions, functionality and how-to questions, and non-service-impacting requests, product enhancements, and routine maintenance.

(c) reviews the vulnerability of those systems and data centre computer operations to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters;

9.2.6 LSEG uses industry-leading commercial Vulnerability Management (**VM**) to help automate the lifecycle of network auditing and VM. Per LSEG's Information Security Risk Management Policy, LSEG's Information Security Risk Management team supports a vulnerability scanning and policy compliance service which can be used by product and technology teams for internal or external vulnerability scanning and configuration compliance.

9.2.7 LSEG uses two, fully-equipped datacentres in geographically separate locations. The Primary Data Centre is located in New Jersey and the Secondary Data Centre is located in Virginia.

9.2.8 In the event of a physical or natural disaster, the business continuity plan (**BCP**) provides that the data centre facilities have contingencies in place to keep the infrastructure functioning. To maintain power availability, high-capacity, redundant generators are used that guarantee power availability even during regional power outages. In addition, the datacentres are built on raised floors and have high-volume, zoned temperature and humidity control systems which are monitored on a 24/7 basis. The datacentres are equipped with state-of-the-art HVAC units to maintain availability and have industrial-grade smoke detectors and leak detection systems.

(d) ensures that safeguards that protect a system against unauthorized access, internal failures, human errors, attacks and natural catastrophes that might cause improper disclosures, modification, destruction or denial of service are subject to an independent and ongoing audit

which should include the physical environment, system capacity, operating system testing, documentation, internal controls and contingency plans;

9.2.9 LSEG's Information Security Risk Management Policy is established upon an information security framework which uses an information security management system to guide the implementation, operation and continuous improvement of policies, standards and practices which are applicable to its IT operations.

9.2.10 LSEG's Information Security Risk Management Policy is endorsed by the Executive Committee and outlines the security principles applying to RTSPL's people, processes, and technology that address all aspects of the service delivery. These policies and standards are regularly reviewed to take into account evolving technical risks as well as regulatory changes and RTSPL customers' needs for information security.

9.2.11 The Information Security Handbook outlines the policies, guidance and best practices all employees should follow to protect LSEG's assets, employee information and customer data. On an annual basis, all employees are required as mandatory to review the Information Security Handbook and to complete an assessment, as part of the RTSPL learning strategy to ensure that everyone understands and complies with the policy. The Platform's systems are classified as Business Critical and the data is classified as Strictly Confidential and is therefore subject to data confidentiality protections. Customer information is stored on the servers in the data centre and is accessible via business application to authorized personnel on a need to know basis with least privileges granted.

9.2.12 FXall utilizes security software to perform application security penetration tests and code review. The objectives of the review are to find security vulnerabilities, validate the proper use of security mechanisms, and evaluate the use of best practices in the application. The software uses a combination of source code analysis and manual penetration testing to identify the issues in the application. The software analyzes the application's security mechanisms for architecture, implementation, and configuration issues. In addition, the software searches the application for vulnerabilities common to similar applications.

9.2.13 FXall uses a solution for application security scans to identify security flaws using automated static, automated dynamic and/or manual security analysis techniques. FXall has integrated this security review into its Software Development Life Cycle (SDLC) to improve security posture. From the application security scans, identified risks ranked high and above are prioritized for remediation and require a security re-scan to validate the fixes. The vulnerability findings are reviewed and validated by security personnel, distributed to system owners as appropriate and material risk items are tracked for remediation through the trouble ticketing system. Issues with a medium risk or below are remediated after the threat has been reviewed, and no adverse business impact determined.

(e) ensures that the configuration of the system has been reviewed to identify potential points of failure, lack of back-up and redundant capabilities;

9.2.14 Please refer to section (g) below.

(f) maintains reasonable procedures to review and keep current the development and testing methodology of those systems; and

9.2.15 LSEG adopts compliance requirements and industry standard system development life cycle (SDLC) concepts and practices. The development team is responsible for system design and development. Upon completion, the development team performs full functional testing of the system before formally handing it over to the Quality Assurance Team (the **QA Team**). The QA Team reviews the system upon formal hand-over from the development team. If acceptable

to the QA Team, the system is subject to the team's own independent testing. Quality Assurance (QA) testing focuses on functionality, security and performance. Issues uncovered during QA are documented and tracked for resolution. Additionally, where there is a regulatory requirement being included in the software update, the Compliance Group also performs a review and approval.

9.2.16 Upon passing QA, the system is promoted to LSEG's integration environment where it is subject to testing. The application support team then determines when the system under testing in the integration environment is ready for production release with formal sign-off.

9.2.17 RTSPS reviews the configuration of its systems as part of its regular control procedures and conducts reviews as needed when issues are identified and resolved through its internal protocols. Configuration management is also the subject of internal audits and is also included in disaster recovery tests.

9.2.18 IT reviews and keeps current development and testing methodology of the systems pursuant to LSEG's internal processes.

9.2.19 The BCP is designed to allow for the recovery and resumption of operations and the fulfilment of the duties and obligations of RTSPS following a disruption.

9.2.20 RTSPS performs its own and validates IT's periodic tests to verify that the resources outlined in the BCP are sufficient to ensure continued fulfilment of all duties of RTSPS under MAS guidelines. See (g) below for further information on business continuity and disaster recovery plans.

(g) maintains reasonable back-up, contingency and business continuity plans, disaster recovery plans and internal controls.

9.2.21 RTSPS has well developed, co-ordinated and rehearsed business continuity plans for all of its service offerings, as outlined in the BCP.

9.2.22 RTSPS is subject to the MAS' Technology Risk Management Guidelines.⁹ While these Guidelines are not legally binding, MAS states that the degree of observance with the spirit of them by a financial institution is an area of consideration in the risk assessment of the financial institution by MAS.

9.2.23 Among other things, the Guidelines encourage financial institutions to establish roles and responsibilities for directors and senior management with respect to IT risk and adopt an IT risk management framework.

9.2.24 RTSPS's Compliance Manual states that it is required to put in place a framework and process to identify critical systems and make all reasonable efforts to ensure that the maximum unscheduled downtime for each critical system that affects RTSPS's operations or service to its customers does not exceed a total of four hours within any period of 12 months.

9.2.25 The Compliance Manual provides that RTSPS must establish a recovery time objective of not more than four hours for each critical system, and must validate it by testing and documenting at least once every 12 months that system recovery satisfies this condition.

9.2.26 The Compliance Manual further provides that RTSPS must notify MAS as soon as possible, but not later than one hour, upon the discovery of a relevant incident. RTSPS shall

⁹ The Technology Risk Management Guidelines can be found at the following link: <https://www.mas.gov.sg/-/media/MAS/Regulations-and-Financial-Stability/Regulatory-and-Supervisory-Framework/Risk-Management/TRM-Guidelines-18-January-2021.pdf>.

also, within 14 days or such longer period as the MAS may allow, submit a root cause and impact analysis report outlining the incident.

9.2.27 Appropriate IT controls are also implemented to protect customer information from unauthorized access or disclosure.

9.2.28 The requirements of the Compliance Manual with respect to business continuity are given effect by means of the BCP.

9.2.29 The BCP states that in many disaster scenarios, the continued availability of the Platform is doubtful. Management assumes that there is a possibility there will be service interruptions. However, RTSPL seeks through planning and the provisioning of redundant locations with duplicated systems and communications services to keep such service interruptions to a minimum.

9.2.30 By the use of multiple, fully-equipped datacentres in geographically separate locations, RTSPL gains the flexibility to operate from either location as a live production environment. In addition to hosting a disaster recovery environment, one datacentre hosts a QA environment, where the RTSPL development team can test new releases of the FXall software, perform performance and capacity testing, and debug existing client reported issues.

9.2.31 A key element in LSEG's planning is data replication. Critical data—that is, information essential to FXall's continued operation—is replicated in an automated manner in near real time or on a regular and frequent basis, between distinct and separate systems located in geographically separated areas.

9.2.32 The BCP provides for two types of recovery strategies: near-site recovery and far-site recovery. A near-site business continuity approach involves remote working by staff from the impacted site. Far-site continuity involves shifting work load to alternate region site staff. The BCP also provides for procedures in the event of equipment failure in a datacentre.

9.2.33 The BCP establishes procedures and relevant contacts for each step that may need to occur in the event of a failure.

9.2.34 Data backup is performed via tape backups at the datacentres. On a periodic basis, tapes from certain datacentres are removed to a remote site for archival and off-site storage. Data restoration from tape is tested monthly.

9.2.35 With respect to backups, asynchronous data replication is in place between the databases at the live site and the databases at the Disaster Recovery site. The live database is also extremely resilient, with a local backup server with separate storage. Backup to this backup server uses a combination of full and incremental backup strategies. Logging of trade data is not limited to the database component but is also captured at the gateway and network level. These could be used to reconstruct lost data in the unlikely event of the database resilience failing. Key trade data is written to a global message bus. The messages are stored in message repositories, which are remote from the Platform's trading segments.

9.2.36 The systems and controls described in Section 9.2 above apply to trading through both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

9.3 Information Technology Risk Management Procedures – The Applicant has appropriate risk management procedures in place including those that handle trading errors, trading halts and circuit breakers.

9.3.1 Monitoring applications are in place to help ensure that RFQ and RFS application and system anomalies are detected. Appropriate personnel will investigate, escalate as necessary, and resolve identified errors in accordance with documented policies and procedures that are in place to guide personnel in resolving the errors that are detected. Policies and procedures are also in place to guide personnel in dealing with the disruption of RFQ and RFS activity due to the loss of network connectivity. Customers are also able to monitor their RFQ and RFS activities as they have access to the reporting portal where they can generate reports and view such activity.

9.3.2 LSEG implements controls to help ensure that systems are maintained and available. Service-level agreements (SLAs) are in place with third party service providers (i.e. datacentre hosting and managed network service providers) to define expected performance levels and ensure that LSEG is able to maintain system availability for its customers. IT operations personnel utilize enterprise monitoring applications to monitor the performance of servers and network devices. These applications are configured to generate onscreen alerts and e-mail notifications to the operations team when predefined thresholds are exceeded. IT operations personnel will investigate the notifications and use documented procedures to respond to issues and outages.

9.3.3 Reported incidents are logged in a tracking system to document, escalate, and resolve the incidents according to documented policies and procedures. Procedures are in place to ensure that appropriate personnel respond to reported incidents in a timely manner. A review of application functionality is completed on a regular basis to verify that applications are functioning correctly and to identify any possible issues that were not previously reported.

9.3.4 The information technology risk management procedures described in Section 9.3 above apply to trading through both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

10 FINANCIAL VIABILITY AND REPORTING

10.1 Financial Viability – RTSPL has sufficient financial resources for the proper performance of its functions and to meet its responsibilities.

10.1.1 The Applicant has adequate financial resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices. RTSPL has paid-up capital in excess of the regulatory requirement for an RMO. The Applicant assesses its financial resources on at least a quarterly basis. The results of this assessment are reported to the MAS as part of the MAS's license approval conditions.

11 TRADING PRACTICES

11.1 Trading Practices - Trading practices are fair, properly supervised and not contrary to the public interest.

11.1.1 The Platform has transparent and non-discretionary rules and procedures for fair and orderly trading and objective criteria for the efficient execution of Orders, and may undertake a number of actions in order to maintain orderly and proper markets from time to time. Taken together, these rules and procedures ensure that trading practices are fair, properly supervised, and not contrary to the public interest.

11.1.2 The Rules prohibit abusive conduct.

11.1.3 The Applicant monitors Participants' activity on the Platform to identify breaches of compliance with the Rules, including identifying disorderly trading conditions or abusive conduct (as defined in the Rules). The Applicant will comply with its regulatory obligations to report suspicious activity to the relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency. Furthermore, Participants must report actual or suspected Rule breaches, whether accidental or otherwise, to the designated market conduct email address providing all relevant information in a timely manner to enable the matter to be investigated. This obligation is in addition to any obligations Participants have to make a Suspicious Transaction and Order Report to relevant Competent Authorities themselves where they reasonably suspect that an Order(s), or a Transaction(s) (or a pattern thereof) might be indicative of Market Misconduct, including insider dealing or market manipulation.

11.1.4 Participants must also cooperate with the Applicant, and MAS, as applicable, and any other relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency in any regulatory investigation, including facilitating the monitoring of compliance with conduct rules, in an open and honest manner and promptly provide either soft or hard copies of data or records upon request. The Applicant has a regulatory obligation to report significant breaches of the Rules, disorderly trading conditions and suspicions of Market Abuse to MAS and any other relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency, and will assist any Competent Authority or Law Enforcement Agency in any investigation of Market Abuse or fraudulent conduct as requested.

11.1.5 RTSPL may at any time revoke, suspend, limit conditions, restrict or qualify a Participant or User's ability to access the Platform where required to do so under applicable law or regulation or if, in the sole discretion of RTSPL, such action is in the best interests of the Platform.

11.1.6 The Rules, policies and procedures described in Section 11.1 above apply to trading through both QuickTrade and PriceStream on the Platform.

11.2 Orders - Rules pertaining to order size and limits are fair and equitable to all market participants and the system for accepting and distinguishing between and executing different types of orders is fair, equitable and transparent.

11.2.1 As a general matter, subsection 33(1)(h) of the SFA requires that RMOs maintain governance arrangements that are adequate for their organized markets to be operated in a fair, orderly and transparent manner.

11.2.2 Under the Rules, Participants are required to implement their own pre- and post-trade controls.

11.2.3 Participants must ensure that all Orders are made with a clear and genuine intent to trade and that all Orders are entered correctly.

11.2.4 Participants using algorithmic trading strategies to access the Platform must monitor the algorithms to ensure compliance with the Rules and prevent disorderly trading conditions and abusive market behaviour. They must also report system malfunctions or breaches to the designated market conduct email address.

11.3 Transparency – RTSPL has adequate arrangements to record and publish accurate and timely trade and order information. This information is provided to all participants on an equitable basis.

11.3.1 The Rules set out various requirements pertaining to record keeping which are discussed in further detail under Section 13 below.

11.3.2 Unlike with a traditional marketplace, order details for both QuickTrade and PriceStream are not widely known beyond the Taker, the Makers and only the selected Maker for the completed transaction. Trading interests are not widely displayed as in a standard marketplace. However, such information is available to those parties involved in the transactions. All Participants have access to post-trade reports for their own trades which can be accessed via each Participant's MyRefinitiv account. The Applicant holds records of executed transactions for a period of seven years. MAS does not have pre- or post-trade transparency rules for RMOs.

11.3.3 Additionally, each Participant has access to pricing within the user interface. Participants can access indicative pricing within FXall which shows the average market price to all Participants. When Participants want to trade using RFQ, they also receive dynamic live pricing from counterparties with which they have relationships. Participants also reconcile trades that they have undertaken with the indicative pricing at the time of the trade. As a result, Participants have full pricing transparency and the Platform meets the requirement noted above.

11.3.4 When Participants want to trade using PriceStream, prices are continuously streamed so Participants are not required to request a quote to determine what the current market price is. Using PriceStream, Participants have access to indicative market data to correlate against prices that are being streamed. Pricing, however, can vary depending on various factors such as volume, trade size and relationships.

12 COMPLIANCE, SURVEILLANCE AND ENFORCEMENT

12.1 Jurisdiction - RTSPL or the Foreign Regulator has the jurisdiction to perform member and market regulation, including the ability to set rules, conduct compliance reviews and perform surveillance and enforcement.

12.1.1 MAS has the power to regulate RTSPL as an RMO pursuant to the SFA. See Section 6.1(b) regarding ensuring compliance with applicable legislation.

12.1.2 Failure to adhere to the Rules may result in the Applicant imposing one of the following sanctions in accordance with the Rules: a verbal warning; a written warning; a temporary suspension; or a termination of access to the Platform.

12.1.3 In addition, MAS may sanction Participants for conduct prohibited under the SFA, including fraud and market manipulation.

12.2 Member and Market Regulation – RTSPL or the Foreign Regulator maintains appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants.

12.2.1 MAS maintains adequate systems, resources and procedures to ensure that any organized market operated in Singapore is properly supervised and participants are properly disciplined if necessary.

12.2.2 The annual financial statements of MAS can be viewed on the [relevant section of MAS's website](#).

12.2.3 MAS has a well-defined departmental structure, which is outlined in further detail in the [relevant section of MAS's website](#). These departments include the Markets Policy and Infrastructure Department, which has supervisory responsibility for markets and infrastructures including central counterparties and trade repositories. This department formulates and implements policies in relation to markets and infrastructures, as well as market and business

conduct policies to achieve fair outcomes for depositors, investors and policyholders. It is also responsible for formulating MAS's positions on competition issues and corporate governance standards.

12.2.4 These departments also include the Enforcement Department, which aims to uphold the integrity of Singapore's financial markets by deterring unlawful and improper conduct through effective surveillance and enforcement. It investigates and enforces breaches of the laws administered by the MAS, including the SFA. The Enforcement Department also jointly investigates market misconduct offences under Part XII of the SFA with the Commercial Affairs Department of the Singapore Police Force, fronts MAS's work on IOSCO Screening Group and Committee 4 on Enforcement and the Exchange of Information and provides assistance to overseas regulators under the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding. As part of its mandate, the Enforcement Department also employs digital forensics, market surveillance and data analytics to support its investigative and enforcement work.

12.2.5 MAS has the power to impose both civil and criminal penalties on Participants who engage in activities prohibited under Part XII of the SFA, including fraud and market manipulation.

12.2.6 At the level of the Platform, RTSPL devotes significant resources to monitoring Participants' activity on the Platform to identify breaches of compliance with the Rules, including identifying disorderly trading conditions or abusive conduct. These resources include the Compliance Director, who reports directly to the Board, as well as the wider resources available at the LSEG Group level.

12.2.7 The Rules provide for a system to monitor and investigate compliance with exchange and legislative requirements, and if appropriate, discipline Participants. See Sections 11.1.3 and 11.1.4 for a description of this system.

12.2.8 Where appropriate, and in its absolute discretion, the Applicant may refer instances of breaches and suspected breaches of the Rules to the Disciplinary Committee for consideration. As noted above, failure to adhere to the Rules may result in the Applicant imposing one of the following sanctions in accordance with the Rules: a verbal warning; a written warning; a temporary suspension; or a termination of access to the Platform.

12.2.9 As indicated under Section 6.1.8 above, the Market Misconduct Policy states that RTSPL is required to report orders and transactions, including any cancellation or modification thereof, that could constitute insider trading, market misconduct, attempted insider trading, or any other suspicious transaction or incident of fraud, to the Singapore police, MAS and/or other relevant authorities.

12.3 Availability of Information to Regulators - RTSPL has mechanisms in place to ensure that the information necessary to conduct adequate surveillance of the system for supervisory or enforcement purposes is available to the relevant regulatory authorities, including the AMF, on a timely basis.

12.3.1 As discussed in greater detail above, the Rules state that the Applicant will monitor Participants' activity on the Platform to identify breaches of compliance with the Rules, including identifying disorderly trading conditions or abusive conduct. See Sections 11.1.3 and 11.1.4 above for further descriptions of such Rules.

12.3.2 Under Section 34 of the SFA, RTSPL is required to inform MAS of certain matters, including if it becomes aware of any financial irregularity or other matter which in RTSPL's opinion (i) may affect its ability to discharge its financial obligations; or (ii) may affect the ability of a Participant in the Platform to meet its financial obligations to RTSPL.

12.3.3 As previously noted, the Rules require that Participants provide any information, data, records or audit trails requested by the Applicant in connection with an investigation into a breach of the Rules.

12.3.4 Participants must cooperate with the Applicant, MAS, as applicable, and any other relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency (which will include the AMF with respect to Quebec Participants) in any regulatory investigation, including facilitating the monitoring of compliance with conduct rules, in an open and honest manner and promptly provide either soft or hard copies of data or records upon request.

12.3.5 The Applicant will make information requested by the AMF available on a timely basis, provided that it is required by the Decision, Quebec securities laws or Canadian federal law or regulations.

13 RECORD KEEPING

13.1 Record Keeping – RTSPL has and maintains adequate systems in place for the keeping of books and records, including, but not limited to, those concerning the operations of the exchange, audit trail information on all trades, and compliance with, and/or violations of exchange requirements.

13.1.1 The Rules state that as a matter of best practice, Participants should keep records of their Order and Transaction activity adequate to meet compliance with their regulatory record keeping obligations. RTSPL recommends Participants maintain those records for a minimum of five years.

13.1.2 RTSPL maintains records of all Transactions effected through the Platform, and of all telephone conversations between Participants and the Helpdesk. These records are kept for a minimum of seven years. The retention period commences on the date that the record is created. The Rules further require that Participants are required to maintain activity record, continuing for a period of five years from the record date, irrespective of the date access to the Platform is terminated.

13.1.3 In addition, section 36 of the SFA requires that an RMO maintain a record of all transactions effected through its organized market in accordance with the SFA Regulations. The SFA Regulations require that in the case of any relevant book, RMOs must keep records until at least five years after the last date of the expiry or termination of a contract, an agreement or a transaction to which the book relates in the case of any information, until at least five years after the date of the expiry or termination of the contract, agreement or transaction to which the information relates. The Applicant applies these recordkeeping requirements to trades that occur through QuickTrade and PriceStream on the Platform.

14 OUTSOURCING

14.1 Outsourcing – Where RTSPL has outsourced any of its key services or systems to a service provider, it has appropriate and formal arrangements and processes in place that permit it to meet its obligations, and that are in accordance with industry best practices.

14.1.1 RTSPL has adopted the LSEG Third Party Risk Management Policy (the **TPRM Policy**). The TPRM Policy contains numerous obligations with respect to outsourcing, including:

- an obligation to adopt a sound and responsive outsourcing risk management governance framework;

- obligations to perform due diligence on a service provider;
- obligations with respect to the monitoring and control of the outsourcing arrangement (and/or on any material subcontractors);
- obligations with respect to the contents of outsourcing agreements; and
- audit and inspection obligations.

14.1.2 In addition to the TPRM Policy, RTSP's outsourcing arrangements must comply with the MAS Guidelines on Outsourcing¹⁰ and any relevant written directions, notices, codes and guidelines issued by MAS from time to time.

14.1.3 The MAS Guidelines on Outsourcing state that MAS will review the implementation of these Guidelines by an institution to assess the quality of its board and senior management oversight and governance, internal controls and risk management.

14.1.4 The TPRM Policy requires that when engaging in outsourcing, RTSP's agreements contain provisions to address the following regulatory themes required by the MAS Guidelines on Outsourcing:

- Scope of Outsourced Services;
- Subcontracting;
- Performance Standards;
- Confidentiality & Security;
- Termination & Early Exit;
- Contract Renegotiation;
- Dispute Resolution & Law;
- Business Continuity Management;
- Audit and Inspection;
- Access to Data and Business Premises;
- Notification of Adverse Developments; and
- Regulatory Cooperation.

14.1.5 To implement its operating model, RTSP has entered into certain outsourcing arrangements. All outsourcing arrangements are reviewed for conformity with the TPRM Policy and the MAS Guidelines On Outsourcing. In particular, RTSP has procured:

- an outsourcing agreement with Refinitiv Limited (RL) (United Kingdom) for the provision of human resources, accounting, legal, tax, anti-money laundering,

¹⁰ The Guidelines on Outsourcing can be found at the following link: https://www.mas.gov.sg/-/media/MAS/Regulations-and-Financial-Stability/Regulatory-and-Supervisory-Framework/Risk-Management/Outsourcing-Guidelines_Jul-2016-revised-on-5-Oct-2018.pdf.

surveillance, internal audit and compliance services to RTSPL in respect of RTSPL's FXall services;

- an outsourcing agreement with Refinitiv US LLC (TRM) (United States) for the provision of legal, anti-money laundering, surveillance and compliance services to RTSPL in respect of RTSPL's FXall services; and
- a transaction services and technology agreement with Financial & Risk Organisation Limited (**FROL**) in respect of RTSPL's FXall platform. This provides for the provision of the platform and related IT services. The intellectual property in the Group's common technology platforms is collectively held by TRGRC and FROL, which are the Group's intellectual property holding companies, as FXall is used across multiple regulated entities within the Group;; and

14.1.6 All marketing and promotion of RTSPL activity is undertaken by intra-group entities with which RTSPL has entered into marketing support service agreements (MSSAs). These MSSAs ensure a direct contractual relationship through which to control the marketing efforts of the sales teams and pursuant to which the sales teams have clear and enforceable contractual parameters setting out what they are permitted to do in relation to RTSPL's products. The MSSAs set out, amongst other things, the products that the sales staff are allowed to market for RTSPL, the scope of such marketing activities and the parameters within which they take place and the liability and indemnity provisions in respect of any breach by either party. The Policy, MAS Guidelines on Outsourcing and outsourcing arrangements apply to both QuickTrade and PriceStream.

15 FEES

15.1 Fees

- (a) **All fees imposed by the Applicant are reasonable and equitably allocated and do not have the effect of creating unreasonable conditions or limit on access by participants to the services offered through the Platform.**

15.1.1 See 15.1(b) immediately below.

- (b) **The process for setting fees is fair and appropriate, and the fee model is transparent.**

15.1.2 The fees are specified in the FXall RFQ Liquidity Provider Rate Card (the **Rate Card**), which is made available to Participants on application. The Rate Card applies to all FXall QuickTrade RFQ products offered by LSEG and applies to all Participants equally. A separate rate card exists for PriceStream.

15.1.3 The fee structure is standard for a service of this type. The Applicant offers three pricing plans, which are available to all Makers.

15.1.4 Fees are set by the Board and reviewed from time to time. MAS does not regulate fees, and accordingly fees are dictated by competitive pressures and the costs of providing a service of this nature, scale, and complexity.

16 INFORMATION SHARING AND OVERSIGHT ARRANGEMENTS

- 16.1 **Information Sharing and Regulatory Cooperation – RTSPL has mechanisms in place to enable it to share information and otherwise co-operate with the AMF, self-regulatory**

organizations, other exchanges, clearing agencies, investor protection funds, and other appropriate regulatory bodies.

16.1.1 The Chief Executive Officer of RTSPL warrants to inform staff of the AMF promptly if any representations made in connection with this application for RTSPL's exemption from registration cease to be true or correct in any material respect, or become incomplete or misleading.

16.1.2 As noted under Section 12.3 above, the Rules state that RTSPL has a regulatory obligation to report material Rules breaches, disorderly trading conditions and suspicions of Market Misconduct to MAS and any other relevant Competent Authority or Law Enforcement Agency charged with the detection or investigation of a criminal offence. RTSPL will also assist any investigation as requested and may disclose any information, data or documents received from any Participant in connection with its use of FXall to any Competent Authority or Law Enforcement Agency for these purposes. Such investigations include investigations initiated by the AMF.

16.1.3 RTSPL has an obligation under section 34 of the SFA to notify MAS as soon as practicable upon the occurrence of certain events. These events include becoming aware of any financial irregularity or other matter which in its opinion may affect its ability to discharge its financial obligations, or may affect the ability of a participant of the RMO to meet its financial obligations to the RMO.

16.1.4 As previously noted, section 38 of the SFA requires that RMOs furnish such assistance to MAS as it may require for the performance of its functions and duties, including books and records in respect of any product or class of products traded on the organized market of the RMO.

16.2 Oversight Arrangements – Satisfactory information sharing and oversight agreements exist between the AMF and the Foreign Regulator.

16.2.1 The AMF and the MAS are signatories of the Multilateral Memorandum of Understanding Concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information of the International Organization of Securities Commissions dated May 2002, as revised in May 2012, which sets forth the signatory authorities' intent with regard to mutual assistance and the exchange of information for the purpose of enforcing and securing compliance with the respective laws and regulations of the jurisdictions of the signatory authorities.

16.2.2 RTSPL expects that if the Requested Relief is granted, as part of its terms and conditions, there will be appropriate reporting requirements prescribed by the AMF.

17 IOSCO PRINCIPLES

17.1 IOSCO Principles – To the extent it is consistent with the laws of the foreign jurisdiction, RTSPL adheres to the standards of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO) including those set out in the “Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets” (2011).

17.1.1 The Platform and the Applicant adhere to the IOSCO principles by virtue of the fact that it must comply with rules and regulations imposed by MAS, which reflect the IOSCO standards. MAS is a member of IOSCO and contributes to IOSCO's policy and standard setting work through participation in the various Standing Committees and Task Forces.

17.1.2 The Applicant adheres to the IOSCO principles set out in the “Objectives and Principles of Securities Regulation” (2003) applicable to exchanges and trading systems. FXall maintains operations to achieve the following:

- ensure the integrity of trading through fair and equitable rules that strike an appropriate balance between the demands of different market Participants;
- promote transparency of trading;
- detect and deter manipulation and other unfair trading practices; and
- ensure proper management of large exposures, default risk and market disruption.

Part III Submissions by RTSPL

Submissions Concerning Relief

- 1 The instruments for which the Applicant seeks approval for Quebec Participants to trade through the Platform fall under the definition of “derivative,” as set forth in the Act, with the exception of FX Spot.
- 2 While the Platform does not constitute a traditional published market, marketplace or exchange contemplated under the definitions in the Act, the Platform falls under this definition because, as an RFQ and RFS facility, it brings together buyers and sellers of derivatives and uses established, non-discretionary methods under which orders interact with each other.
- 3 An “exchange” is not defined under the Act. However, subsection 3.1(2) of the Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (the **Policy Statement**) provides that a “marketplace” is considered to be an “exchange” if it, among other things, sets requirements governing the conduct of marketplace participants. The Platform has certain obligations to monitor Participants’ trading activity and surveils the trading activity of Participants. An exchange and a published market fall under the definition of “regulated entity” set out in section 3 of the Act.
- 4 The Applicant understands that since the Applicant currently provides certain Quebec Participants with direct access to the Platform, it will be considered by the AMF to be carrying on business as an exchange in Quebec and therefore must either be recognized or exempt from recognition by the AMF.
- 5 The Applicant submits that an exemption from recognition is appropriate for the Platform because the Applicant is subject to regulation by MAS and full regulation by the AMF would be duplicative and inefficient.
- 6 The Applicant understands that this application will be reviewed and discussed with staff of the AMF and that it will be published, along with a draft order, for a 30-day comment period.
- 7 Based on the foregoing, we submit that it would not be prejudicial to the public interest to grant the Requested Relief.

Similar Relief has been Granted

- 8 RTSPL notes that exemptive relief similar to the Requested Relief has been granted by the AMF in: (i) *In the Matter of ICE Futures Europe* (Décision n° 2014-PDG-0177); (ii) *In the Matter of BGC Derivative Markets, L.P.* (Décision No. 2017-SMV-0049); and (iii) *In the Matter of Nodal Exchange, LLC* (Décision n° 2017-SMV-0033). The OSC also granted relief substantially similar to the Requested Relief in the OSC Order.

Part IV Other Matters

1. In support of this application, we are enclosing the following: (a) a verification statement from an officer of the Applicant confirming our authority to prepare and file this application, and certifying the truth of the facts contained herein as Appendix A; and (b) a draft Order for the Requested Relief, including draft terms and conditions.
2. RTSPL consents to the publication of this application for public comment in the AMF Bulletin.

Yours very truly,

(signed) "Andrew Grossman"

Andrew Grossman
Partner

Encls.

Copies to: Mark Sutter, Compliance APAC, London Stock Exchange Group
Chris Leonard-Appleton, Head of FX Risk & Regulation, London Stock Exchange Group
Mark Bissegger, Norton Rose Fulbright Canada LLP

Appendix A

Verification Certificate

To: Autorité des marchés financiers

Dear Sirs/Mesdames:

Re: Application by Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.

I, Nigel Fuller, as Chief Executive Officer of Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd., do hereby certify that the preparation and compilation of the attached application is authorized and confirm the truth of the facts contained therein as they relate to the operation of the Platform by Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.

DATED 5 October, 2023



Nigel Fuller
Chief Executive Officer, Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.

Appendix B

RE: Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.

Considering the application filed by Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd. (“**RTSPL**”) with the AMF on October 5, 2023, (the “**Application**”), in order to obtain an exemption from :

- a) the requirement to be recognized as an exchange under section 12 of the *Derivatives Act* (Quebec) (the **Act**) pursuant to section 86 of the Act;
- b) from the requirements in Regulation 21-101 Respecting Marketplace Operation (“**Regulation 21-101**”) pursuant to section 86 of the Act and section 15.1 of Regulation 21-101;
- c) from the requirements in Regulation 23-101 *Respecting Trading Rules* (“**Regulation 23-101**”) pursuant to section 86 of the Act and section 12.1 of Regulation 23-101; and
- d) from the requirements in Regulation 23-103 *Respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (“**Regulation 23-103**”) pursuant to section 86 of the Act and section 10 of Regulation 23-103.

(together, the “**Requested Exemption**”);

Considering the facts and representations provided by RTSPL in support of the Application, in particular:

- 1 RTSPL is a private limited company which is a wholly-owned subsidiary of a holding company indirectly owned by the London Stock Exchange Group plc (**LSEG**). RTSPL is registered in Singapore. RTSPL operates the LSEG FXall QuickTrade RFQ facility (**QuickTrade**) and the LSEG FXall PriceStream facility (**PriceStream** and, together with QuickTrade, the **Platform**);
- 2 The Platform is a “request for quote” and “request for stream” platform operated by LSEG’s Singapore entity, which enables participants to request quotes and orders from other participants for a variety of over-the-counter foreign exchange instruments on both a one-off and streaming basis. The following types of investment are offered for trading on the Platform: FX Spot, FX Forwards, FX Swaps, FX Non-Deliverable Forwards, FX Options and Spot, Forwards, Swaps and Options based on underlying precious metals (gold, silver, platinum and palladium);
- 3 The Applicant also proposes to add a central limit order book (**CLOB**) to the Platform. The only product which will be traded on the CLOB will be FX Non-Deliverable Forwards. All trades of FX Non-Deliverable Forwards on the CLOB will be centrally cleared through LCH Limited, a majority-owned subsidiary of LSEG. The Applicant may add other types of financial instruments to the Platform in the future, subject to obtaining the required regulatory approvals;
- 4 The Platform is provided through the LSEG FXall platform (**FXall**). RTSPL only provides the software and infrastructure to facilitate transactions in these products between participants. It does not act as a counterparty to any such transactions, nor does it play any part in deciding which participants transact with each other or in determining the price at which participants agree to transact. RTSPL does not hold customer money or customer assets;
- 5 In addition, any clearing and settlement is performed outside of the environment of the Platform. Other than with respect to trading on the CLOB, the Platform facilitates transactions between what are referred to on the Platform as Takers and Makers in foreign exchange instruments on a bilateral basis based on existing credit relationships formed outside of RTSPL or the Platform;
- 6 The Applicant is regulated as a Recognized Market Operator (**RMO**) by the Monetary Authority of Singapore (**MAS**);

- 7 In Singapore, RMOs are regulated under Part II, Division 3 of the *Securities and Futures Act (SFA)* and the *Securities and Futures (Organised Markets) Regulations (2018)* (the **SFA Regulations**);
- 8 As an RMO, RTSPL is obliged to:
- (a) as far as is reasonably practicable, ensure that every organized market it operates is a fair, orderly and transparent organized market;
 - (b) manage any risks associated with its business and operations prudently;
 - (c) in discharging its obligations under the SFA, not act contrary to the interests of the public, having particular regard to the interests of the investing public;
 - (d) ensure that access for participation in its facilities is subject to criteria that are (i) fair and objective; and (ii) designed to ensure the orderly functioning of its organized market and to protect the interests of the investing public;
 - (e) maintain business rules and, where appropriate, listing rules that make satisfactory provision for (i) the organized market to be operated in a fair, orderly and transparent manner; and (ii) the proper regulation and supervision of its members;
 - (f) enforce compliance with its business rules and, where appropriate, listing rules;
 - (g) have sufficient financial, human and system resources to (i) to operate a fair, orderly and transparent organized market; (ii) to meet contingencies or disasters; and (iii) to provide adequate security arrangements;
 - (h) maintain governance arrangements that are adequate for its organized market to be operated in a fair, orderly and transparent manner; and
 - (i) ensure that it appoints or employs fit and proper persons as its chairman, chief executive officer, directors, key management officers and senior managers;
- 9 RTSPL is also required to notify MAS of certain matters (spelled out in section 34 of the SFA and section 21 of the SFA Regulations), manage risks prudently, submit periodic reports, assist MAS with respect to certain matters, maintain confidentiality, and maintain proper records;
- 10 The Applicant is subject to regulatory supervision by MAS and is required to comply with MAS's regulatory framework set out in the SFA Act and the SFA Regulations. In addition, the FXall Operational Procedures (the **Rules**) provide that participants must comply with the Rules and with all applicable laws, regulations and market practice to which participants are bound in relation to their platform activity, including all applicable laws and regulations relating to money laundering, proceeds of crime and any other financial crime legislation. In addition, the Rules provide for fair and orderly trading and objective criteria for the efficient execution of orders;
- 11 Participants are sophisticated and well-capitalized investors such as banks, dealers, government institutions, advisers and large corporations. Participants are required to satisfy the admission criteria in the Rules. Participants are required to either be "accredited investors" or "expert investors" as defined in the SFA, or to belong to the categories listed in the Rules. These categories are roughly equivalent to the categories for designation as a "permitted client" or "accredited investor" under Quebec securities laws. RTSPL takes steps to ensure that participants in Quebec are either registered or exempt from registration under Quebec securities laws;

- 12 As a result of its compliance obligations under the MAS regulatory regime, the Applicant is required to maintain a permanent and effective compliance function. The Applicant's Compliance Department is responsible for implementing and maintaining adequate policies and procedures designed to ensure that the Applicant (and all associated staff) comply with their obligations under MAS rules. These policies and procedures are set forth in the RTSPL Compliance Manual and associated internal policies and procedures;
- 13 Participants are responsible for ensuring the prompt exchange and processing of transaction confirmations directly with their counterparties in accordance with market practice. Failure to settle transactions will constitute a breach of the Rules. Participants are also responsible for ensuring that transactions are not required to be cleared pursuant to applicable law. If participants are required or choose to clear a transaction, they are responsible for making the necessary arrangements;
- 14 The Applicant carries on exchange activities within the meaning of derivatives legislation through the Platform;
- 15 The Applicant currently provides certain participants in Quebec with access to the Platform; and
- 16 The Applicant does not have an office or establishment in Quebec and has no intention of establishing one;

Considering the publication of the Application for comments in the Bulletin of the AMF from **[date]**, 2023 **[citation]** for a 30 day period, in accordance with section 14 of the Act;

Considering the absence of comments following this publication;

Considering the AMF's conclusion that RTSPL meets the expectations set out in the Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges established by decision No. 2005-PDG-0087 rendered on March 30, 2005 and published in the AMF Bulletin on April 1, 2005 [(2005) Vol. 2, No. 13, B.A.M.F., Supplement];

Considering the conclusion by the AMF that the MAS's regulatory framework regime is similar to that of Quebec;

Considering the AMF's opinion that RTSPL's activities on the Platform are comparable to exchange activities within the meaning of the Act;

Considering section 86 of the Act, under which the AMF may, based on the conditions it determines, exempt a derivative, a person, a group of persons, an offer or a trade from any or all of the requirements or obligations under the Act if it considers that the exemption is not prejudicial to the public interest;

Considering the powers delegated in accordance with section 24 of the *Act respecting the regulation of the financial sector*, CQLR, c. E-6.1;

Considering the AMF's power to determine if it is still appropriate to grant the Requested Exemption on the conditions set forth in this decision as a result of its monitoring of developments in domestic and international capital markets and RTSPL's activities;

Considering the confirmation by RTSPL of the acceptance of the terms and conditions set forth in this decision;

Considering the analysis carried out by the *Direction principale de l'encadrement des structures de marché* and its recommendation that the granting of the Requested Exemption based on the conditions set out in this decision is not prejudicial to the public interest.

Therefore, the AMF grants, under section 86 of the Act, the Requested Exemption based on the following conditions:

[Note (NOT FOR PUBLICATION): The following terms and conditions are substantially similar to the terms and conditions imposed by the Ontario Securities Commission in the RTSPL exemption order dated May 18, 2021. To simplify reporting obligations across Canadian jurisdictions, RTSPL is seeking to align the terms and conditions of the Requested Relief with the existing order to the extent possible.]

Regulation and Oversight of the Applicant

1. The Applicant will maintain its permission to operate as a RMO with the MAS and will continue to be subject to the regulatory oversight of the MAS.
2. The Applicant will continue to comply with the ongoing requirements applicable to it as the operator of an RMO authorized by the MAS.
3. The Applicant must do everything within its control, which includes cooperating with the AMF as needed, to carry out its activities as an exchange exempted from recognition under the Requested Exemption and section 12 of the Act in compliance with Quebec securities laws.

Access

4. The Applicant will not provide direct access to a participant in Quebec (a **Quebec User**) unless the Quebec User is appropriately registered as applicable under the securities laws of Quebec or is exempt from or not subject to those requirements and qualifies as an "eligible counterparty" (either "per se" or "elective"), as defined by Article 30(2) of the European Union Directive 2014/65 and as incorporated into UK regulations.
5. For each Quebec User provided direct access to its Platform, the Applicant will require, as part of its application documentation or continued access to the Platform, the Quebec User to represent that it is appropriately registered as applicable under the securities laws of Quebec or is exempt from or not subject to those requirements.
6. The Applicant may reasonably rely on a written representation from the Quebec User that specifies either that it is appropriately registered as applicable under the securities laws of Quebec or is exempt from or not subject to those requirements, provided the Applicant notifies such Quebec User that this representation is deemed to be repeated each time it enters an order, request for quote or response to a request for quote or otherwise uses the Applicant's Platform.
7. The Applicant will require Quebec Users to notify the Applicant if their registration as applicable under the securities laws of Quebec has been revoked, suspended, or amended by the AMF or if they are no longer exempt from or become subject to those requirements and, following notice from the Quebec User and subject to applicable laws, the Applicant will promptly restrict the Quebec User's access to the Platform if the Quebec User is no longer appropriately registered or exempt from those requirements.

Trading by Quebec Users

8. The Applicant will not provide access to a Quebec User to trading in products other than swaps, as defined in section 1a(47) of the United States Commodity Exchange Act as amended, without prior approval of the AMF.

Submission to Jurisdiction and Agent for Service

9. With respect to a proceeding brought by the AMF arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the AMF's regulation and oversight of the activities of the Applicant in Quebec, the Applicant will submit to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Quebec and (ii) an administrative proceeding in Quebec.

10. The Applicant will submit to the AMF a valid and binding appointment of an agent for service in Quebec upon whom the AMF may serve a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the AMF's regulation and oversight of the Applicant's activities in Quebec.

Prompt Reporting

11. The Applicant will notify staff of the AMF promptly of:

- (a) any authorization to carry on business granted by the MAS is revoked or suspended or made subject to terms or conditions on the Applicant's operations;
- (b) the Applicant institutes a petition for a judgment of bankruptcy or insolvency or similar relief, or to wind up or liquidate the Applicant or has a proceeding for any such petition instituted against it;
- (c) a receiver is appointed for the Applicant or the Applicant makes any voluntary arrangement with creditors;
- (d) the Applicant's marketplace is not in compliance with this Order or with any applicable requirements, laws or regulations of the MAS where it is required to report such non-compliance to the MAS;
- (e) any known investigations of, or disciplinary action against, the Applicant by the MAS or any other regulatory authority to which it is subject; and
- (f) the Applicant makes any material change to the eligibility criteria for Quebec Users.

Semi-Annual Reporting

12. The Applicant will maintain the following updated information and submit such information in a manner and form acceptable to the AMF on a semi-annual basis (by July 31 for the first half of the calendar year and by January 31 of the following year for the second half), and at any time promptly upon the request of staff of the AMF:

- (a) a current list of all Quebec Users and whether the Quebec User is registered under the securities laws of Quebec or is exempt from or not subject to registration, and, to the extent known by the

Applicant, other persons or companies located in Quebec trading on the Applicant's Platform as customers of participants (**Other Quebec Participants**);

(b) the legal entity identifier assigned to each Quebec User, and, to the extent known by the Applicant, to Other Quebec Participants in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System;

(c) a list of all Quebec Users whom the Applicant has referred to the MAS, or, to the best of the Applicant's knowledge, whom have been disciplined by the MAS with respect to such Quebec Users' activities on the Applicant's Platform and the aggregate number of all participants referred to the MAS since the previous report by the Applicant;

(d) a list of all active investigations since the previous report by the Applicant relating to Quebec Users and the aggregate number of active investigations since the previous report relating to all participants undertaken by the Applicant;

(e) a list of all applicants in Quebec for status as a participant who were denied such status or access to the Applicant since the previous report, together with the reasons for each such denial; and

(f) for each product,

(i) the total trading volume and value on the Platform originating from Quebec Users, and, to the extent known by the Applicant, from Other Quebec Participants, presented on a per Quebec User or per Other Quebec Participant basis; and

(ii) the proportion of worldwide trading volume and value on the Platform conducted by Quebec Users, and, to the extent known by the Applicant, by Other Quebec Participants, presented in the aggregate for such Quebec Users and Other Quebec Participants;

provided in the required format.

Information Sharing

13. The Applicant will provide such information as may be requested from time to time by, and otherwise cooperate with, the AMF or its staff, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information.



Bulletin de l'OCRI

Bulletin sur les règles

Appel à commentaires

Règles CC

24-0007

Le 11 janvier 2024

Date limite pour les commentaires : le 11 mars 2024

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Financement des sociétés

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

Projet de consolidation des règles – phase 2

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 2 de son projet de consolidation des règles¹. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement² et aux courtiers en épargne collective³ en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI⁴.

L'objectif de la phase 2 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2**) est d'adopter des dispositions qui seront conservées et qui sont propres aux Règles

¹ Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. La phase 1 a été publiée le 20 octobre 2023 dans le [Bulletin sur les règles 23-0147](#).

² Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

³ Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

⁴ Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

CPPC ou aux Règles CEC et dont l'évaluation fait ressortir qu'elles n'ont pas d'incidence importante sur les parties prenantes⁵.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 concernent l'adoption de règles qui ont trait :

- aux marges;
- aux marchés des titres de créance et aux courtiers intermédiaires en obligations (CIEO);
- à la négociation.

Envoi des commentaires

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **11 mars 2024** à :

Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation des investissements
 (à compter du lundi 12 février 2024)
 40, rue Tempérance
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C. P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux
 Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
 701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

⁵ Les investisseurs, le public, les courtiers en placement ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés, les courtiers en épargne collective ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés et l'OCRI lui-même comptent parmi les principales parties prenantes qui ont été prises en compte.

Table des matières

1.	Contexte	5
2.	Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2	7
2.1	Marges obligatoires	8
2.1.1	Marges obligatoires – application et définitions (Règle 5100 des Règles CC)	8
2.1.2	Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires (Règle 5200 des Règles CC)	9
2.1.3	Marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indiciaires (Règle 5300 des Règles CC)	9
2.1.4	Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement (Règle 5400 des Règles CC)	10
2.1.5	Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission (Règle 5500 des Règles CC)	10
2.1.6	Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes (Règle 5600 des Règles CC)	10
2.1.7	Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés (Règle 5700 des Règles CC)	10
2.1.8	Conventions connexes aux comptes (Règle 5800 des Règles CC)	11
2.1.9	Marges obligatoires associées aux conventions (Règle 5900 des Règles CC)	12
2.2	Marchés des titres de créance et CIEO	12
2.2.1	Marchés des titres de créance (Règle 7100 des Règles CC)	13
2.2.2	Déclaration d'opérations sur titres de créance et CIEO (Règles 7200 et 7300 des Règles CC)	13
2.3	Négociation	13
2.4	Adoption de règles d'ici à la mise en œuvre	14
3.	Incidence des Règles CC proposées	14
3.1	Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence	14
3.2	Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2	15
3.3	Incidences régionales	16
4.	Solutions de rechange envisagées	16

5. Questions	16
6. Processus d'établissement des politiques réglementaires	17
6.1 Objectif d'ordre réglementaire.....	17
6.2 Processus de réglementation	17
7. Annexes	18

1. Contexte

L'une des priorités initiales de l'OCRI est de consolider les Règles CPPC et les Règles CEC en un seul jeu de règles, soit les Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**), visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Les principaux objectifs du travail de consolidation sont les suivants :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
 - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
 - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Les décisions suivantes ont été prises à propos de la structure et du contenu des Règles CC, compte tenu des objectifs susmentionnés :

Sujet	Décision
Mode de structuration et de numérotation des règles	Utiliser le mode de structuration des Règles CPPC
Convention d'élaboration des règles	Règle type avec, le cas échéant, l'utilisation d'autres approches en ce qui concerne le respect des règles pour tenir compte des différences entre les modèles d'affaires
Convention de rédaction des règles	Langage simple
Élaboration et mise en œuvre des règles	Les règles seront élaborées et mises en œuvre en cinq phases

La deuxième phase du projet de consolidation des règles porte sur les séries 5000 et 7000 ainsi que sur certains articles de la série 3000 des Règles CC :

Série des Règles	Titre et description
1000	Règles d'interprétation et de principe
2000	Structure et inscription des courtiers membres – Ensemble de règles régissant la propriété et la structure de l'entreprise du courtier membre ainsi que l'autorisation et les compétences des personnes physiques agissant pour le compte du courtier membre
3000	Conduite des affaires et comptes de clients – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • meilleure exécution – Partie C de la Règle 3100 des Règles CC • identifiants des clients – Partie D de la Règle 3100 des Règles CC • priorité accordée au client – Article 3503 des Règles CC
4000	Finances et activités d'exploitation – Ensemble de règles régissant les finances et les activités d'exploitation du courtier membre
5000	Règles sur les marges des courtiers membres – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • marges obligatoires – application et définitions – Règle 5100 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires – Règle 5200 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indiciels – Règle 5300 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement – Règle 5400 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission – Règle 5500 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes – Règle 5600 des Règles CC • marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés – Règle 5700 des Règles CC • conventions connexes aux comptes – Règle 5800 des Règles CC • marges obligatoires associées aux conventions – Règle 5900 des Règles CC
6000	Règles réservées à un usage futur

7000	<p>Règles sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • marchés des titres de créance – Règle 7100 des Règles CC • déclaration d'opérations sur titres de créance – Règle 7200 des Règles CC • courtiers intermédiaires en obligations – Règle 7300 des Règles CC
8000	<p>Règles de procédure – Mise en application – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures disciplinaires et les comités d'instruction, ainsi que les règles de pratique et de procédure</p>
9000	<p>Questions de procédure – Autres – Ensemble de règles régissant les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation, les procédures donnant l'occasion d'être entendu, le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPI</p>

2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2

Les documents suivants joints en annexe au présent bulletin donnent des précisions supplémentaires sur ces règles :

- une version nette des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 est incluse à l'[annexe 1](#);
- une version soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 et les Règles CPPC correspondantes est incluse à l'[annexe 2](#);
- une table de concordance comparant les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 et les exigences correspondantes actuellement prévues par les Règles CPPC, les Règles CEC et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est incluse à l'[annexe 3](#).

Dans la prochaine rubrique du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, l'adoption des dispositions actuelles des Règles CPPC actuelles.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 comportent des exigences particulières en fonction du type d'activités exercées par les courtiers membres. Les courtiers membres en épargne collective sont uniquement autorisés à exercer des activités comme il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières.

2.1 Marges obligatoires

Les dispositions suivantes ont été adoptées ou ajoutées dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 relatives aux marges obligatoires :

- adopter les marges obligatoires prévues par la série 5000 des Règles CPPC, avec des modifications mineures qui harmonisent les taux de marge entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective pour tous les produits de placement;
- adopter la Règle 3.2.1 des Règles CEC qui interdit aux courtiers en épargne collective de permettre aux clients d'acheter des titres sur marge, mais qui permet de consentir à des clients une avance de fonds dans le cadre d'un rachat à certaines conditions;
- préciser que les marges obligatoires s'appliquent à ce qui suit :
 - les positions et comptes propres des courtiers en placement ainsi que les positions et comptes de clients détenus par les courtiers en placement;
 - les positions et comptes propres détenus par les courtiers en épargne collective;
- ajouter une pénalité pour concentration de devises au titre de la marge pour les courtiers en épargne collective;
- appliquer les termes définis ajoutés dans le cadre de la phase 1, là où cela s'applique;
- ajouter, pour chaque terme défini en français, le terme défini correspondant en anglais (et inversement) afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue.

L'application des marges obligatoires associées au compte du client a été limitée aux courtiers en placement par l'adoption de définitions modifiées des termes « marge associée au compte du client » et « valeur de prêt » et par l'adoption de dispositions interdisant aux courtiers en épargne collective d'offrir une marge aux clients. Le détail des règles adoptées et des éventuelles modifications figure ci-après.

2.1.1 Marges obligatoires – application et définitions (Règle 5100 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives à l'application et aux définitions des marges obligatoires, avec les modifications suivantes :

- l'ajout des mots « effectue un placement » dans les activités des courtiers membres qui comportent des obligations en matière de risque de crédit et de marché, afin de préciser que les marges obligatoires s'appliquent aux positions en portefeuille découlant du placement, par les courtiers membres, de leur capital excédentaire (*l'alinéa 5110(1)(ii) des Règles CC*);
- l'adoption et la modification de la Règle 3.2.1 des Règles CEC qui ne permet pas aux clients de courtiers en épargne collective d'acheter des titres sur marge, mais qui permet aux courtiers en épargne collective de consentir une

avance de fonds à des clients en ce qui concerne le produit d'un rachat à certaines conditions. La condition selon laquelle un courtier en épargne collective doit être un courtier de niveau 2, 3 ou 4 a été modifiée pour exiger que le courtier en épargne collective ait un capital minimum de 50 000 \$ selon les exigences minimales pour un courtier de niveau 2 prévues à la Règle 3.1.1 des Règles CEC. Cette disposition pourrait nécessiter d'autres modifications au cours de phases futures lorsque les règles relatives au capital minimum et aux niveaux de capital seront revues (*le paragraphe 5111(5) des Règles CC*);

- dans le cas d'une disposition qui ne s'applique qu'aux courtiers en placement, le remplacement du terme « Formulaire 1 » par le terme « Formulaire 1 du courtier en placement » afin qu'il soit conforme à la définition ajoutée dans le cadre de la phase 1 (*le paragraphe 5114(2) des Règles CC*);
- l'ajout d'un renvoi à la fois au « Formulaire 1 du courtier en placement » et au « Formulaire 1 du courtier en épargne collective » lorsqu'un terme n'est pas défini dans les règles, mais l'est dans l'un des formulaires (*le paragraphe 5130(1) des Règles CC*);
- l'ajout, pour chaque terme défini en français, du terme défini correspondant en anglais (et inversement) afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue (*le paragraphe 5130(2) des Règles CC*);
- la modification des définitions des expressions « *marge associée au compte du client* » et « *valeur de prêt* » pour qu'elles ne fassent référence qu'aux courtiers membres en placement (*le paragraphe 5130(2) des Règles CC*);
- le remplacement du renvoi au « Formulaire 1, Tableau 11 » dans la définition de « *position acheteur (vendeur) nette sur devises* » par la formule de calcul (*le paragraphe 5130(9) des Règles CC*).

2.1.2 Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires (Règle 5200 des Règles CC)

Nous avons adopté sans modification les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires.

2.1.3 Marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indiciels (Règle 5300 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indiciels, avec les modifications mineures suivantes :

- la suppression de la majuscule dans le nom de la liste (*le paragraphe 5310(1) des Règles CC*);

- l'inclusion de l'expression « inscrits à la cote d'une bourse agréée » pour les droits et les bons de souscription cotés afin d'assurer la cohérence avec la définition de « titres de capitaux propres cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » figurant au paragraphe 5130(4) des Règles CC (le paragraphe 5350(1) des Règles CC).

2.1.4 Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement (Règle 5400 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC qui se rapportent aux marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement, avec les modifications suivantes :

- la modification de la terminologie employée relativement aux marges obligatoires à constituer par la contrepartie au swap pour d'autres contreparties (*l'alinéa 5442(1)(iii) des Règles CC*);
- la modification du libellé relatif au risque de change auquel s'exposent d'autres contreparties (*l'alinéa 5468(1)(ii) des Règles CC*);
- l'inclusion d'un calcul de la pénalité pour concentration de devises pour les courtiers en épargne collective en fonction du fonds de roulement admissible régularisé indiqué dans le *Formulaire 1 du courtier en épargne collective* (le paragraphe 5469(2) des Règles CC).

2.1.5 Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission (Règle 5500 des Règles CC)

Nous avons adopté sans modification les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission.

2.1.6 Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes (Règle 5600 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes, avec des modifications mineures touchant le formatage et la numérotation.

2.1.7 Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés (Règle 5700 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés, avec les modifications suivantes :

- la réorganisation des sous-alinéas concernant les « combinaisons de paniers, de parts indicielles et de contrats à terme standardisés » et les

« compensations entre indices et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis » pour qu'ils deviennent des alinéas qui ne sont plus sous l'alinéa portant sur les « options négociables en bourse », puisque ces compensations ne comprennent pas d'options négociables en bourse (*le paragraphe 5701(2) des Règles CC*);

- l'ajout de la possibilité pour les courtiers membres d'appliquer la compensation visant l'écart condor de fer position vendeur aux portefeuilles, pour assurer la cohérence avec les autres règles relatives aux compensations entre options (*le paragraphe 5740(1) des Règles CC*);
- la correction du libellé pour les marges obligatoires visant les combinaisons triple position vendeur et acheteur afin de remplacer le terme défini « panier indiciel » par le terme défini « panier admissible de titres de l'indice » (*les sous-alinéas 5754(2)(i)(c) et 5755(2)(i)(c) des Règles CC*).

2.1.8 Conventions connexes aux comptes (Règle 5800 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux conventions connexes aux comptes, avec les modifications suivantes :

- la précision selon laquelle les relevés de compte du client cautionné devaient être transmis au moins une fois par trimestre (*les alinéas 5820(1)(iv) et (v) des Règles CC*);
- le remplacement du terme « Formulaire 1 », s'il y a lieu, par le terme « Formulaire 1 du courtier en placement » afin qu'il soit conforme à la définition ajoutée dans le cadre de la phase 1 (*le sous-alinéa 5821(1)(i)(d) et les paragraphes 5840(2) et 5850(1) des Règles CC*).

Les termes définis « Membres de la haute direction » et « Administrateurs » sont propres aux courtiers membres en placement. Ces termes sont utilisés à l'article 5821 relatif aux restrictions sur les cautionnements de compte donnés par les actionnaires et à l'article 5822 relatif aux restrictions sur les cautionnements de compte par des clients. Nous n'avons apporté aucune modification visant à inclure les associés, les administrateurs et les dirigeants des courtiers en épargne collective dans les restrictions sur les cautionnements de compte. Étant donné que les courtiers en épargne collective ne peuvent offrir de marge aux clients, les cautionnements de compte ne s'appliqueraient pas. Les restrictions sur les cautionnements et les prêts consentis aux clients par des *Personnes autorisées* (au sens des règles proposées dans le cadre de la phase 1) et les restrictions sur les cautionnements et les prêts consentis par des courtiers en épargne collective seront traitées au cours de phases futures.

Les exigences relatives aux conventions de financement, comme les conventions de prêt d'espèces et de titres, les conventions de mise en pension et les conventions de prise en pension, s'appliquent à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. Bien que les marges obligatoires pour les opérations de financement soient énoncées dans le

Formulaire 1 du courtier en placement, les courtiers en épargne collective qui exercent de telles activités de financement seraient assujettis à ces marges obligatoires jusqu'à ce que le Formulaire 1 du courtier en épargne collective et le Formulaire 1 du courtier en placement soient harmonisés dans le cadre de phases futures.

Par exemple, lorsqu'un courtier en épargne collective se livre à des activités de financement et n'est pas partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues aux paragraphes 5840(3) ou 5850(2), les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 du courtier en placement s'appliquent.

2.1.9 Marges obligatoires associées aux conventions (Règle 5900 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC relatives aux marges obligatoires associées aux conventions, avec les modifications suivantes :

- le remplacement du terme « *Formulaire 1* » par le terme « *Formulaire 1 du courtier en placement* » afin qu'il soit conforme à la définition ajoutée dans le cadre de la phase 1 (*les paragraphes 5901(1), 5903(1) et 5903(2) des Règles CC*);
- l'ajout du terme défini en anglais qui correspond au terme « *taux fixe* » (et inversement) afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue (*le paragraphe 5902(1) des Règles CC*).

Les marges obligatoires en fonction du risque à terme prévues par la Règle 5900 des Règles CC s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités de financement qui seraient exposées à un risque à terme. Les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective qui exercent des activités de financement sont aussi assujettis aux marges obligatoires générales énoncées dans le Formulaire 1 du courtier en placement.

2.2 Marchés des titres de créance et CIEO

Les Règles CPPC contiennent des exigences d'ordre réglementaire relatives aux marchés des titres de créance, à la déclaration d'opérations sur les marchés des titres de créance et aux CIEO prévues par la série 7000. Les Règles CEC ne prévoient aucune exigence d'ordre réglementaire équivalente. Par conséquent, nous avons adopté ces dispositions des règles et les avons incluses dans la Série 7000 des Règles CC. Ces exigences ne s'appliquent pas dans le cas des activités menées par les courtiers en épargne collective qui exercent des activités en épargne collective, mais auront une

incidence sur les courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur des titres de créance, comme il est décrit ci-après.

2.2.1 Marchés des titres de créance (Règle 7100 des Règles CC)

Nous proposons d'étendre les obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement des titres de créance aux courtiers en épargne collective qui négocient des titres de créance afin de nous assurer que les activités similaires seront réglementées de façon similaire et de réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective (*la Règle 7100 des Règles CC*).

Plus important encore, les courtiers en épargne collective qui négocient des titres de créance devraient établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures précises.

2.2.2 Déclaration d'opérations sur titres de créance et CIEO (Règles 7200 et 7300 des Règles CC)

Nous ne proposons pas d'étendre aux courtiers en épargne collective les obligations relatives à la déclaration d'opérations sur titres de créance et aux CIEO pour le moment. Plus loin dans le présent bulletin, nous avons inclus une question dans laquelle nous vous demandons votre point de vue quant à savoir si la déclaration d'opérations sur titres de créance devrait s'étendre aux courtiers en épargne collective.

Nous proposons de clarifier les modifications aux obligations relatives à la déclaration d'opérations sur titres de créance pour tenir compte de la pratique actuelle des entités déclarantes qui négocient des titres de créance (*le paragraphe 7203(6) des Règles CC*).

Ces modifications tiennent compte de la pratique actuelle et ne devraient pas entraîner de changements importants dans l'application des exigences se rapportant aux courtiers en placement qui négocient des titres de créance ou aux entités déclarantes assujetties aux obligations liées à la déclaration prévues par la Règle 7200.

Nous avons aussi ajouté, pour chaque terme défini en français, le terme défini correspondant en anglais (et inversement) dans les Règles 7200 et 7300 afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue (*les paragraphes 7202(1) et 7302(1) des Règles CC*).

2.3 Négociation

Les Règles CPPC contiennent des obligations liées à la négociation qui concernent la meilleure exécution (*la Partie C de la Règle 3100*), les identifiants des clients (*la Partie D de la Règle 3100*) et la priorité accordée au client (*l'article 3503*). Les Règles CEC ne prévoient aucune exigence d'ordre réglementaire équivalente. Par conséquent, nous avons adopté les dispositions relatives à la meilleure exécution, aux identifiants des clients et à la priorité accordée au client qui figurent dans les Règles CPPC actuelles.

Ces obligations ne s'appliquent pas dans le cas des activités menées par les courtiers en épargne collective qui exercent des activités en épargne collective.

Toutefois, nous proposons d'étendre les obligations concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client aux courtiers en épargne collective qui offrent des fonds négociés en bourse (**FNB**), afin de nous assurer que les activités similaires seront réglementées de façon similaire et de réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective (*les articles 3119 à 3129, 3140 et 3503 des Règles CC*).

Plus important encore, les courtiers en épargne collective qui négocient des FNB devraient établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui prévoient expressément les moyens permettant d'obtenir la meilleure exécution, dans le cas d'ordres clients et d'opérations. Les courtiers en épargne collective devraient également s'assurer de respecter les exigences d'identification des ordres clients et accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres.

Nous avons aussi ajouté, pour chaque terme défini en français, le terme défini correspondant en anglais (et inversement) en ce qui concerne la meilleure exécution afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue (*le paragraphe 3119(1) des Règles CC*).

2.4 Adoption de règles d'ici à la mise en œuvre

Afin que les règles consolidées proposées demeurent, au fil du temps, conformes aux Règles CPPC et aux Règles CEC actuelles et proposées, nous avons intégré dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 les propositions de modification des règles suivantes qui ont déjà été publiées dans le cadre d'autres appels à commentaires :

- [Modifications visant à faciliter le passage du secteur au cycle de règlement T+1](#) – Ces modifications prendront effet le 27 mai 2024. De ces modifications, nous avons adopté les modifications apportées aux articles 5560, 5561 et 5562 des Règles CPPC afin de devancer le versement de la marge associée au compte du client pour qu'il soit fait le premier jour de règlement suivant la date de l'opération.
- [Projet de modification concernant l'intégration de marges obligatoires dans le cas des produits structurés](#) – De ce projet, nous avons intégré les définitions proposées à l'article 5130 et les marges obligatoires proposées aux articles 5455 et 5456.
- [Projet de modification des exigences de l'OCRI relatives aux dérivés](#) – De ce projet, nous avons intégré la version révisée et mise à jour proposée de l'obligation de meilleure exécution prévue à la Partie A de la Règle 3100.

3. Incidence des Règles CC proposées

3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence

Étant donné que le projet de consolidation des règles sera réalisé en cinq phases et que l'incidence combinée du projet ne pourra être évaluée qu'une fois les cinq phases

achevées, il serait trompeur de notre part d'évaluer l'incidence de chaque phase séparément des autres phases ou de faire une évaluation de l'incidence combinée des cinq phases du projet avant que toutes les phases aient été achevées.

Dans l'intervalle, afin de vous fournir des renseignements sur l'incidence des phases, nous indiquerons les incidences particulières à chaque phase du projet, au fur et à mesure que les détails de chaque phase seront publiés aux fins d'appel à commentaires, et nous fournirons une évaluation globale de l'incidence du projet de consolidation des règles une fois que les cinq phases auront été fixées.

3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2

L'incidence sur les courtiers en placement est minimale, car les exigences actuelles seront intégrées aux Règles CC avec des modifications mineures. Les courtiers en épargne collective seront touchés par ce qui suit :

- la modification des taux de marge pour certaines positions en portefeuille, modification qui entraîne généralement des marges obligatoires moins élevées;
- la possibilité d'une marge obligatoire supplémentaire en raison des marges obligatoires applicables aux positions sur devises;
- l'application d'exigences concernant les conventions de financement et la marge aux activités que les courtiers en épargne collective exercent à l'égard des conventions de prêt d'espèces et de titres, des conventions de mise en pension et des conventions de prise en pension;
- l'application de l'obligation de meilleure exécution aux opérations sur FNB que les courtiers en épargne collective réalisent, laquelle peut obliger les courtiers en épargne collective à mettre à jour les renseignements qu'ils fournissent aux clients, leurs systèmes de conformité et leurs politiques et procédures;
- l'application d'obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement aux opérations sur titres de créance que les courtiers en épargne collective réalisent, laquelle peut obliger les courtiers en épargne collective à mettre à jour les renseignements qu'ils fournissent aux clients, leurs systèmes de conformité et leurs politiques et procédures.

Les modifications introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 auraient, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence générale favorable sur les investisseurs, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI. Bien que certaines incidences défavorables puissent toucher les courtiers en épargne collective, nous avons conclu qu'elles seraient compensées par les incidences favorables. Une analyse

complète des incidences des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 est jointe à l'[annexe 4](#).

3.3 Incidences régionales

Nous n'avons repéré aucune incidence régionale associée aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2.

4. Solutions de rechange envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange à la consolidation des règles, comme le maintien de règles distinctes pour les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective, car, d'après les commentaires reçus en réponse à l'*Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, nous avons déterminé que la consolidation des règles jouit d'un appui généralisé de la part des diverses parties prenantes.

5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2, nous aimerions plus précisément recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

Question 1 – Obligation de meilleure exécution

Lors de la rédaction des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2, nous avons adopté les obligations concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client prévues par les Règles CPPC actuelles et proposons d'étendre ces mêmes obligations aux courtiers en épargne collective qui offrent des produits de placement sur lesquels ils peuvent effectuer des opérations (comme les FNB et certains titres de créance) :

- Y a-t-il des éléments précis des articles 3119 à 3129, 3140 ou 3503 que nous devrions adapter ou clarifier pour tenir compte des activités exercées par les courtiers en épargne collective qui offrent des FNB ou des titres de créance?
- Sur le plan opérationnel, quelle est l'incidence prévue sur les courtiers en épargne collective qui devront respecter les obligations concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client?
- Quel type de soutien à la mise en œuvre (p. ex., formation) l'OCRI peut-il fournir aux courtiers en épargne collective qui offrent des FNB ou des titres de créance?

Question 2 – Obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance

Nous avons étendu les obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement des titres de créance aux courtiers en épargne collective. Y a-t-il des éléments précis de la Règle 7100 que nous devrions adapter ou clarifier pour tenir compte de toute

particularité des activités exercées par les courtiers en épargne collective sur les marchés des titres de créance?

Question 3 – Déclaration d'opérations sur titres de créance

Nous n'avons pas étendu aux courtiers en épargne collective l'obligation relative à la déclaration d'opérations sur titres de créance à ce stade-ci. Devrions-nous étendre cette obligation aux courtiers en épargne collective? Dans l'affirmative, y a-t-il des éléments précis de la Règle 7200 que nous devrions adapter ou clarifier pour tenir compte de toute particularité des opérations sur titres de créances réalisées par les courtiers en épargne collective?

6. Processus d'établissement des politiques réglementaires

6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt public dans l'élaboration des Règles CC proposées et nous croyons que les propositions atteignent les objectifs visés, soit ceux de faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire tout en réduisant au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Nous croyons également que les Règles CC proposées renforceront la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (**conseil**) a déterminé que les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 sont dans l'intérêt public et a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 15 novembre 2023.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques
- Comité consultatif sur les titres à revenu fixe (CCTRF)
- Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM)
- Sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (GCFO) sur la formule d'établissement du capital
- Groupe de travail consultatif spécial des courtiers membres en épargne collective chargé d'examiner les questions d'ordre financier

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions aux Règles CC proposées dans le cadre de la

phase 2. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à approuver les révisions au nom de l'OCRI, et les révisions des Règles CC proposées seront soumises à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra les Règles CC proposées, y compris les révisions, à la ratification du conseil en vue de la publication du projet dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

7. Annexes

[Annexe 1](#) – Règles CC proposées – phase 2 (version nette)

[Annexe 2](#) – Règles CC proposées – phase 2 (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Table de concordance

[Annexe 4](#) – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2



Annexe 4 – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2

Tableau de l'évaluation de l'incidence

Dans le tableau de l'évaluation de l'incidence ci-après, nous présentons :

- les principaux éléments des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2;
- une description des avantages attendus de chaque élément;
- une évaluation de l'incidence de ces règles sur les clients, les courtiers membres en placement (courtiers en placement), les courtiers membres en épargne collective (courtiers en épargne collective) et l'OCRI lui-même.

Conclusions

Nous avons conclu que, si elles sont approuvées, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 pourraient réduire l'arbitrage réglementaire en harmonisant :

- les taux de marge associés aux portefeuilles des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement;
- l'application à tout courtier membre exposé au risque de change de marges obligatoires liées aux positions sur devises;
- l'application de l'obligation de meilleure exécution à tout courtier membre qui offre des fonds négociés en bourse (FNB), y compris les courtiers en épargne collective;
- l'application des obligations concernant la meilleure exécution et les pratiques de négociation et de règlement à tout courtier membre qui offre des titres de créance, y compris les courtiers en épargne collective.

Les modifications introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 auraient, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence générale favorable sur les clients, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI. Bien que certaines incidences défavorables pourraient toucher les courtiers en épargne collective, nous avons conclu qu'elles seraient compensées par les incidences favorables.

Estimation des coûts

Nous ne connaissons pas l'ampleur en dollars des incidences combinées des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2, et nous ne pouvons pas la déterminer sans la rétroaction détaillée des parties prenantes. Par exemple, l'harmonisation des taux de marge pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective pourrait obliger les courtiers en épargne collective à revoir leur processus et leurs systèmes de calcul des marges pour appuyer les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2. Toutefois, il est prévu que la plupart des courtiers en épargne collective ne seront pas touchés par ces règles, puisqu'ils n'offrent pas la même gamme d'instruments que les courtiers en placement. Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 2 ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires importants pour les courtiers membres et les clients.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Règle 3100 (Partie C) – Meilleure exécution Application élargie de l'obligation de meilleure exécution aux courtiers en épargne collective qui offrent des titres de créance et des FNB.	Règles équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, du fait que les mêmes règles s'appliqueront aux activités similaires.	<i>Incidence favorable</i> ; les clients des courtiers en épargne collective qui négocient des titres de créance et des FNB bénéficieront désormais d'obligations codifiées de meilleure exécution.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence défavorable mineure</i> ; fardeau réglementaire supplémentaire pour le sous-ensemble de courtiers en épargne collective qui offrent des titres de créance et des FNB, mais le respect des obligations n'est pas onéreux.	<i>Incidence neutre</i> ; l'application de ces obligations aux courtiers en épargne collective ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI étant donné l'harmonisation des obligations applicables aux courtiers membres qui offrent des titres de créance et des FNB.
Règle 3100 (Partie D) – Identifiants des clients Application élargie aux courtiers en épargne collective qui offrent des FNB.	Règles équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, du fait que les mêmes règles s'appliqueront aux activités similaires.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence défavorable mineure</i> ; fardeau réglementaire supplémentaire pour le sous-ensemble de courtiers en épargne collective qui offrent des FNB, mais le respect des obligations n'est pas onéreux.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI.
Règle 3503 – Priorité accordée au client Application élargie aux courtiers en épargne collective.	Règles équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, du fait que les mêmes règles s'appliqueront aux activités similaires.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence défavorable</i> ; fardeau réglementaire supplémentaire pour les courtiers en épargne collective. Cette obligation peut exiger des systèmes et des ressources améliorés en matière de conformité pour les courtiers en épargne collective qui offrent des FNB.	<i>Incidence neutre</i> ; l'application de ces obligations aux courtiers en épargne collective ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI étant donné l'harmonisation des obligations applicables à tous les courtiers membres.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p>Règle 5100 – Marges obligatoires – Application et définitions</p> <p>Adoption d'obligations prévues par les Règles CPPC, avec des modifications visant à restreindre l'utilisation de la marge pour les courtiers en épargne collective et autres modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés par le maintien de ces obligations.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5200 – Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence favorable nette</i> ; les courtiers en épargne collective devraient bénéficier de taux de marge associés à leur portefeuille moins élevés pour certains produits à revenu fixe.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5300 – Marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indicels</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence favorable nette</i> ; les courtiers en épargne collective devraient bénéficier de taux de marge associés à leur portefeuille moins élevés pour certains titres de capitaux propres.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p>Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement</p> <p>Adoption de dispositions des Règles CPPC actuelles, avec une modification visant l'introduction de la pénalité pour concentration de devises pour les courtiers en épargne collective.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence défavorable mineure</i> ; les courtiers en épargne collective exposés au risque de change pourraient se voir imposer des marges obligatoires supplémentaires.	<i>Incidence neutre</i> ; l'application élargie de ces obligations aux courtiers en épargne collective ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence défavorable mineure</i> ; les courtiers en épargne collective ayant en portefeuille des positions sur titres d'organismes de placement collectif pourraient se voir imposer des marges obligatoires plus élevées pour les titres d'organismes de placement collectif à faible prix.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5500 – Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les taux n'ont pas été modifiés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés, car ils n'exercent pas ce type d'activité.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p>Règle 5600 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés, car ils n'utilisent habituellement pas de stratégies de compensation.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5700 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Uniformité des règles sur les marges pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés, car ils n'utilisent habituellement pas de stratégies de compensation.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 5800 – Conventions connexes aux comptes</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient être touchés que dans la mesure où ils réalisent des opérations de financement.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p>Règle 5900 – Marges obligatoires associées aux conventions</p> <p>Aucun changement par rapport aux obligations existantes prévues par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés, car les obligations n'ont pas été modifiées.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient être touchés que dans la mesure où ils réalisent des opérations de financement.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 7100 – Marchés des titres de créance</p> <p>Aucun changement par rapport à l'obligation existante prévue par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Uniformité des obligations des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective concernant les pratiques de négociation et de règlement des titres de créance.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés; les modifications proposées aux fins de clarification harmonisent les obligations avec la pratique actuelle.	<i>Incidence défavorable mineure</i> ; les courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur titres de créance auront plus d'obligations à respecter concernant les pratiques de négociation et de règlement, mais le respect des obligations n'est pas onéreux.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.
<p>Règle 7200 – Déclaration d'opérations sur titres de créance</p> <p>Aucun changement par rapport à l'obligation existante prévue par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement concernant la déclaration d'opérations sur titres de créance aux fins d'harmonisation avec la pratique actuelle.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés; les modifications proposées aux fins de clarification harmonisent les obligations avec la pratique actuelle.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés, car les obligations ne s'appliquent qu'aux courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p>Règle 7300 – Courtiers intermédiaires en obligations</p> <p>Aucun changement par rapport à l'obligation existante prévue par les Règles CPPC, sauf les modifications proposées aux fins de clarification.</p>	Maintien des obligations actuelles des courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; les clients de l'une ou de l'autre catégorie de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en placement ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> ; les courtiers en épargne collective ne devraient pas être touchés, car les obligations ne s'appliquent qu'aux courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> ; le maintien de ces obligations existantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les pratiques de l'OCRI.

Bulletin de l'OCRI

Bulletin sur les règles

Appel à commentaires
RUIM

24-0003

Le 11 janvier 2024

Date limite pour les commentaires :
le 12 avril 2024

Personne-ressource :

Theodora Lam

Directrice intérimaire, Politique de
réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@ciro.ca

Renvoi aux règles :

Paragraphe 1.1 et 2.2, article 3 et paragraphes 6.1,
6.2, 7.1, 10.4 et 10.16 des RUIM
Articles 3803 et 3804 des Règles CPPC

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Financements des sociétés

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de soutenir et de clarifier le cadre de réglementation de la vente à découvert aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) par :

- l'ajout du paragraphe 3.3 aux RUIM, qui constitue une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement;
- l'ajout d'obligations de supervision et d'obligations de veiller aux intérêts du client relativement à l'obligation proposée au paragraphe 3.3;
- le regroupement en un même endroit dans les RUIM d'autres dispositions, déjà en vigueur, concernant la vente à découvert (**projet de modification**).

Afin de présenter de manière claire et complète le cadre de réglementation ainsi proposé, nous publions en même temps pour commentaires un projet de note d'orientation [GN-JRPart3-24-0001](#)

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

qui clarifie diverses obligations existantes ou proposées concernant la vente à découvert et les transactions échouées (**projet de note d'orientation**).

Avec le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), nous continuerons d'explorer d'autres aspects des règles sur la vente à découvert où il conviendrait d'ajouter des mesures réglementaires, dont des obligations de dénouement. Toute obligation additionnelle proposée serait ajoutée séparément et publiée pour commentaires dans le cadre du processus d'établissement des politiques réglementaires.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **12 avril 2024** à :

Theodora Lam

Directrice intérimaire, Politique de réglementation des marchés

Organisme canadien de réglementation des investissements

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Courriel : tlam@ciro.ca

Les commentaires doivent également être transmise aux ACVM :

Réglementation des marchés	Capital Markets Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	B.C. Securities Commission
20, rue Queen Ouest,	P.O. Box 10142,
Bureau 1903, C. P. 55	Pacific Centre 701 West Georgia Street
Toronto (Ontario) M5H 3S8	Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca	Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Projet de modification	4
2.1 Obligation d’avoir une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d’un ordre.....	5
2.1.1 Éléments de la disposition proposée.....	5
2.1.2 Comparaison de l’obligation proposée au paragraphe 3.3 des RUIM avec l’obligation en vigueur en vertu du sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2.....	7
2.1.3 Facteurs ayant une incidence sur la capacité de démontrer une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement.....	9
2.1.4 Cas où il n’y a pas d’attente raisonnable de pouvoir régler une transaction.....	9
2.1.5 Moyen pour un participant ou une personne ayant droit d’accès de démontrer une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction.....	10
2.1.6 Ordres transmis par un client (accès électronique direct, accords d’acheminement, comptes sans conseils).....	11
2.1.7 Personnes à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché ou personnes utilisant des ordres dispensés de la mention à découvert	12
2.1.8 Obligations de supervision et obligations de veiller aux intérêts du client.....	13
2.3 Regroupement des dispositions relatives aux ventes à découvert	13
3. Incidence du projet de modification	13
3.1 Estimation des coûts	14
3.2 Conclusions.....	15
4. Mise en œuvre.....	16
5. Questions	16
6. Processus d’élaboration des politiques réglementaires	16
6.1 Objectif d’ordre réglementaire.....	16
6.2 Processus de réglementation	17
7. Annexes.....	17
Annexe A – Évaluation de l’incidence	18
Annexe B – Projet de modification des RUIM (version nette).....	22
Annexe C – Libellé des RUIM intégrant les modifications proposées	26

1. Contexte

Nous avons publié l'Avis conjoint [23-329](#) du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, *La vente à découvert au Canada*, pour solliciter les commentaires du public sur le cadre de réglementation de la vente à découvert au Canada et nous avons reçu 23 lettres de commentaires. Le 16 novembre 2023, les ACVM et l'OCRI ont publié l'[Avis conjoint 23-332 du personnel des ACVM et de l'OCRI, Résumé des commentaires reçus et réponses concernant l'Avis conjoint 23 329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, La vente à découvert au Canada](#), qui contenait un résumé des commentaires reçus et des réponses des organismes de réglementation à ces commentaires.

Dans l'Avis conjoint 23-332 du personnel des ACVM et de l'OCRI, nous avons indiqué que l'OCRI cherchait des moyens de soutenir le cadre de réglementation de la vente à découvert en vigueur, notamment en renforçant l'obligation d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert à la date de règlement.

Avec le personnel des ACVM, nous continuerons d'explorer d'autres aspects des règles sur la vente à découvert où il conviendrait d'ajouter des mesures réglementaires, dont des obligations de dénouement. Toute obligation additionnelle proposée serait ajoutée séparément et publiée pour commentaires dans le cadre du processus d'établissement des politiques réglementaires.

Nous publions le projet de modification et le projet de note d'orientation pour une période de consultation publique de 90 jours.

Le projet de modification et le projet de note d'orientation servent l'intérêt public. Ils :

- favorisent l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux en contribuant à réduire au minimum toute perturbation possible du règlement des transactions de vente à découvert;
- favorisent la confiance du public dans les marchés des capitaux en contribuant à assurer la livraison sans délai des titres à la date de règlement de toute transaction de vente à découvert;
- font la promotion des principes de négociation justes et équitables et du devoir d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi en aidant les participants et les personnes ayant droit d'accès à mieux comprendre et à respecter le cadre de réglementation de la vente à découvert aux termes des RUIM grâce à des obligations et à des orientations claires.

2. Projet de modification

L'OCRI propose de soutenir et de clarifier le cadre de réglementation de la vente à découvert aux termes des RUIM par :

- l'ajout du paragraphe 3.3 aux RUIIM, qui constitue une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement;
- l'ajout d'obligations de supervision et d'obligations de veiller aux intérêts du client relativement à l'obligation proposée au paragraphe 3.3;
- le regroupement en un même endroit dans les RUIIM des dispositions déjà en vigueur concernant la vente à découvert (**projet de modification**).

Afin de présenter de manière claire et complète le cadre de réglementation ainsi proposé, nous publions en même temps pour commentaires un projet de note d'orientation [GN-URPart3-24-0001](#) qui clarifie les obligations existantes et celles proposées concernant la vente à découvert et les transactions échouées (**projet de note d'orientation**).

2.1 Obligation d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre

La disposition proposée exigerait d'un vendeur qu'il ait, avant de saisir sur un marché un ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler à la date de règlement toute transaction qui en découlerait. Ci-après, nous décrivons les divers aspects de l'obligation proposée.

2.1.1 Éléments de la disposition proposée

Avant la saisie d'un ordre

La disposition proposée établirait une nouvelle obligation qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès devrait remplir avant de saisir sur un marché un ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert. La consignation de la manière dont a été établie, avant la saisie d'un ordre, l'attente raisonnable de pouvoir régler la transaction aiderait les participants et les personnes ayant droit d'accès à démontrer leur respect de la nouvelle obligation¹.

Le seul fait qu'une transaction soit réglée en fin de compte ne confirmerait pas qu'une attente raisonnable de pouvoir la régler existait avant la saisie de l'ordre. Par conséquent, le fait qu'une transaction n'a finalement pas échoué ne suffirait pas à démontrer que le vendeur avait, avant la saisie de l'ordre, une attente raisonnable de pouvoir la régler.

À la date de règlement

La disposition proposée exigerait d'un vendeur qu'il ait une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction à la date de règlement qui est prévue au moment de l'exécution. À moins qu'une

¹ Se reporter également aux articles 3803 et 3804 des Règles CPPC au sujet de l'obligation de tenir et de conserver des dossiers justifiant de la conformité.

transaction soit exécutée sur le marché aux termes d'un ordre assorti de conditions particulières² selon une date de règlement différente, toutes les transactions exécutées sur un marché doivent actuellement être réglées selon le cycle de règlement T+2, lequel devrait être remplacé par le cycle de règlement T+1 le 27 mai 2024³.

Les transactions qui ne sont pas réglées à la date prévue au moment de leur exécution seront considérées comme des « transactions échouées »⁴. Pour régler une transaction de vente à découvert qui correspond à la définition de « transaction échouée » énoncée dans le paragraphe 1.1 des RUIIM, le participant ou la personne ayant droit d'accès doit :

- soit mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,
- soit prendre des dispositions afin d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis,

² Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit un « ordre assorti de conditions particulières » comme un « ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) que le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIIM publiée par une bourse ou un SCDO, mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

³ Bulletin de l'OCRI [23-0054](#) – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1 (20 avril 2023).

⁴ Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit une « transaction échouée » comme une « transaction découlant de l'exécution d'un ordre saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès sur un marché pour un compte qui

- a) dans le cas d'une vente, autre qu'une vente à découvert, a fait défaut de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis;
- b) dans le cas d'une vente à découvert, a fait défaut :
 - (i) soit de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,
 - (ii) soit de prendre des dispositions avec le participant ou la personne ayant droit d'accès afin d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis;
- c) dans le cas d'un achat, a fait défaut de mettre en disponibilité des sommes d'argent selon le montant requis,

et ce, afin de permettre le règlement de transaction à l'heure à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction, étant entendu qu'une transaction est réputée une transaction échouée indépendamment de son règlement conformément aux règles ou exigences de la chambre de compensation. »

afin de permettre le règlement, peu importe que celui-ci soit effectué conformément aux règles ou exigences de la chambre de compensation⁵. Cela signifie qu'une transaction sera toujours considérée comme une transaction échouée si le vendeur n'a pas réussi à livrer les titres comme prévu, peu importe si la transaction a été réglée par **Services de dépôt et de compensation CDS Inc.** (la **CDS**) au moyen du processus de novation et d'établissement du solde net.

2.1.2 Comparaison de l'obligation proposée au paragraphe 3.3 des RUIM avec l'obligation en vigueur en vertu du sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2

Le tableau ci-après présente les différences et les similarités entre l'interdiction en vigueur en vertu de la Politique 2.2 et l'obligation proposée au paragraphe 3.3 des RUIM qui exige d'avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement à la date de règlement.

Obligation en vigueur en vertu du sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2 des RUIM	Projet d'obligation à ajouter à l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 des RUIM
<ul style="list-style-type: none"> • Application à toutes les ventes (couvertes ou à découvert) • Interdiction – laquelle empêche les participants et les personnes ayant droit d'accès de saisir un ordre de vente (couverte ou à découvert) d'un titre sur un marché sans avoir, au moment de la saisie de l'ordre, une attente raisonnable de pouvoir régler à la date de règlement toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre • Obligation pour les participants qui vendent des titres, que ce soit à titre de contrepartistes ou de mandataires, de rédiger des politiques et des procédures écrites pour s'assurer de la conformité avec le sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2 des RUIM en vertu du paragraphe 7.1 des RUIM. Au minimum, le système de supervision d'un participant doit inclure des examens réguliers de la conformité avec le 	<ul style="list-style-type: none"> • Application aux ventes à découvert • Obligation – laquelle impose aux participants et aux personnes ayant droit d'accès d'avoir, avant de saisir un ordre sur le marché, une attente raisonnable de pouvoir régler à la date de règlement toute transaction de vente à découvert découlant de l'ordre • Obligation pour les participants qui effectuent des ventes à découvert, que ce soit à titre de contrepartistes ou de mandataires, d'établir des politiques et des procédures écrites pour s'assurer de la conformité avec la modification proposée de la Politique 7.1 des RUIM. Au minimum, le système de supervision d'un participant devrait inclure des examens réguliers de la conformité en fonction des modifications

⁵ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [08-0143](#) – *Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées* (15 octobre 2008).

Obligation en vigueur en vertu du sous-alinéa 2.2(2)h de la Politique 2.2 des RUIM	Projet d'obligation à ajouter à l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 des RUIM
<p>sous-alinéa 2.2(2)h de la Politique 2.2 des RUIM en vertu de l'article 3 de la Politique 7.1 des RUIM.</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de déclarer les violations possibles à l'OCRI au moyen d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client qu'impose actuellement le paragraphe 10.16 des RUIM. 	<p>proposées à l'article 3 de la Politique 7.1 des RUIM.</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de déclarer les violations possibles à l'OCRI au moyen d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client qu'imposerait le paragraphe 10.16 des RUIM selon le projet de modification.

Nous notons que le libellé actuel de la Politique 2.2, *Activités manipulatrices et trompeuses*, peut faire en sorte qu'il est difficile pour certains courtiers de déterminer à quel moment l'interdiction susmentionnée s'applique, étant donné que la disposition se trouve dans un passage qui concerne la négociation manipulatrice et trompeuse⁶. L'obligation technique proposée au paragraphe 3.3 des RUIM vise à exiger clairement d'avoir, avant la saisie d'un ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement, et son application ne reposerait pas sur l'existence ou non d'une activité manipulatrice ou trompeuse. Nous croyons que l'adoption d'une obligation (en remplacement d'une interdiction) et qu'une explication claire du fait qu'il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a présence d'activité de négociation manipulatrice ou trompeuse aideraient les courtiers à se conformer à la disposition proposée.

La disposition proposée concerne uniquement les ventes à découvert et elle ne remplacerait pas l'obligation imposée par la Politique 2.2, qui continuerait de s'appliquer à toutes les ventes (couvertes et à découvert). Nous sommes d'avis que cette obligation imposée par la Politique 2.2 est importante pour soutenir l'objectif de la politique qui consiste à interdire l'apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation.

⁶ Pour constituer une violation aux termes du sous-alinéa 2.2(2)h de la Politique 2.2 des RUIM, l'ordre qui pose problème ou la transaction qui en découle n'ont pas besoin d'entraîner une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ou d'engendrer un cours factice. Se reporter à l'article 2 de la Politique 2.2 des RUIM qui indique : « Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe. »

2.1.3 Facteurs ayant une incidence sur la capacité de démontrer une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement

Ci-après, nous présentons des facteurs qui auraient une incidence sur la capacité des participants et des personnes ayant droit d'accès de démontrer une attente raisonnable de pouvoir régler une vente à découvert aux termes du projet de modification.

Historique du client – Existence de transactions échouées antérieures

L'existence d'une transaction échouée antérieure pourrait nuire à la capacité d'un participant de démontrer une attente raisonnable de pouvoir régler de futures ventes à découvert pour le même client dans certaines circonstances. Cela comprendrait toute transaction échouée antérieure qui n'aurait pas dépassé le délai de dix jours de bourse suivant la date de règlement, délai au terme duquel le paragraphe 7.10 exige que l'OCRI soit avisé de toute transaction échouée sur une période prolongée. Obtenir la raison d'une transaction échouée antérieure auprès du client peut aider le participant à déterminer s'il y a une incidence sur l'attente raisonnable de pouvoir régler de futures ventes à découvert de ce client.

Par exemple, si un participant apprend que la transaction échouée antérieure était attribuable à une erreur administrative, il se pourrait qu'il n'y ait pas d'incidence défavorable sur l'attente raisonnable de pouvoir régler de futures ventes à découvert de ce client.

Cependant, si un participant s'est fié à l'attestation d'un client selon laquelle ce dernier avait accès aux titres requis et que la transaction s'est révélée une transaction échouée, selon la définition du terme énoncée au paragraphe 1.1 des RUIM, en raison de la négligence ou d'une fausse déclaration du client, il ne serait peut-être pas raisonnable pour le participant de se fier simplement à de telles attestations de ce client relativement à de futures ventes à découvert possibles.

Titre considéré comme étant « difficile à emprunter » ou non⁷

Avant de saisir un ordre sur un titre difficile à emprunter dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit prendre des dispositions supplémentaires pour avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date de règlement. Cela peut inclure l'emprunt préalable d'un nombre suffisant de titres pour régler la transaction, au besoin.

2.1.4 Cas où il n'y a pas d'attente raisonnable de pouvoir régler une transaction

Si un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut établir une attente raisonnable de pouvoir régler à la date de règlement toute transaction qui découlerait d'un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, la saisie de cet ordre est interdite.

⁷ Un titre « difficile à emprunter » est un titre dont il a été déterminé qu'il est difficile à emprunter ou non disponible pour emprunt.

2.1.5 Moyen pour un participant ou une personne ayant droit d'accès de démontrer une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction

Un moyen de démontrer une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction aux termes du projet de modification consiste à recourir à des listes⁸ de titres faciles à emprunter, dans la mesure où ces listes ne comprennent que des titres facilement accessibles.

Ci-après, nous présentons des moyens que peuvent employer les participants et les personnes ayant droit d'accès pour dresser, suivre et utiliser des listes de titres faciles à emprunter.

Critères pour dresser une liste

Les participants et les personnes ayant droit d'accès peuvent envisager les critères suivants pour sélectionner les titres à inclure dans une liste de titres faciles à emprunter :

- des critères de liquidité, comme ceux utilisés pour définir un titre très liquide⁹ dans le paragraphe 1.1 des RUIM;
- un critère excluant les titres ayant connu des défauts de livraison dans le passé;
- des seuils de prix déterminés par le courtier de premier ordre ou le dépositaire du participant ou de la personne ayant droit d'accès;
- l'absence de toute autre condition qui limiterait la disponibilité d'un titre.

Il importe de noter que le seul fait qu'un titre n'a pas été déterminé comme étant difficile à emprunter ne signifie pas automatiquement qu'il est facile à emprunter.

Suivi

Pour qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès puisse raisonnablement se fier à une liste de titres faciles à emprunter pour remplir les obligations du projet de modification, il faut faire un suivi de la disponibilité des titres qui figurent sur de telles listes et mettre à jour ces dernières sur une base régulière.

⁸ Dans le présent bulletin, nous faisons mention de listes de titres faciles à emprunter, mais de telles « listes » englobent possiblement des milliers de titres dont la facilité d'emprunt est déterminée par des courtiers, y compris des courtiers de premier ordre pour qui les coûts d'emprunt ou de négociation peuvent changer de manière intrajournalière en fonction de la disponibilité des titres.

⁹ Le paragraphe 1.1 des RUIM définit un « titre très liquide » comme un « titre coté en bourse ou [...] un titre inscrit qui :

- a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions :
 - (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,
 - (ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
- b) soit est assujéti au règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de actively-traded security aux termes de celui-ci. »

Utilisation

Nous nous attendons à ce que les participants et les personnes ayant droit se fient uniquement aux listes de titres faciles à emprunter qu'ils ont dressées ou qu'ils ont obtenues de courtiers avec qui ils ont établi une relation officielle en matière de compensation ou de règlement, étant donné que de tels courtiers garantissent généralement à leurs clients que les titres figurant sur ces listes sont facilement accessibles.

Par exemple, si un participant ou une personne ayant droit d'accès avait obtenu une liste de titres faciles à emprunter de la part d'un courtier, mais qu'il ou elle ne passait pas par ce courtier pour la négociation ou la compensation et que le courtier n'avait pas accepté de mettre les titres de cette liste à sa disposition, le participant ou la personne ayant droit d'accès n'aurait pas une attente raisonnable de pouvoir obtenir les titres. Ainsi, il ou elle n'aurait pas non plus une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement. Par conséquent, il ne serait pas raisonnable pour le participant ou la personne ayant droit d'accès de se fier à cette liste.

2.1.6 Ordres transmis par un client (accès électronique direct, accords d'acheminement, comptes sans conseils)

Avant d'envoyer à un marché un ordre transmis par un client dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, les participants doivent s'assurer d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler à la date de règlement toute transaction qui en découlerait.

Afin de suivre une pratique exemplaire, les participants qui négocient des titres cotés à plus d'une bourse peuvent envisager d'étendre l'utilisation de solutions technologiques déjà utilisées aux fins de la conformité avec d'autres règlements, comme le règlement intitulé *Regulation SHO*¹⁰ de la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis ou le règlement sur la vente à découvert¹¹ de l'Union européenne.

¹⁰ Le sous-alinéa 203(b)(1) du règlement [Regulation SHO](#) indique ce qui suit [traduction] :

« Un courtier ne peut accepter un ordre de vente à découvert d'un titre de capitaux propres provenant d'une autre personne ni exécuter une vente à découvert d'un titre de capitaux propres pour son propre compte, sauf si le courtier :

- (i) a soit emprunté le titre ou conclu un accord de bonne foi pour emprunter le titre;
- (ii) a soit des motifs raisonnables de croire que le titre peut être emprunté et livré à la date de livraison prévue;
- (iii) a attesté le respect du présent sous-alinéa (b)(1). »

¹¹ Le paragraphe 12(1) du [règlement sur la vente à découvert de l'Union européenne](#) indique ce qui suit :

1. « Une personne physique ou morale ne peut effectuer une vente à découvert d'une action admise à la négociation sur une plate-forme de négociation que si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) la personne physique ou morale a emprunté l'action ou a pris d'autres dispositions produisant un effet juridique similaire;
 - b) la personne physique ou morale a conclu un accord d'emprunt de l'action ou détient une créance exécutoire en tout état de cause, en vertu du droit des contrats ou du droit de propriété, lui permettant

2.1.7 Personnes à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché ou personnes utilisant des ordres dispensés de la mention à découvert

Une utilisation adéquate des ordres dispensés de la mention à découvert¹², y compris par les entités à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché¹³ qui négocient les titres dont elles sont responsables, supposerait généralement la saisie d'ordres pour lesquels il

de se faire transférer la propriété d'un nombre correspondant de valeurs mobilières de même catégorie de sorte que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû;

- c) la personne physique ou morale a conclu un accord avec un tiers aux termes duquel ce tiers a confirmé que l'action a été localisée et a pris envers des tiers des mesures nécessaires pour que la personne physique ou morale puisse raisonnablement s'attendre à ce que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû. »

¹² Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit un « ordre dispensé de la mention à découvert » comme un « ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :

- a) un compte d'arbitrage;
- b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;
- c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre :
- (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et
- (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné.
- d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné;
- e) un compte propre d'un participant qui a :
- (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,
- (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal. »

¹³ Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit les « obligations de négociation établies par un marché » comme étant « les obligations qu'imposent :

- a) les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :
- (i) soit l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre coté en bourse ou un dérivé coté donné;
- (ii) soit l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché;
- b) un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent pour assurer l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par les modalités du contrat pourvu que ce nombre soit inférieur à une unité de négociation standard et que les ordres pour le membre, l'utilisateur ou l'adhérent soient produits automatiquement par le système de négociation du marché. »

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

existe une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement. Cela s'explique par le fait que, dans le cours normal, les entités à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché ne détiendraient, à la fin d'un jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant un titre donné.

Les participants et les personnes ayant droit d'accès sont invités à consulter les avis [16-0028](#) et [16-0029](#) pour obtenir des précisions sur l'utilisation adéquate de la désignation d'ordre dispensé de la mention à découvert.

2.1.8 Obligations de supervision et obligations de veiller aux intérêts du client

Pour démontrer le respect de l'obligation proposée concernant l'attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement, les participants et les personnes ayant droit d'accès devraient mettre à jour :

- leurs politiques et procédures et leur processus de négociation pour s'assurer qu'avant de saisir un ordre de vente à découvert les vendeurs ont une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement;
- leurs systèmes de supervision pour s'assurer qu'il y a des examens réguliers de la conformité avec la nouvelle obligation d'attente raisonnable;
- leurs processus de déclaration relativement aux obligations de veiller aux intérêts du client pour s'assurer que les violations possibles sont déclarées sans délai à l'OCRI.

En ce qui concerne les participants et les personnes ayant droit d'accès qui ont déjà des procédures et des processus établis relativement aux obligations de supervision et aux obligations de veiller aux intérêts du client pour s'assurer que les vendeurs ont une attente raisonnable de pouvoir régler leurs transactions conformément aux obligations en vigueur en vertu de la Politique 2.2 des RUIM, nous ne croyons pas qu'ils devront apporter des changements importants pour se conformer aux modifications proposées dans la Politique 7.1 et le paragraphe 10.16 des RUIM.

2.3 Regroupement des dispositions relatives aux ventes à découvert

Dans le cadre du projet de modification, nous regroupons dans l'article 3 des RUIM certaines dispositions des RUIM qui concernent les ventes à découvert. À l'heure actuelle, on retrouve des dispositions qui concernent les ventes à découvert en différents endroits dans les RUIM. En rassemblant ces dispositions dans un seul article commun qui traite des ventes à découvert, nous visons à aider les participants et les personnes ayant droit d'accès à comprendre et à respecter l'actuel cadre de réglementation de la vente à découvert établi dans les RUIM.

3. Incidence du projet de modification

Le tableau d'évaluation de l'incidence ci-après comporte :

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

- la liste des principaux éléments du projet de modification;
- une description des avantages prévus de chacun des éléments;
- une évaluation de l'incidence du projet de modification sur les clients, les émetteurs, les marchés, les participants, les personnes ayant droit d'accès et l'OCRI lui-même.

Les objectifs du projet de modification sont les suivants :

- réduire au minimum l'incidence sur les investisseurs, les courtiers en placement, les émetteurs, les marchés et le secteur dans son ensemble. Nous croyons que le projet aura une incidence marginale sur les participants et les personnes ayant droit d'accès en ce qui concerne la mise en œuvre;
- réduire le risque de conséquences imprévues susceptibles de se produire et mieux déterminer l'efficacité des modifications proposées en ajoutant une obligation importante à la fois.

3.1 Estimation des coûts

Les participants et les personnes ayant droit d'accès devraient envisager de modifier et de mettre à jour leurs systèmes et processus de manière à s'assurer qu'il y a une attente raisonnable d'effectuer le règlement avant de saisir sur un marché un ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert.

Les participants devraient aussi envisager des changements et élaborer des politiques et procédures pour :

- mettre à jour leurs systèmes de supervision de manière à s'assurer qu'ils réalisent des examens réguliers de la conformité avec l'obligation d'avoir, avant la saisie d'un ordre, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement;
- mettre à jour leurs processus de déclaration relativement aux obligations de veiller aux intérêts du client de manière à s'assurer que les violations possibles de l'obligation d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction sont déclarées sans délai à l'OCRI.

Sans des commentaires détaillés des parties prenantes, nous ne connaissons pas les coûts précis, mais nous croyons que ceux-ci ne seraient pas importants.

3.2 Conclusions

Nous croyons que, s'il est approuvé, le projet de modification entraînerait :

- une incidence neutre ou favorable sur les participants et les personnes ayant droit d'accès, puisque l'obligation proposée d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction de vente à découvert à la date de règlement n'est pas une nouvelle obligation dans les RUIM, mais plutôt une obligation technique qui clarifierait et soutiendrait l'interdiction énoncée dans la Politique 2.2 qui restreint déjà la négociation sans une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement. Le déplacement des dispositions concernant les ventes à découvert dans un article commun des RUIM et l'élaboration de nouvelles orientations aideraient les participants et les personnes ayant droit d'accès à comprendre et à respecter le cadre de réglementation global de la vente à découvert aux termes des RUIM sans aucune incidence défavorable. Les participants seraient aussi tenus d'élaborer des politiques et procédures pour s'assurer du respect de l'obligation proposée de démontrer, avant la saisie d'un ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement;
- une incidence neutre sur les clients, puisque l'obligation proposée d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler une transaction à la date de règlement pourrait favoriser la confiance des investisseurs en contribuant à garantir aux clients la réception sans délai des titres qu'ils achètent, mais certains clients pourraient devoir prendre des mesures avant d'effectuer une vente à découvert pour s'assurer de la disponibilité de certains titres difficiles à emprunter, de manière à ce que le participant puisse avoir une attente raisonnable de pouvoir régler de telles transactions. Toutefois, cela ne serait pas très différent des attentes actuelles relativement aux obligations qu'impose actuellement la Politique 2.2;
- une incidence neutre ou légèrement favorable sur les émetteurs, puisque le projet de modification répondrait aux préoccupations de certains d'entre eux concernant les ventes à découvert en imposant une obligation d'avoir, avant de saisir sur un marché un ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement à la date de règlement;
- une incidence neutre sur les marchés, puisque le projet de modification pourrait augmenter l'efficacité des marchés en contribuant à garantir la livraison sans délai des titres par les vendeurs dans le cas des ventes à découvert. Le projet de modification pourrait aussi avoir une incidence directe sur la liquidité de certains titres en empêchant les ventes à découvert lorsque les vendeurs ne peuvent démontrer une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement.

Comparable à l'obligation qu'impose actuellement la Politique 2.2, le projet de modification aurait une incidence accrue dans les régions où sont nombreux :

- les émetteurs dont les titres peuvent être considérés comme étant difficiles à emprunter;

- les participants qui n'ont pas suffisamment accès à des titres disponibles pour avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement.

Nous sommes d'avis que toute incidence défavorable serait moins importante que l'incidence favorable qu'auraient les modifications proposées.

4. Mise en œuvre

L'OCRI ne s'attend pas à ce que les participants et les personnes ayant droit d'accès entreprennent un travail de mise en œuvre substantiel pour se conformer au projet de modification, lequel imposerait des obligations semblables à celles qu'impose actuellement le sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2 des RUIIM.

Nous proposons une période de mise en œuvre d'au moins 90 jours après la publication de l'approbation. Nous sommes conscients du fait que le secteur se prépare actuellement à passer au cycle de règlement T+1 en 2024 et nous n'imposerions pas une date d'entrée en vigueur avant que la mise en œuvre du cycle T+1 soit terminée.

5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions ci-après en particulier.

(a) Avons-nous relevé toutes les incidences importantes du projet de modification sur les clients, les émetteurs, les participants, les personnes ayant droit d'accès, les marchés ou l'OCRI? Dans la négative, veuillez indiquer les autres incidences importantes qui, selon vous, toucheront une ou plusieurs de ces parties et expliquer pourquoi.

(b) Dans l'ensemble, êtes-vous d'accord avec l'évaluation qualitative de l'OCRI selon laquelle les avantages du projet de modification sont proportionnels à ses coûts? Veuillez expliquer pourquoi.

6. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le projet de modification a les objectifs suivants :

- favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- inspirer la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- promouvoir les principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi.

Le projet de modification n'impose aucune obligation à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et, le 12 avril 2024, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le sous-comité institutionnel du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le comité consultatif des investisseurs;
- le comité consultatif sur les règles du marché;
- le conseil national;
- le conseil régional du Pacifique;
- le conseil régional de l'Alberta.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

7. Annexes

[Annexe A – Évaluation de l'incidence](#)

[Annexe B – Projet de modification des RUIM \(version nette\)](#)

[Annexe C – Projet de modification des RUIM \(version soulignant les modifications et version nette\)](#)

Annexe A – Évaluation de l'incidence

Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
<i>Ajout du paragraphe 3.3 aux RUIM, qui constitue une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie sur un marché de tout ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement</i>	Les modifications proposées soutiendraient l'actuel cadre de réglementation de la vente à découvert et elles visent à réduire au minimum toute perturbation possible du règlement des ventes à découvert ainsi que le risque associé à celles-ci.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées renforceraient la confiance des investisseurs en contribuant à garantir la livraison sans délai des titres par les vendeurs dans le cas des ventes à découvert. Les clients souhaitant vendre à découvert certains titres qui peuvent être considérés comme étant difficiles à emprunter pourraient devoir assumer des frais supplémentaires avant de vendre les titres pour s'assurer de leur disponibilité aux fins du règlement.	<i>Favorable nette</i> – Les modifications proposées atténueraient les préoccupations de certains émetteurs concernant les ventes à découvert en imposant l'obligation d'avoir, avant de saisir sur un marché un ordre de vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement à la date de règlement.	<i>Neutre ou favorable nette</i> – Les modifications proposées complèteraient et renforceraient les obligations existantes qu'impose aux participants et aux personnes ayant droit d'accès le sous-alinéa 2.2(2)h) de la Politique 2.2. Les participants et les personnes ayant droit d'accès devraient déjà avoir des processus et des systèmes qui empêchent la négociation sans une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées augmenteraient l'efficacité des marchés en contribuant à garantir la livraison sans délai des titres par les vendeurs dans le cas des ventes à découvert. S'il n'est pas possible d'avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement concernant certains titres, les modifications proposées pourraient réduire la capacité de réaliser des ventes à découvert sur le marché.	<i>Favorable nette</i> – Les modifications proposées faciliteraient l'application par l'OCRI de l'obligation technique d'avoir une attente raisonnable d'effectuer le règlement qui serait distincte de l'interdiction de toute activité manipulatrice ou trompeuse énoncée dans l'article 2 de la Politique 2.2.

Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
<i>Ajout, au paragraphe 10.16 des RUIM, d'une obligation de déclarer les violations possibles du paragraphe 3.3 des RUIM au moyen d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client.</i>	Les modifications proposées du paragraphe 10.16 des RUIM exigeraient que les participants et les personnes ayant droit d'accès déclarent les violations possibles du paragraphe 3.3 des RUIM au moyen d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client dans le délai prescrit par le paragraphe 10.16 des RUIM.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées du paragraphe 10.16 des RUIM n'auraient aucune autre incidence sur les clients.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées du paragraphe 10.16 des RUIM n'auraient aucune autre incidence sur les émetteurs.	<i>Légèrement défavorable</i> – L'obligation de déclarer à l'OCRI les violations possibles du paragraphe 3.3 des RUIM au moyen d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client ne devrait pas avoir une grande incidence sur les participants et les personnes ayant droit d'accès, puisque le non-respect de l'obligation d'une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement qui est en vigueur en vertu de la Politique 2.2 des RUIM constitue déjà une violation à déclarer aux termes du paragraphe 10.16 des RUIM.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées du paragraphe 10.16 des RUIM n'auraient aucune autre incidence sur les marchés.	<i>Favorable nette</i> – Les modifications proposées faciliteraient la surveillance par l'OCRI du respect de l'obligation proposée dans le paragraphe 3.3 des RUIM en exigeant des participants et des personnes ayant droit d'accès de déclarer à l'OCRI les violations possibles.
<i>Ajout du nouveau paragraphe 3</i>	Les modifications proposées de la	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées de la	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées de la	<i>Légèrement défavorable</i> – Les	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées du	<i>Favorable nette</i> – Les modifications

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
3.3 des RUIIM à la liste des dispositions des RUIIM pour lesquelles les participants doivent élaborer des politiques et des procédures écrites et effectuer des examens réguliers de la conformité dans le cadre de leur système de supervision aux termes de l'article 3 de la Politique 7.1 des RUIIM.	Politique 7.1 des RUIIM exigeraient des participants qu'ils élaborent des politiques et procédures et qu'ils mettent à jour leur système de supervision de manière à s'assurer de respecter l'obligation proposée au paragraphe 3.3 des RUIIM.	politique 7.1 des RUIIM n'auraient aucune incidence sur les clients.	politique 7.1 des RUIIM n'auraient aucune incidence sur les émetteurs.	modifications proposées de la politique 7.1 des RUIIM ne devraient pas avoir une grande incidence sur les participants, puisque ceux-ci devraient déjà avoir des politiques et des procédures écrites de manière à prévenir la négociation sans une attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement conformément à la Politique 2.2 des RUIIM.	paragraphe 3.3 des RUIIM n'auraient aucune autre incidence sur les marchés.	proposées faciliteraient l'examen par les équipes de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRI en exigeant des participants qu'ils démontrent leur conformité avec le paragraphe 3.3 des RUIIM par des mises à jour de leurs politiques et procédures et des examens réguliers de la conformité dans le cadre de leur système de supervision.
Déplacement des dispositions concernant les ventes à découvert dans un article commun des RUIIM	Les modifications proposées sous forme de renumérotation de dispositions existantes ne comporteraient aucun changement important dans	Neutre – Les modifications proposées sous forme de renumérotation de dispositions existantes n'auraient aucune incidence sur les clients.	Neutre – Les modifications proposées sous forme de renumérotation de dispositions existantes n'auraient aucune incidence sur les émetteurs.	Neutre ou favorable nette – Tandis que les modifications proposées n'auraient aucune incidence défavorable sur les participants	Neutre – Les modifications proposées sous forme de renumérotation d'articles existants n'auraient aucune incidence sur les marchés.	Neutre – Les modifications proposées sous forme de renumérotation d'articles changeraient l'ordre d'articles existants,

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
	les dispositions comme telles. Elles ne consisteraient qu'à renuméroter des dispositions existantes concernant les ventes à découvert et à les déplacer dans un même endroit dans les RUIM.			ou les personnes ayant droit d'accès, le déplacement des dispositions concernant les ventes à découvert dans l'article 3 des RUIM devrait aider les participants et les personnes ayant droit d'accès à voir et à comprendre les obligations existantes qui leur incombent à cet égard.		mais n'auraient aucune nouvelle incidence sur les clients.

Annexe B – Projet de modification des RUIIM (version nette)

3.2 Interdiction de saisie d'ordres

(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :

- a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii);
- b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre;
- c) si le titre est un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable, sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant.

...

3.3 Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.

3.4 Vente à découvert après une transaction échouée sur une période prolongée qui doit être déclarée

(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;
- b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.

(2) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;

b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou du non-client.

6.1 Saisie d'ordres sur un marché

...

Alinéas (4) à (6) abrogés

...

Article 3 de la Politique 7.1 des RUIM – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

...

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert (Paragraphe 3.3)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)
- Meilleure exécution (Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation)
- Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)
- Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14)

...

Bulletin de l'OCRI 24-0003 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert

10.4 Portée étendue des restrictions

(1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :

- a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les opérations en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 4.1 et à l'article 3 des RUIM comprenaient cette personne;
- b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

(2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :

- a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 et à l'article 3 des RUIM comprenaient cette personne;
- b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :

- a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
- b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
- c.1) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;
- ...
- h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

(2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :

- a) l'alinéa (2) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
- b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
- d) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;

...

7.3.2 Publication

Chicago Mercantile Exchange Group Demande de dispense

Vu la demande finale déposée par Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME »), The Board of Trade of the City of Chicago, Inc. (« CBOT »), New York Mercantile Exchange, Inc. (« NYMEX ») et Commodity Exchange, Inc. (« COMEX »), soit les bourses du Chicago Mercantile Exchange Group (« CMEG », séparément une « bourse du CMEG » et, collectivement, les « bourses du CMEG ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), RLRQ, c. V-1.1 r. 7.1, qui leur sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations soumises par CMEG au soutien de la demande, notamment :

1. CMEG est la société mère ultime de chacune des bourses du CMEG;
2. CME, CBOT et NYMEX sont des sociétés constituées en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et sont des filiales à 100 % de CMEG, une société à but lucratif, constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et cotée en bourse sur le NASDAQ. Le COMEX est une société constituée en vertu des lois de l'État de New York aux États-Unis et est une filiale à 100 % de CMEG;
3. Les bourses du CMEG sont toutes des *designated contract markets* (« DCM ») en vertu du *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») et sont soumises à la réglementation de la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC »);
4. La CFTC examine, évalue et fait respecter par les bourses du CMEG les règlements de la CEA, y compris les *DCM Core Principles* relatifs au fonctionnement et à la surveillance des bourses du CMEG, y compris les ressources financières, les systèmes et les contrôles, le maintien d'un marché ordonné, l'exécution et le règlement des transactions, l'élaboration de règles et la protection des investisseurs;
5. CME est également réglementé en tant que *derivatives clearing organization* (« DCO ») par la CFTC. La CFTC exige que CME satisfasse aux exigences des *DCO Core Principles* en tant que DCO. La CFTC a désigné la chambre de compensation de CME comme une organisation de compensation de produits dérivés d'importance systémique (*Systemically Important Derivatives Clearing Organization*), ce qui la soumet à une réglementation renforcée;
6. Les bourses du CMEG forment ensemble les plus grandes bourses de contrats à terme de marchandises au monde et fournissent aux clients des services de négociation et d'exécution pour une gamme variée de contrats à terme négociés en bourse et d'options sur contrats à terme (les « contrats du CMEG »). Les produits négociés en bourse concernent les sous-jacents de

diverses catégories d'actifs, y compris les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les devises étrangères et les matières premières agricoles, d'énergie et de métaux;

7. CME Globex est une plateforme de négociation électronique et également un registre centralisé d'ordres à cours limité pour chacune des bourses du CMEG. Elle est gérée et exploitée par CME pour le compte de chacune des bourses du CMEG;
8. Les participants des bourses du CMEG sont diversifiés et sophistiqués, et comprennent des investisseurs institutionnels et des courtiers, y compris des banques commerciales et d'investissement, des sociétés, des caisses de retraite, des gestionnaires de fonds, des sociétés de négociation pour compte propre, des fonds de couverture, des conseillers en opération sur marchandises, des gestionnaires du risque de change, d'autres clients institutionnels et des investisseurs individuels;
9. Les bourses du CMEG offrent l'accès à leurs systèmes et installations de négociation aux participants du Québec par l'entremise de CME Globex. Pour obtenir un accès direct aux bourses du CMEG, un participant du Québec doit être l'une des personnes suivantes :
 - a) une société membre, comme définie dans les règles des bourses du CMEG, qui est également un membre compensateur, comme défini dans les règles des bourses du CMEG (un « membre compensateur de la bourse du CMEG »);
 - b) un membre ou une société membre, comme défini dans les règles des bourses du CMEG, qui a signé un accord de connexion client avec CME par lequel le membre de la bourse du CMEG peut transmettre des ordres et des opérations directement par le biais de CME Globex avec la garantie d'un membre compensateur de la bourse du CMEG;
 - c) un non-membre d'une bourse du CMEG qui a signé un accord de connexion client avec le CME par lequel le non-membre d'une bourse du CMEG (i) peut transmettre des ordres et des opérations directement dans CME Globex avec la garantie d'un membre compensateur de la bourse du CMEG, et (ii) est tenu, entre autres, de se conformer aux règles des bourses du CMEG auxquelles l'accès est accordé, lorsqu'il entre et exécute des opérations via CME Globex, et de se conformer à tous les règlements relatifs à l'utilisation de CME Globex (tous les non-membres d'une bourse du CMEG sont les « utilisateurs d'accès direct »);
10. L'accès indirect des participants du Québec aux systèmes et installations de négociation des bourses du CMEG, par l'entremise de CME Globex, peut être facilité par une entente d'acheminement des ordres entre le participant du Québec et un membre compensateur de la bourse du CMEG en vertu de laquelle les ordres du participant du Québec, à titre de client du membre compensateur de la bourse du CMEG, sont acheminés par l'entremise de ce membre compensateur vers une bourse du CMEG (un « client avec acheminement d'ordres »);
11. Les bourses du CMEG s'attendent à ce que les participants du Québec cherchant à obtenir un accès direct comme décrit ci-dessus correspondent à une ou plusieurs des catégories suivantes de participants au marché ayant un siège social ou une place d'affaires principale au Québec, plus précisément (a) certaines institutions financières canadiennes (au sens de l'alinéa 1.1(3) du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3), (b) les courtiers en dérivés inscrits en vertu de la LID, (c) les entreprises de services publics et autres sociétés qui sont exposées aux risques liés aux fluctuations du cours d'une marchandise, et (d) les investisseurs institutionnels et les sociétés de négociation pour compte propre. Dans chaque cas, les bourses du CMEG s'attendent à ce que les participants du Québec soient des contreparties qualifiées au sens de l'article 3 de la LID;
12. Tous les membres compensateurs de l'une des bourses du CMEG qui garantissent un membre de l'une des bourses du CMEG ou un utilisateur d'accès direct dans le cadre de la disposition

d'un accès direct ou qui fournissent un accès à un client avec acheminement d'ordres seront inscrits comme *futures commission merchants* auprès de la CFTC. Ces membres compensateurs sont soumis aux exigences de conformité du CEA, de la CFTC et de la *U.S. National Futures Association* en ce qui concerne les comptes clients, y compris les diverses exigences en matière de connaissance du client, de convenance, de divulgation des risques, de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre la fraude;

13. Ces exigences, de concert avec les exigences de marge des bourses du CMEG applicables aux membres compensateurs et, par la suite, à leurs clients dont ils garantissent les opérations, font en sorte que les participants du Québec qui cherchent à devenir des utilisateurs d'accès direct ou des clients avec acheminement d'ordres qui ne sont pas également des membres des bourses du CMEG sont soumis à des procédures de contrôle diligent et à des critères d'admissibilité appropriés. Les utilisateurs de l'accès direct sont responsables, entre autres, de se conformer aux règles des bourses du CMEG auxquelles l'accès est accordé, dans la mesure où ces règles se rapportent à l'entrée et à l'exécution d'opérations par l'entremise de CME Globex, et de se conformer à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de CME Globex;
14. Les contrats du CMEG répondent aux définitions d'un dérivé standardisé au sens de la LID. Par conséquent, chacune des bourses du CMEG est considérée comme une bourse et comme une entité réglementée au sens de la LID. Les bourses du CMEG ne peuvent exercer leurs activités au Québec à moins d'être reconnues ou dispensées de reconnaissance à titre de bourses en vertu de l'article 12 de la LID. Étant donné que les bourses du CMEG ont l'intention de fournir aux participants du Québec un accès à leurs systèmes de négociation et à leurs installations pour négocier les contrats du CMEG par l'entremise de CME Globex, les bourses du CMEG sont considérées comme exerçant des activités en tant que bourses et donc, en tant qu'entités réglementées au Québec aux fins de l'article 12 de la LID.
15. Les bourses du CMEG et CMEG n'ont pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'ont pas l'intention d'en établir;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que les bourses du CMEG satisfont les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités des bourses du CMEG entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités des bourses du CMEG sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément

à l'article 24 de cette même loi;

Vu la décision n° 2014-PDG-0137 prononcée par l'Autorité le 31 octobre 2014 qui dispense CME de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés;

Vu la confirmation par CMEG que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par chaque bourse du CMEG de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision des bourses du CMEG

- 1.1 Chaque bourse du CMEG maintient son inscription à titre de DCM auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 Chaque bourse du CMEG respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de DCM inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 Chaque bourse du CMEG avise l'Autorité dès que son inscription à titre de DCM auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de DCM.

2. Accès

- 2.1 Chaque bourse du CMEG ne pourra offrir un accès à son marché qu'aux participants du Québec suivants :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;
 (collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 Chaque bourse du CMEG met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du CMEG pour effectuer des opérations sur chaque bourse du CMEG.
- 2.3 Avant de donner accès à son marché à titre de participant admissible du Québec à toute personne, chaque bourse du CMEG doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'être avisée immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;

2.3.2 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

2.3.3 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.

2.4 Chaque bourse du CMEG retire l'accès à un participant admissible du Québec à son marché dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, chaque bourse du CMEG exerce uniquement des activités de bourse au sens de la LID et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les contrats du CMEG.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

Chaque bourse du CMEG désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Compensation et règlement

Les opérations sur chaque bourse du CMEG seront compensées et réglées par le CME tant qu'il sera réglementé en tant que DCO par la CFTC.

6. Information à communiquer

6.1. Chaque bourse du CMEG fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre une bourse du CMEG pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur chaque bourse du CMEG pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

7.1 Chaque bourse du CMEG dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

7.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

7.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre la bourse en question;

7.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux bourses, si ce changement peut, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 8.1.2 toute condition ou tout changement faisant en sorte que sa bourse ne soit pas en mesure de respecter ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CFTC;
 - 8.1.3 toute enquête connue ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.4 toute affaire ou question connue qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 8.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir un effet préjudiciable important sur sa bourse, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 8.1.6 toute panne, interruption de système ou délai dont une personne raisonnable s'attend à ce qu'elles aient un impact négatif important sur l'une des bourses du CMEG.
- 8.2 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à sa supervision réglementaire par la CFTC, à sa structure de gouvernance, au modèle d'accès à sa bourse, tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 8.3 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 Chaque bourse du CMEG tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où une bourse du CMEG en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 9.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques ou « LEI » attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où

une bourse du CMEG en est informée, le LEI de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

- 9.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par chaque bourse du CMEG, et dans la mesure où chaque bourse du CMEG est informée par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur chaque bourse du CMEG, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises par CMEG à l'égard de tous les participants admissibles sur chaque bourse du CMEG au cours du trimestre;
- 9.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que chaque bourse du CMEG mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes au cours du trimestre relativement à tous les participants pour chaque bourse du CMEG;
- 9.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à une bourse du CMEG a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur chaque bourse du CMEG au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.7 pour chaque contrat sur chaque bourse du CMEG :
 - 9.1.7.1 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où une bourse du CMEG en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant;
 - 9.1.7.2 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur une bourse du CMEG réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où chaque bourse du CMEG en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

CMEG dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

Chaque bourse du CMEG communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

12. Confidentialité des renseignements

Chaque bourse du CMEG préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Conformité aux décisions

Chaque bourse du CMEG et CMEG se conformeront à toute décision de l'Autorité visant leurs activités au Québec.

Fait le 20 décembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2023-SMV-0021

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications d'ordre administratif aux règles

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de la Bourse concernant des modifications d'ordre administratifs aux règles de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après)



CIRCULAIRE 003-24
Le 05 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le **05 décembre 2023**, le président et chef de la direction, Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »), ainsi que la présidente de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux règles de la Bourse.

Les modifications d'ordre administratif ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Ces modifications d'ordre administratif, jointes aux présentes, entreront en vigueur le **8 janvier 2024**, après la fermeture des marchés, à l'exception des modifications de l'article 12.2812 des règles, qui entreront en vigueur le **15 janvier 2024**, également après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des articles sera également affichée sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par courriel avec Adam Allouba, Chef des affaires juridiques, à adam.allouba@tmx.com.

Adam Allouba
Chef des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal C. P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux É.-U. : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

1

RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

Version du 1^{er} janvier 2019

Mise à jour le 8 janvier 2024 ~~15 décembre 2023~~

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	27
Chapitre A — Règles générales	27
Article 1.0 Réglementation contraignante	27
Article 1.1 Avis	27
Article 1.2 Publication	27
Article 1.3 Interprétation.....	27
Article 1.4 Divisibilité.....	27
Article 1.5 Langue.....	28
Article 1.6 Heure locale de Montréal.....	28
Article 1.7 Jour ouvrable.....	28
Article 1.8 Calcul de délai.....	28
Article 1.9 Versions des Règles	28
Chapitre B — Définitions	28
Article 1.100 Sens des définitions.....	28
Article 1.101 Définitions.....	29
Article 1.102 Interprétation.....	42
Article 1.103 Corporations affiliées et filiales	42
Article 1.104 Délégation	43
Article 1.105 Droit applicable et compétence.....	44
Article 1.106 Rubriques	44
PARTIE 2 - GOUVERNANCE	45
Chapitre A — Conseil d'Administration	45
Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse.....	45
Chapitre B — Division de la Réglementation	45
Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation.....	45
Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation	45
Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation.....	46
Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX	48
Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX	48
Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	48
Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.302 Quorum	49
Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	49
PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES	50
Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés.....	50
Article 3.0 Admission	50
Article 3.1 Inscription	50
Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés	50
Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers	52
Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique.....	52
Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique.....	53
Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales	56

Article 3.7	Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la <u>BourseMX</u>	57
Article 3.8	Réservé.....	57
Chapitre B — Obligations des Participants Agréés.....		57
Article 3.100	Supervision, surveillance et conformité.....	57
Article 3.101	Obligation de supervision des Participants Agréés.....	58
Article 3.102	Plan de continuité d'activité.....	58
Article 3.103	Avis.....	59
Article 3.104	Nomination d'un Représentant Attitré.....	59
Article 3.105	Avis de non-conformité.....	60
Article 3.106	Négociations avec un client.....	62
Article 3.107	Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés.....	62
Article 3.108	Responsabilité des personnes en autorité.....	62
Article 3.109	Registres sous forme électronique.....	62
Article 3.110	Obligation de dépôt des rapports.....	62
Article 3.111	Cotisations, frais et charges.....	63
Article 3.112	Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme.....	63
Article 3.113	Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité.....	65
Chapitre C — Obligations financières des Participants Agréés.....		66
Article 3.200	Questionnaires et rapports financiers.....	66
Article 3.201	Information statistique générale.....	67
Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés.....		67
Article 3.300	Demande de démission.....	67
Article 3.301	Continuation de la responsabilité en cas de démission.....	68
Article 3.302	Suspension et révocation.....	68
Article 3.303	Les effets de la suspension ou de la révocation.....	68
Article 3.304	Révocation du statut du Participant Agréé.....	69
Chapitre E — Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées ...		69
Article 3.400	Demande d'approbation.....	69
Article 3.401	Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées.....	69
Article 3.402	Comptes conjoints.....	70
Article 3.403	Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés.....	70
Article 3.404	Avis à la Bourse.....	70
Article 3.405	Transferts de Personnes Approuvées.....	70
Article 3.406	Suspension ou révocation de l'Approbation.....	71
PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE		72
Chapitre A — Définitions et dispositions générales.....		72
Article 4.1	Définitions.....	72
Article 4.2	Compétence.....	73
Article 4.3	Signification « par écrit ».....	73
Chapitre B — Conduite des activités de réglementation.....		74
Article 4.100	Demande de renseignements.....	74
Article 4.101	Obligation de répondre et de collaborer.....	74

Article 4.102	Défaut de répondre ou de collaborer.....	75
Article 4.103	Déroulement des enquêtes	75
Article 4.104	Inspections et enquêtes spéciales	76
Article 4.105	Échange de renseignements	76
Article 4.106	Coûts et frais	77
Chapitre C	— Procédures disciplinaires	77
Article 4.200	Procédures disciplinaires	77
Sous-Partie 1	: Procédures	77
Article 4.201	Signification de documents.....	77
Article 4.202	Avis de Procédure.....	78
Article 4.203	Réponse.....	79
Article 4.204	Divulgence de la preuve.....	80
Sous-Partie 2	: Ententes de Règlement	80
Article 4.210	Principes généraux	80
Article 4.211	Présentation des ententes de règlement.....	81
Chapitre D	— Auditions	82
Article 4.300	Principes généraux	82
Article 4.301	Avis d'audition.....	82
Article 4.302	Action Publique	83
Article 4.303	Conférence préparatoire.....	83
Article 4.304	Déroulement de l'audition	83
Article 4.305	Défaut de se présenter.....	84
Chapitre E	— Décision	84
Article 4.400	Sanctions	84
Article 4.401	Délibérations	85
Article 4.402	Décision du Comité de Discipline	85
Chapitre F	— Révision en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	86
Article 4.500	Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers	86
Chapitre G	— Comité de Discipline	86
Article 4.600	Composition du Comité de Discipline.....	86
Article 4.601	Secrétaire.....	87
Article 4.602	Conflit d'intérêts	88
Article 4.603	Incapacité d'agir.....	89
Chapitre H	— Infractions mineures	89
Article 4.700	Amende pour infraction mineure	89
Article 4.701	Avis d'infraction mineure	90
Article 4.702	Observations ou contestation	91
Article 4.703	Avis d'amende pour infraction mineure	91
Article 4.704	Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures.....	91
Chapitre I	— Procédures sommaires	92
Article 4.800	Motifs liés aux procédures sommaires.....	92
Article 4.801	Mesures provisoires	93

Article 4.802	Audition de procédures sommaires.....	94
Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la		
<u>BourseMX</u>		95
Article 4.900	Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la <u>BourseMX</u>	95
Article 4.901	Délai d’appel.....	95
Article 4.902	Demande d’appel.....	95
Article 4.903	Cautionnement pour frais.....	95
Article 4.904	Suspension d’exécution.....	95
Article 4.905	Fondement de l’appel.....	96
Article 4.906	Procédures applicables.....	96
Article 4.907	Inhabilité.....	96
Article 4.908	Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés.....	96
PARTIE 5 - CONTESTATIONS.....		97
Article 5.0	Arbitrage obligatoire.....	97
Article 5.1	Nomination des arbitres.....	97
Article 5.2	Audition d'arbitrage.....	97
Article 5.3	Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la <u>BourseMX</u>	98
Article 5.4	Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation.....	98
Article 5.5	Conflit entre plusieurs parties.....	98
Article 5.6	Frais.....	98
Article 5.7	Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer.....	98
PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION.....		99
Chapitre A — Dispositions générales..... 99		
Article 6.0	Pouvoir discrétionnaire de la Bourse.....	99
Article 6.1	Autorité de la Bourse en situation d'urgence.....	99
Article 6.2	Opérations effectuées en bourse.....	100
Article 6.3	Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.....	100
Article 6.4	Opérations de Liquidation.....	100
Article 6.5	Affichage des Opérations.....	101
Article 6.6	Heures de négociation.....	101
Article 6.7	Négociation hors des heures de négociation.....	101
Article 6.8	Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs.....	101
Article 6.9	Communications avec le Service des Opérations de marché.....	102
Article 6.10	Enregistrement des conversations téléphoniques.....	102
Article 6.11	Procédures d'audition des bandes d'enregistrement.....	102
Article 6.12	Négociation d’Options Hors Bourse.....	103
Chapitre B — Négociation..... 103		
Article 6.100	Séances de bourse.....	103
Article 6.101	Report et interruption de la négociation.....	104
Article 6.102	Arrêt de la négociation.....	104

Article 6.102A	Limites de variation des cours des options	104
Article 6.102B	Limites de variation des cours des contrats à terme	106
Article 6.102C	Seuils de variation maximale des cours	108
Article 6.103	Suspension d'une séance de bourse.....	109
Article 6.104	Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique	109
Article 6.105	Heure d'ouverture	109
Article 6.106	Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique	109
Article 6.107	Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes.....	109
Article 6.108	Étapes de négociations	109
Article 6.109	Allocation et priorité des ordres.....	110
Article 6.110	Ordres.....	111
Article 6.111	Annulation et modification des ordres	113
Article 6.112	Filtrage des ordres basé sur leur prix	114
Article 6.113	Interdiction sur les ordres «stop».....	114
Article 6.114	Priorité des ordres	114
Article 6.115	Identification des ordres.....	115
Article 6.116	Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture.....	116
Article 6.117	Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation	117
Article 6.118	Maintien des dossiers des ordres.....	117
Article 6.119	Messages de cotation en bloc.....	118
Article 6.120	Annulation des ordres de cotation en bloc	118
Chapitre C	— Opérations préarrangées et annulation d'Opérations	119
Article 6.200	Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit.....	119
Article 6.201	Opérations à prix moyen.....	120
Article 6.202	Négociation contre l'ordre d'un client (application)	120
Article 6.203	Interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.204	Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.205	Opérations préarrangées.....	121
Article 6.206	Opérations en bloc	127
Article 6.207	Opérations de base sans risque	133
Article 6.208	Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés.....	134
Article 6.209	Validation, modification ou annulation d'une Opération	140
Article 6.210	Annulation d'Opérations et ajustement de prix	140
Article 6.211	Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime.....	146
Chapitre D	— Produits Inscrits.....	146
Article 6.300	Termes d'un contrat d'Option standard.....	146
Article 6.301	Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes.....	147
Article 6.302	Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options.....	147
Article 6.303	Introduction de nouvelles séries.....	148
Article 6.304	Révision des modalités d'un contrat.....	148
Article 6.305	Quotité de Négociation standard.....	149
Article 6.306	Prime cotée.....	149

Article 6.307	Prime totale	149
Article 6.308	Unité minimale de fluctuation	149
Article 6.309A	Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions 150	
Article 6.309B	Limites de positions applicables aux Contrats à Terme.....	155
Article 6.310	Limites de positions pour les instruments dérivés	156
Article 6.311	Demande de dispense.....	157
Article 6.312	Limites de Levée.....	157
Article 6.313	Variation des limites de position et de Levée	157
Article 6.314	Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours.....	157
Article 6.315	Liquidation des positions excédant les limites.....	158
Article 6.316	Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options	158
Article 6.317	Positions En Cours pour des Instruments Dérivés.....	158
Article 6.318	Définition d'une contrepartie véritable	159
Article 6.319	Comptes de contreparties véritables	159
Annexe 6A-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.....	160
Annexe 6A-1	OBJECTIF	160
Annexe 6A-2	DESCRIPTION	160
Annexe 6B-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options ..	161
Annexe 6B-1	OBJECTIF	161
Annexe 6B-2	DESCRIPTION	161
Annexe 6C-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.....	163
Annexe 6C-1	OBJECTIF	163
Annexe 6C-2	DESCRIPTION	164
Annexe 6D –	Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions.....	165
Annexe 6D-1	Demande	165
Annexe 6D-2	Traitement des demandes de dispense de limites de positions	167
Annexe 6D-3	Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions	167
Annexe 6D-4	Communication et effets de la décision	168
Annexe 6D-5	Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense 168	

Chapitre E — Échéance et règlement	169
Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options ..	169
Article 6.401 Date d'échéance des Options.....	169
Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme	170
Article 6.403 Attribution des avis de Levée	170
Article 6.404 Moment du règlement.....	170
Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation	170
Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente	170
Article 6.407 Règlement en espèces des Options	170
Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions	171
Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente	171
Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente.....	172
Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente	172
Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois .	173
ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	173
Annexe 6E-1 RÈGLE	173
Annexe 6E-2 SOMMAIRE	173
Annexe 6E-3 OBJECTIFS	173
Annexe 6E-4 DESCRIPTION	174
Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)	174
Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS	176
Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA	179
Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS	180
ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA) 182	
ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA) 183	
ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES 185	

ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA.....		187
Chapitre F — Rapports		189
Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions.....		189
Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse		194
Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert		194
PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES		195
Chapitre A — Pratiques de négociation.....		195
Article 7.0 Plaintes d'infractions		195
Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale ...		195
Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation.....		195
Article 7.3 Obligation de meilleure exécution		196
Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours		196
Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites.....		196
Article 7.6 Devancer une Opération		197
Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation		197
Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance		197
Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés.....		197
Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence		197
Article 7.101 Comptes corporatifs		198
Article 7.102 Désignation des comptes.....		199
Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé		199
Article 7.104 Conflit d'intérêts.....		199
Article 7.105 Plaintes.....		199
PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ		201
Article 8.0-8.1 Réserve.....		201
Article 8.2 Publicité interdite.....		201
Article 8.3 Politiques et procédures requises		201
Articles 8.4-8.24 Réserve.....		202
Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt		202
Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt.....		202
Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt.....		202
Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt		203
Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt		203
Article 8.30 Nom légal.....		203
Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé		203
Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs		203
Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt		204
PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE.....		205
Chapitre A — Compensation.....		205
Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières		205

Article 9.1	Les Corporations de Compensation désignées	205
Article 9.2	Accords de compensation	205
Article 9.3	Suspension de la négociation et annulation des ordres	205
Article 9.4	Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque	207
Article 9.5	Interdiction de combinaisons inter-éléments	207
Chapitre B — Marges		207
Article 9.100	Marges pour Instruments Dérivés	207
Article 9.101	Appels de Marge	208
Article 9.102	Ordres de clients en insuffisance de Marge	209
Article 9.103	Liquidation des positions d'un client	209
Article 9.104	Marges sur la spéculation.....	209
Article 9.105	Marges pour les clients- Contrats à Terme	209
Article 9.106	Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	210
Article 9.107	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	211
Article 9.108	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options .	212
Article 9.109	Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.110	Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.111	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.112	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme.....	216
Chapitre C — Capital.....		217
Article 9.200-9.119	Réservé.....	217
Article 9.220	Capital pour Instruments Dérivés	217
Article 9.221	Capital pour Contrats à Terme.....	217
Article 9.222	Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme.....	217
Article 9.223	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	218
Article 9.224	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options..	220
Article 9.225	Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts	222
Article 9.226	Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme	222
Article 9.227	Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme.....	222
Article 9.228	Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales	223
Article 9.229	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme.....	224
PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ		226
Chapitre A — Responsabilité de la Bourse		226
Article 10.0	Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers	226
Article 10.1	Responsabilité de la Bourse.....	226
Article 10.2	Indemnisation.....	228
Chapitre B — Responsabilité des Tiers		228
Article 10.100	Standard & Poor's (S&P).....	228

Article 10.101 FTSE	229
Article 10.102 Thomson Reuters	230
PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES.....	232
Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)	232
Article 11.0 Valeur Sous-Jacente.....	232
Article 11.1 Cycle d'échéance	232
Article 11.2 Unité de négociation	232
Article 11.3 Devise	232
Article 11.4 Prix de Levée	232
Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes	232
Article 11.6 Arrêt de la négociation.....	233
Article 11.7 Limite de positions.....	233
Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	233
Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement.....	233
Article 11.10 Réserve.....	233
Article 11.11 Dernier jour de négociation	233
Article 11.12 Heures de négociation.....	233
Article 11.13 Jour d'échéance	233
Article 11.14 Règlement de la Levée.....	234
Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation	234
Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60.....	234
Article 11.100 Valeur Sous-Jacente.....	234
Article 11.101 Cycle d'échéance	235
Article 11.102 Unité de négociation	235
Article 11.103 Devise	235
Article 11.104 Prix de Levée	235
Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes	235
Article 11.106 Arrêt de la négociation.....	236
Article 11.107 Limites de positions	236
Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	236
Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement.....	236
Article 11.110 Réserve.....	236
Article 11.111 Dernier Jour de négociation.....	236
Article 11.112 Heures de négociation.....	237
Article 11.113 Jour d'échéance.....	237
Article 11.114 Règlement de la Levée.....	237
Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation	237
Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.....	238
Article 11.200 Valeur Sous-Jacente.....	238
Article 11.201 Cycle d'échéance	238
Article 11.202 Unité de négociation	238
Article 11.203 Devise	238

Article 11.204 Prix de Levée	238
Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes	238
Article 11.206 Arrêt de la négociation.....	239
Article 11.207 Limites de positions	239
Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	239
Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement.....	239
Article 11.210 Réserve.....	239
Article 11.211 Dernier Jour de négociation.....	239
Article 11.212 Heures de négociation.....	239
Article 11.213 Jour d'échéance	240
Article 11.214 Règlement de la Levée.....	240
Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation	240
Chapitre D — Options sur action.....	240
Article 11.300 Valeur Sous-Jacente.....	240
Article 11.301 Critères d'admissibilité	241
Article 11.302 Cycle d'échéance	241
Article 11.303 Unité de négociation	241
Article 11.304 Devise	241
Article 11.305 Prix de Levée	241
Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes	241
Article 11.307 Arrêt de la négociation.....	242
Article 11.308 Limites de positions	242
Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	242
Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement.....	242
Article 11.311 Réserve.....	242
Article 11.312 Dernier Jour de négociation.....	242
Article 11.313 Heures de négociation.....	242
Article 11.314 Jour d'échéance.....	243
Article 11.315 Levée et Livraison.....	243
Chapitre E — Options sur devises	243
Article 11.400 Valeur Sous-Jacente.....	243
Article 11.401 Cycle d'échéance	243
Article 11.402 Unité de négociation	243
Article 11.403 Cotation des Primes	243
Article 11.404 Valeur totale de la Prime.....	243
Article 11.405 Prix de Levée	244
Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes	244
Article 11.407 Réserve.....	244
Article 11.408 Limite de positions.....	244
Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	244
Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement.....	244
Article 11.411 Réserve.....	244
Article 11.412 Dernier jour de négociation	244

Article 11.413 Heures de négociation.....	245
Article 11.414 Jour d'échéance.....	245
Article 11.415 Règlement de la Levée.....	245
Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse	245
Article 11.500 Valeur Sous-Jacente.....	245
Article 11.501 Critères d'admissibilité.....	245
Article 11.502 Cycle d'échéance	245
Article 11.503 Unité de négociation	245
Article 11.504 Prix de Levée	246
Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes.....	246
Article 11.506 Arrêt de la négociation.....	246
Article 11.507 Limites de positions	246
Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	246
Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement.....	246
Article 11.510 Devise	247
Article 11.511 Dernier Jour de négociation.....	247
Article 11.512 Heures de négociation.....	247
Article 11.513 Jour d'échéance	247
Article 11.514 Levée et Livraison.....	247
PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME.....	248
Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes.....	248
Article 12.0 Valeur Sous-Jacente.....	248
Article 12.1 Cycle d'échéance	248
Article 12.2 Unité de négociation	248
Article 12.3 Devise	249
Article 12.4 Cotation des prix.....	249
Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix.....	249
Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours.....	249
Article 12.7 Limites de positions	249
Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	249
Article 12.9 Type de règlement.....	250
Article 12.10 Réserve.....	250
Article 12.11 Dernier Jour de négociation.....	250
Article 12.12 Heures de négociation.....	250
Article 12.13 Date de règlement	250
Article 12.14 Procédures de règlement en espèces	250
Article 12.15 Défaut.....	252
Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	253
Article 12.100 Valeur Sous-Jacente.....	253
Article 12.101 Cycle d'échéance	253
Article 12.102 Unité de négociation	253
Article 12.103 Devise	253
Article 12.104 Cotation des prix.....	253

Article 12.105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	253
Article 12.106	Seuils de variation maximale des cours	253
Article 12.107	Limites de positions	253
Article 12.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	254
Article 12.109	Type de règlement.....	254
Article 12.110	Dernier jour de négociation	254
Article 12.111	Heures de négociation.....	254
Article 12.112	Normes de Livraison.....	254
Article 12.113	Procédure de Livraison	255
Article 12.114	Soumission des avis de Livraison	256
Article 12.115	Assignation de l'avis de Livraison	256
Article 12.116	Jour de Livraison.....	256
Article 12.117	Défaut.....	256
Article 12.118	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	256
Chapitre C	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	257
Article 12.200	Valeur Sous-Jacente.....	257
Article 12.201	Cycle d'échéance	257
Article 12.202	Unité de négociation	257
Article 12.203	Devise	257
Article 12.204	Cotation des prix.....	257
Article 12.205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	257
Article 12.206	Seuils de variation maximale des cours	258
Article 12.207	Limites de positions	258
Article 12.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	258
Article 12.209	Type de règlement.....	258
Article 12.210	Dernier Jour de négociation.....	258
Article 12.211	Heures de négociation.....	258
Article 12.212	Normes de Livraison.....	258
Article 12.213	Procédure de Livraison	259
Article 12.214	Soumission des avis de Livraison	260
Article 12.215	Assignation de l'avis de Livraison	260
Article 12.216	Jour de Livraison.....	260
Article 12.217	Défaut.....	260
Article 12.218	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	260
Chapitre D	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	261
Article 12.300	Valeur Sous-Jacente.....	261
Article 12.301	Cycle d'échéance	261
Article 12.302	Unité de négociation	261
Article 12.303	Devise	261
Article 12.304	Cotation des prix.....	262
Article 12.305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	262
Article 12.306	Seuils de variation maximale des cours	262
Article 12.307	Limites de positions	262

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	262
Article 12.309 Type de règlement.....	262
Article 12.310 Dernier Jour de négociation.....	262
Article 12.311 Heures de négociation.....	262
Article 12.312 Normes de Livraison.....	262
Article 12.313 Procédure de Livraison	264
Article 12.314 Soumission des avis de Livraison	264
Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison	264
Article 12.316 Jour de Livraison.....	264
Article 12.317 Défaut.....	264
Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	265
Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	265
Article 12.400 Valeur Sous-Jacente.....	265
Article 12.401 Cycle d'échéance	265
Article 12.402 Unité de négociation	265
Article 12.403 Devise	266
Article 12.404 Cotation des prix	266
Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix.....	266
Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours	266
Article 12.407 Limites de positions	266
Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	266
Article 12.409 Type de règlement.....	266
Article 12.410 Dernier Jour de négociation.....	266
Article 12.411 Heures de négociation.....	267
Article 12.412 Normes de Livraison.....	267
Article 12.413 Procédure de Livraison	268
Article 12.414 Soumission des avis de Livraison	268
Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison	268
Article 12.416 Jour de Livraison.....	269
Article 12.417 Défaut.....	269
Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	269
Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.....	270
Article 12.500 Valeur Sous-Jacente.....	270
Article 12.501 Cycle d'échéance	270
Article 12.502 Unité de négociation	270
Article 12.503 Devise	270
Article 12.504 Cotation des prix	270
Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix.....	270
Article 12.506 Arrêt de la négociation.....	270
Article 12.507 Limites de positions	271
Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	271
Article 12.509 Type de règlement.....	271
Article 12.510 Dernier Jour de négociation.....	271

Article 12.511 Date de règlement finale	271
Article 12.512 Prix de Règlement final	271
Article 12.513 Défaut.....	271
Article 12.514 Heures de négociation.....	272
Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60	272
Article 12.600 Valeur Sous-Jacente.....	272
Article 12.601 Cycle d'échéance	272
Article 12.602 Unité de négociation	272
Article 12.603 Devise	272
Article 12.604 Cotation des prix	272
Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix.....	272
Article 12.606 Arrêt de la négociation.....	272
Article 12.607 Limites de positions	273
Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	273
Article 12.609 Type de règlement.....	273
Article 12.610 Dernier Jour de négociation.....	273
Article 12.611 Date de règlement finale	273
Article 12.612 Prix de Règlement final	273
Article 12.613 Défaut.....	273
Article 12.614 Heures de négociation.....	274
Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX	274
Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente.....	274
Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance	274
Article 12.702 Unité de négociation	274
Article 12.703 Devise	274
Article 12.704 Cotation des prix	274
Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix.....	274
Article 12.706 Arrêt de la négociation.....	274
Article 12.707 Limites de positions	275
Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	275
Article 12.709 Type de règlement.....	275
Article 12.710 Dernier jour de négociation	275
Article 12.711 Date de règlement finale	275
Article 12.712 Prix de Règlement final	275
Article 12.713 Défaut.....	275
Article 12.714 Heures de négociation.....	276
Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX.....	276
Article 12.800 Valeur Sous-Jacente.....	276
Article 12.801 Cycle d'échéance	276
Article 12.802 Unité de négociation	276
Article 12.803 Devise	276
Article 12.804 Cotation des prix	276
Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix.....	276

Article 12.806 Arrêt de la négociation.....	276
Article 12.807 Limites de positions	277
Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	277
Article 12.809 Type de règlement.....	277
Article 12.810 Dernier Jour de négociation.....	277
Article 12.811 Date de règlement finale	277
Article 12.812 Prix de Règlement final	277
Article 12.813 Défaut.....	278
Article 12.814 Heures de négociation.....	278
Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	278
Article 12.900 Valeur Sous-Jacente.....	278
Article 12.901 Cycle d'échéance	278
Article 12.902 Unité de négociation	278
Article 12.903 Devise	278
Article 12.904 Cotation des prix	278
Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix.....	278
Article 12.906 Arrêt de la négociation.....	279
Article 12.907 Limites de positions	279
Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	279
Article 12.909 Type de règlement.....	279
Article 12.910 Dernier Jour de négociation.....	279
Article 12.911 Date de règlement finale	279
Article 12.912 Prix de Règlement final	279
Article 12.913 Défaut.....	280
Article 12.914 Heures de négociation.....	280
Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.....	280
Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente.....	280
Article 12.1001 Cycle d'échéance	280
Article 12.1002 Unité de négociation	280
Article 12.1003 Devise.....	280
Article 12.1004 Cotation des prix	280
Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix.....	280
Article 12.1006 Arrêt de la négociation.....	281
Article 12.1007 Limites de positions	281
Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	281
Article 12.1009 Type de règlement.....	281
Article 12.1010 Dernier Jour de négociation	281
Article 12.1011 Date de règlement finale	281
Article 12.1012 Prix de Règlement final.....	281
Article 12.1013 Défaut.....	282
Article 12.1014 Heures de négociation	282
Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)	282

Article 12.1100	Valeur Sous-Jacente	282
Article 12.1101	Cycle d'échéance	282
Article 12.1102	Unité de négociation	282
Article 12.1103	Devise.....	282
Article 12.1104	Cotation des prix	282
Article 12.1105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	282
Article 12.1106	Arrêt de la négociation	283
Article 12.1107	Limites de positions	283
Article 12.1108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	283
Article 12.1109	Type de règlement.....	283
Article 12.1110	Dernier Jour de négociation	283
Article 12.1111	Date de règlement finale	283
Article 12.1112	Prix de Règlement final.....	283
Article 12.1113	Défaut.....	284
Article 12.1114	Heures de négociation	284
Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX		
284		
Article 12.1200	Valeur Sous-Jacente	284
Article 12.1201	Cycle d'échéance	284
Article 12.1202	Unité de négociation	284
Article 12.1203	Devise.....	284
Article 12.1204	Cotation des prix	284
Article 12.1205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	284
Article 12.1206	Arrêt de la négociation	285
Article 12.1207	Limites de positions	285
Article 12.1208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	285
Article 12.1209	Type de règlement.....	285
Article 12.1210	Dernier Jour de négociation	285
Article 12.1211	Date de règlement finale	285
Article 12.1212	Prix de Règlement final.....	285
Article 12.1213	Défaut.....	286
Article 12.1214	Heures de négociation	286
Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX		
286		
Article 12.1300	Valeur Sous-Jacente	286
Article 12.1301	Cycle d'échéance	286
Article 12.1302	Unité de négociation	286
Article 12.1303	Devise.....	286
Article 12.1304	Cotation des prix	286
Article 12.1305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	286
Article 12.1306	Arrêt de la négociation	287
Article 12.1307	Limites de positions	287
Article 12.1308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	287
Article 12.1309	Type de règlement.....	287

Article 12.1310	Dernier Jour de négociation	287
Article 12.1311	Date de règlement finale	287
Article 12.1312	Prix de Règlement final.....	287
Article 12.1313	Défaut.....	288
Article 12.1314	Heures de négociation	288
Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents.....		288
Article 12.1400	Valeur Sous-Jacente	288
Article 12.1401	Cycle d'échéance	288
Article 12.1402	Unité de négociation	288
Article 12.1403	Devise.....	288
Article 12.1404	Cotation des prix	288
Article 12.1405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	288
Article 12.1406	Seuils de variation maximale des cours	289
Article 12.1407	Limites de positions	289
Article 12.1408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	289
Article 12.1409	Type de règlement.....	289
Article 12.1410	Dernier Jour de négociation	289
Article 12.1411	Date de règlement finale	289
Article 12.1412	Prix de Règlement final.....	289
Article 12.1413	Défaut.....	290
Article 12.1414	Force Majeure	290
Article 12.1415	Heures de négociation	290
Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis		290
Article 12.1500	Valeur Sous-Jacente	290
Article 12.1501	Cycle d'échéance	290
Article 12.1502	Unité de négociation	291
Article 12.1503	Devise.....	291
Article 12.1504	Cotation des prix	291
Article 12.1505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	291
Article 12.1506	Arrêt de la négociation	291
Article 12.1507	Limites de positions	291
Article 12.1508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	291
Article 12.1509	Type de règlement.....	292
Article 12.1510	Dernier Jour de négociation	292
Article 12.1511	Date de règlement finale	292
Article 12.1512	Prix de Règlement final.....	292
Article 12.1513	Défaut.....	292
Article 12.1514	Heures de négociation	292
Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60		292
Article 12.1600	Valeur Sous-Jacente	292
Article 12.1601	Cycle d'échéance	293
Article 12.1602	Unité de négociation	293
Article 12.1603	Devise.....	293

Article 12.1604	Cotation des prix	293
Article 12.1605	Unité minimale de fluctuation des prix.....	293
Article 12.1606	Arrêt de la négociation	293
Article 12.1607	Limites de positions	293
Article 12.1608	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	294
Article 12.1609	Type de règlement.....	294
Article 12.1610	Dernier Jour de négociation	294
Article 12.1611	Date de règlement finale	294
Article 12.1612	Prix de Règlement final.....	294
Article 12.1613	Défaut.....	294
Article 12.1614	Heures de négociation	294
Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales		294
Article 12.1700	Critères d'admissibilité	294
Article 12.1701	Cycle d'échéance	295
Article 12.1702	Unité de négociation	295
Article 12.1703	Devise.....	295
Article 12.1704	Cotation des prix	295
Article 12.1705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	295
Article 12.1706	Arrêt de la négociation	295
Article 12.1707	Limites de positions	296
Article 12.1708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	296
Article 12.1709	Livraison/Type de règlement	296
Article 12.1710	Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes	296
Article 12.1711	Dernier Jour de négociation	296
Article 12.1712	Date de règlement finale	296
Article 12.1713	Prix de Règlement final.....	297
Article 12.1714	Procédures de règlement	297
Article 12.1715	Procédure de Livraison	297
Article 12.1716	Soumission et assignation des avis de Livraison	298
Article 12.1717	Révision des modalités d'un contrat	298
Article 12.1718	Défaut.....	298
Article 12.1719	Heures de négociation	298
Article 12.1720	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	298
Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA		299
Article 12.1800	Valeur Sous-Jacente	299
Article 12.1801	Cycle d'échéance	299
Article 12.1802	Unité de négociation	299
Article 12.1803	Devise.....	299
Article 12.1804	Cotation des prix	300
Article 12.1805	Unité minimale de fluctuation des prix.....	300
Article 12.1806	Seuils de variation maximale des cours	300
Article 12.1807	Limites de positions	301
Article 12.1808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	301

Article 12.1809	Type de règlement.....	301
Article 12.1810	Dernier Jour de négociation	301
Article 12.1811	Date de règlement final	301
Article 12.1812	Prix de Règlement final.....	301
Article 12.1813	Défaut.....	302
Article 12.1814	Heures de négociation	302
Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA		302
Article 12.1900	Valeur Sous-Jacente	302
Article 12.1901	Cycle d'échéance	302
Article 12.1902	Unité de négociation	303
Article 12.1903	Devise.....	303
Article 12.1904	Cotation des prix	303
Article 12.1905	Unité minimale de fluctuation des prix.....	304
Article 12.1906	Seuils de variation maximale des cours	304
Article 12.1907	Limites de positions	304
Article 12.1908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	305
Article 12.1909	Type de règlement.....	305
Article 12.1910	Dernier Jour de négociation	305
Article 12.1911	Date de règlement final	305
Article 12.1912	Prix de Règlement final.....	305
Article 12.1913	Défaut.....	306
Article 12.1914	Heures de négociation	306
Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.....		306
Article 12.2000	Valeur Sous-Jacente	306
Article 12.2001	Cycle d'échéance	306
Article 12.2002	Unité de négociation	306
Article 12.2003	Devise.....	306
Article 12.2004	Cotation des prix	307
Article 12.2005	Unité minimale de fluctuation des prix.....	307
Article 12.2006	Arrêt de la négociation	307
Article 12.2007	Limites de positions	307
Article 12.2008	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	307
Article 12.2009	Type de règlement.....	307
Article 12.2010	Dernier Jour de négociation	308
Article 12.2011	Date de règlement finale	308
Article 12.2012	Prix de règlement final	308
Article 12.2013	Défaut.....	308
Article 12.2014	Heures de négociation	308
Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.....		308
Article 12.2100	Valeur Sous-Jacente	308
Article 12.2101	Cycle d'échéance	308
Article 12.2102	Unité de négociation	308
Article 12.2103	Devise.....	309

Article 12.2104	Cotation des prix	309
Article 12.2105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	309
Article 12.2106	Arrêt de la négociation	309
Article 12.2107	Limites de positions	309
Article 12.2108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	309
Article 12.2109	Type de règlement.....	309
Article 12.2110	Dernier Jour de négociation	310
Article 12.2111	Date de règlement finale	310
Article 12.2112	Prix de règlement final	310
Article 12.2113	Défaut.....	310
Article 12.2114	Heures de négociation	310
Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie 310		
Article 12.2200	Valeur Sous-Jacente	310
Article 12.2201	Cycle d'échéance	310
Article 12.2202	Unité de négociation	311
Article 12.2203	Devise.....	311
Article 12.2204	Cotation des prix	311
Article 12.2205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	311
Article 12.2206	Arrêt de la négociation	311
Article 12.2207	Limites de positions	311
Article 12.2208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	312
Article 12.2209	Type de règlement.....	312
Article 12.2210	Dernier Jour de négociation	312
Article 12.2211	Date de règlement finale	312
Article 12.2212	Prix de Règlement final.....	312
Article 12.2213	Défaut.....	312
Article 12.2214	Heures de négociation	312
Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance 313		
Article 12.2300	Valeur Sous-Jacente	313
Article 12.2301	Cycle d'échéance	313
Article 12.2302	Unité de négociation	313
Article 12.2303	Devise.....	313
Article 12.2304	Cotation des prix	313
Article 12.2305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	313
Article 12.2306	Arrêt de la négociation	313
Article 12.2307	Limites de positions	314
Article 12.2308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	314
Article 12.2309	Type de règlement.....	314
Article 12.2310	Dernier Jour de négociation	314
Article 12.2311	Date de règlement finale	314
Article 12.2312	Prix de Règlement final.....	314

Article 12.2313	Défaut.....	315
Article 12.2314	Heures de négociation.....	315
Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'immobilier.....		
Article 12.2400	Valeur Sous-Jacente.....	315
Article 12.2401	Cycle d'échéance.....	315
Article 12.2402	Unité de négociation.....	315
Article 12.2403	Devise.....	315
Article 12.2404	Cotation des prix.....	315
Article 12.2405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	316
Article 12.2406	Arrêt de la négociation.....	316
Article 12.2407	Limites de positions.....	316
Article 12.2408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	316
Article 12.2409	Type de règlement.....	316
Article 12.2410	Dernier Jour de négociation.....	316
Article 12.2411	Date de règlement finale.....	317
Article 12.2412	Prix de Règlement final.....	317
Article 12.2413	Défaut.....	317
Article 12.2414	Heures de négociation.....	317
Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des services de télécommunication.....		
Article 12.2500	Valeur Sous-Jacente.....	317
Article 12.2501	Cycle d'échéance.....	317
Article 12.2502	Unité de négociation.....	318
Article 12.2503	Devise.....	318
Article 12.2504	Cotation des prix.....	318
Article 12.2505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	318
Article 12.2506	Arrêt de la négociation.....	318
Article 12.2507	Limites de positions.....	318
Article 12.2508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	319
Article 12.2509	Type de règlement.....	319
Article 12.2510	Dernier Jour de négociation.....	319
Article 12.2511	Date de règlement finale.....	319
Article 12.2512	Prix de Règlement final.....	319
Article 12.2513	Défaut.....	319
Article 12.2514	Heures de négociation.....	319
Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des médias 320		
Article 12.2600	Valeur Sous-Jacente.....	320
Article 12.2601	Cycle d'échéance.....	320
Article 12.2602	Unité de négociation.....	320
Article 12.2603	Devise.....	320
Article 12.2604	Cotation des prix.....	320

Article 12.2605	Unité minimale de fluctuation des prix.....	320
Article 12.2606	Arrêt de la négociation.....	320
Article 12.2607	Limites de positions.....	321
Article 12.2608	Type de règlement.....	321
Article 12.2609	Dernier Jour de négociation.....	321
Article 12.2610	Date de règlement finale.....	321
Article 12.2611	Prix de Règlement final.....	321
Article 12.2612	Défaut.....	322
Article 12.2613	Heures de négociation.....	322
Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'assurance.....		
Article 12.2700	Valeur Sous-Jacente.....	322
Article 12.2701	Cycle d'échéance.....	322
Article 12.2702	Unité de négociation.....	322
Article 12.2703	Devise.....	322
Article 12.2704	Cotation des prix.....	322
Article 12.2705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	323
Article 12.2706	Arrêt de la négociation.....	323
Article 12.2707	Limites de positions.....	323
Article 12.2708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	323
Article 12.2709	Type de règlement.....	323
Article 12.2710	Dernier Jour de négociation.....	323
Article 12.2711	Date de règlement finale.....	324
Article 12.2712	Prix de Règlement final.....	324
Article 12.2713	Défaut.....	324
Article 12.2714	Heures de négociation.....	324
PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME.... 325		
Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10		
ans		
Article 13.0	Valeur Sous-Jacente.....	325
Article 13.1	Cycle d'échéance.....	325
Article 13.2	Unité de négociation.....	325
Article 13.3	Cotation des Primes.....	325
Article 13.4	Réservé.....	325
Article 13.5	Prix de Levée.....	325
Article 13.6	Unité minimale de fluctuation des Primes.....	326
Article 13.7	Seuils de variation maximale des cours.....	326
Article 13.8	Limites de positions.....	326
Article 13.9	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	326
Article 13.10	Nature de l'Option/Type de règlement.....	326
Article 13.11	Devise.....	326
Article 13.12	Dernier Jour de négociation.....	326
Article 13.13	Heures de négociation.....	327

Article 13.14 Jour d'échéance.....	327
Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	327
Article 13.100 Valeur Sous-Jacente.....	327
Article 13.101 Cycle d'échéance	327
Article 13.102 Unité de négociation	327
Article 13.103 Cotation des primes.....	327
Article 13.104 Réserve.....	328
Article 13.105 Prix de Levée	328
Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes	328
Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours.....	328
Article 13.108 Limites de positions	328
Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	328
Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement.....	329
Article 13.111 Devise	329
Article 13.112 Dernier Jour de négociation.....	329
Article 13.113 Heures de négociation.....	329
Article 13.114 Jour d'échéance.....	329
Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	329
Article 13.200 Valeur Sous-Jacente.....	329
Article 13.201 Cycle d'échéance	330
Article 13.202 Unité de négociation	330
Article 13.203 Cotation des Primes	330
Article 13.204 Réserve.....	330
Article 13.205 Prix de Levée	330
Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes	330
Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours.....	331
Article 13.208 Limites de positions	331
Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	331
Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement	331
Article 13.211 Devise	331
Article 13.212 Dernier Jour de négociation.....	331
Article 13.213 Heures de négociation.....	332
Article 13.214 Jour d'échéance.....	332
Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	332
Article 13.300 Valeur Sous-Jacente.....	332
Article 13.301 Cycle d'échéance	332
Article 13.302 Unité de négociation	332
Article 13.303 Cotation des primes.....	332
Article 13.304 Réserve.....	333
Article 13.305 Prix de Levée	333

Article 13.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	333
Article 13.307	Seuils de variation maximale de cours.....	333
Article 13.308	Limites de positions	333
Article 13.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	333
Article 13.310	Nature des options/Type de règlement	334
Article 13.311	Devise	334
Article 13.312	Dernier Jour de négociation.....	334
Article 13.313	Heures de négociation.....	334
Article 13.314	Jour d'échéance.....	334
Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
Article 13.400	Valeur Sous-Jacente.....	334
Article 13.401	Cycle d'échéance	335
Article 13.402	Unité de négociation	335
Article 13.403	Cotation des primes.....	335
Article 13.404	Réservé.....	335
Article 13.405	Prix de Levée	335
Article 13.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	335
Article 13.407	Seuils de variation maximale de cours.....	336
Article 13.408	Limites de positions	336
Article 13.409	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	336
Article 13.410	Nature des Options/Type de règlement.....	336
Article 13.411	Devise	336
Article 13.412	Dernier Jour de négociation.....	336
Article 13.413	Heures de négociation.....	337
Article 13.414	Jour d'échéance.....	337
Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans		
	337	
Article 13.500	Valeur Sous-Jacente.....	337
Article 13.501	Cycle d'échéance	337
Article 13.502	Unité de négociation	337
Article 13.503	Cotation des Primes	337
Article 13.504	Réservé.....	337
Article 13.505	Prix de Levée	337
Article 13.506	Unité minimale de fluctuation des Primes	338
Article 13.507	Seuils de variation maximale des cours	338
Article 13.508	Limites de positions	338
Article 13.509	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	338
Article 13.510	Nature de l'Option/Type de règlement	338
Article 13.511	Devise	338
Article 13.512	Dernier Jour de négociation.....	339
Article 13.513	Heures de négociation.....	339
Article 13.514	Jour d'échéance.....	339

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	339
Article 13.600 Valeur Sous-Jacente.....	339
Article 13.601 Cycle d'échéance	339
Article 13.602 Unité de négociation	339
Article 13.603 Cotation des Primes	340
Article 13.604 Réserve.....	340
Article 13.605 Prix de Levée	340
Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes	340
Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours	340
Article 13.608 Limites de positions	340
Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	340
Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement	340
Article 13.611 Devise	341
Article 13.612 Dernier Jour de négociation.....	341
Article 13.613 Heures de négociation.....	341
Article 13.614 Jour d'échéance.....	341

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A — Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, Dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres Personnes Approuvées des Participants Agréés. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, Dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de la Réglementation de la Bourse seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles:

- (a) La division des Règles en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.
- (b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions des Règles.

Article 1.5 Langue

Les Règles sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (~~le « CNRC »~~) ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du 1^{er} janvier 2019 réorganise et mets à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B — Définitions**Article 1.100 Sens des définitions**

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

Achat Initial (Options et Contrats à Terme) (Opening Purchase Transaction-Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À Découvert (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du Conseil d'Administration.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignment à Titre de Mainteneur de Marché (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à Charte (Chartered Bank) désigne une banque incorporée en vertu de la *Loi sur les Banque* (Canada).

Bourse (Bourse) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une corporation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui émet et Garantit les Contrats d'Options et Contrats à Terme CCCPD.

Classe d'Options (Class of Options) désigne toutes les Options de même style portant sur la même Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Partie 4 des Règles.

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX (~~MX~~-Bourse Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de

la Division de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

Compte Client (Client Account) désigne le compte d'un client d'un Participant Agréé, pour les Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel Participant Agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

Compte de Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un Participant Agréé qui est limité à des Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé à son propre nom.

Compte de Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des Opérations entreprises par ce Participant Agréé à titre de Mainteneur de Marché.

Compte Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée.

Conseil d'Administration (Board of Directors of the Bourse) signifie le conseil d'administration de la Bourse tel que défini par les règlements de la Bourse et les résolutions des Administrateurs.

Contrat à Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une Bourse Reconnue.

Contrat à Terme sur Indice (Futures Contract on Index) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice.

Contrat d'Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée

accordant au détenteur un droit de vendre (Option de Vente) ou d'acheter (Option d'Achat) une Quotité de Négociation de la Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant En Jeu de l'Option lors de la Levée ou de l'échéance (p. ex., Options sur Indice).

Contrat de Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des Participants Agréés visant l'achat ou la vente de Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des Participants Agréés visant la Livraison ou le paiement de tout Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) découlant d'un règlement par la Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une Personne ou une corporation qui exerce des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des Opérations d'Options, de Contrats à Terme ou d'Options sur Contrats à Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un Mainteneur de Marché qui édicte les termes et conditions de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché.

Corporation de Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du 4 avril 2023 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.801 des Règles.

Dette (Debt) désigne un Investissement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil d'Administration;

Documentation Commerciale (Sales Literature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à ou mise à la disposition de façon générale d'un client actuel ou éventuel, y compris toute recommandation à l'égard de Valeurs Mobilières ou d'une Stratégie de Négociation. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre Documentation Commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une Option, signifie que cette Option est dûment enregistrée et Garantie par la Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une Opération de liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En Jeu (In-the-money) se dit d'une Option dont la Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou à un prix inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Entreprise Liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), administrateur actuel du taux CDOR.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, une Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un Investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle Valeur Mobilière ou un tel Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors Jeu (Out-of-the-money) se dit d'une Option dont le cours au marché de la Valeur Sous-Jacente est inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou est supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Indice (Index) désigne un indice d'actions lorsque :

(i) le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice comprend au moins Valeurs Mobilières;

(ii) la pondération de la position sur Valeurs Mobilières la plus importante du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice;

(iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur Valeurs Mobilières dans le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice est d'au moins 50 millions \$; et

(iv) dans le cas d'Indices sur actions étrangères, l'Indice est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une Bourse Reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux directives générales et définitions du « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation ~~du~~ commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) des investissements;

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un Indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une Option, un Contrat à Terme ou une Option sur Contrat à Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise ou un instrument financier tels une action, une Obligation, une devise, un Indice, un Indice économique ou tout autre bien ou actif.

Intérêt En Cours (Open Interest) désigne la Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme portant sur une Valeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute Personne, toute Valeur Mobilière ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle Personne, tout prêt à une telle Personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite Personne.

Investisseur de l'Industrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, toute Personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un Investissement dans le Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille :

- (i) les Dirigeants et employés permanents de tout Participant Agréé;
- (ii) les conjoints des Personnes énumérées au paragraphe i);

- (iii) une société personnelle d'investissement si :
 - 1) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les Personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - 2) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des Personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'Industrie relativement à ce Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des Personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - 1) ces Personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille d'investissements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières compris dans le portefeuille d'investissement; et que
 - 2) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des Personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme Investisseurs de l'Industrie à l'égard de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des Personnes dont il est fait mention au paragraphe (1) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique d'investissement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette Personne et si aucune autre Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- (vi) une caisse de retraite établie par un Participant Agréé au bénéfice de ses Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille d'investissement et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières que contient le portefeuille d'investissement est détenu par des Personnes mentionnées au paragraphe i);
- (vii) la succession d'une des Personnes mentionnées au paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration du Participant Agréé concerné ou sa Société de Portefeuille et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un Investisseur de l'Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- (viii) le conseil d'administration du Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille, selon le cas, et
- (ix) la Bourse.

Investisseur Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un Participant Agréé ou d'une Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, une Personne qui n'est pas :

- (i) un Prêteur Autorisé en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé; ou
- (ii) un Investisseur de l'Industrie en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé;

cependant, un Investisseur Externe qui devient un Membre de l'Industrie ne cessera d'être considéré un Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un Membre de l'Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un Membre de l'Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du Produit Inscrit est permise sur le Système de Négociation Électronique, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Levée (et mots apparentés) (Exercise) veut dire :

- (ii) dans le cas d'une Option d'Achat réglée par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de Levée dans le but de prendre Livraison et de payer la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option, ou, dans le cas d'une Option de Vente, de livrer et recevoir paiement pour la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option; ou
- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant En Jeu de l'Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des Valeurs Mobilières dans les registres de la Corporation de Compensation.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de Marché (Market Maker) réfère à un Participant Agréé ou un client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché conformément à la Réglementation de la Bourse.

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque Produit Inscrit conformément aux Règles.

Membre de l'Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout Participant Agréé, une Personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une Personne peut être approuvée en tant que Membre de l'Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la Personne :

- (i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- (ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- (iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de Livraison ou **Mois de Règlement** (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un Contrat à Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir la Livraison ou d'effectuer ou de recevoir en espèces le règlement du contrat.

Négociateur (Trader) signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument d'endettement gouvernemental ou corporatif.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un Produit Inscrit.

Opération de Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des Options ou des Contrats à Terme:

- (i) lorsqu'il s'agit d'une Position Acheteur, en prenant une Position Vendeur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance; ou
- (ii) lorsqu'il s'agit d'une Position Vendeur, en prenant une Position Acheteur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une Opération sur un Instrument Dérivé, ou sur une Valeur Mobilière, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option d'Achat (Call) désigne une Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit :

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, d'acheter de la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Option; ou
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du contrat.

Option de Vente (Put) désigne une Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit:

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, de vendre à la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Options;
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du Contrat d'Option.

Option sur Indice (Index Option) désigne un Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice. Dans le cas de la Levée d'une Option sur Indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la Corporation de Compensation un montant correspondant au montant En Jeu à la date de Levée du Contrat d'Option.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'Administration ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant Agréé (Approved Participant) signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'Article 3.1 des Règles et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des Produits Inscrits à la Bourse.

Participant Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout Participant Agréé qui est membre de la Corporation de Compensation.

Participant Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'Article 3.3 des Règles.

Personne (Person) signifie une personne physique, une Société de Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personne Approuvée (Approved Persons) désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'Article 3.400.

Position Acheteur (Contrats à Terme) (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'accepter la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du Contrat à Terme.

Position Acheteur (Options) (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une Personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs Contrats d'Options.

Position En Cours (Open Position) signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme.

Position Importante (Major Position) signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété de Valeurs Mobilières, par contrat ou autrement. Une Personne est considérée détenir une Position Importante dans le capital d'une autre Personne si elle détient directement ou indirectement:

- (i) un droit de vote représentant 10% ou plus des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote; ou
- (ii) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre Personne.

Position Mixte (Contrats à Terme) (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une Position Acheteur et d'une Position Vendeur dans des Contrats à Terme ayant une échéance différente, relativement à la même Valeur Sous-Jacente pour le même compte.

Position Vendeur (Contrats à Terme) (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'effectuer la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position Vendeur (Options) (Short Position- Options) indique l'obligation d'une Personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs Contrats d'Options.

Prêteur Autorisé (Approved Lender) désigne une Banque à Charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'Option, par unité de la Valeur Sous-Jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une Opération effectuée sur le marché des Options.

Prix de Levée (Exercise Price) désigne :

- (ii) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, le prix par unité auquel la Valeur Sous-Jacente peut être achetée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendue, dans le cas d'une Option de Vente, lors de la Levée de l'Option, plus les intérêts courus dans le cas des Options sur instruments de Dette;

- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une Levée pour déterminer le montant En Jeu du Contrat d'Option.

Prix de Règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la Corporation de Compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des Positions En Cours de Contrats à Terme.

Produit Inscrit (Listed Product) signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Quotité de Négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'Instruments Dérivés, le nombre d'unités de Valeurs Sous-Jacentes désignées par la Corporation de Compensation et la Bourse comme étant le nombre assujetties à un même contrat sur des Instruments Dérivés.

Récépissé d'Entiercement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une Institution Financière approuvée par la Corporation de Compensation attestant que la Valeur Sous-Jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la Corporation de Compensation est détenue par cette Institution Financière en Garantie d'une Option spécifique d'un client désigné d'un Participant Agréé.

Règlementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les Ordonnances et les autres politiques et procédures de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie la Règlementation de la Bourse qui est d'application générale à tous les Participants Agréés ou à une catégorie de Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter et qui est en vigueur de temps à autre.

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

- (a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Règlementation;
- (b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

Série d'Options (Series of Options) désigne toutes les Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de Valeur Sous-Jacente, ayant le même Prix de Levée et la même date d'échéance.

Société de Personne (Partnership) signifie une entreprise par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Société de Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Mobilières avec Droit de Vote et plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une Société de Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un Investisseur de l'Industrie ne sera pas considéré être une Société de Portefeuille en raison de sa détention de Valeurs Mobilières en tant qu'Investisseur de l'Industrie.

Société-Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading Strategy) s'entend d'une méthode d'Investissement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des Investissements particuliers, à l'exclusion des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or **SDU** (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionnalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de ~~vingt (20)~~ jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du ~~vingtième (20^e)~~ Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de régler les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un (+) jour ou deux (-) des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans les actifs d'un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des Valeurs Mobilières sous-jacentes à un Indice.

Valeur Courante de l'Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un Indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'Indice.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. La Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise, un instrument financier tels une action, une devise, un Indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs Mobilières (Security or Securities) désigne les formes d'Investissement prévues à l'Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1, et inclut, le cas échéant, les Contrats à Terme.

Valeurs Mobilières avec Droit de Vote (Voting Securities) d'un Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille désigne toutes les Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs, et inclut:

- (iii) exception faite d'où il est fait référence aux Valeurs Mobilières avec droit de vote qui sont en circulation, les Valeurs Mobilières qui permettent à leurs détenteurs d'acquérir des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement; et
- (iv) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si une telle circonstance survient.

Valeurs Participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des Valeurs Participantes en circulation, ces Valeurs Mobilières qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des Valeurs Participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Vendeur dans des Contrats d'Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, [15.12.2023](#)

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

- (a) les termes définis dans les Règles comprennent le singulier et le pluriel;
- (b) un genre désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;
- (c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;
- (d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et
- (e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » et/ou « notamment ».

Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

En vertu des présentes Règles, l'expression « corporations affiliées et filiales » désigne les situations suivantes:

- (a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même Personne ou groupe de Personnes;
- (b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre Personne ou par un groupe de Personnes si:
 - (i) les Valeurs Mobilières avec Droit de Vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que

par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre Personne ou groupe de Personnes; et

- (ii) les votes conférés par de telles Valeurs Mobilières peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
 - (iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- (c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- (i) elle est contrôlée par:
 - 1) cette autre corporation, ou
 - 2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - 3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
 - 4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- (d) une Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des Valeurs Mobilières détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou
- (e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des Valeurs Mobilières qui sont détenues par ses affiliées.

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
- (i) Le président de la Bourse;
 - (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) Le chef des Affaires juridiques.
- (b) Plus précisément :
- (a) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.

- (b) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;
 - (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et

- (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pour toute question de nature réglementaire ou

disciplinaire et le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.

- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

02.05.2023

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX

Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les Règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

~~1~~Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

02.05.2023

~~2~~Article 2.300 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante:

- (i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
- (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
- (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
- (iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
- (v) d'au moins une personne qui représente un client autorisé (au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »)) d'un Participant Agréé de la Bourse;
- (vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui représente des clients des Participants Agréés autres que des clients autorisés (au sens de Règlement 31-103).

02.05.2023

~~Article 2.201~~ Article 2.301 **Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autorégulation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, au moins 50% des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

02.05.2023

~~Article 2.202~~ Article 2.302 **Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autorégulation**

Le Comité Consultatif sur l'Autorégulation formule ses recommandations à la Division de la Régulation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

02.05.2023

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

14.10.2020, 02.05.2023

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

- (a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;
- (b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;
- (c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la

société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

- (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;
 - (iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et
 - (vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé Corporatif respecter les conditions suivantes :
- (i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de sa juridiction;
 - (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
 - (iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en

verte des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;

- (v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et
 - (vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :
- (i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - (ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

02.05.2023

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

- (a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger doit :
 - (i) désigner une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;
 - (ii) conclure un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (b) La Bourse peut dispenser un Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

- (a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, avec l'approbation préalable de la Bourse, auront accès au Système de Négociation Électronique

pour les Instruments Dérivés transigés à la Bourse, sujet aux conditions suivantes, un Participant Agréé doit :

- (i) certifier à la Bourse que seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès au Système de Négociation Électronique; et
 - (ii) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation Électronique; et
- (b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

- (i) « Client » signifie :
 - 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
 - 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.
 - (ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.
 - (iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- (b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :
- (i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au présent paragraphe, incluant celles prévues au Règlement sur la négociation

électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

- 1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - 2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - 3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer; et
 - 4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- (ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément au sous-paragraphe (i).
- (iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :
- 1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - 2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;
 - 3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - 4) le client ne doit pas permettre à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (8);
 - 5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

- 6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - 7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - 8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe b), de même que tout changement à cet effet; et
 - 9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la Négociation Électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.
- (v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), (iii).
- (vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), (iii).
- (vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

- (viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :
 - 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui;
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (2*) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
 - (3*) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

(c) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

(d) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,

- 1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client; ou
- 2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

08.03.2019, 07.02.2020

Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

Article 3.7 **Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX**

- (a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX doit lui donner l'occasion d'être entendu.
- (b) Si le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six ~~(6)~~ mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six ~~(6)~~ mois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis avec les changements nécessaires, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

02.05.2023

Article 3.8 **Réservé**

Chapitre B — Obligations des Participants Agréés

Article 3.100 **Supervision, surveillance et conformité**

- (a) Chaque Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux Valeurs Mobilières et aux Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les

modifications apportées aux lois, aux règlements, aux Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

- (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; et
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- (b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :
- (i) aux Règles sur la Négociation Électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
 - (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

08.03.2019

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

14.10.2020

Article 3.102 Plan de continuité d'activité

- (a) Chaque Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses

obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

- (b) Chaque Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
- (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

14.10.2020

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans

toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.

- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :
- (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.
- (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

14.10.2020

Article 3.105 Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité ~~Avis de non-conformité~~

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou

- (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
 - (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.
- (c) Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe (b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la Réglementation selon la manière prescrite au plus tard le ~~dixième~~ (10^e) jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.
- (d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.
- (e) Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent Article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

26.08.2019, 16.11.2020

Article 3.106 Négociations avec un client

- (a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.
- (b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- (a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- (b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 Obligation de dépôt des rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

- (a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. Ces obligations envers la Bourse ne seront pas affectées par la dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé.
- (b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.
- (c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

- (a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.
- (b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- (c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.
- (d) Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- (e) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles dans le passé, la réputation générale,

l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

- (f) Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.
- (g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé
- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
- (ii) La Bourse n'octroiera pas une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.

- (iii) Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- (h) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.
- (i) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignation à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignation à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Article 3.113 Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité

- (a) Pour les fins du présent Article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un Participant Agréé, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à des répercussions importantes touchant:
 - ⊖(i) les activités normales du Participant Agréé relativement à son accès au Système de Négociation Électronique, ou
 - ⊖(ii) la capacité du Participant Agréé à se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la Réglementation de la Bourse.
- (b) Le Participant Agréé doit signaler par avis écrit à la Division de la Réglementation, de la façon prescrite par cette dernière, tout incident de cybersécurité,
 - ⊖(i) dans les trois jours civils suivant la découverte d'un incident de cybersécurité, et y préciser, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, les renseignements suivants :
 - (1) une description de l'incident de cybersécurité;
 - (2) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le Participant Agréé l'a découvert;
 - (3) une évaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment les

répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du Participant Agréé;

- (4) la description des mesures d'intervention immédiate que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (5) le nom et les coordonnées d'une personne physique chargée de répondre, au nom du Participant Agréé, aux demandes de renseignements de la Division de la Réglementation au sujet de l'incident de cybersécurité.
- ⊖(ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, suivant la découverte de l'incident de cybersécurité et y préciser les renseignements suivants :
- (1) la description de la cause de l'incident de cybersécurité;
 - (2) une évaluation de l'étendue de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions sur les activités du Participant Agréé;
 - (3) la description détaillée des mesures que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (4) les dispositions que le Participant Agréé a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité.

Chapitre C — Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

- (a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation ~~des investissements~~ ~~du commerce des valeurs mobilières~~.
- (b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation ~~du commerce des valeurs mobilières des investissements~~, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés.

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#), et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.
- (b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.
- (c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).
- (d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).
- (e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés.

02.05.2023

Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

Article 3.302 Suspension et révocation

- (a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.
- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

02.05.2023

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de la révocation

- (a) La suspension du statut de Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de Participant Agréé.
- (b) La suspension ou l'expulsion d'un Participant Agréé créera automatiquement un poste vacant détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé. La réintégration ou la levée de la suspension du Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.
- (c) Un Participant Agréé ou une Personne qui est suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé ou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

- (d) Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse concernant toute Personne autre que les Participants Agréés empêchera par le fait même cette Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Chapitre E — Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins ~~dix-huit~~ (18) ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de ~~vingt-quatre~~ (24) mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

05.03.2021

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

- (a) Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.

- (b) Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé sans le consentement écrit du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

- (a) Tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dans les délais prescrits, de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.
- (b) De plus, tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de toute Personne Approuvée par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
- (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
 - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
 - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
- (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;

- (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas ~~quatre-vingt-dix (90)~~ jours.
- (c) Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:
- (i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et
 - (ii) toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

05.03.2021

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

- (a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.
- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.
- (c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée à la suite de la cessation de son emploi sera automatiquement révoquée si cette Personne Approuvée ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de ~~quatre-vingt-dix (90)~~ jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.
- (d) Une Personne Approuvée suspendue reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

02.05.2023

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

Autorité en Valeurs Mobilières (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à la un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procès-verbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

Intimé (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification « par écrit »

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

18.02.2022

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (a) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
 - (b) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
 - (c) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et

- (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.

- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
- (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou
 - (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.
- (g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

02.05.2023

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

18.02.2022

Chapitre C — Procédures disciplinaires**Article 4.200 Procédures disciplinaires**

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-Partie 1 : Procédures**Article 4.201 Signification de documents**

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Bourse.:
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;

- (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
 - (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
 - (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
 - (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
 - (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),

- b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
- (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.;
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audition.

Article 4.204 Divulgence de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement**Article 4.210 Principes généraux**

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;

- (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

- (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Auditions

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du *Code de procédure civile* ou du *Code civil* du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audition comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et

- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.

Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse.

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.

- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022

Chapitre E — Décision

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

- (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.

(c) Le Secrétaire :

- (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022

Chapitre F — Révision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

18.02.2022

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#). Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.

- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
 - (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
 - (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).

02.05.2023

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou **en tant** que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du *Code de procédure civile* (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX**. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une audition, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022

Chapitre H — Infractions mineures**Article 4.700 Amende pour infraction mineure**

- (a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :
 - (i) La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).

- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.
- (b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;
 - (6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
 - (7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

02.05.2023

Article 4.702 Observations ou contestation

- (a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :
- (i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.
- (c) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

02.05.2023

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

18.02.2022

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

02.05.2023

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.

02.05.2023

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.

02.05.2023

Article 4.901 Délai d'appel

L'appel doit être déposé dans les 10 jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.902 Demande d'appel

Tout appel d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être présenté par l'envoi d'un avis écrit au chef des Affaires juridiques. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel.

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut rejeter l'appel.

02.05.2023

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX n'en ordonne autrement.

02.05.2023

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#), avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

02.05.2023

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022, 02.05.2023

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre Participants Agréés au sujet d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujéti aux Règles, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'Article 5.1.

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~vice président,~~ président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les ~~quarante huit (48)~~ heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept ~~(7)~~ jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les ~~trente (30)~~ jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

02.05.2023

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).

02.05.2023

Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation

Une Personne qui n'est pas un Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément au présente Partie 5 tout différend entre elle et un Participant Agréé ayant trait à un Contrat de Bourse.

Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les Articles de cette Partie s'appliquent avec les changements nécessaires*mutatis mutandis*. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'Article 5.1.

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

02.05.2023

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A — Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;
 - (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement les limites de variation des cours lorsque de telles limites existent;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;

- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

23.01.2020

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

07.02.2020

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.
- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

05.07.2019

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

26.08.2019

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphe i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

26.08.2019

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du Représentant Attitré du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à des Opérations de Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

- (a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autorégulation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- (b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- (c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.

- (d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- (e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- (f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

- (a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.
- (c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

07.02.2020

Chapitre B — Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

Article 6.101 Report et interruption de la négociation

- (a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un Produit Inscrit, un Superviseur de Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du Superviseur de Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- (b) Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout Produit Inscrit.
- (c) Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

- (a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM l'Organisme canadien de réglementation des investissements impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.
- (b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A Limites de variation des cours des options

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre

- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102B Limites de variation des cours des contrats à terme

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et

vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre
- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque Produit Inscrit des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

- (a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation.
- (b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

- (a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.
- (b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs entrés durant une séance de bourse ou un Jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les Contrats de Bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

Article 6.108 Étapes de négociations

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

- (a) Préouverture
- (b) Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- (c) Ouverture/fermeture
- (d) Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- (e) Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des Instruments Dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces Instruments Dérivés durant un Jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable;
- l'étape de non-annulation; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des Instruments Dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

- (a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du Jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune Opération n'est générée avant la fin de l'étape. Le Système de Négociation calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).
 - (i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d'Opérations le plus élevé possible. Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :
 - 1) s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
 - 2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
 - 3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.
 - (ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

- (b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le Système de Négociation Électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

Article 6.110 Ordres

- (a) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- (b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
- (i) Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
- (ii) Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

- (iii) Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.
- (iv) Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
- 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
 - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
- (v) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
- 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
- (vi) Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
- (vii) Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
- 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
 - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
 - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

- (viii) Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (c) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :
- (i) Ordre valable pour la journée. Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le Jour de négociation où il est donné.
 - (ii) Ordre valable jusqu'à une date déterminée. Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.
 - (iii) Ordre valable jusqu'à annulation. Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.
 - (iv) Ordre lorsque connecté. Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.
- (d) À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le Produit Inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.
- (e) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

21.04.2023

Article 6.111 Annulation et modification des ordres

- (a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
 - (b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :
- (i) l'ordre conserve sa priorité dans le Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;

- (ii) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié; et/ou
- (iii) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
 - 1) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et
 - 2) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

- (a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.
- (b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du Prix de Règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.
- (c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.
- (d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé.

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
 - (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;
 - (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 ~~%~~~~pour cent~~ des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

30.12.2022

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «grés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

23.01.2020

Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout Produit Inscrit s'il s'agit d'une Opération initiale ou une Opération de Liquidation. Ce champ :

- (a) doit être rempli par un Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le Système de Négociation dans les circonstances suivantes :
 - (i) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des Opérations de Liquidation;
 - (ii) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - (iii) l'ordre porte sur une Option sur action ou un Contrat à Terme sur action assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant la Valeur Mobilière sous-jacente;
 - (iv) le Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux Opérations de Liquidation seulement;
- (b) peut dans tout autre cas être utilisé par les Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres

- (a) À l'exception des ordres inscrits par un Mainteneur de Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque Participant Agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.
- (b) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le Système de Négociation Électronique, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'Opération pré-arrangée ou d'Opération en bloc en vertu des dispositions de l'Article 6.202, 6.205 ou 6.206. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (c) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le Système de Négociation tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le Participant Agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- (d) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (e) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) les enregistrements doivent être conservés par les Participants Agréés pour une période d'un an;
 - (ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - (iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier;
 - (iv) les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.
- (f) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de l'Article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- (g) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes a) à e) ci-dessus.

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

- (a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié;

- (b) Volume maximal négocié;
- (c) Volume Delta maximal;
- (d) Valeur maximale négociée;
- (e) Valeur Delta maximale; et
- (f) Intervalle de temps.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisé hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:
 - (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
 - (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.
- (c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

- (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou
- (iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

26.08.2019

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire).

30.09.2020

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205; ou

(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

31.01.2022

Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le Système de Négociation Électronique, sauf dans la mesure permise par l'Article 6.204.

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

26.08.2019

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 secondes	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur FNB:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 secondes	< 250 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 secondes	Aucun seuil
Options sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 100 contracts <u>contrats</u>
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 100 contratsecontracts
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur indices :		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 50 contratsecontracts
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 50 contratsecontracts
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
- (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
- (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats

Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégique d'Options peuvent entamer des communications en

vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
- (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
- (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021, 31.01.2022

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	750 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2	1 heure	Somme des pattes de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume,

comme suit :

Stratégie de produits dérivés Intragroupe	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de produits dérivés Intergroupe (excluant contrats à terme/options et stratégies dérivés inter-groupe de CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA)	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.
Stratégie de produits dérivés Intergroupe CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii)

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport

d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
 - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
 - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021, 30.12.2022

Article 6.207 Opérations de base sans risque

- (a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un Contrat à Terme sur Indices boursiers ou un Contrat à Terme sur actions correspond au prix moyen des Opérations sur le marché au comptant conclues par le Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'Indice Sous-Jacent ou sur la Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- (i) Chacune des parties à une Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - (ii) Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - (iii) Le Participant Agréé débute l'Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des Unités de Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'Indice si le Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'Indice.
 - (iv) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'Indice Sous-Jacent ou des Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie Contrat à Terme de l'Opération est proportionnelle au pourcentage des Opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - (v) Le Participant Agréé qui exécute l'Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'Opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://strf-frots.m-x.ca>, au Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de Contrats à Terme sur Indices boursiers au compte du client.

- (vi) Une Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'Opération.
 - (vii) Le prix de la partie Contrat à Terme de l'Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'Opération; (ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (b) Chaque partie à une Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.
 - (c) La Bourse ne considère pas les Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au Prix de Règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le Système de Négociation par le Service des Opérations de marché, chaque Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
 - (d) Dans tous les cas, une Opération de base dans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
 - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :
 - 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et

- 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.
- (b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<p>instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas

la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) **Dossiers.** Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (a) **Général.** La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
 - (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
 - (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.

- (i) Une Opération stratégique, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégique. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
- (ii) L'ajustement d'une Opération stratégique erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
- (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
- (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois — BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie 0,05 (5 cents) 0,05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	0,05 (5 cents) points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) points de base 0,40 (40 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	0,40 (40 cents) points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques) En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation
Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) points de base 0,05 (5 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) points de base 0,05 (5 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- (a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente;
- (b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat;
- (c) la date d'échéance;
- (d) le Prix de Levée;
- (e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente;

- (f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- (a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse;
- (b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance;
- (c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse;
- (d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse; ou
- (e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'Indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'Indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'Indice.

Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options

- (a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la Corporation de Compensation pour l'inscription d'une Classe d'Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la liquidité du marché des Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
 - (ii) le symbole de l'Option a été déterminé;
 - (iii) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et
 - (iv) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), s'appliquent à l'inscription d'Options sur actions et d'Options et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'inscription des nouvelles Séries d'Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées (« spread ») à l'intérieur de la nouvelle Série d'Options; et
 - 2) la Bourse doit introduire au moins deux Séries d'Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le Prix de Levée d'une Série d'Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la Valeur Sous-

Jacente. Toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux Séries d'Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

(b) **Radiation.** Lorsque la Bourse établit qu'une Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la Valeur Sous-Jacente et d'interdire les Achats Initiaux portant sur les Séries d'Options existantes de cette Classe d'Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (i) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de Contrats d'Options;
- (ii) le fait que certaines Séries d'Options de toute Classe d'Options n'ont pas d'Intérêt En Cours; et
- (iii) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur Actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent à la radiation d'Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) s'il y a des Options d'Achat et des Options de Vente inscrites à la négociation, les Options d'Achat et Options de Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
 - 3) la Série d'Options est profondément En Jeu ou profondément Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi profondément En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'Intérêt En Cours.

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

Article 6.305 Quotité de Négociation standard

La Quotité de Négociation standard est un contrat.

Article 6.306 Prime cotée

Pendant la durée du contrat, la Prime est la seule variante. La Prime cotée représente la Prime par unité de la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.307 Prime totale

La Prime totale pour un contrat est la Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 ~~\$CAN cent canadien~~ par unité de devise étrangère.

31.01.2022

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe b) iii)) sont les suivantes :
- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
- 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe a)(i)2) et a)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes:
- (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;
- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 \$ milliards ~~de dollars~~ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.
- (ii) Options sur indice large
- Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.
- (iii) Options sur indices étroits
- 40 000 contrats
- (iv) Options sur contrats à terme
- Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.
- Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un

contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

(b) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;
- (iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

- (i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de ~~9-neuf~~ composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 %~~pour-cent~~ de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 %~~pour-cent~~ de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 %~~pour-cent~~ de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de ~~six~~ mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$~~de dollars~~-américains (inférieure à 30 millions \$~~de dollars~~-américains s'il y a au moins 15 composantes);

- (ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;
 - (iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de ~~9-neuf~~ composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 %~~pour-cent~~ de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 %~~pour-cent~~ de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 %~~pour-cent~~ de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de ~~six~~ mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$~~de-dollars~~ américains (inférieure à 30 millions \$~~de-dollars~~-américains s'il y a au moins 15 composantes);
 - (iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.
- (d) Exemptions de couverture
- (i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à ~~cinq~~(5) fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.
 - (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
 - (3) Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que

l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

- (4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
 - (7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation ~~des investissements du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)~~.
 - (iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

03.06.2019, 30.10.2020, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

- (a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les ~~3~~trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux ~~2~~deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

- (b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

- (i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

- (A) 4 000 contrats; ou
- (B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

- (ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à la fermeture des marchés le 4^e quatrième jour ouvrable de négociation précédant la 1^{ère} première journée ouvrable du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le 1^{er} premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats, à moins qu'une limite de position différente ne soit définie dans les Règles-contracts unless a different position limit is set in the Rules.

30.06.2021, 26.09.2022, 30.12.2022

Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites

de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

17.06.2020

Article 6.311 Demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

30.06.2021

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq ~~(5)~~ jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

30.06.2021

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de

Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

30.06.2021

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les ~~dix~~ (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au

comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

30.06.2021

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et

- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des

Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut

communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

- (1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie
- (2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
- (3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis

diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

- (1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et
- (2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

- (i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.205.
- (ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.202.

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de

Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :

- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
- (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
- (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
- (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur liée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur liée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

- (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - (vi) Un engagement à fournir à la Bourse le relevé des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
 - (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;
 - (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq ~~(5)~~ jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- (c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder ~~douze (12)~~ mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au ~~Vice-Président(e)-président~~ de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard ~~dix (10)~~ jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

- (d) Le processus décisionnel prévu aux annexes 6D-2, 6D-3 et 6D-4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

30.06.2021

Chapitre E — Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

- (a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.
- (b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'Indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

- (a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.
- (b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.
- (c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation.
- (d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur actions et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les Options sont Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la Corporation de Compensation désignée. Les Options ne peuvent être Levées que par Quotité de Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations résultant de la Levée d'une Option ou de la Livraison relative à un Contrat à Terme.

Article 6.403 Attribution des avis de Levée

Chaque Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de Levée assignés aux Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du Participant Agréé.

Article 6.404 Moment du règlement

Le règlement de toute Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de l'Opération par l'entremise de la Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les Positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Dans le cas des Options sur actions, la compensation des Opérations sur la Valeur Sous-Jacente résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la CCCPD;
- (b) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la compensation des Opérations résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la CCCPD.

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

- (a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun

de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

- (c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 ~~h~~:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la Levée de toute Série de Contrats d'Option au cours des ~~dix~~ (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Si, dans le cas d'Options sur actions, suite à la Levée d'une Option d'Achat, la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la Levée d'une Option de Vente, le paiement de la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h ~~00~~ le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la Corporation de Compensation et à la Bourse.
- (b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h ~~00~~, ou que la Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la Livraison soit contestée avant 13 h ~~00~~, ou que la Livraison soit acceptée avant 14 h ~~00~~, le jour où l'avis est émis.
- (c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des Options et de la Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.

- (d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, à la date de règlement prévue, la Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendre la Valeur Sous-Jacente dont la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.
- (e) La Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- (f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option de Vente, de la Valeur Sous-Jacente et le Prix de Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'Options sur actions, le paiement pour la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée dans le cas d'une Option de Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la Levée, le membre compensateur ayant vendu l'Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le Prix de Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'Options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

- (a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- (b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement; ou
- (c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

21.06.2021

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**Annexe 6E-1 RÈGLE**

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

21.06.2021

Annexe 6E-2 SOMMAIRE**(a) Prix de Règlement quotidien et de fin de mois des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.**

- (i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des Superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- (ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien et de fin de mois vise les objectifs suivants :

- (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer

correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.

- (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4.1 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 50 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les ~~2~~^{deux} premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des ~~2~~^{deux} mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces ~~2~~^{deux} critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.
- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.
- (i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des ~~3~~^{trois} dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou

avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel. Ce paragraphe ne s'applique pas au premier contrat réglé.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de

marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

- (f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA (ajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

01.05.2020, 16.07.2021, 27.03.2023, 15.12.23

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le

dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

- (b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le

dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h:30 et 15 h:55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à

des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé: (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h:00 et 15 h:55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

30.01.2020, 21.06.2021

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou

avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15_h, ou vers 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

- (a) Procédure principale
- (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (ii) Dernières Opérations
- (1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive.
- (2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
- (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.
- (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
- (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur

de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.

(b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).

- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15_h, ou vers 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le CRA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).
- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
 - (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat CRA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat CRA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et

incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers (et incluant) 15_h, ou vers (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre

enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement de l'instrument.

Niveau 3

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré de cette façon, le prix de règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 4

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 3, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

21.06.2021

ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale
 - (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
 - (ii) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

28.05.2021

Chapitre F — Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une

fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

(ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :

- 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.

(iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
- 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
- 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation

accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et

- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
 - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;

- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
 - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
 - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les

rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;

- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022, 02.05.2023

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l'Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le ~~15^equinzième~~ jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

07.02.2020

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

- (a) la position du Participant Agréé pour son propre compte; et
- (b) les positions des clients du Participant Agréé;

PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A — Pratiques de négociation

Article 7.0 Plaintes d'infractions

Un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un client peut porter plainte auprès de la Division de la Réglementation dans la forme et de la manière prescrite contre tout Participant Agréé ou Personne Inscrite relativement à une infraction ou contravention à la Réglementation de la Bourse.

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

- (a) Commet une infraction à la Réglementation de la Bourse tout Participant Agréé ou Personne Approuvée qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.
- (b) Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :
 - (i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - (ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - (iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - (v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article 7.5 des Règles; ou
 - (vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

- (c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

02.05.2023

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

- (a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l'Opération.
- (b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l'Opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'Opération.

Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

- (a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client; ou
- (b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- (a) la manipulation du cours d'un Produit Inscrit;
- (b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une Opération :
- (i) afin de tromper d'autres participants au marché;
 - (ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;

- (iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;
- (iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou
- (v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

- (a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou
- (b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation

À la clôture d'un Jour de négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de tout Jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à ~~5 %~~ **cinq pour cent**, un Superviseur de Marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

- (a) Tout Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - (i) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - (ii) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;

- (iii) pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le Compte Client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque; et
 - (iv) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- (b) **Supervision.** Tout Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :
- (i) est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante
 - (ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

- (a) **Comptes de corporations.** Dans le cas d'un compte accepté par un Participant Agréé pour une corporation aux fins de négocier des Instruments Dérivés, le Participant Agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le Participant Agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un Dirigeant ou un administrateur du Participant Agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du Participant Agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- (b) Comptes de prête-noms. Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un Participant Agréé, ses dossiers doivent contenir le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'un associé, Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des Instruments Dérivés dans lesquels l'une des Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyés à un associé, Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la Personne pour laquelle le compte est accepté). Cet Article ne s'applique pas à un administrateur qui est un Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la Société de Portefeuille de ce dernier et dont l'Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Partie 3.

Article 7.104 Conflit d'intérêts

Aucun Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de Mainteneur de Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

Article 7.105 Plaintes

- (a) Chaque Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du Participant Agréé ou de l'une de ses Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des Opérations sur des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (c) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
- (i) le nom du plaignant;

- (ii) la date de la plainte;
- (iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- (iv) les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;
- (v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le Participant Agréé au cours de son enquête;
- (vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- (vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réserve

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la Publicité ou de la Documentation Commerciale ni adresser de la Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

- (a) contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;
- (b) contient des promesses non justifiées de résultats précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;
- (d) fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;
- (e) fait défaut d'informer le client des risques possibles;
- (f) va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses Participants Agréés; ou
- (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

Article 8.3 Politiques et procédures requises

- (a) Chaque Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la Publicité, de la Documentation Commerciale et de la Correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le Participant Agréé.
- (b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un Dirigeant ou un directeur de succursale du Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les revues de marché;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);
 - (v) les Publicités originales;
 - (vi) les épreuves de nouvelles Publicités; et
 - (vii) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
- (c) Si les politiques et procédures du Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des Publicités, de la Documentation Commerciale ou de la Correspondance avant leur parution ou leur envoi, le Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des Personnes Approuvées et inscrites quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.
- (d) Des copies de toutes les Publicités, de toute la Documentation Commerciale et de la Correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les Publicités et Documentations Commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la Correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

Articles 8.4-8.24 Réserve

Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt

Toutes les affaires conduites par un Participant Agréé ou par toute Personne agissant pour le compte du Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au Participant Agréé, à une Personne Approuvée liée au Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt

Un nom d'emprunt ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom d'emprunt ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt

Avant de transférer un nom d'affaires ou d'emprunt à un autre Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est utilisé par tout autre Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte avec cet autre Participant Agréé ou que les Participants Agréés soient des Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

Article 8.30 Nom légal

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du Participant Agréé.

Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom d'emprunt ou d'affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du Participant Agréé par rapport au nom d'emprunt ou d'affaires utilisé. Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- (a) en-tête de lettres;
- (b) cartes d'affaires;
- (c) factures;
- (d) avis d'Opération;
- (e) relevés mensuels;
- (f) sites internet;
- (g) rapports de recherche;
- (h) publicité.

Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs

Aucun Participant Agréé ni aucune Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'emprunt ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt

La Bourse peut interdire à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est contraire aux Règles.

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A — Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

- (a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.
- (c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

- (a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.
- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont

en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
 - (i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - (ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé;
 - (iii) d'un Participant Agréé Compensateur ayant été déclaré membre compensateur restreint et des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur, après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le statut de membre compensateur restreint a été levé pour ce Participant Agréé Compensateur.
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pour qu'il se prononce.

02.05.2023

Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

- (a) Compte de Participant Agréé. Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé composé exclusivement de positions en Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de Marge calculé et les hypothèses utilisées par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.
- (b) Compte Client. Dans le cas d'un Compte Client, un Participant Agréé peut utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de Marge si le Compte Client auprès de la CCCPD est conforme au régime fondé sur les marges brutes des clients tel que défini par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

31.03.2023

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins que la Bourse et la CDCC n'en décident autrement, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

12.06.2020

Chapitre B — Marges

Article 9.100 Marges pour Instruments Dérivés

- (a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.
- (b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.
- (c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:
 - (i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;

- (ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);
- (iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels; et
- (iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.
- (v) **Note** : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

- (a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même Position en Cours, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.
- (b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.
- (c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.
- (d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au Compte Client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 Marges sur la spéculation

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

- (a) La Bourse déterminera les exigences de Marge applicables à toutes les positions de Contrats à Terme détenues par des clients et aucun Participant Agréé ne doit effectuer d'Opérations de Contrats à Terme ou maintenir un compte pour un client sans une Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions suivantes;
- (i) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - 1) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - 2) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
 - (ii) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la Marge initiale doit être exigée du client au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de cette Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la Marge au taux initial doit être exigé. Le Participant Agréé peut en outre exiger toute Marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (iii) les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- (iv) en ce qui concerne les clients, les exigences de Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un Récépissé d'Entiercement ou de Valeurs Mobilières dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la Marge exigée. Tout Récépissé d'Entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de Contrats à Terme d'un client désigné. Aux fins de ce Récépissé d'Entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la Marge exigée couverte par le Récépissé d'Entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation de Compensation accepte pour fins de Marge;
- (v) chaque Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des Opérations sont effectuées par l'entremise d'un Compte Omnibus une Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (vi) des exigences de Marge particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte Client détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de Marge; et
- (vii) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de Marge particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, la Marge exigée doit être la somme de :
 - (i) le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - (ii) le plus élevé de :
 - 1) 10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 2) lorsque le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :
 - A. moins de 10 %, 5 %;
 - B. moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - C. plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

- 3) multipliée par la valeur de règlement quotidienne du Contrat à Terme.
- (iii) Lorsque le Compte Client contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation de temps à autre.
- (b) Positions de Contrats à Terme sur Indice. Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur Contrats à Terme sur Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
 - (i) Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et Position Vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou
 - (ii) Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position en compte équivalente de la Valeur Sous-Jacente;

la Marge minimale exigée doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres Valeurs Mobilières en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre Valeur Mobilière.
- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.
 - (i) Pour les fins du présent paragraphe :
 - « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
 - « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action

ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas la Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes Client, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à

Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:
- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
- 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position en Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global En Jeu des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en position acheteur ou des Options de Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le Compte Client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant : 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

- (a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme**(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.**

- (i) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : 1) Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur; ou 2) Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :
 - 1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - 2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus
 - 3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.
- (ii) Lorsqu'une Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :
 - 1) le montant le moins élevé entre :
 - a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou
 - b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates

d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; et

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :
- (i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou
 - (ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et
 - (iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou
 - (ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
- Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :
 - 1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme ; ou
 - 2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C — Capital

Article 9.200-9.119 Réserve

Article 9.220 Capital pour Instruments Dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) les positions des Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants:
 - (i) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - (ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
- (c) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- (d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés plutôt qu'à tous les Participants Agréés, si la Bourse le juge opportun;
- (e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital; et
- (f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions

- (i) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente multiplié par la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'Article 9.106 (a) (i), à la discrétion de la Bourse; et
- (ii) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de capital sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les Contrats à Terme sur Indice détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et position vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position acheteur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur sur des Valeurs Sous-Jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position acheteur dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position acheteur sur la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
 - (i) Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position acheteur ou la Position Vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.
 - (ii) Lorsque les titres constituant la position acheteur du Participant Agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le Participant Agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa Position Vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position acheteur de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des Contrat à Terme.
- (d) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.
- (i) Pour les fins du présent Article :
- « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
- « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;
- « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;
- « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.
- « valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :
- A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position acheteur d'actions de capital-actions, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi

qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente; moins le montant global en dedans du cours des Options de Vente.
 - (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en Jeu de l'Option lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.226 Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le Compte de Participant Agréé qui contient une Option en Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme moins le montant En Jeu de l'Option.

Article 9.227 Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme

- (a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en

Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; et
- (iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'Option en Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant En Jeu de l'Option en Position Acheteur), si les deux Options étaient Levées (note : afin de reconnaître un montant En Jeu, la Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada).

(b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de vente en Position Vendeur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- (i) le montant le plus élevé entre — le capital exigé sur l'Option d'Achat; ou le capital exigé sur l'Option de Vente; et
- (ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était Levée.

(c) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Acheteur et d'Options de vente en Position Acheteur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'une Option de Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option d'Achat; plus 100 % de la valeur au marché de l'Option de Vente; moins le montant le plus élevé entre :
 - 1) l'excédent de la valeur de Levée globale de l'Option de Vente sur la valeur de Levée globale de l'Option d'Achat; ou
 - 2) 50 % du total du montant par lequel chaque Option est En Jeu, lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais

pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- (b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- (c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des Options et des Contrats à Terme n'ont pas d'importance.

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur l'Option; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Acheteur ainsi qu'une Position Acheteur équivalente dans des Options de vente et une Position Vendeur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée des Options de vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Acheteur et des Options d'Achat en Position Vendeur; et

- (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.
- (d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur ainsi qu'une Position Vendeur équivalente dans des Options de vente et une Position Acheteur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et
 - (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Chapitre A — Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

- (a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.
- (b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- (c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les Systèmes de Négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - (i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les Systèmes de Négociation de la Bourse.
 - (ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000 \$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur

combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.

- (iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (ii), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :
- 1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - 2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - 3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- (e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

- (a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux

résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

30.01.2020

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'Indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation d'Instruments dérivés liés à l'Indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE

INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'Indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'Indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'Indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'Indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

12.06.2020

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

22.02.2021

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10 \$ par point d'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'Indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réservé**Article 11.11 Dernier jour de négociation**

Les Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le Jour de négociation précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.14 Règlements de la Levée

Le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se fait en espèces.

Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions sous-jacentes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

22.02.2021

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

03.06.2019

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

03.06.2019, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence

ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

22.02.2021

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100 \$ par point d'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réserve**Article 11.211 Dernier Jour de négociation**

Les Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'Indice, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D — Options sur action**Article 11.300 Valeur Sous-Jacente**

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d'admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.303 Unité de négociation

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq ~~(5)~~ Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

31.01.2022

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réserve

Article 11.312 Dernier Jour de négociation

Les Options sur actions cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.315 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E — Options sur devises**Article 11.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.402 Unité de négociation

- (a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S., l'unité de négociation est de 10 000 ~~US Dollars~~ U.S.
- (b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000- ~~Euros~~.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

- (a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 ~~\$ CAN cent canadien~~ par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 ~~\$ CAN cent canadien~~ ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1 \$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réservé**Article 11.408 Limite de positions**

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

30.06.2021

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 ~~h~~:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 ~~h~~:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réservé**Article 11.412 Dernier jour de négociation**

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 ~~h~~:30, le troisième vendredi du Mois de Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 ~~h~~:30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h ±30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse**Article 11.500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un fonds négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

22.02.2021

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq ~~(5)~~ Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

31.01.2022

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.514 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes pour les Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'un mois sont respectivement le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois et le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois. Le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes correspond au taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien tel que déterminé par l'administrateur du CDOR, exprimé en taux d'intérêt annuel.

16.06.2020

Article 12.1 Cycle d'échéance

- (a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six ~~(6)~~ premiers mois consécutifs.
- (b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :
 - (i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.
 - (ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux ~~(2)~~ mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

- (a) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation est un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois exprimé sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois d'échéance donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.
- (b) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation sera un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois exprimée sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois de contrat donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.

16.06.2020

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un Indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- (b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat pour les six ~~(6)~~-mois d'échéance les plus rapprochés : les deux ~~(2)~~-mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les quatre ~~(4)~~ mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés.
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.

30.09.2022, 21.09.2020

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement en espèces. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réservé**Article 12.11 Dernier Jour de négociation**

- (a) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois de Règlement.
- (b) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h :15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.

19.12.2022

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :
 - (i) à l'arrêt des négociations au dernier Jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);
 - (ii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois;

- (iii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois;
- (iv) le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 ~~%pour cent~~ serait arrondie à la hausse à 2,773 ~~%pour cent~~ et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un Prix de Règlement final de 97,227.

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX »).

- b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

- (i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).

- (ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

- (i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;
- (ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

- (i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.
- (ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

15.12.2023

Article 12.15 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans**Article 12.100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 12.104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.112 à 12.117 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.110 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.111 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards ~~\$de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards ~~\$de dollars~~);

- (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

16.11.2020

Article 12.113 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;

- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.115 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignment d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.117 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre C — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 12.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.202 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement d'un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 12.204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~⁵ ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.210 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~⁵ ans se termine à 13 h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.211 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards ~~\$de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

- (iii) ont été originellement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards ~~\$~~ ~~dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

24.07.2019

Article 12.213 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent

conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;

- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison; et
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.215 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignment d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~Sept~~ Cinq ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.217 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse

et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre D — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Article 12.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.302 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans se font en dollars canadiens.

Article 12.304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10dix~~ ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10dix~~ ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10dix~~ ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.310 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 h-00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.311 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.312 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

- (i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de ~~3~~trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards ~~\$ de dollars~~ jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable;
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards ~~\$ de dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.313 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'ait pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.315 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignment d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.317 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur en espèces d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans**Article 12.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se font en dollars canadiens.

Article 12.404 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,05 par 100 \$ de valeur nominale.

08.11.2021

Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.409 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.410 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se termine à 13 h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.411 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards ~~\$de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards ~~\$de dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

30.12.2022

Article 12.413 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière le dernier Jour de négociation lors du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard deux jours ouvrables après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.417 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60**Article 12.500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.501 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX60.

Article 12.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.504 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

Article 12.510 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&PTSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de:

- (a) 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60**Article 12.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.601 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

Article 12.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.604 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'Indice est égal à 50 \$ pour un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.611 Date de règlement finale

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.612 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de 50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60.

Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.613 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX**Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.702 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.704 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 70 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.709 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.711 à 12.713 des Règles.

Article 12.710 Dernier jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.713 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX**Article 12.800 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.801 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.802 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.804 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.806 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur Indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles.

Article 12.810 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.811 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Livraison du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.812 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.813 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX**Article 12.900 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.902 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 500 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

22.11.2022

Article 12.906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur sous-jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 40 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles.

Article 12.910 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.911 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé

sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.913 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1001 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1002 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1004 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1007 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 130 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles.

Article 12.1010 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée

normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1013 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)

Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

Article 12.1101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1102 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 12.1103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 12.1104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles.

Article 12.1110 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1113 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

Article 12.1206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 60 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles.

Article 12.1210 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas

transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1213 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 \$.

Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'Indice.

Article 12.1306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 Date de règlement finale

La date de règlement final sera le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents**Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 \$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'Indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,05 point d'Indice pour les positions simples;
- (b) 0,01 point d'Indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 Dernier Jour de négociation

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 h :15 (HE) le troisième vendredi du Mois de Règlement si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le Jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 Date de règlement finale

La date de règlement final est le dernier Jour de négociation.

Article 12.1412 Prix de Règlement final

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé le dernier Jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents par 100 \$.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents le dernier Jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

- (a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents touchés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) modifier l'heure du règlement;
 - (ii) modifier la date du règlement;
 - (iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;
 - (iv) fixer un Prix de Règlement.
- (b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis

2020.01.30

Article 12.1500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis se font en dollars canadiens.

Article 12.1504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice international S&P/MX du cannabis soit négocié à nouveau.

Article 12.1507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés pour les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1511 à 12.1513 des Règles.

Article 12.1510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice international S&P/MX du cannabis, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60

02.02.2021

Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

Article 12.1601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont des échéances annuelles de 12, 24, 36, 48 et 60 mois du cycle de décembre.

Article 12.1602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrat à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

Article 12.1603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.1604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.1607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel) est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1609 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

Article 12.1610 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1611 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1612 Prix de Règlement final

a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1613 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales

Article 12.1700 Critères d'admissibilité

Pour qu'un Contrats à Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou

une part de fiducie se négociant sur une Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une Option ou un Contrat à Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la CCCPD.

Article 12.1701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Autre Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Article 12.1702 Unité de négociation

La Bourse, après avoir consulté la CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des Contrats à Terme sur actions admis à la négociation.

Article 12.1703 Devise

- (a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes.
- (b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les Contrats à Terme sur actions internationales.

Article 12.1704 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les cours acheteurs et les cours vendeurs des Contrats à Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ ~~CAN canadien~~ par Valeur Sous-Jacente.
- (b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1706 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Lorsqu'une Bourse Reconnue suspend la négociation d'une Valeur Sous-Jacente d'un Contrat à Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au Contrat à Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du Contrat à Terme.

Article 12.1707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur actions, est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1709 Livraison/Type de règlement

- (a) La Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la Corporation de Compensation.
- (b) Le règlement des Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

Article 12.1711 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation des Contrats à Terme sur actions canadiennes se termine à 16 h:00 le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des Contrats à Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.

- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.1713 Prix de Règlement final

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier Jour de négociation.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier Jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

- (a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la Corporation de Compensation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'ait pas initié le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier Jour de négociation.

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

Article 12.1718 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

- (i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'Article 12.1710.
- (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier Jour de négociation.

Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont au maximum les ~~sept (7)~~ mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

Indice = 100 - R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;

« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;

CORRA_i est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le i^e du mois d'échéance du contrat;

« n_i » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est CORRA_i;

« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du 1^{er} premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

12.06.2020

Article 12.1811 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont les 12 douze mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

12.06.2020

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

12.06.2020

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Indice = 100 moins R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, du trimestre de référence pertinent;
- (iii) « $CORRA_i$ » est la valeur du taux CORRA le i ème jour du trimestre de référence;
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent durant lesquels le taux est $CORRA_i$;
- (v) « D » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent.

12.06.2020

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

- a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020, 22.11.2021

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison.

12.06.2020

Article 12.1911 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ouverts :
 - (i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de

semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.

- (ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG**Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

**Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total
S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie**

Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2202 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

Article 12.2204 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

Article 12.2207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2209 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

Article 12.2210 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2213 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance

Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2302 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

Article 12.2304 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

Article 12.2307 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2309 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

Article 12.2310 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2311 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier**Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2402 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

Article 12.2404 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2406 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

Article 12.2407 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2409 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

Article 12.2410 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2411 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2412 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2414 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication**Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice de composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

Article 12.2504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

Article 12.2507 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

Article 12.2510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de

l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias

Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

Article 12.2604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

Article 12.2607 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2608 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

Article 12.2609 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2610 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2611 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2612 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance**Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2701 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2702 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

Article 12.2704 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

Article 12.2707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2709 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

Article 12.2710 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2713 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A.

28.05.2021, 30.06.2021

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.103 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.104 Réserve**Article 13.105 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours

Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 10 h 15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier Jour de négociation.
- (b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois**Article 13.200 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux ~~(2)~~ mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.203 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.204 Réserve**Article 13.205 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement

considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.303 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.304 Réserve**Article 13.305 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature des options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h :30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois**Article 13.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre ~~(4)~~ mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.403 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.404 Réserve**Article 13.405 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à

0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h 30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 13.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve

Article 13.505 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

- (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans**Article 13.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réserve**Article 13.605 Prix de Levée**

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du

gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Article 12.2812 Prix de Règlement Final

- (a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur de taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX) à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du jour de règlement final et réglées en espèces.

RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

**Version du 1^{er} janvier 2019
Mise à jour le 8 janvier 2024**

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	27
Chapitre A — Règles générales	27
Article 1.0 Réglementation contraignante	27
Article 1.1 Avis	27
Article 1.2 Publication	27
Article 1.3 Interprétation.....	27
Article 1.4 Divisibilité.....	27
Article 1.5 Langue.....	28
Article 1.6 Heure locale de Montréal.....	28
Article 1.7 Jour ouvrable.....	28
Article 1.8 Calcul de délai.....	28
Article 1.9 Versions des Règles	28
Chapitre B — Définitions	28
Article 1.100 Sens des définitions.....	28
Article 1.101 Définitions.....	29
Article 1.102 Interprétation.....	42
Article 1.103 Corporations affiliées et filiales	42
Article 1.104 Délégation	43
Article 1.105 Droit applicable et compétence.....	44
Article 1.106 Rubriques	44
PARTIE 2 - GOUVERNANCE	45
Chapitre A — Conseil d'Administration	45
Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse.....	45
Chapitre B — Division de la Réglementation	45
Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation.....	45
Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation	45
Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation.....	46
Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse	48
Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.....	48
Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	48
Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.302 Quorum	49
Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	49
PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES	50
Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés.....	50
Article 3.0 Admission	50
Article 3.1 Inscription	50
Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés	50
Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers	52
Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique.....	52
Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique.....	53
Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales	56

Article 3.7	Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse	57
Article 3.8	Réservé.....	57
Chapitre B	Obligations des Participants Agréés.....	57
Article 3.100	Supervision, surveillance et conformité.....	57
Article 3.101	Obligation de supervision des Participants Agréés.....	58
Article 3.102	Plan de continuité d'activité.....	58
Article 3.103	Avis.....	59
Article 3.104	Nomination d'un Représentant Attitré.....	59
Article 3.105	Avis de non-conformité.....	60
Article 3.106	Négociations avec un client.....	61
Article 3.107	Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés.....	62
Article 3.108	Responsabilité des personnes en autorité.....	62
Article 3.109	Registres sous forme électronique.....	62
Article 3.110	Obligation de dépôt des rapports.....	62
Article 3.111	Cotisations, frais et charges.....	62
Article 3.112	Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme.....	63
Article 3.113	Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité.....	65
Chapitre C	Obligations financières des Participants Agréés.....	66
Article 3.200	Questionnaires et rapports financiers.....	66
Article 3.201	Information statistique générale.....	66
Chapitre D	Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés.....	66
Article 3.300	Demande de démission.....	66
Article 3.301	Continuation de la responsabilité en cas de démission.....	67
Article 3.302	Suspension et révocation.....	67
Article 3.303	Les effets de la suspension ou de la révocation.....	68
Article 3.304	Révocation du statut du Participant Agréé.....	68
Chapitre E	Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées ...	69
Article 3.400	Demande d'approbation.....	69
Article 3.401	Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées.....	69
Article 3.402	Comptes conjoints.....	69
Article 3.403	Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés.....	70
Article 3.404	Avis à la Bourse.....	70
Article 3.405	Transferts de Personnes Approuvées.....	70
Article 3.406	Suspension ou révocation de l'Approbation.....	71
PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE		72
Chapitre A	Définitions et dispositions générales.....	72
Article 4.1	Définitions.....	72
Article 4.2	Compétence.....	73
Article 4.3	Signification « par écrit ».....	73
Chapitre B	Conduite des activités de réglementation.....	74
Article 4.100	Demande de renseignements.....	74
Article 4.101	Obligation de répondre et de collaborer.....	74

Article 4.102	Défaut de répondre ou de collaborer.....	75
Article 4.103	Déroulement des enquêtes	75
Article 4.104	Inspections et enquêtes spéciales.....	76
Article 4.105	Échange de renseignements.....	76
Article 4.106	Coûts et frais	77
Chapitre C	— Procédures disciplinaires.....	77
Article 4.200	Procédures disciplinaires	77
Sous-Partie 1	: Procédures	77
Article 4.201	Signification de documents.....	77
Article 4.202	Avis de Procédure.....	78
Article 4.203	Réponse.....	79
Article 4.204	Divulgence de la preuve.....	80
Sous-Partie 2	: Ententes de Règlement.....	80
Article 4.210	Principes généraux.....	80
Article 4.211	Présentation des ententes de règlement.....	81
Chapitre D	— Auditions.....	82
Article 4.300	Principes généraux.....	82
Article 4.301	Avis d'audition.....	82
Article 4.302	Action Publique	83
Article 4.303	Conférence préparatoire.....	83
Article 4.304	Déroulement de l'audition	83
Article 4.305	Défaut de se présenter.....	84
Chapitre E	— Décision.....	84
Article 4.400	Sanctions.....	84
Article 4.401	Délibérations.....	85
Article 4.402	Décision du Comité de Discipline.....	85
Chapitre F	— Révision en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	86
Article 4.500	Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers.....	86
Chapitre G	— Comité de Discipline.....	86
Article 4.600	Composition du Comité de Discipline.....	86
Article 4.601	Secrétaire.....	87
Article 4.602	Conflit d'intérêts	88
Article 4.603	Incapacité d'agir.....	89
Chapitre H	— Infractions mineures.....	89
Article 4.700	Amende pour infraction mineure.....	89
Article 4.701	Avis d'infraction mineure	90
Article 4.702	Observations ou contestation	91
Article 4.703	Avis d'amende pour infraction mineure	91
Article 4.704	Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures.....	91
Chapitre I	— Procédures sommaires	92
Article 4.800	Motifs liés aux procédures sommaires.....	92
Article 4.801	Mesures provisoires	93

Article 4.802	Audition de procédures sommaires.....	94
Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse		
		95
Article 4.900	Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse	95
Article 4.901	Délai d’appel.....	95
Article 4.902	Demande d’appel.....	95
Article 4.903	Cautionnement pour frais.....	95
Article 4.904	Suspension d’exécution.....	95
Article 4.905	Fondement de l’appel.....	96
Article 4.906	Procédures applicables.....	96
Article 4.907	Inhabilité.....	96
Article 4.908	Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés.....	96
PARTIE 5 - CONTESTATIONS.....		
Article 5.0	Arbitrage obligatoire.....	97
Article 5.1	Nomination des arbitres.....	97
Article 5.2	Audition d'arbitrage.....	97
Article 5.3	Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse.....	98
Article 5.4	Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation.....	98
Article 5.5	Conflit entre plusieurs parties.....	98
Article 5.6	Frais.....	98
Article 5.7	Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer.....	98
PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION.....		
Chapitre A — Dispositions générales.....		
		99
Article 6.0	Pouvoir discrétionnaire de la Bourse.....	99
Article 6.1	Autorité de la Bourse en situation d'urgence.....	99
Article 6.2	Opérations effectuées en bourse.....	100
Article 6.3	Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.....	100
Article 6.4	Opérations de Liquidation.....	100
Article 6.5	Affichage des Opérations.....	101
Article 6.6	Heures de négociation.....	101
Article 6.7	Négociation hors des heures de négociation.....	101
Article 6.8	Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs.....	101
Article 6.9	Communications avec le Service des Opérations de marché.....	102
Article 6.10	Enregistrement des conversations téléphoniques.....	102
Article 6.11	Procédures d'audition des bandes d'enregistrement.....	102
Article 6.12	Négociation d’Options Hors Bourse.....	103
Chapitre B — Négociation.....		
		103
Article 6.100	Séances de bourse.....	103
Article 6.101	Report et interruption de la négociation.....	104
Article 6.102	Arrêt de la négociation.....	104

Article 6.102A	Limites de variation des cours des options	104
Article 6.102B	Limites de variation des cours des contrats à terme	106
Article 6.102C	Seuils de variation maximale des cours	108
Article 6.103	Suspension d'une séance de bourse.....	109
Article 6.104	Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique	109
Article 6.105	Heure d'ouverture	109
Article 6.106	Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique	109
Article 6.107	Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes.....	109
Article 6.108	Étapes de négociations.....	109
Article 6.109	Allocation et priorité des ordres.....	110
Article 6.110	Ordres.....	111
Article 6.111	Annulation et modification des ordres.....	113
Article 6.112	Filtrage des ordres basé sur leur prix	114
Article 6.113	Interdiction sur les ordres «stop».....	114
Article 6.114	Priorité des ordres	114
Article 6.115	Identification des ordres.....	115
Article 6.116	Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture.....	116
Article 6.117	Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation	117
Article 6.118	Maintien des dossiers des ordres.....	117
Article 6.119	Messages de cotation en bloc.....	118
Article 6.120	Annulation des ordres de cotation en bloc.....	118
Chapitre C	— Opérations préarrangées et annulation d'Opérations	119
Article 6.200	Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit.....	119
Article 6.201	Opérations à prix moyen.....	120
Article 6.202	Négociation contre l'ordre d'un client (application)	120
Article 6.203	Interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.204	Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.205	Opérations préarrangées.....	121
Article 6.206	Opérations en bloc	127
Article 6.207	Opérations de base sans risque	133
Article 6.208	Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés.....	134
Article 6.209	Validation, modification ou annulation d'une Opération	140
Article 6.210	Annulation d'Opérations et ajustement de prix	140
Article 6.211	Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime.....	146
Chapitre D	— Produits Inscrits.....	146
Article 6.300	Termes d'un contrat d'Option standard.....	146
Article 6.301	Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes.....	147
Article 6.302	Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options.....	147
Article 6.303	Introduction de nouvelles séries.....	148
Article 6.304	Révision des modalités d'un contrat.....	148
Article 6.305	Quotité de Négociation standard.....	149
Article 6.306	Prime cotée.....	149

Article 6.307	Prime totale	149
Article 6.308	Unité minimale de fluctuation	149
Article 6.309A	Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions 150	
Article 6.309B	Limites de positions applicables aux Contrats à Terme.....	155
Article 6.310	Limites de positions pour les instruments dérivés	156
Article 6.311	Demande de dispense.....	157
Article 6.312	Limites de Levée.....	157
Article 6.313	Variation des limites de position et de Levée	157
Article 6.314	Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours.....	157
Article 6.315	Liquidation des positions excédant les limites.....	158
Article 6.316	Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options	158
Article 6.317	Positions En Cours pour des Instruments Dérivés.....	158
Article 6.318	Définition d'une contrepartie véritable	159
Article 6.319	Comptes de contreparties véritables	159
Annexe 6A-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.....	160
Annexe 6A-1	OBJECTIF	160
Annexe 6A-2	DESCRIPTION	160
Annexe 6B-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options ..	161
Annexe 6B-1	OBJECTIF	161
Annexe 6B-2	DESCRIPTION	161
Annexe 6C-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.....	163
Annexe 6C-1	OBJECTIF	163
Annexe 6C-2	DESCRIPTION	163
Annexe 6D –	Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions.....	165
Annexe 6D-1	Demande	165
Annexe 6D-2	Traitement des demandes de dispense de limites de positions	166
Annexe 6D-3	Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions	167
Annexe 6D-4	Communication et effets de la décision	167
Annexe 6D-5	Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense 168	

Chapitre E — Échéance et règlement	169
Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options ..	169
Article 6.401 Date d'échéance des Options.....	169
Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme	169
Article 6.403 Attribution des avis de Levée	170
Article 6.404 Moment du règlement.....	170
Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation	170
Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente	170
Article 6.407 Règlement en espèces des Options	170
Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions	171
Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente	171
Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente.....	172
Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente	172
Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois .	172
ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	173
Annexe 6E-1 RÈGLE	173
Annexe 6E-2 SOMMAIRE	173
Annexe 6E-3 OBJECTIFS	173
Annexe 6E-4 DESCRIPTION	174
Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)	174
Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS	176
Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA	179
Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS	180
ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA) 181	
ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA) 183	
ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES 185	

Article 9.1	Les Corporations de Compensation désignées	205
Article 9.2	Accords de compensation	205
Article 9.3	Suspension de la négociation et annulation des ordres	205
Article 9.4	Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque	207
Article 9.5	Interdiction de combinaisons inter-éléments	207
Chapitre B — Marges		207
Article 9.100	Marges pour Instruments Dérivés	207
Article 9.101	Appels de Marge	208
Article 9.102	Ordres de clients en insuffisance de Marge	209
Article 9.103	Liquidation des positions d'un client	209
Article 9.104	Marges sur la spéculation.....	209
Article 9.105	Marges pour les clients- Contrats à Terme	209
Article 9.106	Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	210
Article 9.107	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres....	211
Article 9.108	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options .	212
Article 9.109	Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.110	Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.111	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.112	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme.....	216
Chapitre C — Capital.....		217
Article 9.200-9.119	Réservé.....	217
Article 9.220	Capital pour Instruments Dérivés	217
Article 9.221	Capital pour Contrats à Terme.....	217
Article 9.222	Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme.....	217
Article 9.223	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	218
Article 9.224	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options..	220
Article 9.225	Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts	222
Article 9.226	Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme	222
Article 9.227	Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme.....	222
Article 9.228	Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales	223
Article 9.229	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme.....	224
PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ		226
Chapitre A — Responsabilité de la Bourse		226
Article 10.0	Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers	226
Article 10.1	Responsabilité de la Bourse.....	226
Article 10.2	Indemnisation.....	228
Chapitre B — Responsabilité des Tiers		228
Article 10.100	Standard & Poor's (S&P).....	228

Article 10.101 FTSE	229
Article 10.102 Thomson Reuters	230
PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES.....	232
Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)	232
Article 11.0 Valeur Sous-Jacente.....	232
Article 11.1 Cycle d'échéance	232
Article 11.2 Unité de négociation	232
Article 11.3 Devise	232
Article 11.4 Prix de Levée	232
Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes	232
Article 11.6 Arrêt de la négociation.....	233
Article 11.7 Limite de positions.....	233
Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	233
Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement.....	233
Article 11.10 Réserve.....	233
Article 11.11 Dernier jour de négociation	233
Article 11.12 Heures de négociation.....	233
Article 11.13 Jour d'échéance	233
Article 11.14 Règlement de la Levée.....	234
Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation	234
Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60.....	234
Article 11.100 Valeur Sous-Jacente.....	234
Article 11.101 Cycle d'échéance	235
Article 11.102 Unité de négociation	235
Article 11.103 Devise	235
Article 11.104 Prix de Levée	235
Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes	235
Article 11.106 Arrêt de la négociation.....	236
Article 11.107 Limites de positions	236
Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	236
Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement.....	236
Article 11.110 Réserve.....	236
Article 11.111 Dernier Jour de négociation.....	236
Article 11.112 Heures de négociation.....	237
Article 11.113 Jour d'échéance.....	237
Article 11.114 Règlement de la Levée.....	237
Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation	237
Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.....	238
Article 11.200 Valeur Sous-Jacente.....	238
Article 11.201 Cycle d'échéance	238
Article 11.202 Unité de négociation	238
Article 11.203 Devise	238

Article 11.204 Prix de Levée	238
Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes	238
Article 11.206 Arrêt de la négociation.....	239
Article 11.207 Limites de positions	239
Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	239
Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement.....	239
Article 11.210 Réserve.....	239
Article 11.211 Dernier Jour de négociation.....	239
Article 11.212 Heures de négociation.....	239
Article 11.213 Jour d'échéance	240
Article 11.214 Règlement de la Levée.....	240
Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation	240
Chapitre D — Options sur action.....	240
Article 11.300 Valeur Sous-Jacente.....	240
Article 11.301 Critères d'admissibilité	241
Article 11.302 Cycle d'échéance	241
Article 11.303 Unité de négociation	241
Article 11.304 Devise	241
Article 11.305 Prix de Levée	241
Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes	241
Article 11.307 Arrêt de la négociation.....	242
Article 11.308 Limites de positions	242
Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	242
Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement.....	242
Article 11.311 Réserve.....	242
Article 11.312 Dernier Jour de négociation.....	242
Article 11.313 Heures de négociation.....	242
Article 11.314 Jour d'échéance.....	243
Article 11.315 Levée et Livraison.....	243
Chapitre E — Options sur devises	243
Article 11.400 Valeur Sous-Jacente.....	243
Article 11.401 Cycle d'échéance	243
Article 11.402 Unité de négociation	243
Article 11.403 Cotation des Primes	243
Article 11.404 Valeur totale de la Prime.....	243
Article 11.405 Prix de Levée	244
Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes	244
Article 11.407 Réserve.....	244
Article 11.408 Limite de positions.....	244
Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	244
Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement.....	244
Article 11.411 Réserve.....	244
Article 11.412 Dernier jour de négociation	244

Article 11.413 Heures de négociation.....	245
Article 11.414 Jour d'échéance.....	245
Article 11.415 Règlement de la Levée.....	245
Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse	245
Article 11.500 Valeur Sous-Jacente.....	245
Article 11.501 Critères d'admissibilité.....	245
Article 11.502 Cycle d'échéance	245
Article 11.503 Unité de négociation	245
Article 11.504 Prix de Levée	246
Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes.....	246
Article 11.506 Arrêt de la négociation.....	246
Article 11.507 Limites de positions	246
Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	246
Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement.....	246
Article 11.510 Devise	247
Article 11.511 Dernier Jour de négociation.....	247
Article 11.512 Heures de négociation.....	247
Article 11.513 Jour d'échéance	247
Article 11.514 Levée et Livraison.....	247
PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME.....	248
Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes.....	248
Article 12.0 Valeur Sous-Jacente.....	248
Article 12.1 Cycle d'échéance	248
Article 12.2 Unité de négociation	248
Article 12.3 Devise	249
Article 12.4 Cotation des prix.....	249
Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix.....	249
Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours.....	249
Article 12.7 Limites de positions	249
Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	249
Article 12.9 Type de règlement.....	250
Article 12.10 Réserve.....	250
Article 12.11 Dernier Jour de négociation.....	250
Article 12.12 Heures de négociation.....	250
Article 12.13 Date de règlement	250
Article 12.14 Procédures de règlement en espèces	250
Article 12.15 Défaut.....	252
Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	253
Article 12.100 Valeur Sous-Jacente.....	253
Article 12.101 Cycle d'échéance	253
Article 12.102 Unité de négociation	253
Article 12.103 Devise	253
Article 12.104 Cotation des prix.....	253

Article 12.105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	253
Article 12.106	Seuils de variation maximale des cours.....	253
Article 12.107	Limites de positions.....	253
Article 12.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	254
Article 12.109	Type de règlement.....	254
Article 12.110	Dernier jour de négociation.....	254
Article 12.111	Heures de négociation.....	254
Article 12.112	Normes de Livraison.....	254
Article 12.113	Procédure de Livraison.....	255
Article 12.114	Soumission des avis de Livraison.....	256
Article 12.115	Assignation de l'avis de Livraison.....	256
Article 12.116	Jour de Livraison.....	256
Article 12.117	Défaut.....	256
Article 12.118	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements.....	256
Chapitre C	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.....	257
Article 12.200	Valeur Sous-Jacente.....	257
Article 12.201	Cycle d'échéance.....	257
Article 12.202	Unité de négociation.....	257
Article 12.203	Devise.....	257
Article 12.204	Cotation des prix.....	257
Article 12.205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	257
Article 12.206	Seuils de variation maximale des cours.....	258
Article 12.207	Limites de positions.....	258
Article 12.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	258
Article 12.209	Type de règlement.....	258
Article 12.210	Dernier Jour de négociation.....	258
Article 12.211	Heures de négociation.....	258
Article 12.212	Normes de Livraison.....	258
Article 12.213	Procédure de Livraison.....	259
Article 12.214	Soumission des avis de Livraison.....	260
Article 12.215	Assignation de l'avis de Livraison.....	260
Article 12.216	Jour de Livraison.....	260
Article 12.217	Défaut.....	260
Article 12.218	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements.....	260
Chapitre D	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.....	261
Article 12.300	Valeur Sous-Jacente.....	261
Article 12.301	Cycle d'échéance.....	261
Article 12.302	Unité de négociation.....	261
Article 12.303	Devise.....	261
Article 12.304	Cotation des prix.....	262
Article 12.305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	262
Article 12.306	Seuils de variation maximale des cours.....	262
Article 12.307	Limites de positions.....	262

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	262
Article 12.309 Type de règlement.....	262
Article 12.310 Dernier Jour de négociation.....	262
Article 12.311 Heures de négociation.....	262
Article 12.312 Normes de Livraison.....	262
Article 12.313 Procédure de Livraison	264
Article 12.314 Soumission des avis de Livraison	264
Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison	264
Article 12.316 Jour de Livraison.....	264
Article 12.317 Défaut.....	264
Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	265
Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	265
Article 12.400 Valeur Sous-Jacente.....	265
Article 12.401 Cycle d'échéance	265
Article 12.402 Unité de négociation	265
Article 12.403 Devise	266
Article 12.404 Cotation des prix	266
Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix.....	266
Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours	266
Article 12.407 Limites de positions	266
Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	266
Article 12.409 Type de règlement.....	266
Article 12.410 Dernier Jour de négociation.....	266
Article 12.411 Heures de négociation.....	267
Article 12.412 Normes de Livraison.....	267
Article 12.413 Procédure de Livraison	268
Article 12.414 Soumission des avis de Livraison	268
Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison	268
Article 12.416 Jour de Livraison.....	269
Article 12.417 Défaut.....	269
Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	269
Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.....	270
Article 12.500 Valeur Sous-Jacente.....	270
Article 12.501 Cycle d'échéance	270
Article 12.502 Unité de négociation	270
Article 12.503 Devise	270
Article 12.504 Cotation des prix	270
Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix.....	270
Article 12.506 Arrêt de la négociation.....	270
Article 12.507 Limites de positions	271
Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	271
Article 12.509 Type de règlement.....	271
Article 12.510 Dernier Jour de négociation.....	271

Article 12.511 Date de règlement finale	271
Article 12.512 Prix de Règlement final	271
Article 12.513 Défaut.....	271
Article 12.514 Heures de négociation.....	272
Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60	272
Article 12.600 Valeur Sous-Jacente.....	272
Article 12.601 Cycle d'échéance	272
Article 12.602 Unité de négociation	272
Article 12.603 Devise	272
Article 12.604 Cotation des prix	272
Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix.....	272
Article 12.606 Arrêt de la négociation.....	272
Article 12.607 Limites de positions	273
Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	273
Article 12.609 Type de règlement.....	273
Article 12.610 Dernier Jour de négociation.....	273
Article 12.611 Date de règlement finale	273
Article 12.612 Prix de Règlement final	273
Article 12.613 Défaut.....	273
Article 12.614 Heures de négociation.....	274
Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX	274
Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente.....	274
Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance	274
Article 12.702 Unité de négociation	274
Article 12.703 Devise	274
Article 12.704 Cotation des prix	274
Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix.....	274
Article 12.706 Arrêt de la négociation.....	274
Article 12.707 Limites de positions	275
Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	275
Article 12.709 Type de règlement.....	275
Article 12.710 Dernier jour de négociation	275
Article 12.711 Date de règlement finale	275
Article 12.712 Prix de Règlement final	275
Article 12.713 Défaut.....	275
Article 12.714 Heures de négociation.....	276
Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX.....	276
Article 12.800 Valeur Sous-Jacente.....	276
Article 12.801 Cycle d'échéance	276
Article 12.802 Unité de négociation	276
Article 12.803 Devise	276
Article 12.804 Cotation des prix	276
Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix.....	276

Article 12.806 Arrêt de la négociation.....	276
Article 12.807 Limites de positions	277
Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	277
Article 12.809 Type de règlement.....	277
Article 12.810 Dernier Jour de négociation.....	277
Article 12.811 Date de règlement finale	277
Article 12.812 Prix de Règlement final	277
Article 12.813 Défaut.....	278
Article 12.814 Heures de négociation.....	278
Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	278
Article 12.900 Valeur Sous-Jacente.....	278
Article 12.901 Cycle d'échéance	278
Article 12.902 Unité de négociation	278
Article 12.903 Devise	278
Article 12.904 Cotation des prix	278
Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix.....	278
Article 12.906 Arrêt de la négociation.....	279
Article 12.907 Limites de positions	279
Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	279
Article 12.909 Type de règlement.....	279
Article 12.910 Dernier Jour de négociation.....	279
Article 12.911 Date de règlement finale	279
Article 12.912 Prix de Règlement final	279
Article 12.913 Défaut.....	280
Article 12.914 Heures de négociation.....	280
Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.....	280
Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente.....	280
Article 12.1001 Cycle d'échéance	280
Article 12.1002 Unité de négociation	280
Article 12.1003 Devise.....	280
Article 12.1004 Cotation des prix	280
Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix.....	280
Article 12.1006 Arrêt de la négociation.....	281
Article 12.1007 Limites de positions	281
Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	281
Article 12.1009 Type de règlement.....	281
Article 12.1010 Dernier Jour de négociation	281
Article 12.1011 Date de règlement finale	281
Article 12.1012 Prix de Règlement final.....	281
Article 12.1013 Défaut.....	282
Article 12.1014 Heures de négociation	282
Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)	282

Article 12.1100	Valeur Sous-Jacente	282
Article 12.1101	Cycle d'échéance	282
Article 12.1102	Unité de négociation	282
Article 12.1103	Devise.....	282
Article 12.1104	Cotation des prix	282
Article 12.1105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	282
Article 12.1106	Arrêt de la négociation	283
Article 12.1107	Limites de positions	283
Article 12.1108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	283
Article 12.1109	Type de règlement.....	283
Article 12.1110	Dernier Jour de négociation	283
Article 12.1111	Date de règlement finale	283
Article 12.1112	Prix de Règlement final.....	283
Article 12.1113	Défaut.....	284
Article 12.1114	Heures de négociation	284
Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX		
284		
Article 12.1200	Valeur Sous-Jacente	284
Article 12.1201	Cycle d'échéance	284
Article 12.1202	Unité de négociation	284
Article 12.1203	Devise.....	284
Article 12.1204	Cotation des prix	284
Article 12.1205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	284
Article 12.1206	Arrêt de la négociation	285
Article 12.1207	Limites de positions	285
Article 12.1208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	285
Article 12.1209	Type de règlement.....	285
Article 12.1210	Dernier Jour de négociation	285
Article 12.1211	Date de règlement finale	285
Article 12.1212	Prix de Règlement final.....	285
Article 12.1213	Défaut.....	286
Article 12.1214	Heures de négociation	286
Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX		
286		
Article 12.1300	Valeur Sous-Jacente	286
Article 12.1301	Cycle d'échéance	286
Article 12.1302	Unité de négociation	286
Article 12.1303	Devise.....	286
Article 12.1304	Cotation des prix	286
Article 12.1305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	286
Article 12.1306	Arrêt de la négociation	287
Article 12.1307	Limites de positions	287
Article 12.1308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	287
Article 12.1309	Type de règlement.....	287

Article 12.1310	Dernier Jour de négociation	287
Article 12.1311	Date de règlement finale	287
Article 12.1312	Prix de Règlement final.....	287
Article 12.1313	Défaut.....	288
Article 12.1314	Heures de négociation	288
Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents.....		288
Article 12.1400	Valeur Sous-Jacente	288
Article 12.1401	Cycle d'échéance	288
Article 12.1402	Unité de négociation	288
Article 12.1403	Devise.....	288
Article 12.1404	Cotation des prix	288
Article 12.1405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	288
Article 12.1406	Seuils de variation maximale des cours	289
Article 12.1407	Limites de positions	289
Article 12.1408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	289
Article 12.1409	Type de règlement.....	289
Article 12.1410	Dernier Jour de négociation	289
Article 12.1411	Date de règlement finale	289
Article 12.1412	Prix de Règlement final.....	289
Article 12.1413	Défaut.....	290
Article 12.1414	Force Majeure	290
Article 12.1415	Heures de négociation	290
Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis		290
Article 12.1500	Valeur Sous-Jacente	290
Article 12.1501	Cycle d'échéance	290
Article 12.1502	Unité de négociation	291
Article 12.1503	Devise.....	291
Article 12.1504	Cotation des prix	291
Article 12.1505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	291
Article 12.1506	Arrêt de la négociation	291
Article 12.1507	Limites de positions	291
Article 12.1508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	291
Article 12.1509	Type de règlement.....	292
Article 12.1510	Dernier Jour de négociation	292
Article 12.1511	Date de règlement finale	292
Article 12.1512	Prix de Règlement final.....	292
Article 12.1513	Défaut.....	292
Article 12.1514	Heures de négociation	292
Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60		292
Article 12.1600	Valeur Sous-Jacente	292
Article 12.1601	Cycle d'échéance	293
Article 12.1602	Unité de négociation	293
Article 12.1603	Devise.....	293

Article 12.1604	Cotation des prix	293
Article 12.1605	Unité minimale de fluctuation des prix.....	293
Article 12.1606	Arrêt de la négociation	293
Article 12.1607	Limites de positions	293
Article 12.1608	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	294
Article 12.1609	Type de règlement.....	294
Article 12.1610	Dernier Jour de négociation	294
Article 12.1611	Date de règlement finale	294
Article 12.1612	Prix de Règlement final.....	294
Article 12.1613	Défaut.....	294
Article 12.1614	Heures de négociation	294
Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales		294
Article 12.1700	Critères d'admissibilité	294
Article 12.1701	Cycle d'échéance	295
Article 12.1702	Unité de négociation	295
Article 12.1703	Devise.....	295
Article 12.1704	Cotation des prix	295
Article 12.1705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	295
Article 12.1706	Arrêt de la négociation	295
Article 12.1707	Limites de positions	296
Article 12.1708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	296
Article 12.1709	Livraison/Type de règlement	296
Article 12.1710	Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes	296
Article 12.1711	Dernier Jour de négociation	296
Article 12.1712	Date de règlement finale	296
Article 12.1713	Prix de Règlement final.....	297
Article 12.1714	Procédures de règlement	297
Article 12.1715	Procédure de Livraison	297
Article 12.1716	Soumission et assignation des avis de Livraison	298
Article 12.1717	Révision des modalités d'un contrat	298
Article 12.1718	Défaut.....	298
Article 12.1719	Heures de négociation	298
Article 12.1720	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	298
Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA		299
Article 12.1800	Valeur Sous-Jacente	299
Article 12.1801	Cycle d'échéance	299
Article 12.1802	Unité de négociation	299
Article 12.1803	Devise.....	299
Article 12.1804	Cotation des prix	300
Article 12.1805	Unité minimale de fluctuation des prix.....	300
Article 12.1806	Seuils de variation maximale des cours	300
Article 12.1807	Limites de positions	301
Article 12.1808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	301

Article 12.1809	Type de règlement.....	301
Article 12.1810	Dernier Jour de négociation	301
Article 12.1811	Date de règlement final	301
Article 12.1812	Prix de Règlement final.....	301
Article 12.1813	Défaut.....	302
Article 12.1814	Heures de négociation	302
Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA		302
Article 12.1900	Valeur Sous-Jacente	302
Article 12.1901	Cycle d'échéance	302
Article 12.1902	Unité de négociation	303
Article 12.1903	Devise.....	303
Article 12.1904	Cotation des prix	303
Article 12.1905	Unité minimale de fluctuation des prix.....	304
Article 12.1906	Seuils de variation maximale des cours	304
Article 12.1907	Limites de positions	304
Article 12.1908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	305
Article 12.1909	Type de règlement.....	305
Article 12.1910	Dernier Jour de négociation	305
Article 12.1911	Date de règlement final	305
Article 12.1912	Prix de Règlement final.....	305
Article 12.1913	Défaut.....	306
Article 12.1914	Heures de négociation	306
Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.....		306
Article 12.2000	Valeur Sous-Jacente	306
Article 12.2001	Cycle d'échéance	306
Article 12.2002	Unité de négociation	306
Article 12.2003	Devise.....	306
Article 12.2004	Cotation des prix	307
Article 12.2005	Unité minimale de fluctuation des prix.....	307
Article 12.2006	Arrêt de la négociation	307
Article 12.2007	Limites de positions	307
Article 12.2008	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	307
Article 12.2009	Type de règlement.....	307
Article 12.2010	Dernier Jour de négociation	308
Article 12.2011	Date de règlement finale	308
Article 12.2012	Prix de règlement final	308
Article 12.2013	Défaut.....	308
Article 12.2014	Heures de négociation	308
Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.....		308
Article 12.2100	Valeur Sous-Jacente	308
Article 12.2101	Cycle d'échéance	308
Article 12.2102	Unité de négociation	308
Article 12.2103	Devise.....	309

Article 12.2104	Cotation des prix	309
Article 12.2105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	309
Article 12.2106	Arrêt de la négociation	309
Article 12.2107	Limites de positions	309
Article 12.2108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	309
Article 12.2109	Type de règlement.....	309
Article 12.2110	Dernier Jour de négociation	310
Article 12.2111	Date de règlement finale	310
Article 12.2112	Prix de règlement final	310
Article 12.2113	Défaut.....	310
Article 12.2114	Heures de négociation	310
Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie 310		
Article 12.2200	Valeur Sous-Jacente	310
Article 12.2201	Cycle d'échéance	310
Article 12.2202	Unité de négociation	311
Article 12.2203	Devise.....	311
Article 12.2204	Cotation des prix	311
Article 12.2205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	311
Article 12.2206	Arrêt de la négociation	311
Article 12.2207	Limites de positions	311
Article 12.2208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	312
Article 12.2209	Type de règlement.....	312
Article 12.2210	Dernier Jour de négociation	312
Article 12.2211	Date de règlement finale	312
Article 12.2212	Prix de Règlement final.....	312
Article 12.2213	Défaut.....	312
Article 12.2214	Heures de négociation	312
Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance 313		
Article 12.2300	Valeur Sous-Jacente	313
Article 12.2301	Cycle d'échéance	313
Article 12.2302	Unité de négociation	313
Article 12.2303	Devise.....	313
Article 12.2304	Cotation des prix	313
Article 12.2305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	313
Article 12.2306	Arrêt de la négociation	313
Article 12.2307	Limites de positions	314
Article 12.2308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	314
Article 12.2309	Type de règlement.....	314
Article 12.2310	Dernier Jour de négociation	314
Article 12.2311	Date de règlement finale	314
Article 12.2312	Prix de Règlement final.....	314

Article 12.2313	Défaut.....	315
Article 12.2314	Heures de négociation.....	315
Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'immobilier.....		
Article 12.2400	Valeur Sous-Jacente.....	315
Article 12.2401	Cycle d'échéance.....	315
Article 12.2402	Unité de négociation.....	315
Article 12.2403	Devise.....	315
Article 12.2404	Cotation des prix.....	315
Article 12.2405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	316
Article 12.2406	Arrêt de la négociation.....	316
Article 12.2407	Limites de positions.....	316
Article 12.2408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	316
Article 12.2409	Type de règlement.....	316
Article 12.2410	Dernier Jour de négociation.....	316
Article 12.2411	Date de règlement finale.....	317
Article 12.2412	Prix de Règlement final.....	317
Article 12.2413	Défaut.....	317
Article 12.2414	Heures de négociation.....	317
Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des services de télécommunication.....		
Article 12.2500	Valeur Sous-Jacente.....	317
Article 12.2501	Cycle d'échéance.....	317
Article 12.2502	Unité de négociation.....	318
Article 12.2503	Devise.....	318
Article 12.2504	Cotation des prix.....	318
Article 12.2505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	318
Article 12.2506	Arrêt de la négociation.....	318
Article 12.2507	Limites de positions.....	318
Article 12.2508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	319
Article 12.2509	Type de règlement.....	319
Article 12.2510	Dernier Jour de négociation.....	319
Article 12.2511	Date de règlement finale.....	319
Article 12.2512	Prix de Règlement final.....	319
Article 12.2513	Défaut.....	319
Article 12.2514	Heures de négociation.....	319
Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des médias 320		
Article 12.2600	Valeur Sous-Jacente.....	320
Article 12.2601	Cycle d'échéance.....	320
Article 12.2602	Unité de négociation.....	320
Article 12.2603	Devise.....	320
Article 12.2604	Cotation des prix.....	320

Article 12.2605	Unité minimale de fluctuation des prix.....	320
Article 12.2606	Arrêt de la négociation.....	320
Article 12.2607	Limites de positions.....	321
Article 12.2608	Type de règlement.....	321
Article 12.2609	Dernier Jour de négociation.....	321
Article 12.2610	Date de règlement finale.....	321
Article 12.2611	Prix de Règlement final.....	321
Article 12.2612	Défaut.....	322
Article 12.2613	Heures de négociation.....	322
Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'assurance.....		
Article 12.2700	Valeur Sous-Jacente.....	322
Article 12.2701	Cycle d'échéance.....	322
Article 12.2702	Unité de négociation.....	322
Article 12.2703	Devise.....	322
Article 12.2704	Cotation des prix.....	322
Article 12.2705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	323
Article 12.2706	Arrêt de la négociation.....	323
Article 12.2707	Limites de positions.....	323
Article 12.2708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	323
Article 12.2709	Type de règlement.....	323
Article 12.2710	Dernier Jour de négociation.....	323
Article 12.2711	Date de règlement finale.....	324
Article 12.2712	Prix de Règlement final.....	324
Article 12.2713	Défaut.....	324
Article 12.2714	Heures de négociation.....	324
PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME.... 325		
Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10		
ans		
Article 13.0	Valeur Sous-Jacente.....	325
Article 13.1	Cycle d'échéance.....	325
Article 13.2	Unité de négociation.....	325
Article 13.3	Cotation des Primes.....	325
Article 13.4	Réservé.....	325
Article 13.5	Prix de Levée.....	325
Article 13.6	Unité minimale de fluctuation des Primes.....	326
Article 13.7	Seuils de variation maximale des cours.....	326
Article 13.8	Limites de positions.....	326
Article 13.9	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	326
Article 13.10	Nature de l'Option/Type de règlement.....	326
Article 13.11	Devise.....	326
Article 13.12	Dernier Jour de négociation.....	326
Article 13.13	Heures de négociation.....	327

Article 13.14 Jour d'échéance.....	327
Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	327
Article 13.100 Valeur Sous-Jacente.....	327
Article 13.101 Cycle d'échéance	327
Article 13.102 Unité de négociation	327
Article 13.103 Cotation des primes.....	327
Article 13.104 Réserve.....	328
Article 13.105 Prix de Levée	328
Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes	328
Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours.....	328
Article 13.108 Limites de positions	328
Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	328
Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement.....	329
Article 13.111 Devise	329
Article 13.112 Dernier Jour de négociation.....	329
Article 13.113 Heures de négociation.....	329
Article 13.114 Jour d'échéance.....	329
Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	329
Article 13.200 Valeur Sous-Jacente.....	329
Article 13.201 Cycle d'échéance	330
Article 13.202 Unité de négociation	330
Article 13.203 Cotation des Primes	330
Article 13.204 Réserve.....	330
Article 13.205 Prix de Levée	330
Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes	330
Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours.....	331
Article 13.208 Limites de positions	331
Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	331
Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement	331
Article 13.211 Devise	331
Article 13.212 Dernier Jour de négociation.....	331
Article 13.213 Heures de négociation.....	332
Article 13.214 Jour d'échéance.....	332
Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	332
Article 13.300 Valeur Sous-Jacente.....	332
Article 13.301 Cycle d'échéance	332
Article 13.302 Unité de négociation	332
Article 13.303 Cotation des primes.....	332
Article 13.304 Réserve.....	333
Article 13.305 Prix de Levée	333

Article 13.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	333
Article 13.307	Seuils de variation maximale de cours.....	333
Article 13.308	Limites de positions	333
Article 13.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	333
Article 13.310	Nature des options/Type de règlement	334
Article 13.311	Devise	334
Article 13.312	Dernier Jour de négociation.....	334
Article 13.313	Heures de négociation.....	334
Article 13.314	Jour d'échéance.....	334
Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
Article 13.400	Valeur Sous-Jacente.....	334
Article 13.401	Cycle d'échéance	335
Article 13.402	Unité de négociation	335
Article 13.403	Cotation des primes.....	335
Article 13.404	Réservé.....	335
Article 13.405	Prix de Levée	335
Article 13.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	335
Article 13.407	Seuils de variation maximale de cours.....	336
Article 13.408	Limites de positions	336
Article 13.409	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	336
Article 13.410	Nature des Options/Type de règlement.....	336
Article 13.411	Devise	336
Article 13.412	Dernier Jour de négociation.....	336
Article 13.413	Heures de négociation.....	337
Article 13.414	Jour d'échéance.....	337
Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans		
	337	
Article 13.500	Valeur Sous-Jacente.....	337
Article 13.501	Cycle d'échéance	337
Article 13.502	Unité de négociation	337
Article 13.503	Cotation des Primes	337
Article 13.504	Réservé.....	337
Article 13.505	Prix de Levée	337
Article 13.506	Unité minimale de fluctuation des Primes	338
Article 13.507	Seuils de variation maximale des cours	338
Article 13.508	Limites de positions	338
Article 13.509	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	338
Article 13.510	Nature de l'Option/Type de règlement	338
Article 13.511	Devise	338
Article 13.512	Dernier Jour de négociation.....	339
Article 13.513	Heures de négociation.....	339
Article 13.514	Jour d'échéance.....	339

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	339
Article 13.600 Valeur Sous-Jacente.....	339
Article 13.601 Cycle d'échéance	339
Article 13.602 Unité de négociation	339
Article 13.603 Cotation des Primes	340
Article 13.604 Réserve.....	340
Article 13.605 Prix de Levée	340
Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes	340
Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours	340
Article 13.608 Limites de positions	340
Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	340
Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement	340
Article 13.611 Devise	341
Article 13.612 Dernier Jour de négociation.....	341
Article 13.613 Heures de négociation.....	341
Article 13.614 Jour d'échéance.....	341

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A — Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, Dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres Personnes Approuvées des Participants Agréés. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, Dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de la Réglementation de la Bourse seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles:

- (a) La division des Règles en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.
- (b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions des Règles.

Article 1.5 Langue

Les Règles sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du 1^{er} janvier 2019 réorganise et mets à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B — Définitions**Article 1.100 Sens des définitions**

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

Achat Initial (Options et Contrats à Terme) (Opening Purchase Transaction-Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À Découvert (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du Conseil d'Administration.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignment à Titre de Mainteneur de Marché (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à Charte (Chartered Bank) désigne une banque incorporée en vertu de la *Loi sur les Banque* (Canada).

Bourse (Bourse) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une corporation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui émet et Garantit les Contrats d'Options et Contrats à Terme CCCPD.

Classe d'Options (Class of Options) désigne toutes les Options de même style portant sur la même Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Partie 4 des Règles.

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse (Bourse Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division

de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

Compte Client (Client Account) désigne le compte d'un client d'un Participant Agréé, pour les Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel Participant Agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

Compte de Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un Participant Agréé qui est limité à des Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé à son propre nom.

Compte de Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des Opérations entreprises par ce Participant Agréé à titre de Mainteneur de Marché.

Compte Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée.

Conseil d'Administration (Board of Directors of the Bourse) signifie le conseil d'administration de la Bourse tel que défini par les règlements de la Bourse et les résolutions des Administrateurs.

Contrat à Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une Bourse Reconnue.

Contrat à Terme sur Indice (Futures Contract on Index) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice.

Contrat d'Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée

accordant au détenteur un droit de vendre (Option de Vente) ou d'acheter (Option d'Achat) une Quotité de Négociation de la Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant En Jeu de l'Option lors de la Levée ou de l'échéance (p. ex., Options sur Indice).

Contrat de Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des Participants Agréés visant l'achat ou la vente de Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des Participants Agréés visant la Livraison ou le paiement de tout Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) découlant d'un règlement par la Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une Personne ou une corporation qui exerce des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des Opérations d'Options, de Contrats à Terme ou d'Options sur Contrats à Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un Mainteneur de Marché qui édicte les termes et conditions de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché.

Corporation de Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du 4 avril 2023 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.801 des Règles.

Dette (Debt) désigne un Investissement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil d'Administration;

Documentation Commerciale (Sales Literature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à ou mise à la disposition de façon générale d'un client actuel ou éventuel, y compris toute recommandation à l'égard de Valeurs Mobilières ou d'une Stratégie de Négociation. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre Documentation Commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une Option, signifie que cette Option est dûment enregistrée et Garantie par la Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une Opération de liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En Jeu (In-the-money) se dit d'une Option dont la Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou à un prix inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Entreprise Liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), administrateur actuel du taux CDOR.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, une Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un Investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle Valeur Mobilière ou un tel Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors Jeu (Out-of-the-money) se dit d'une Option dont le cours au marché de la Valeur Sous-Jacente est inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou est supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Indice (Index) désigne un indice d'actions lorsque :

- (i) le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice comprend au moins Valeurs Mobilières;
- (ii) la pondération de la position sur Valeurs Mobilières la plus importante du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice;
- (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur Valeurs Mobilières dans le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice est d'au moins 50 millions \$; et
- (iv) dans le cas d'Indices sur actions étrangères, l'Indice est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une Bourse Reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux directives générales et définitions du « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un Indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une Option, un Contrat à Terme ou une Option sur Contrat à Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise ou un instrument financier tels une action, une Obligation, une devise, un Indice, un Indice économique ou tout autre bien ou actif.

Intérêt En Cours (Open Interest) désigne la Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme portant sur une Valeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute Personne, toute Valeur Mobilière ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle Personne, tout prêt à une telle Personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite Personne.

Investisseur de l'Industrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, toute Personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un Investissement dans le Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille :

- (i) les Dirigeants et employés permanents de tout Participant Agréé;
- (ii) les conjoints des Personnes énumérées au paragraphe i);

- (iii) une société personnelle d'investissement si :
 - 1) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les Personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - 2) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des Personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'Industrie relativement à ce Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des Personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - 1) ces Personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille d'investissements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières compris dans le portefeuille d'investissement; et que
 - 2) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des Personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme Investisseurs de l'Industrie à l'égard de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des Personnes dont il est fait mention au paragraphe (1) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique d'investissement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette Personne et si aucune autre Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- (vi) une caisse de retraite établie par un Participant Agréé au bénéfice de ses Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille d'investissement et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières que contient le portefeuille d'investissement est détenu par des Personnes mentionnées au paragraphe i);
- (vii) la succession d'une des Personnes mentionnées au paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration du Participant Agréé concerné ou sa Société de Portefeuille et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un Investisseur de l'Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- (viii) le conseil d'administration du Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille, selon le cas, et
- (ix) la Bourse.

Investisseur Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un Participant Agréé ou d'une Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, une Personne qui n'est pas :

- (i) un Prêteur Autorisé en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé; ou
- (ii) un Investisseur de l'Industrie en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé;

cependant, un Investisseur Externe qui devient un Membre de l'Industrie ne cessera d'être considéré un Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un Membre de l'Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un Membre de l'Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du Produit Inscrit est permise sur le Système de Négociation Électronique, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Levée (et mots apparentés) (Exercise) veut dire :

- (ii) dans le cas d'une Option d'Achat réglée par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de Levée dans le but de prendre Livraison et de payer la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option, ou, dans le cas d'une Option de Vente, de livrer et recevoir paiement pour la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option; ou
- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant En Jeu de l'Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des Valeurs Mobilières dans les registres de la Corporation de Compensation.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de Marché (Market Maker) réfère à un Participant Agréé ou un client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché conformément à la Réglementation de la Bourse.

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque Produit Inscrit conformément aux Règles.

Membre de l'Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout Participant Agréé, une Personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une Personne peut être approuvée en tant que Membre de l'Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la Personne :

- (i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- (ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- (iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de Livraison ou **Mois de Règlement** (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un Contrat à Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir la Livraison ou d'effectuer ou de recevoir en espèces le règlement du contrat.

Négociateur (Trader) signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument d'endettement gouvernemental ou corporatif.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un Produit Inscrit.

Opération de Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des Options ou des Contrats à Terme:

- (i) lorsqu'il s'agit d'une Position Acheteur, en prenant une Position Vendeur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance; ou
- (ii) lorsqu'il s'agit d'une Position Vendeur, en prenant une Position Acheteur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une Opération sur un Instrument Dérivé, ou sur une Valeur Mobilière, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option d'Achat (Call) désigne une Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit :

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, d'acheter de la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Option; ou
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du contrat.

Option de Vente (Put) désigne une Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit:

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, de vendre à la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Options;
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du Contrat d'Option.

Option sur Indice (Index Option) désigne un Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice. Dans le cas de la Levée d'une Option sur Indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la Corporation de Compensation un montant correspondant au montant En Jeu à la date de Levée du Contrat d'Option.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'Administration ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant Agréé (Approved Participant) signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'Article 3.1 des Règles et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des Produits Inscrits à la Bourse.

Participant Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout Participant Agréé qui est membre de la Corporation de Compensation.

Participant Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'Article 3.3 des Règles.

Personne (Person) signifie une personne physique, une Société de Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personne Approuvée (Approved Persons) désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'Article 3.400.

Position Acheteur (Contrats à Terme) (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'accepter la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du Contrat à Terme.

Position Acheteur (Options) (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une Personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs Contrats d'Options.

Position En Cours (Open Position) signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme.

Position Importante (Major Position) signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété de Valeurs Mobilières, par contrat ou autrement. Une Personne est considérée détenir une Position Importante dans le capital d'une autre Personne si elle détient directement ou indirectement:

- (i) un droit de vote représentant 10% ou plus des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote; ou
- (ii) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre Personne.

Position Mixte (Contrats à Terme) (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une Position Acheteur et d'une Position Vendeur dans des Contrats à Terme ayant une échéance différente, relativement à la même Valeur Sous-Jacente pour le même compte.

Position Vendeur (Contrats à Terme) (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'effectuer la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position Vendeur (Options) (Short Position- Options) indique l'obligation d'une Personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs Contrats d'Options.

Prêteur Autorisé (Approved Lender) désigne une Banque à Charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'Option, par unité de la Valeur Sous-Jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une Opération effectuée sur le marché des Options.

Prix de Levée (Exercise Price) désigne :

- (ii) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, le prix par unité auquel la Valeur Sous-Jacente peut être achetée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendue, dans le cas d'une Option de Vente, lors de la Levée de l'Option, plus les intérêts courus dans le cas des Options sur instruments de Dette;

- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une Levée pour déterminer le montant En Jeu du Contrat d'Option.

Prix de Règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la Corporation de Compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des Positions En Cours de Contrats à Terme.

Produit Inscrit (Listed Product) signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Quotité de Négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'Instruments Dérivés, le nombre d'unités de Valeurs Sous-Jacentes désignées par la Corporation de Compensation et la Bourse comme étant le nombre assujetties à un même contrat sur des Instruments Dérivés.

Récépissé d'Entiercement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une Institution Financière approuvée par la Corporation de Compensation attestant que la Valeur Sous-Jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la Corporation de Compensation est détenue par cette Institution Financière en Garantie d'une Option spécifique d'un client désigné d'un Participant Agréé.

Règlementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les Ordonnances et les autres politiques et procédures de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie la Règlementation de la Bourse qui est d'application générale à tous les Participants Agréés ou à une catégorie de Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter et qui est en vigueur de temps à autre.

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

- (a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Règlementation;
- (b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

Série d'Options (Series of Options) désigne toutes les Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de Valeur Sous-Jacente, ayant le même Prix de Levée et la même date d'échéance.

Société de Personne (Partnership) signifie une entreprise par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Société de Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Mobilières avec Droit de Vote et plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une Société de Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un Investisseur de l'Industrie ne sera pas considéré être une Société de Portefeuille en raison de sa détention de Valeurs Mobilières en tant qu'Investisseur de l'Industrie.

Société-Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading Strategy) s'entend d'une méthode d'Investissement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des Investissements particuliers, à l'exclusion des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or **SDU** (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionnalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de 20 jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du 20^e Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de régler les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans les actifs d'un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des Valeurs Mobilières sous-jacentes à un Indice.

Valeur Courante de l'Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un Indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'Indice.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. La Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise, un instrument financier tels une action, une devise, un Indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs Mobilières (Security or Securities) désigne les formes d'Investissement prévues à l'Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1, et inclut, le cas échéant, les Contrats à Terme.

Valeurs Mobilières avec Droit de Vote (Voting Securities) d'un Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille désigne toutes les Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs, et inclut:

- (iii) exception faite d'où il est fait référence aux Valeurs Mobilières avec droit de vote qui sont en circulation, les Valeurs Mobilières qui permettent à leurs détenteurs d'acquérir des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et
- (iv) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si une telle circonstance survient.

Valeurs Participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des Valeurs Participantes en circulation, ces Valeurs Mobilières qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des Valeurs Participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Vendeur dans des Contrats d'Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

- (a) les termes définis dans les Règles comprennent le singulier et le pluriel;
- (b) un genre désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;
- (c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;
- (d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et
- (e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » et/ou « notamment ».

Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

En vertu des présentes Règles, l'expression « corporations affiliées et filiales » désigne les situations suivantes:

- (a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même Personne ou groupe de Personnes;
- (b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre Personne ou par un groupe de Personnes si:
 - (i) les Valeurs Mobilières avec Droit de Vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que

par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre Personne ou groupe de Personnes; et

- (ii) les votes conférés par de telles Valeurs Mobilières peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
 - (iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- (c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- (i) elle est contrôlée par:
 - 1) cette autre corporation, ou
 - 2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - 3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
 - 4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- (d) une Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des Valeurs Mobilières détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou
- (e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des Valeurs Mobilières qui sont détenues par ses affiliées.

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
- (i) Le président de la Bourse;
 - (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) Le chef des Affaires juridiques.
- (b) Plus précisément :
- (a) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.

- (b) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;
 - (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et

- (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour toute question de nature réglementaire ou

disciplinaire et le président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

02.05.2023

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les Règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

02.05.2023

Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante:

- (i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
- (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
- (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
- (iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
- (v) d'au moins une personne qui représente un client autorisé (au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »)) d'un Participant Agréé de la Bourse;
- (vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui représente des clients des Participants Agréés autres que des clients autorisés (au sens de Règlement 31-103).

02.05.2023

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, au moins 50% des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

02.05.2023

Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation formule ses recommandations à la Division de la Réglementation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

02.05.2023

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

14.10.2020, 02.05.2023

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

- (a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;
- (b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;
- (c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la

société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

- (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;
 - (iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et
 - (vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé Corporatif respecter les conditions suivantes :
- (i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de sa juridiction;
 - (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
 - (iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en

verte des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;

- (v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et
 - (vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :
- (i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - (ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

02.05.2023

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

- (a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger doit :
 - (i) désigner une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;
 - (ii) conclure un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (b) La Bourse peut dispenser un Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

- (a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, avec l'approbation préalable de la Bourse, auront accès au Système de Négociation Électronique

pour les Instruments Dérivés transigés à la Bourse, sujet aux conditions suivantes, un Participant Agréé doit :

- (i) certifier à la Bourse que seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès au Système de Négociation Électronique; et
 - (ii) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation Électronique; et
- (b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

- (i) « Client » signifie :
 - 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
 - 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.
 - (ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.
 - (iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- (b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :
- (i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au présent paragraphe, incluant celles prévues au Règlement sur la négociation

électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

- 1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - 2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - 3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer; et
 - 4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- (ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément au sous-paragraphe (i).
- (iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :
- 1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - 2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;
 - 3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - 4) le client ne doit pas permettre à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (8);
 - 5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

- 6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - 7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - 8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe b), de même que tout changement à cet effet; et
 - 9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la Négociation Électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.
- (v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), (iii).
- (vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), (iii).
- (vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

- (viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :
 - 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui;
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (2) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
 - (3) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

(c) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

(d) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,

- 1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client; ou
- 2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

08.03.2019, 07.02.2020

Article 3.6 Procédure d'application–dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

Article 3.7 Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

- (a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit lui donner l'occasion d'être entendu.
- (b) Si le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six mois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

02.05.2023

Article 3.8 Réserve**Chapitre B — Obligations des Participants Agréés****Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité**

- (a) Chaque Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux Valeurs Mobilières et aux Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

- (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; et
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- (b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :
- (i) aux Règles sur la Négociation Électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
 - (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

08.03.2019

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

14.10.2020

Article 3.102 Plan de continuité d'activité

- (a) Chaque Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

- (b) Chaque Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de 10 Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
- (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

14.10.2020

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.
- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :

- (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
 - (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.
 - (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

14.10.2020

Article 3.105 Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
 - (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
 - (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.
- (c) Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe (b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la Réglementation selon la manière prescrite au plus tard le 10e jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.
- (d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.
- (e) Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent Article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

26.08.2019, 16.11.2020

Article 3.106 Négociations avec un client

- (a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.

- (b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- (a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- (b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 Obligation de dépôt des rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

- (a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. Ces obligations envers la Bourse ne seront pas affectées par la dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé.

- (b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.
- (c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

- (a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.
- (b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- (c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.
- (d) Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- (e) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- (f) Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur

de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.

- (g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé
- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
 - (ii) La Bourse n'octroiera pas une Assignment à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.
 - (iii) Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignment à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- (h) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou

a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.

- (i) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignment à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignment à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Article 3.113 Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité

- (a) Pour les fins du présent Article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un Participant Agréé, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à des répercussions importantes touchant:
 - (i) les activités normales du Participant Agréé relativement à son accès au Système de Négociation Électronique, ou
 - (ii) la capacité du Participant Agréé à se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la Réglementation de la Bourse.
- (b) Le Participant Agréé doit signaler par avis écrit à la Division de la Réglementation, de la façon prescrite par cette dernière, tout incident de cybersécurité,
 - (i) dans les trois jours civils suivant la découverte d'un incident de cybersécurité, et y préciser, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, les renseignements suivants :
 - (1) une description de l'incident de cybersécurité;
 - (2) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le Participant Agréé l'a découvert;
 - (3) une évaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du Participant Agréé;
 - (4) la description des mesures d'intervention immédiate que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (5) le nom et les coordonnées d'une personne physique chargée de répondre, au nom du Participant Agréé, aux demandes de renseignements de la Division de la Réglementation au sujet de l'incident de cybersécurité.

- (ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, suivant la découverte de l'incident de cybersécurité et y préciser les renseignements suivants :
 - (1) la description de la cause de l'incident de cybersécurité;
 - (2) une évaluation de l'étendue de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions sur les activités du Participant Agréé;
 - (3) la description détaillée des mesures que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (4) les dispositions que le Participant Agréé a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité.

Chapitre C — Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

- (a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
- (b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés.

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission.

Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

- (b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.
- (c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés.

02.05.2023

Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

Article 3.302 Suspension et révocation

- (a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation

de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.

- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

02.05.2023

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de la révocation

- (a) La suspension du statut de Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de Participant Agréé.
- (b) La suspension ou l'expulsion d'un Participant Agréé créera automatiquement un poste vacant détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé. La réintégration ou la levée de la suspension du Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.
- (c) Un Participant Agréé ou une Personne qui est suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé ou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.
- (d) Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse concernant toute Personne autre que les Participants Agréés empêchera par le fait même cette Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Chapitre E — Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins 18 ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de 24 mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

05.03.2021

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

- (a) Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.
- (b) Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé sans le consentement écrit du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

- (a) Tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dans les délais prescrits, de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.
- (b) De plus, tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de toute Personne Approuvée par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
 - (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
 - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
 - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;
 - (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas 90 jours.
- (c) Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:
 - (i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et

- (ii) toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

05.03.2021

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

- (a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.
- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.
- (c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée à la suite de la cessation de son emploi sera automatiquement révoquée si cette Personne Approuvée ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.
- (d) Une Personne Approuvée suspendue reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

02.05.2023

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

Autorité en Valeurs Mobilières (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à la un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procès-verbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

Intimé (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification « par écrit »

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

18.02.2022

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (a) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
 - (b) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
 - (c) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et

- (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.

- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
- (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou
 - (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.
- (g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

02.05.2023

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

18.02.2022

Chapitre C — Procédures disciplinaires**Article 4.200 Procédures disciplinaires**

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-Partie 1 : Procédures**Article 4.201 Signification de documents**

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Bourse.:
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;

- (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
 - (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
 - (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
 - (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
 - (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),

- b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
- (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.;
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audition.

Article 4.204 Divulgence de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement**Article 4.210 Principes généraux**

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;

- (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

- (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Auditions

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du *Code de procédure civile* ou du *Code civil* du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audition comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et

- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.

Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse.

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.

- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022

Chapitre E — Décision

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

- (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.

- (c) Le Secrétaire :
- (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022

Chapitre F — Révision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

18.02.2022

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.

- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
 - (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
 - (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du *Code de procédure civile* (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une audition, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022

Chapitre H — Infractions mineures**Article 4.700 Amende pour infraction mineure**

- (a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :
 - (i) La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).

- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.
- (b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;
 - (6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
 - (7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

02.05.2023

Article 4.702 Observations ou contestation

- (a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :
- (i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.
- (c) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

02.05.2023

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

18.02.2022

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

02.05.2023

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.901 Délai d'appel

L'appel doit être déposé dans les 10 jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.902 Demande d'appel

Tout appel d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être présenté par l'envoi d'un avis écrit au chef des Affaires juridiques. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel.

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut rejeter l'appel.

02.05.2023

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement.

02.05.2023

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

02.05.2023

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022, 02.05.2023

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre Participants Agréés au sujet d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujéti aux Règles, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'Article 5.1.

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les 48 heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

02.05.2023

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation

Une Personne qui n'est pas un Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément au présente Partie 5 tout différend entre elle et un Participant Agréé ayant trait à un Contrat de Bourse.

Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les Articles de cette Partie s'appliquent avec les changements nécessaires. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'Article 5.1.

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

02.05.2023

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A — Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;
 - (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement les limites de variation des cours lorsque de telles limites existent;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;

- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

23.01.2020

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

07.02.2020

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.
- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

05.07.2019

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

26.08.2019

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

26.08.2019

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du Représentant Attitré du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à des Opérations de Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

- (a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autoréglementation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- (b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- (c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.

- (d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- (e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- (f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

- (a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.
- (c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

07.02.2020

Chapitre B — Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

Article 6.101 Report et interruption de la négociation

- (a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un Produit Inscrit, un Superviseur de Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du Superviseur de Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- (b) Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout Produit Inscrit.
- (c) Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

- (a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'Organisme canadien de réglementation des investissements impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.
- (b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A Limites de variation des cours des options

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre

- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102B Limites de variation des cours des contrats à terme

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et

vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre
- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque Produit Inscrit des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

- (a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation.
- (b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

- (a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.
- (b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs entrés durant une séance de bourse ou un Jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les Contrats de Bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

Article 6.108 Étapes de négociations

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

- (a) Préouverture
- (b) Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- (c) Ouverture/fermeture
- (d) Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- (e) Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des Instruments Dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces Instruments Dérivés durant un Jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable;
- l'étape de non-annulation; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des Instruments Dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

- (a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du Jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune Opération n'est générée avant la fin de l'étape. Le Système de Négociation calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).
 - (i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d'Opérations le plus élevé possible. Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :
 - 1) s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
 - 2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
 - 3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.
 - (ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

- (b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le Système de Négociation Électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

Article 6.110 Ordres

- (a) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- (b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
- (i) Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
- (ii) Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

- (iii) Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.
- (iv) Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
 - 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
 - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
- (v) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
 - 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
- (vi) Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
- (vii) Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
 - 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
 - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
 - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

- (viii) Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (c) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :
- (i) Ordre valable pour la journée. Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le Jour de négociation où il est donné.
 - (ii) Ordre valable jusqu'à une date déterminée. Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.
 - (iii) Ordre valable jusqu'à annulation. Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.
 - (iv) Ordre lorsque connecté. Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.
- (d) À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le Produit Inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.
- (e) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

21.04.2023

Article 6.111 Annulation et modification des ordres

- (a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
 - (b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :
- (i) l'ordre conserve sa priorité dans le Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;

- (ii) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié; et/ou
- (iii) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
 - 1) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et
 - 2) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

- (a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.
- (b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du Prix de Règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.
- (c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.
- (d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé.

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
 - (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;
 - (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

30.12.2022

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «grés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

23.01.2020

Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout Produit Inscrit s'il s'agit d'une Opération initiale ou une Opération de Liquidation. Ce champ :

- (a) doit être rempli par un Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le Système de Négociation dans les circonstances suivantes :
 - (i) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des Opérations de Liquidation;
 - (ii) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - (iii) l'ordre porte sur une Option sur action ou un Contrat à Terme sur action assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant la Valeur Mobilière sous-jacente;
 - (iv) le Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux Opérations de Liquidation seulement;
- (b) peut dans tout autre cas être utilisé par les Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres

- (a) À l'exception des ordres inscrits par un Mainteneur de Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque Participant Agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.
- (b) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le Système de Négociation Électronique, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'Opération pré-arrangée ou d'Opération en bloc en vertu des dispositions de l'Article 6.202, 6.205 ou 6.206. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (c) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le Système de Négociation tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le Participant Agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- (d) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (e) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) les enregistrements doivent être conservés par les Participants Agréés pour une période d'un an;
 - (ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - (iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier;
 - (iv) les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.
- (f) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de l'Article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- (g) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes a) à e) ci-dessus.

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

- (a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié;

- (b) Volume maximal négocié;
- (c) Volume Delta maximal;
- (d) Valeur maximale négociée;
- (e) Valeur Delta maximale; et
- (f) Intervalle de temps.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisé hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:
 - (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
 - (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.
- (c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

- (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou
- (iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

26.08.2019

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire).

30.09.2020

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205; ou

(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

31.01.2022

Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le Système de Négociation Électronique, sauf dans la mesure permise par l'Article 6.204.

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

26.08.2019

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur FNB:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	< 250 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥100 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur indices :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	<50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
- (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
- (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats

Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégique d'Options peuvent entamer des communications en

vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
- (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
- (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021, 31.01.2022

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	750 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2	1 heure	Somme des pattes de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume,

comme suit :

Stratégie de produits dérivés Intragroupe	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de produits dérivés Intergroupe (excluant contrats à terme/options et stratégies dérivés inter-groupe de CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA)	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.
Stratégie de produits dérivés Intergroupe CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii)

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport

d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
 - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
 - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021, 30.12.2022

Article 6.207 Opérations de base sans risque

- (a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un Contrat à Terme sur Indices boursiers ou un Contrat à Terme sur actions correspond au prix moyen des Opérations sur le marché au comptant conclues par le Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'Indice Sous-Jacent ou sur la Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- (i) Chacune des parties à une Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - (ii) Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - (iii) Le Participant Agréé débute l'Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des Unités de Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'Indice si le Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'Indice.
 - (iv) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'Indice Sous-Jacent ou des Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie Contrat à Terme de l'Opération est proportionnelle au pourcentage des Opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - (v) Le Participant Agréé qui exécute l'Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'Opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de Contrats à Terme sur Indices boursiers au compte du client.

- (vi) Une Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'Opération.
 - (vii) Le prix de la partie Contrat à Terme de l'Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'Opération; (ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (b) Chaque partie à une Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.
 - (c) La Bourse ne considère pas les Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au Prix de Règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le Système de Négociation par le Service des Opérations de marché, chaque Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
 - (d) Dans tous les cas, une Opération de base dans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
 - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :
 - 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et

- 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.
- (b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<p>instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas

la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) **Dossiers.** Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (a) **Général.** La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
 - (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
 - (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.

- (i) Une Opération stratégique, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégique. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - (ii) L'ajustement d'une Opération stratégique erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
 - (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
 - (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) 0,05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	0,05 (5 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) 0,20 (20 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) 0,40 (40 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	0,40 (40 cents)

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques) En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation
Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) 0,05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) 0,05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- (a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente;
- (b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat;
- (c) la date d'échéance;
- (d) le Prix de Levée;
- (e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente;

- (f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- (a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse;
- (b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance;
- (c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse;
- (d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse; ou
- (e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'Indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'Indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'Indice.

Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options

- (a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la Corporation de Compensation pour l'inscription d'une Classe d'Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la liquidité du marché des Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
 - (ii) le symbole de l'Option a été déterminé;
 - (iii) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et
 - (iv) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), s'appliquent à l'inscription d'Options sur actions et d'Options et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'inscription des nouvelles Séries d'Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées (« spread ») à l'intérieur de la nouvelle Série d'Options; et
 - 2) la Bourse doit introduire au moins deux Séries d'Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le Prix de Levée d'une Série d'Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la Valeur Sous-

Jacente. Toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux Séries d'Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

(b) **Radiation.** Lorsque la Bourse établit qu'une Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la Valeur Sous-Jacente et d'interdire les Achats Initiaux portant sur les Séries d'Options existantes de cette Classe d'Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (i) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de Contrats d'Options;
- (ii) le fait que certaines Séries d'Options de toute Classe d'Options n'ont pas d'Intérêt En Cours; et
- (iii) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur Actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent à la radiation d'Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) s'il y a des Options d'Achat et des Options de Vente inscrites à la négociation, les Options d'Achat et Options de Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
 - 3) la Série d'Options est profondément En Jeu ou profondément Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi profondément En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'Intérêt En Cours.

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

Article 6.305 Quotité de Négociation standard

La Quotité de Négociation standard est un contrat.

Article 6.306 Prime cotée

Pendant la durée du contrat, la Prime est la seule variante. La Prime cotée représente la Prime par unité de la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.307 Prime totale

La Prime totale pour un contrat est la Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$CAN par unité de devise étrangère.

31.01.2022

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe b) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe a)(i)2) et a)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes:
- (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;
- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 \$ milliards et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.
- (ii) Options sur indice large
- Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.
- (iii) Options sur indices étroits
- 40 000 contrats
- (iv) Options sur contrats à terme
- Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.
- Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un

contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

(b) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;
- (iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

- (i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de neuf composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 % de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 % de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 % de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de 6 mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$américains (inférieure à 30 millions \$américains s'il y a au moins 15 composantes);

- (ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;
 - (iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de neuf composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 % de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 % de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 % de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de 6 mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$américains (inférieure à 30 millions \$américains s'il y a au moins 15 composantes);
 - (iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.
- (d) Exemptions de couverture
- (i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à 5 fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.
 - (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
 - (3) Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un

nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

- (4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
 - (7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
 - (iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

03.06.2019, 30.10.2020, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

- (a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les 3 mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux 2 mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

- (b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

- (i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

- (ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à la fermeture des marchés le 4^e jour ouvrable de négociation précédant la 1^{ère} journée ouvrable du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le 1^{er} jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

- (c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats, à moins qu'une limite de position différente ne soit définie dans les Règles.

30.06.2021, 26.09.2022, 30.12.2022

Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

17.06.2020

Article 6.311 Demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

30.06.2021

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

30.06.2021

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

30.06.2021

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les 10 jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix 10 jours ouvrables, la Bourse peut :
- (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

30.06.2021

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et
- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

- (1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie
- (2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
- (3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

- (1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et

- (2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

- (i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.205.
- (ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.202.

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

- (i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix

ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations

de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :
- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
 - (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
 - (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;
 - (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - (vi) Un engagement à fournir à la Bourse le relevé des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
 - (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;

- (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
- (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.

- (c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder 12 mois du dépôt de la demande.
- (f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au président de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.
- (d) Le processus décisionnel prévu aux annexes 6D-2, 6D-3 et 6D-4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

30.06.2021

Chapitre E — Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

- (a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.
- (b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'Indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

- (a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.
- (b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.
- (c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation.
- (d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur actions et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les Options sont Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la Corporation de Compensation désignée. Les Options ne peuvent être Levées que par Quotité de Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations résultant de la Levée d'une Option ou de la Livraison relative à un Contrat à Terme.

Article 6.403 Attribution des avis de Levée

Chaque Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de Levée assignés aux Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du Participant Agréé.

Article 6.404 Moment du règlement

Le règlement de toute Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de l'Opération par l'entremise de la Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les Positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Dans le cas des Options sur actions, la compensation des Opérations sur la Valeur Sous-Jacente résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la CCCPD;
- (b) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la compensation des Opérations résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la CCCPD.

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

- (a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses

membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la Levée de toute Série de Contrats d'Option au cours des 10 jours ouvrables précédant la date d'expiration, la Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Si, dans le cas d'Options sur actions, suite à la Levée d'une Option d'Achat, la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la Levée d'une Option de Vente, le paiement de la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la Corporation de Compensation et à la Bourse.
- (b) L'avis de «rachat d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h, ou que la Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la Livraison soit contestée avant 13 h, ou que la Livraison soit acceptée avant 14 h, le jour où l'avis est émis.
- (c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des Options et de la Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- (d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, à la date de règlement prévue, la Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendre la Valeur Sous-Jacente dont la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.

- (e) La Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- (f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option de Vente, de la Valeur Sous-Jacente et le Prix de Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'Options sur actions, le paiement pour la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Valeur Sous-Jacente n'est pas livré dans le cas d'une Option de Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la Levée, le membre compensateur ayant vendu l'Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le Prix de Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'Options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

- (a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- (b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement; ou
- (c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

21.06.2021

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1 RÈGLE

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

21.06.2021

Annexe 6E-2 SOMMAIRE

(a) Prix de Règlement quotidien et de fin de mois des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.

- (i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des Superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- (ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien et de fin de mois vise les objectifs suivants :

- (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.
- (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4. L'objectif est de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
 - (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 50 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les 2 premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des 2 mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces 2 critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.
- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.
 - (i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des 3 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel. Ce paragraphe ne s'applique pas au premier contrat réglé.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.
- (f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart

selon la clause type de l'ISDA (ajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

01.05.2020, 16.07.2021, 27.03.2023, 15.12.23

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h 30 et 15 h 55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé: (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h 00 et 15 h 55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h 00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

30.01.2020, 21.06.2021

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

- (ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15 h, ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

- (a) Procédure principale
- (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (ii) Dernières Opérations
- (1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été

affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

- (2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
- (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.
 - (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
 - (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).
- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
 - (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et

incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15 h, ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
 - (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le CRA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).
 - (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera

le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat CRA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat CRA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de

tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers (et incluant) 15 h, ou vers (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60,

s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement de l'instrument.

Niveau 3

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré de cette façon, le prix de règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 4

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 3, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

21.06.2021

ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
- (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.
 - (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
 - (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

28.05.2021

Chapitre F — Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;

- (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
 - 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre

- société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraph (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et
 - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);

- 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, S XK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
 - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
 - 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
 - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
 - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours

des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
 - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
 - (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022, 02.05.2023

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l'Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le 15^e jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

07.02.2020

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

- (a) la position du Participant Agréé pour son propre compte; et
- (b) les positions des clients du Participant Agréé;

PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A — Pratiques de négociation

Article 7.0 Plaintes d'infractions

Un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un client peut porter plainte auprès de la Division de la Réglementation dans la forme et de la manière prescrite contre tout Participant Agréé ou Personne Inscrite relativement à une infraction ou contravention à la Réglementation de la Bourse.

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

- (a) Commet une infraction à la Réglementation de la Bourse tout Participant Agréé ou Personne Approuvée qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.
- (b) Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :
 - (i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - (ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - (iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - (v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article 7.5 des Règles; ou
 - (vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

- (c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

02.05.2023

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

- (a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l'Opération.
- (b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l'Opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'Opération.

Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

- (a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client; ou
- (b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- (a) la manipulation du cours d'un Produit Inscrit;
- (b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une Opération :
- (i) afin de tromper d'autres participants au marché;
 - (ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;

- (iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;
- (iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou
- (v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

- (a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou
- (b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation

À la clôture d'un Jour de négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de tout Jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à 5 %, un Superviseur de Marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

- (a) Tout Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - (i) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - (ii) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;

- (iii) pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le Compte Client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque; et
 - (iv) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- (b) **Supervision.** Tout Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :
- (i) est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante
 - (ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

- (a) **Comptes de corporations.** Dans le cas d'un compte accepté par un Participant Agréé pour une corporation aux fins de négocier des Instruments Dérivés, le Participant Agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le Participant Agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un Dirigeant ou un administrateur du Participant Agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du Participant Agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- (b) Comptes de prête-noms. Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un Participant Agréé, ses dossiers doivent contenir le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'un associé, Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des Instruments Dérivés dans lesquels l'une des Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyés à un associé, Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la Personne pour laquelle le compte est accepté). Cet Article ne s'applique pas à un administrateur qui est un Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la Société de Portefeuille de ce dernier et dont l'Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Partie 3.

Article 7.104 Conflit d'intérêts

Aucun Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de Mainteneur de Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

Article 7.105 Plaintes

- (a) Chaque Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du Participant Agréé ou de l'une de ses Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des Opérations sur des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (c) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
- (i) le nom du plaignant;

- (ii) la date de la plainte;
- (iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- (iv) les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;
- (v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le Participant Agréé au cours de son enquête;
- (vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- (vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réserve

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la Publicité ou de la Documentation Commerciale ni adresser de la Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

- (a) contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;
- (b) contient des promesses non justifiées de résultats précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;
- (d) fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;
- (e) fait défaut d'informer le client des risques possibles;
- (f) va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses Participants Agréés; ou
- (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

Article 8.3 Politiques et procédures requises

- (a) Chaque Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la Publicité, de la Documentation Commerciale et de la Correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le Participant Agréé.
- (b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un Dirigeant ou un directeur de succursale du Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les revues de marché;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);
 - (v) les Publicités originales;
 - (vi) les épreuves de nouvelles Publicités; et
 - (vii) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
- (c) Si les politiques et procédures du Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des Publicités, de la Documentation Commerciale ou de la Correspondance avant leur parution ou leur envoi, le Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des Personnes Approuvées et inscrites quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.
- (d) Des copies de toutes les Publicités, de toute la Documentation Commerciale et de la Correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les Publicités et Documentations Commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux ans à compter de la date de leur création et toute la Correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq ans à compter de la date de leur création.

Articles 8.4-8.24 Réserve

Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt

Toutes les affaires conduites par un Participant Agréé ou par toute Personne agissant pour le compte du Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au Participant Agréé, à une Personne Approuvée liée au Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt

Un nom d'emprunt ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom d'emprunt ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt

Avant de transférer un nom d'affaires ou d'emprunt à un autre Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est utilisé par tout autre Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte avec cet autre Participant Agréé ou que les Participants Agréés soient des Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

Article 8.30 Nom légal

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du Participant Agréé.

Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom d'emprunt ou d'affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du Participant Agréé par rapport au nom d'emprunt ou d'affaires utilisé. Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- (a) en-tête de lettres;
- (b) cartes d'affaires;
- (c) factures;
- (d) avis d'Opération;
- (e) relevés mensuels;
- (f) sites internet;
- (g) rapports de recherche;
- (h) publicité.

Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs

Aucun Participant Agréé ni aucune Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'emprunt ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt

La Bourse peut interdire à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est contraire aux Règles.

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A — Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

- (a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.
- (c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

- (a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.
- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont

en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
 - (i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - (ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé;
 - (iii) d'un Participant Agréé Compensateur ayant été déclaré membre compensateur restreint et des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur, après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le statut de membre compensateur restreint a été levé pour ce Participant Agréé Compensateur.
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la Bourse pour qu'il se prononce.

02.05.2023

Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

- (a) Compte de Participant Agréé. Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé composé exclusivement de positions en Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de Marge calculé et les hypothèses utilisées par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.
- (b) Compte Client. Dans le cas d'un Compte Client, un Participant Agréé peut utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de Marge si le Compte Client auprès de la CCCPD est conforme au régime fondé sur les marges brutes des clients tel que défini par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

31.03.2023

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins que la Bourse et la CDCC n'en décident autrement, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

12.06.2020

Chapitre B — Marges

Article 9.100 Marges pour Instruments Dérivés

- (a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.
- (b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.
- (c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:
- (i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;

- (ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);
- (iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels; et
- (iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.
- (v) **Note** : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

- (a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même Position en Cours, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.
- (b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.
- (c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.
- (d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au Compte Client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 Marges sur la spéculation

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

- (a) La Bourse déterminera les exigences de Marge applicables à toutes les positions de Contrats à Terme détenues par des clients et aucun Participant Agréé ne doit effectuer d'Opérations de Contrats à Terme ou maintenir un compte pour un client sans une Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions suivantes;
- (i) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - 1) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - 2) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
 - (ii) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la Marge initiale doit être exigée du client au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de cette Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la Marge au taux initial doit être exigé. Le Participant Agréé peut en outre exiger toute Marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (iii) les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- (iv) en ce qui concerne les clients, les exigences de Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un Récépissé d'Entiercement ou de Valeurs Mobilières dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la Marge exigée. Tout Récépissé d'Entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de Contrats à Terme d'un client désigné. Aux fins de ce Récépissé d'Entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la Marge exigée couverte par le Récépissé d'Entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation de Compensation accepte pour fins de Marge;
- (v) chaque Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des Opérations sont effectuées par l'entremise d'un Compte Omnibus une Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (vi) des exigences de Marge particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte Client détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de Marge; et
- (vii) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de Marge particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, la Marge exigée doit être la somme de :
 - (i) le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - (ii) le plus élevé de :
 - 1) 10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 2) lorsque le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :
 - A. moins de 10 %, 5 %;
 - B. moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - C. plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

- 3) multipliée par la valeur de règlement quotidienne du Contrat à Terme.
- (iii) Lorsque le Compte Client contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation de temps à autre.
- (b) Positions de Contrats à Terme sur Indice. Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur Contrats à Terme sur Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
 - (i) Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et Position Vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou
 - (ii) Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position en compte équivalente de la Valeur Sous-Jacente;

la Marge minimale exigée doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres Valeurs Mobilières en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre Valeur Mobilière.
- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.
 - (i) Pour les fins du présent paragraphe :
 - « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
 - « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action

ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas la Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes Client, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à

Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:
- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
- 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position en Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global En Jeu des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en position acheteur ou des Options de Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le Compte Client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant : 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

- (a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme**(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.**

- (i) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : 1) Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur; ou 2) Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :
 - 1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - 2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus
 - 3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.
- (ii) Lorsqu'une Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :
 - 1) le montant le moins élevé entre :
 - a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou
 - b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates

d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; et

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :
- (i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou
 - (ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et
 - (iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou
 - (ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
- Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :
 - 1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme ; ou
 - 2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C — Capital

Article 9.200-9.119 Réserve

Article 9.220 Capital pour Instruments Dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) les positions des Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants:
 - (i) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - (ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
- (c) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- (d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés plutôt qu'à tous les Participants Agréés, si la Bourse le juge opportun;
- (e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital; et
- (f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions

- (i) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente multiplié par la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'Article 9.106 (a) (i), à la discrétion de la Bourse; et
- (ii) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de capital sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les Contrats à Terme sur Indice détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et position vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position acheteur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur sur des Valeurs Sous-Jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position acheteur dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position acheteur sur la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
 - (i) Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position acheteur ou la Position Vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.
 - (ii) Lorsque les titres constituant la position acheteur du Participant Agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le Participant Agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa Position Vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position acheteur de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des Contrat à Terme.
- (d) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.
- (i) Pour les fins du présent Article :
- « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
- « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;
- « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;
- « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.
- « valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :
- A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position acheteur d'actions de capital-actions, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi

qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente; moins le montant global en dedans du cours des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en Jeu de l'Option lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.226 Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le Compte de Participant Agréé qui contient une Option en Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme moins le montant En Jeu de l'Option.

Article 9.227 Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme

- (a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en

Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; et
- (iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'Option en Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant En Jeu de l'Option en Position Acheteur), si les deux Options étaient Levées (note : afin de reconnaître un montant En Jeu, la Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada).

(b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de vente en Position Vendeur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- (i) le montant le plus élevé entre le capital exigé sur l'Option d'Achat; ou le capital exigé sur l'Option de Vente; et
- (ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était Levée.

(c) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Acheteur et d'Options de vente en Position Acheteur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'une Option de Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option d'Achat; plus 100 % de la valeur au marché de l'Option de Vente; moins le montant le plus élevé entre :
 - 1) l'excédent de la valeur de Levée globale de l'Option de Vente sur la valeur de Levée globale de l'Option d'Achat; ou
 - 2) 50 % du total du montant par lequel chaque Option est En Jeu, lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais

pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- (b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- (c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des Options et des Contrats à Terme n'ont pas d'importance.

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur l'Option; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Acheteur ainsi qu'une Position Acheteur équivalente dans des Options de vente et une Position Vendeur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée des Options de vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Acheteur et des Options d'Achat en Position Vendeur; et

- (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.
- (d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur ainsi qu'une Position Vendeur équivalente dans des Options de vente et une Position Acheteur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et
 - (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Chapitre A — Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

- (a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.
- (b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- (c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les Systèmes de Négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - (i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les Systèmes de Négociation de la Bourse.
 - (ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000 \$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur

combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.

- (iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (ii), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :
- 1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - 2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - 3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- (e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

- (a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux

résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

30.01.2020

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'Indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation d'Instruments dérivés liés à l'Indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE

INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'Indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'Indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'Indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'Indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

12.06.2020

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

22.02.2021

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10 \$ par point d'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'Indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réservé**Article 11.11 Dernier jour de négociation**

Les Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le Jour de négociation précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.14 Règlements de la Levée

Le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se fait en espèces.

Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions sous-jacentes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

22.02.2021

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

03.06.2019

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

03.06.2019, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence

ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

22.02.2021

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100 \$ par point d'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réserve**Article 11.211 Dernier Jour de négociation**

Les Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'Indice, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D — Options sur action**Article 11.300 Valeur Sous-Jacente**

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d'admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.303 Unité de négociation

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

31.01.2022

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réserve

Article 11.312 Dernier Jour de négociation

Les Options sur actions cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.315 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E — Options sur devises**Article 11.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.402 Unité de négociation

- (a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S., l'unité de négociation est de 10 000 \$U.S.
- (b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 €.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

- (a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 \$ CAN par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 \$ CAN ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1 \$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réservé**Article 11.408 Limite de positions**

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

30.06.2021

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réservé**Article 11.412 Dernier jour de négociation**

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 h 30, le troisième vendredi du Mois de Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 h 30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse**Article 11.500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un fonds négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

22.02.2021

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

31.01.2022

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.514 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes pour les Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'un mois sont respectivement le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois et le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois. Le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes correspond au taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien tel que déterminé par l'administrateur du CDOR, exprimé en taux d'intérêt annuel.

16.06.2020

Article 12.1 Cycle d'échéance

- (a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.
- (b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :
 - (i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.
 - (ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

- (a) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation est un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois exprimé sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois d'échéance donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.
- (b) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation sera un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois exprimée sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois de contrat donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.

16.06.2020

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un Indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- (b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat pour les six mois d'échéance les plus rapprochés : les deux mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les quatre mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés.
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.

30.09.2022, 21.09.2020

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement en espèces. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réservé**Article 12.11 Dernier Jour de négociation**

- (a) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h 15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois de Règlement.
- (b) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h 15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.

19.12.2022

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :
 - (i) à l'arrêt des négociations au dernier Jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);
 - (ii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois;

- (iii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois;
- (iv) le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 % serait arrondie à la hausse à 2,773 % et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un Prix de Règlement final de 97,227.

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX »).

- b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

- (i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).
- (ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

- (i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;
- (ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

- (i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.
- (ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

15.12.2023

Article 12.15 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans**Article 12.100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 12.104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.112 à 12.117 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.110 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.111 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards \$);

- (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

16.11.2020

Article 12.113 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;

- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.115 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.117 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre C — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 12.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.202 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement d'un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 12.204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.210 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.211 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards \$(déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

- (iii) ont été originellement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards \$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

24.07.2019

Article 12.213 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;

- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison; et
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.215 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.217 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux

Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre D — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Article 12.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.302 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans se font en dollars canadiens.

Article 12.304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.310 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.311 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.312 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

- (i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de 3 mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards \$ jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable;
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une Obligation n'ayant pas été adjudgée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards \$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.313 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'ait pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.315 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignment d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.317 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur en espèces d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans**Article 12.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30ans se font en dollars canadiens.

Article 12.404 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,05 par 100 \$ de valeur nominale.

08.11.2021

Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.409 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.410 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.411 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards \$(déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards\$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

30.12.2022

Article 12.413 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière le dernier Jour de négociation lors du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard deux jours ouvrables après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.417 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 12.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.501 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX60.

Article 12.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.504 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

Article 12.510 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&PTSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de:

- (a) 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60**Article 12.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.601 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

Article 12.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.604 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'Indice est égal à 50 \$ pour un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.611 Date de règlement finale

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.612 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de 50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60.

Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.613 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX**Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.702 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.704 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 70 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.709 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.711 à 12.713 des Règles.

Article 12.710 Dernier jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.713 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX**Article 12.800 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.801 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.802 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.804 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.806 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur Indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles.

Article 12.810 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.811 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Livraison du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.812 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.813 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX**Article 12.900 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.902 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 500 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

22.11.2022

Article 12.906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur sous-jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 40 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles.

Article 12.910 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.911 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé

sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.913 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1001 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1002 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1004 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1007 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 130 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles.

Article 12.1010 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée

normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1013 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)

Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

Article 12.1101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1102 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 12.1103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 12.1104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles.

Article 12.1110 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1113 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

Article 12.1206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 60 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles.

Article 12.1210 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas

transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1213 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 \$.

Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'Indice.

Article 12.1306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 Date de règlement finale

La date de règlement final sera le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents**Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 \$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'Indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,05 point d'Indice pour les positions simples;
- (b) 0,01 point d'Indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 Dernier Jour de négociation

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 h 15 (HE) le troisième vendredi du Mois de Règlement si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le Jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 Date de règlement finale

La date de règlement final est le dernier Jour de négociation.

Article 12.1412 Prix de Règlement final

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé le dernier Jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents par 100 \$.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents le dernier Jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

(a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents touchées par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (i) modifier l'heure du règlement;
- (ii) modifier la date du règlement;
- (iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;
- (iv) fixer un Prix de Règlement.

(b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis

2020.01.30

Article 12.1500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis se font en dollars canadiens.

Article 12.1504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice international S&P/MX du cannabis soit négocié à nouveau.

Article 12.1507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés pour les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1511 à 12.1513 des Règles.

Article 12.1510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice international S&P/MX du cannabis, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60

02.02.2021

Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

Article 12.1601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont des échéances annuelles de 12, 24, 36, 48 et 60 mois du cycle de décembre.

Article 12.1602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrat à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

Article 12.1603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.1604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.1607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel) est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1609 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

Article 12.1610 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1611 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1612 Prix de Règlement final

a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1613 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales

Article 12.1700 Critères d'admissibilité

Pour qu'un Contrats à Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou

une part de fiducie se négociant sur une Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une Option ou un Contrat à Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la CCCPD.

Article 12.1701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Autre Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Article 12.1702 Unité de négociation

La Bourse, après avoir consulté la CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des Contrats à Terme sur actions admis à la négociation.

Article 12.1703 Devise

- (a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes.
- (b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les Contrats à Terme sur actions internationales.

Article 12.1704 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les cours acheteurs et les cours vendeurs des Contrats à Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ CAN par Valeur Sous-Jacente.
- (b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1706 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Lorsqu'une Bourse Reconnue suspend la négociation d'une Valeur Sous-Jacente d'un Contrat à Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au Contrat à Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du Contrat à Terme.

Article 12.1707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur actions, est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1709 Livraison/Type de règlement

- (a) La Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la Corporation de Compensation.
- (b) Le règlement des Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

Article 12.1711 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation des Contrats à Terme sur actions canadiennes se termine à 16 h 00 le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des Contrats à Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.

- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.1713 Prix de Règlement final

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier Jour de négociation.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier Jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

- (a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la Corporation de Compensation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'ait pas initié le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier Jour de négociation.

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

Article 12.1718 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

- (i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'Article 12.1710.
- (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier Jour de négociation.

Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont au maximum les 7 mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

Indice = 100 - R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;

« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;

CORRA_i est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le i^e du mois d'échéance du contrat;

« n_i » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est CORRA_i;

« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du 1^{er} jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

12.06.2020

Article 12.1811 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont les 12 mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

12.06.2020

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

12.06.2020

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Indice = 100 moins R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, du trimestre de référence pertinent;
- (iii) « $CORRA_i$ » est la valeur du taux CORRA le i ème jour du trimestre de référence;
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent durant lesquels le taux est $CORRA_i$;
- (v) « D » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent.

12.06.2020

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

- a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020, 22.11.2021

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison.

12.06.2020

Article 12.1911 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ouverts :
 - (i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de

semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.

- (ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG**Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie**Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2202 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

Article 12.2204 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

Article 12.2207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2209 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

Article 12.2210 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2213 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance

Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2302 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

Article 12.2304 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

Article 12.2307 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2309 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

Article 12.2310 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2311 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier**Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2402 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

Article 12.2404 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2406 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

Article 12.2407 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2409 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

Article 12.2410 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2411 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2412 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2414 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication**Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice de composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

Article 12.2504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

Article 12.2507 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

Article 12.2510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de

l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias

Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

Article 12.2604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

Article 12.2607 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2608 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

Article 12.2609 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2610 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2611 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2612 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance**Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2701 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2702 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

Article 12.2704 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

Article 12.2707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2709 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

Article 12.2710 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2713 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A.

28.05.2021, 30.06.2021

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.103 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.104 Réserve**Article 13.105 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours

Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 10 h 15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier Jour de négociation.
- (b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois**Article 13.200 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.203 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.204 Réserve**Article 13.205 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement

considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.303 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.304 Réserve**Article 13.305 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature des options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h 30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois**Article 13.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.403 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.404 Réserve**Article 13.405 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à

0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h 30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans**Article 13.500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve**Article 13.505 Prix de Levée**

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

- (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans**Article 13.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réserve**Article 13.605 Prix de Levée**

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du

gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Article 12.2812 Prix de Règlement Final

- (a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur de taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX) à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du jour de règlement final et réglées en espèces.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 8 janvier 2024

Adam Allouba

Adam Allouba, Chef des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.